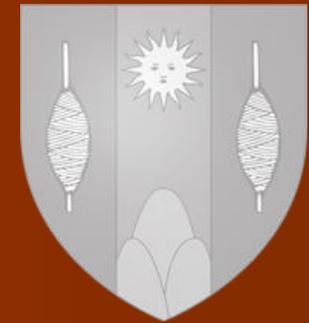


Commune de
**Belmont
de la Loire**

Département de la Loire



1. Rapport de Présentation

Arrêté le 27 janvier 2017

Approuvé le.....

APTITUDES AMENAGEMENT

Agence de Roanne : Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne- Tél/fax : 04 77 71 28 82
aptitudes.aménagement@orange.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	3
PREAMBULE	4
1- INTRODUCTION	6
<i>1-1 Situation géographique et administrative.....</i>	<i>6</i>
<i>1-2 L'intercommunalité.....</i>	<i>8</i>
<i>1-3 Le poids de l'histoire</i>	<i>9</i>
2- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
2-1 Les données physiques du territoire	10
2.1.1 Contexte topographique.....	10
2.1.2 L'eau	12
2.1.3 Formations géologiques	13
2.1.4 Contexte climatique.....	13
2.1.5 Qualité de l'air	14
2.1.6 Changement climatique.....	14
2.1.7 Occupation des sols	16
2-2 : Le patrimoine naturel.....	17
2.2.1 Les ZNIEFF.....	18
2.2.2 Les zones humides	19
2.2.3 Les enjeux écologiques	20
2-3 Risques et nuisances	21
2.3.1 Le risque tempête.....	21
2.3.2 Le risque inondation	21
2.3.3 Les risques mouvements de terrain	21
2.3.4 Les arrêtés de catastrophe naturels	22
2.3.5 Les risques technologiques	22
2.3.6 Sites et sols pollués.....	22
3- DIAGNOSTIC SOC IO ECONOMIQUE	24
3-1 : Démographie	24
3.1.1 Evolution de la population.....	24
3.1.2 Structure de la population	26
3.1.3 Taille des ménages	27
3.1.4 Population active.....	28

3-2 : Parc de Logements	29
3.2.1 Répartition du parc.....	29
3.2.2 Statut d'occupation des résidences principales	29
3.2.4 Age du parc et mobilité résidentielle.....	30
3.2.5 Taille des logements.....	30
3.2.6 Rythme de construction et consommation foncière	31
3.2.7 Perspectives d'évolution au regard des objectifs du SCOT du Sornin	33
3-3 : Activités économiques	34
3.3.1 Nombre d'établissements et emplois salariés	34
3.3.2 Les zones d'activités	35
3.3.3 Commerces / services / équipements	36
3.3.4 Inventaires des entreprises.....	39
3.3.5 Les services publics	40
3.3.6 Le tourisme.....	43
3.3.7 La vie associative et culturelle	44
3.3.8 L'agriculture	45
4- ANALYSE ARCHITECTURALE URBAINE ET PAYSAGERE	48
4-1 : Le patrimoine historique et bâti	48
4-2 : Le patrimoine archéologique	49
4-3 : L'architecture	49
4.3.1 L'architecture traditionnelle.....	49
4.3.2 L'architecture contemporaine	49
4-4 : Analyse paysagère	50
4.4.1 Impression générale.....	50
4.4.2 Les perceptions paysagères.....	51
4-5 : Analyse de la morphologie urbaine	54
4.5.1 Analyse des trames bâties et parcellaire	54
4.5.2 Le bourg.....	55
4.5.3 Les extensions du bourg et tendances de développement	57
4.5.4 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision.....	60
CHAPITRE II : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	64
1. LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU	65
1.1. Préambule	65
1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU	65

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD	66
2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD	66
2.2 La traduction réglementaire du PADD.....	72
3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES.....	72
3.1 Les prescriptions nationales	72
3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	72
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures.....	73
3. 2 Respect des SUP et des PIG.....	82
4- CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES	84
4.1 Introduction	84
4.2 Les zones urbaines et à urbaniser	85
4.2.1 Le centre bourg : la zone UB.....	86
4.2.2 Les extensions résidentielles : la zone UC.....	88
4.2.3 Le développement résidentiel à venir : les zones AU et AUa.....	90
4.2.4 Aspects réglementaires des zones UB/UC et AUa.....	91
4.2.5 Les zones à vocation économique: les zones UF.....	93
4.2.6 Synthèse des modifications des zones U et AU par rapport au PLU de 2004.....	96
4.3 Les zones agricoles	98
4.3.1 Caractéristiques et périmètre de la zone A.....	98
4.3.2 Aspects réglementaires de la zone A	99
4.4 Les zones naturelles	106
4.4.1 Caractéristiques et périmètres de la zone N	106
4.4.2 Aspects réglementaires des zones N.....	107
4.4.3 Caractéristiques et périmètre de la zone NL.....	108
4.4.4 Aspects réglementaires de la zone NL	109
4.4.5 Caractéristiques et périmètre de la zone Nd.....	109
4.4.6 Aspects réglementaires de la zone Nd.....	109
4.5 Les autres dispositions réglementaires.....	110
4.5.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme	110
4.5.2 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable	112
4.5.3 Les Espaces Boisés Classés	113

4.5.4 Les Emplacements Réservés	114
4.5.5 Les prescriptions du département de la Loire concernant les RD	115
4.5.6 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	116

4.6 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier.....	117
4.6.1 Les superficies et évolution de chaque zone	117
4.6.2 Offre foncière / capacité d'accueil et compatibilité avec les objectifs du SCOT du Sornin	118
4.6.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zone U.....	118

CHAPITRE III : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE	121
---------------------------	------------

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	121
---	------------

2.1 Qualité de l'air et changement climatique.....	121
--	-----

2.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique	122
--	-----

2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques à BELMONT DE LA LOIRE...	122
---	-----

2.2.2 Les dispositions du PLU.....	122
------------------------------------	-----

2.3 Protection du patrimoine naturel, bâti, paysager et culturel	124
--	-----

2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager.....	124
---	-----

2.3.2 Les dispositions du PLU.....	124
------------------------------------	-----

2.4 Préservation de l'activité agricole et sylvicole	126
--	-----

2.4 Mesures de protection contre les risques et nuisances.....	127
--	-----

3. CONCLUSION.....	129
---------------------------	------------

4. SUIVI.....	130
----------------------	------------

CHAPITRE IV : SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ...

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE	132
--	------------

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET.....	132
---	------------

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES INCIDENCES
DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT

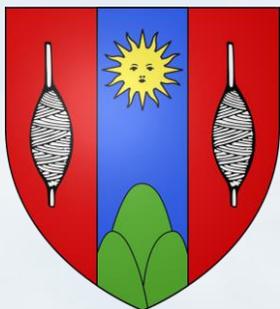
SUITE DE L'AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE
PUBLIQUE

PREAMBULE

Le P.L.U actuellement en vigueur sur la commune de Belmont de la Loire a été approuvé le 29 juillet 2004. Il a fait l'objet d'une modification en 2007 et 2009 et d'une révision simplifiée en 2009.

Par délibération en date du 10 décembre 2010 le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de révision de son PLU. Il s'agit notamment d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois Grenelle I et II et de mettre le P.L.U en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2011.

BELMONT DE LA LOIRE EN QUELQUES CHIFFRES



BELMONT DE LA LOIRE :

Région : Auvergne /Rhône-Alpes

Département : Loire

Arrondissement : Roanne

Canton : Charlieu

Communauté de communes : Charlieu-Belmont communauté

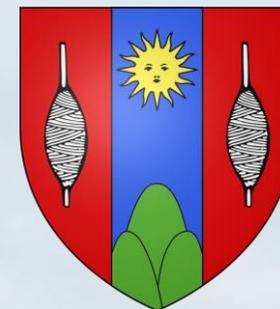
SCOT du bassin de vie sur Sornin

Zone : montagne

Superficie : 2371ha

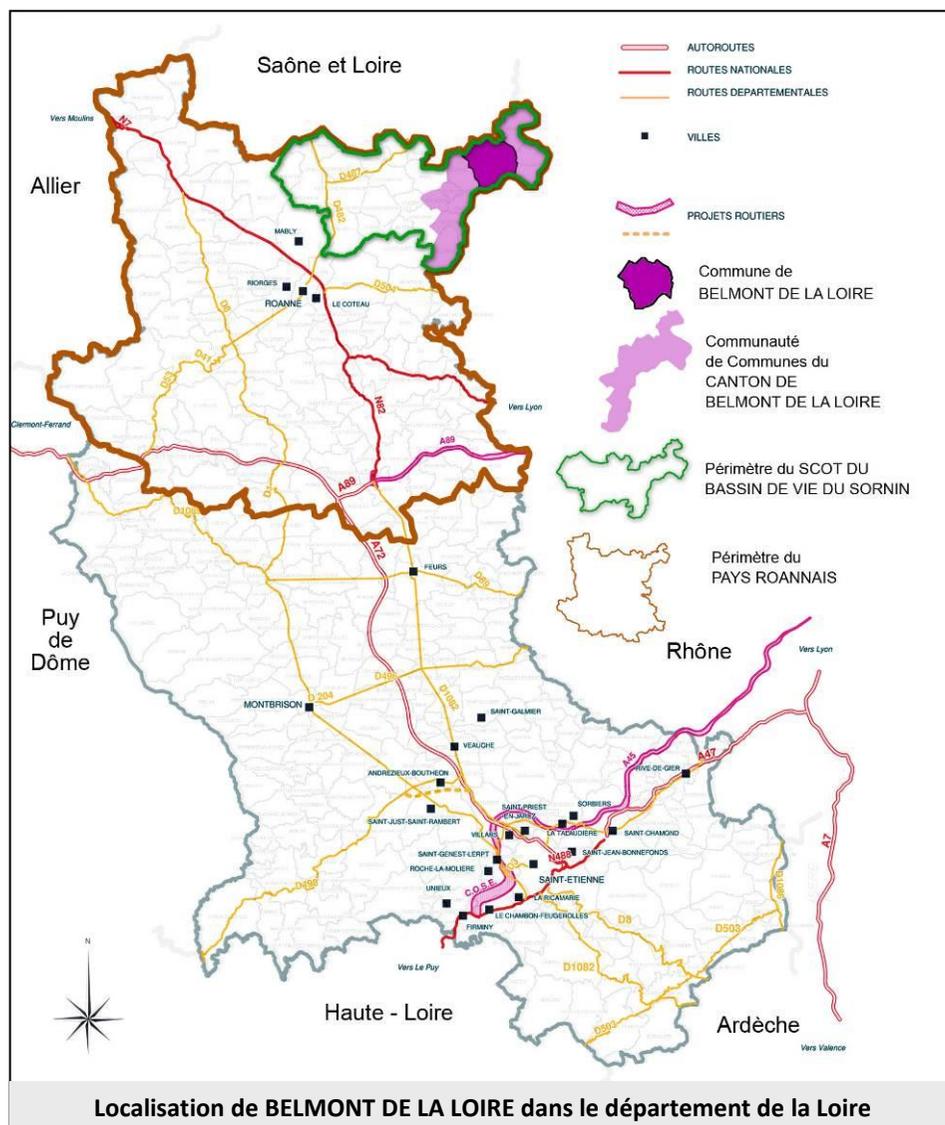
Altitudes : maximale 824m
minimale : 420m

Population : 1577 habitants (2013)



1. INTRODUCTION

1.1 Situation géographique et administrative

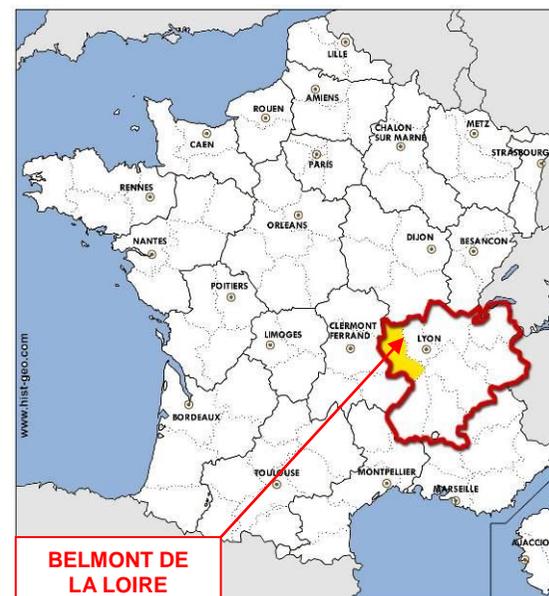


La commune de BELMONT DE LA LOIRE se trouve aux confins Nord Est du département de la Loire, en région Rhône-Alpes/Auvergne, en limite de la Saône et Loire et du Rhône.

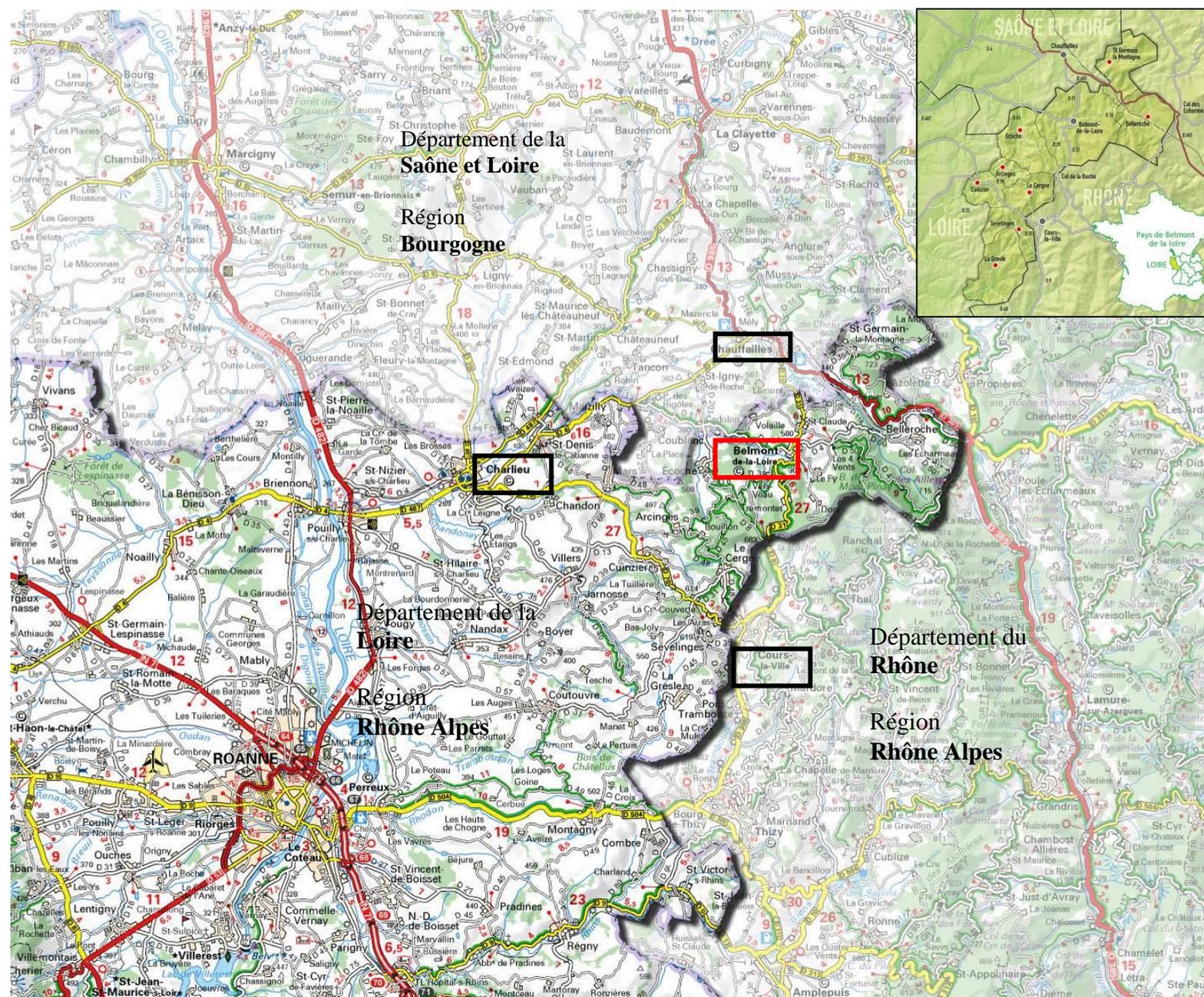
Située à égale distance du roannais, du charolais-brionnais et du beaujolais la commune fait partie intégrante des monts du Haut Beaujolais.

Pôle relais local de la communauté de communes de Charlieu-Belmont communauté, la commune regroupe 1 567 habitants et s'étend sur 23,71 km².

Son territoire est limité par les communes de Saint-Igny-de-Roche (71), Chauffailles (71), et Saint-Germain-la-montagne au Nord, Belleroche et Ranchal (69) à l'Est, Thel (69), Cours-la-Ville au Sud (69) au Sud et Écoche à l'Ouest.



La commune se trouve au carrefour des aires d'influence des pôles urbains de Chauffailles (5,5km) dans le département de la Saône et Loire, de Cours-la-Ville (11km), dans le département du Rhône et de Charlieu (20km), eux-mêmes compris dans l'aire urbaine roannaise (35km).



Belmont de la Loire, se situe à la jonction d'un axe Nord-Sud de Tarare à Chauffailles par les routes départementales 8, 31, 71 et d'un axe Ouest-Est de Charlieu à Beaujeu, par les routes départementales 4, 37, 50 et 114.

Distante de 37km de Roanne et 75km de Lyon, Belmont de la Loire est éloignée des grands centres urbains et des principaux axes de communication structurants. Les infrastructures routières présentes sur la commune appartiennent à un réseau de dessertes secondaires et se greffent sur des axes plus importants à partir de Charlieu (RD 482 en direction de Roanne), Chauffailles et Cours la Ville.

Malgré sa situation d'enclavement liés aux conditions topographiques peu favorable à son développement, Belmont de la Loire fait partie d'un réseau de bourgs dynamiques qui constituent des pôles d'attraction : Charlieu, Chauffailles et Cours la ville.

1.3 Le poids de l'histoire

Le nom Belmont est une création du début du deuxième millénaire qui a souvent désigné des châteaux forts. C'est la forme savante du latin *bellu-monte*.

Certainement déjà occupée à la période néolithique (5000 ans avant notre ère), la commune renferme des céramiques gallo-romaines et l'on peut découvrir sur la commune des vestiges de voie de communication de cette même époque (Les Fouilloux).

Depuis "L'Excelsiori Bemontis" Romain, la première notion de Belmont est évoquée dès juin 949, lors d'une donation d'un domaine au profit du monastère Saint-Pierre-de-Macon.

L'église paroissiale, sous le vocable de Saint Christophe est mentionnée dès 1096. La paroisse dépendait du diocèse de Mâcon et le chapitre St Vincent de Mâcon était collateur à la cure. Au XVIII^e siècle, l'église était sous le vocable St Christophe et St Jacques. Il existe également une chapelle ainsi que de nombreuses croix et calvaires.



Pendant l'Ancien Régime, la paroisse dépendait du diocèse de Mâcon, rattachée à la seigneurie de Beaujeu au XV^e siècle sous le nom de Saint-Christophe-en-Beaujolais. La paroisse dépend en partie du Lyonnais, du Mâconnais puis du Forez et le surplus du Beaujolais. La population était donc en butte à de multiples difficultés administratives et judiciaires. La commune connaîtra les terribles épidémies de peste du XVII^e siècle. Au hameau de Saint-Claude, une chapelle fut construite sur l'emplacement même d'une fosse commune des victimes de la peste. Une fresque splendide (8 mètres par 2) du peintre Marcel Dubouis Bonnefond, retrace cette tragédie du village.



En 1789, le territoire de Belmont village et paroisse dépendait de 3 provinces : Lyonnais, Beaujolais et Mâconnais. La justice se partage entre Beller Roche, Charlieu, Châteauneuf. Beller Roche était le siège de la juridiction civile.

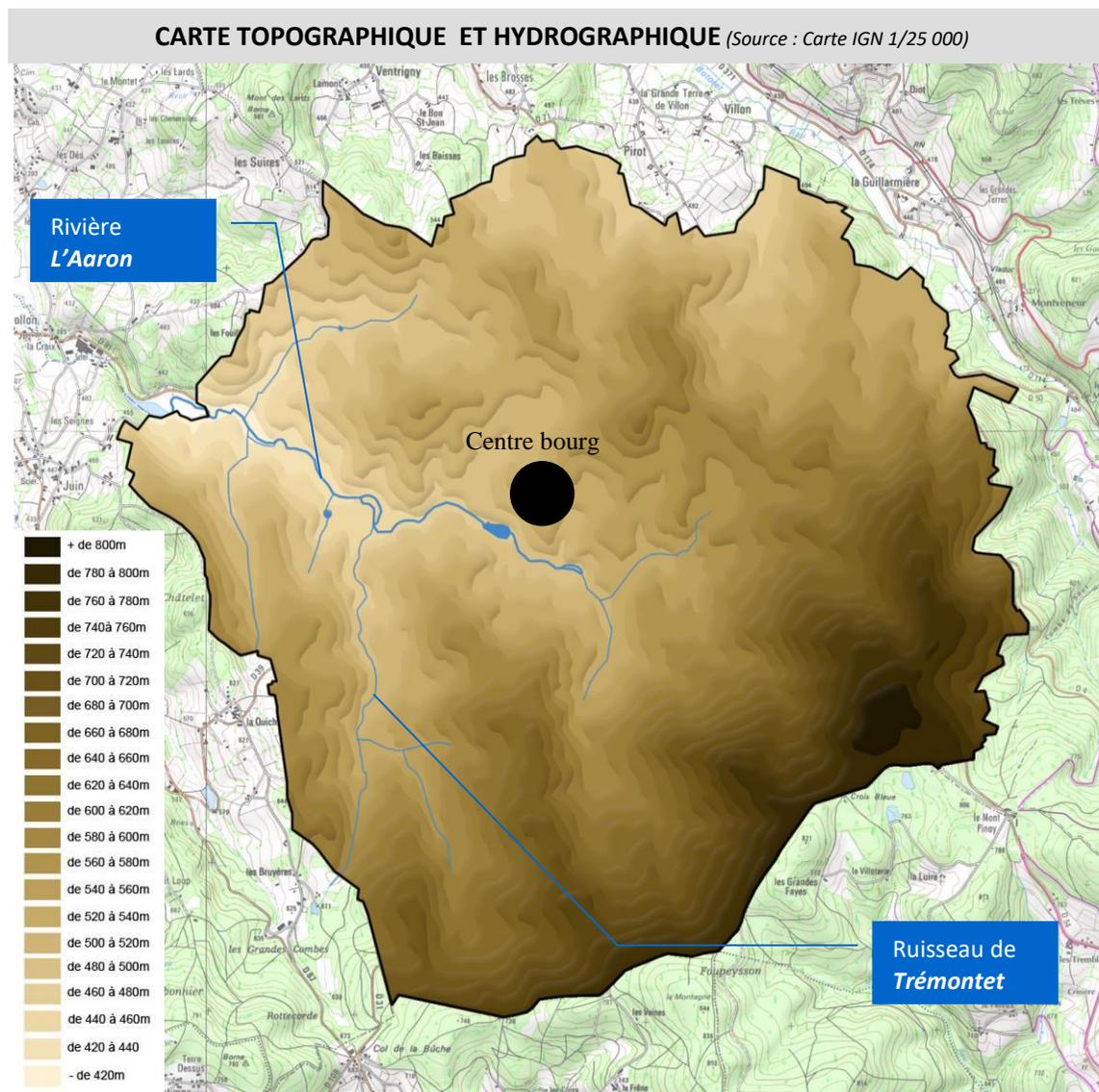
Comme le Roannais, la commune va se développer grâce à l'activité textile, le XIX^e siècle verra la prospérité s'installer à Belmont, malgré des conditions de vie difficiles des paysans et des ouvriers.

A la fin du XIX^e siècle, la forêt et l'industrie du bois, va connaître un essor considérable avec l'importation par le comte de Sablon, originaire de *Claveisolles* du "Douglas" des Amériques.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les données physiques du territoire

2.1.1 Contexte topographique



Belmont de la Loire s'inscrit dans les contreforts Ouest des Monts du Beaujolais, frontière naturelle entre la plaine du Roannais et le val de Saône, et **présente un relief de moyenne montagne.**

Le territoire communal se trouve d'ailleurs classé en zone de montagne au titre de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Sur la commune la pente est continue et les altitudes augmentent selon une direction Nord-Ouest / Sud-Est. A partir de la courbe de niveau 500m à l'Est du bourg, la pente augmente plus rapidement, pour atteindre des altitudes de 700 à 800m en limite des communes de Ranchal, Thel et Cours la Ville.

Sur l'ensemble du territoire communal l'amplitude altimétrique est d'environ 400m.

Les altitudes varient ainsi de 420m à l'extrémité Ouest de la commune en bordure de l'Aaron, à 824m à l'extrémité Sud Est dans le bois du Mont Pinay.

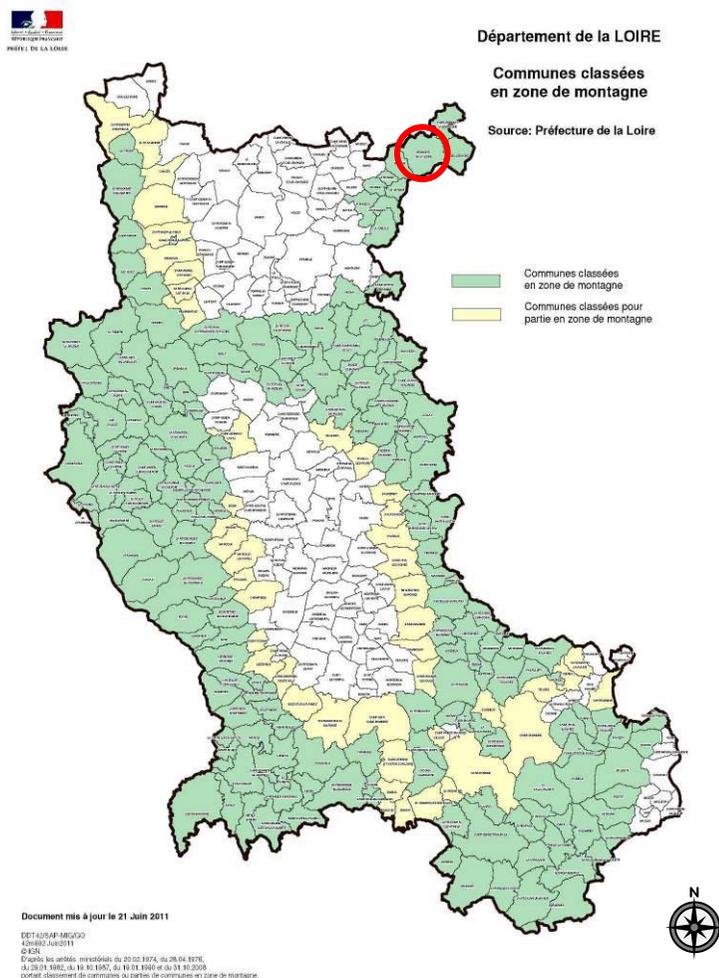
Le bourg s'est développé au centre de la commune dans un amphithéâtre naturel à une altitude moyenne de 510m, dominant la vallée de l'Aaron.

La loi Montagne

L'ensemble de la commune de BELMONT DE LA LOIRE est soumis à la loi Montagne.

Par conséquent, les principales mesures à prendre pour l'aménagement du territoire communal concernent les points suivants :

- la préservation des terres agricoles nécessaires au développement des activités agricoles,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.



La Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

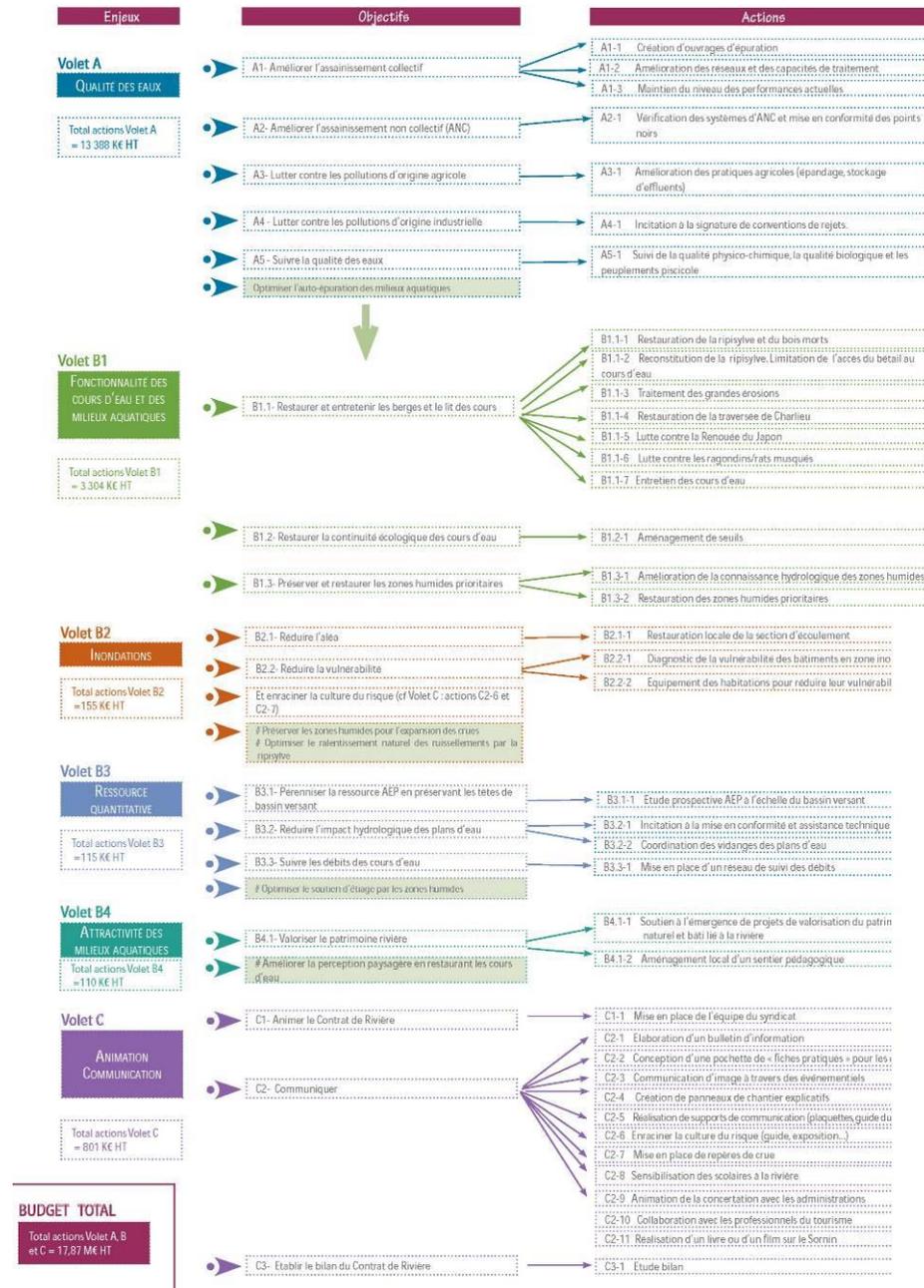
- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité
- en développant la diversité de l'offre touristique
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

2.1.2 L'eau

Synthèse du programme d'actions du Contrat de Rivière



BUDGET TOTAL
 Total actions Volet A, B et C = 17,87 M€ HT

La commune appartient au bassin versant du **Sornin**, lui-même partie intégrante du bassin versant de la **Loire**.

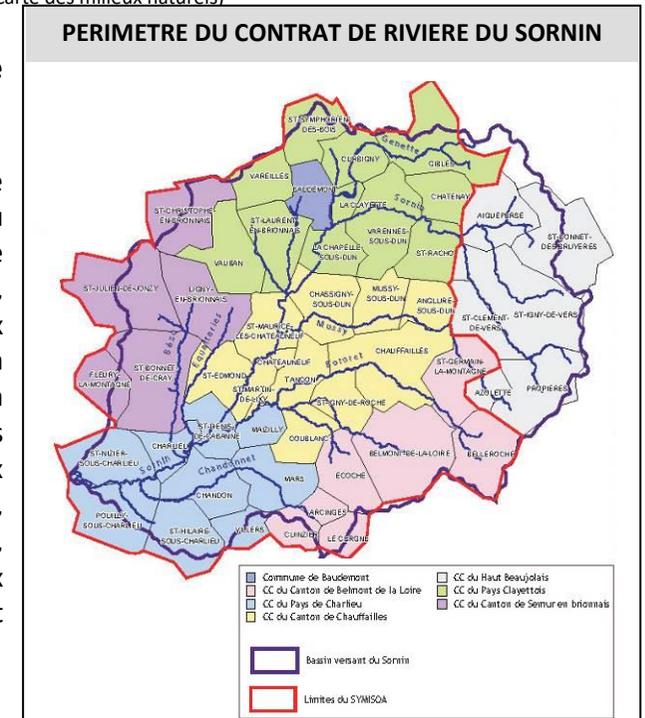
Le réseau hydrologique communal est constitué de la **rivière l'Aaron** et de son affluent **le ruisseau de Trémontet** qui entaillent le relief par des vallées étroites et rectilignes.

L'Aaron est une petite rivière qui prend sa source à l'Est du bourg de Belmont de Loire puis s'écoule vers le Nord Ouest en direction de Saint Igny de Roche avant de reprendre une direction Est-Ouest pour rejoindre la rivière du **Botoret** en limite de **Maizilly** et de **Tancon**. Le **Botoret** se jette dans le Sornin à hauteur de Saint-Denis-de-Cabanne.

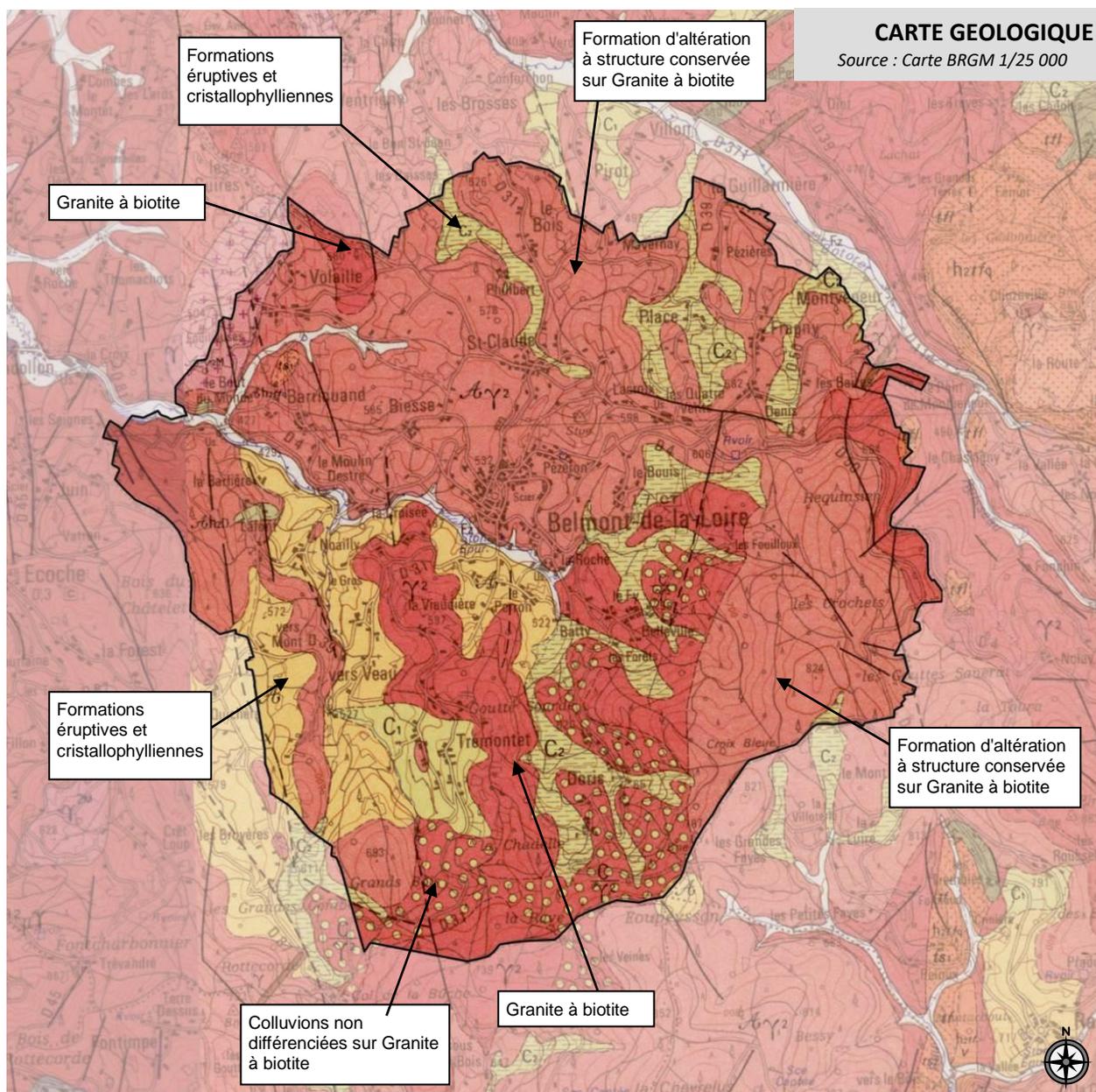
L'Aaron est à l'origine de la présence de plusieurs marais et landes humides aux forts enjeux écologiques. (cf. carte des milieux naturels)

2.1.2.1 Contrat de rivière du Sornin 2008-2012

La commune de Belmont de la Loire fait partie du périmètre du contrat de rivière du **Sornin 2008-2012**, qui s'organise autour de six enjeux (cf. tableau ci-contre) : la qualité des eaux, la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques, les inondations, la ressource quantitative, l'attractivité des milieux aquatiques et l'animation/communication.



2.1.3 Formations géologiques



La géologie fait ressortir avec évidence d'étroites relations entre la nature du sol et la configuration du territoire, et au-delà entre l'exploitation des terres et les conditions de vie des habitants.

Le territoire communal repose principalement sur des terrains formés par des surfaces d'altération d'origine granitique.

On trouve aussi des formations éruptives au Nord et au Sud Ouest de la commune.

Des formations d'altération de matériaux remaniés sablo-argileux (colluvions) sont présentes dans les fonds de talwegs.

2.1.4 Contexte climatique

Belmont-de-la-Loire est soumis à un climat tempéré influencé par les caractéristiques océaniques et dégradés par le contexte local de petite montagne :

- Les hivers peuvent être rigoureux avec 89 jours de gel/an et des chutes de neige importantes ;
- Des précipitations moyennes annuelles comprises entre 900 et 1000 mm : Les précipitations sont globalement assez bien réparties durant l'année, avec toutefois un hiver relativement peu arrosé, et quelques orages d'été ; Une partie du printemps et la fin de l'été sont souvent pluvieux.
- Des températures moyennes annuelles de 10,3°C.

A noter que le Conseil Général de la Loire s'est doté d'un Plan Climat Energie Territorial depuis le 7 avril 2014. Parmi les trente-huit actions que recense le plan d'actions du PCET, un certain nombre d'entre elles sont particulièrement en lien avec les objectifs d'un Plan local d'urbanisme :

- La lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace à travers ;
- La limitation de l'usage de la voiture individuelle à travers ;
- L'accessibilité des pôles générateurs de déplacements
- L'adaptation au changement climatique.

En outre, la région Rhône Alpes a approuvé son SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) en date du 24 avril 2014.

2.1.5 Qualité de l'air

Les seuls éléments de mesure disponibles se trouvent dans le Plan Régional de la Qualité de l'Air correspondant au Pays Roannais. Dans le Pays Roannais, la situation est satisfaisante pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote. Concernant l'ozone, des dépassements sont enregistrés durant 20 à 35 jours par an notamment dans les zones rurales.

Les principaux enjeux consistent à limiter l'exposition des populations au niveau des zones affectées par une mauvaise qualité de l'air (éloignement des principaux axes routiers en particulier) et à agir sur la réduction des émissions de polluants en diminuant les déplacements automobiles individuels. Il convient aussi de préserver les puits de carbone (forêts et prairies extensives en particulier).

2.1.6 Changement climatique

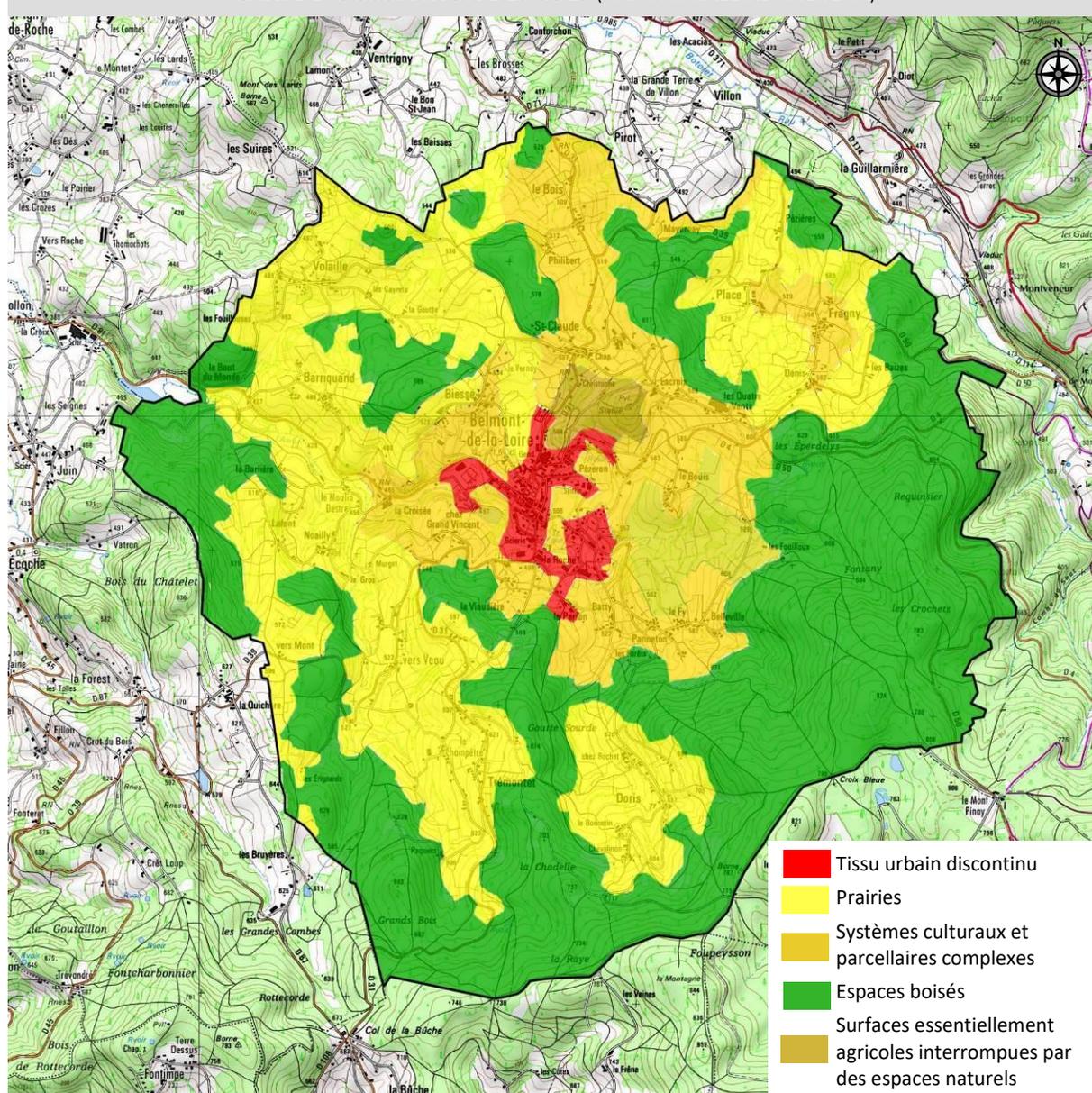
Le département de la Loire a adopté le 7 avril 2014, un Plan Climat Energie. Parmi les trente-huit actions que recense le plan d'actions du PCET, un certain nombre d'entre elles sont particulièrement en lien avec les objectifs d'un Plan local d'urbanisme :

- **La lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace à travers :**
 - La concentration de l'urbanisation autour des zones agglomérées, en privilégiant les points de desserte TIL et transports scolaires.
 - La limitation des constructions le long des routes départementales (urbanisation linéaire) qui participent à l'étalement urbain et encouragent l'usage de la voiture.
 - La densification et l'urbanisation dans les poches urbaines vacantes.
 - La promotion des dispositifs incitatifs pour un urbanisme opérationnel (projet d'aménagement d'ensemble, zones d'aménagement concerté, lotissements, permis groupés).
 - La promotion d'une Approche environnementale de l'urbanisme (AEU) et des Ecoquartiers.

- L'incitation, dans les documents d'urbanisme, à l'installation de dispositifs et de procédés de construction permettant d'éviter ou de limiter l'émission de GES favorisant, notamment, une gestion durable de l'énergie et la gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées, disposition des bâtiments...).
- **La limitation de l'usage de la voiture individuelle à travers :**
 - L'anticipation des besoins en déplacements, en privilégiant les constructions à proximité du centre bourg et le renouvellement urbain, en œuvrant pour une mixité fonctionnelle dans les espaces urbains existants et à venir.
 - Une articulation des transports entre eux, en favorisant l'intermodalité.
 - La facilitation de l'usage des modes doux.
- **L'accessibilité des pôles générateurs de déplacements** (équipements publics, zones d'activités...) : chaque projet devra intégrer la desserte des transports en commun et la proximité d'aires de covoiturage. En parallèle, les itinéraires dédiés aux modes doux devront être lisibles, sécurisés et de qualité et une offre efficace de stationnement devra être anticipée.
- **L'adaptation au changement climatique** : en sensibilisant les maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme sur les préconisations pour lutter contre les conséquences du changement climatique.

2.1.7 Occupation des sols

CARTE D'OCCUPATION DES SOLS (Source : CORINELANDCOVER 2006)



Les espaces agricoles :

La surface agricole utile communale représente 1015ha soit 42% de la commune. Les prairies sont majoritaires avec près de 76% de la SAU. Le reste représente des terres de cultures.

Les espaces boisés :

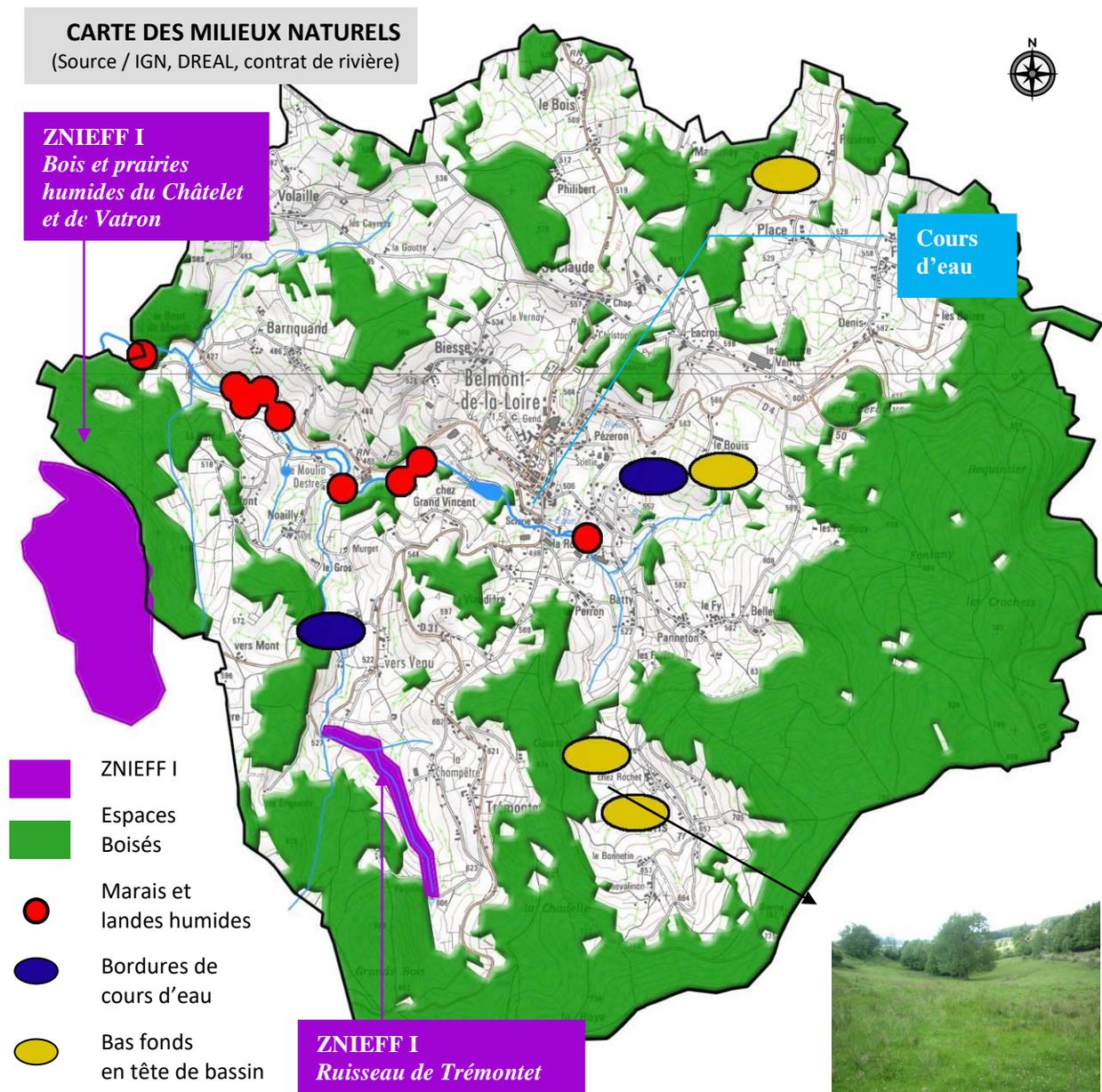
Le taux de boisements de la commune est important et représente près de 50% de sa superficie. La couverture forestière est principalement privée (on recense 2 forêts sectionnelles soumises au régime forestier de l'ONF pour une superficie de 13,5ha) et constituée de forêts de résineux (douglas, épicéas concernent 75% du boisement total) et de quelques feuillus (châtaigniers, hêtres et chênes). Elle occupe la grande majorité des terrains situés au dessus de 550m d'altitude, soit les secteurs Est et Sud de la commune. On recense aussi trois zones boisées plus modestes au Nord du bourg.

Les enjeux des espaces forestiers concernent la conciliation des différents rôles économiques, paysagers, énergétiques, écologiques et sociaux, mais aussi la préservation des équilibres entre espaces agricoles et forestiers. A noter que la commune de BELMONT DE LA LOIRE dispose d'un règlement de boisement fixé par arrêté préfectoral et datant de 1983. Cette réglementation est actuellement en cours de révision.

Les espaces urbanisés :

Ils concernent essentiellement le centre bourg et ses extensions, situés au centre du territoire communal. Le reste de la trame bâtie est dispersée sous la forme de nombreux hameaux typiques des monts du Beaujolais et plus ou moins conséquents : *Volaille, Place, Fragny, Noilly, Barriquand, Saint-Claude, le Fy...* ou sous la forme d'habitat isolé.

2.2 Patrimoine naturel



La commune de BELMONT DE LA LOIRE possède un patrimoine naturel remarquable, en témoigne notamment la présence de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I « Ruisseau de Trémontet ».

La commune est aussi limitrophe du périmètre d'une autre ZNIEFF I « Bois et prairies humides du Châtelet et de Vatron ».

Il convient par ailleurs de rappeler que la campagne « ordinaire » constitue, notamment grâce aux pratiques d'élevage et à la présence de divers types de prairies en fonction du contexte hydrographique et pédologique (prairies mésophiles majoritairement, prairies sèches et prairies humides), le support d'une diversité écologique importante. Ces pâtures sont en effet, des espaces de nourrissage ou de reproduction pour certaines espèces prairiales comme le *courlis cendré*. Concernant la petite faune, les milieux ouverts et le réseau des haies permettent d'abriter le lapin, le lièvre, le faisan....

Les massifs forestiers bien que peu propice à la biodiversité compte tenu de la prédominance des résineux, sont des habitats favorables au chevreuil et au sanglier.

Enfin, **différents inventaires** (SYMISOA, Département de la Loire) ont mis en exergue la présence de très nombreuses zones humides sur la commune. (cf. pages suivantes)

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- **ZNIEFF de type II** : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)
- **ZNIEFF de type I** : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.



Wahlenbergie à feuilles de lierre

Cette zone se trouve en limite Est de Belmont de la Loire et s'étend en grande partie sur la commune voisine d'Ecoche. Elle représente 69,77ha dont seulement 1ha sur la commune. L'intérêt naturaliste de cette zone est avant tout botanique. Des espèces d'affinité atlantique trouvent ici refuge. C'est le cas de la Wahlenbergie (ou Campanille) à feuilles de lierre, protégée dans le département de la Loire, et qui atteint dans le Haut-Beaujolais sa limite est de répartition. On trouve dans ce secteur seulement une quinzaine de stations pour cette plante qui occupe les milieux humides, frais et mi-ombragés. Elle est accompagnée sur ce site par la Petite Scutellaire, abondante dans la prairie humide située près du hameau de Vatron. Il s'agit d'une plante discrète, aux petites fleurs rosées. C'est une espèce protégée en région Rhône-Alpes. Elle se rencontre le plus souvent sur le bord des ruisseaux. Une autre espèce protégée en région Rhône-Alpes est présente sur cette zone. Il s'agit du Millepertuis à baie (ou Androsème) qui occupe quant à lui les bois humides ombragés. Ses baies rouges, puis noires, à suc rouge sang sont caractéristiques. Il est peu abondant sur ce secteur puisque l'on compte seulement une dizaine de pieds.

Il s'agit de l'une des seules stations de ce millepertuis dans le département de la Loire, où il est également présent dans le Massif du Pilat.

2.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

→ **ZNIEFF I « Ruisseau de Trémontet »** (n°42000026)



Ecrevisse à pattes blanches

Le ruisseau de *Trémontet* est situé draine la partie Sud Est de Belmont-de-la-Loire. Il présente un fort intérêt écologique avec la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches. Cette espèce est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres

biologiques. Son introduction dans le département de la Loire en 1971 a contribué à la propagation de la peste des écrevisses, qui représente un risque sanitaire important pour les écrevisses autochtones. Sur ce tronçon de ruisseau, l'Ecrevisse à pattes blanches présente une petite population bien structurée, avec un bon équilibre des classes d'âge.

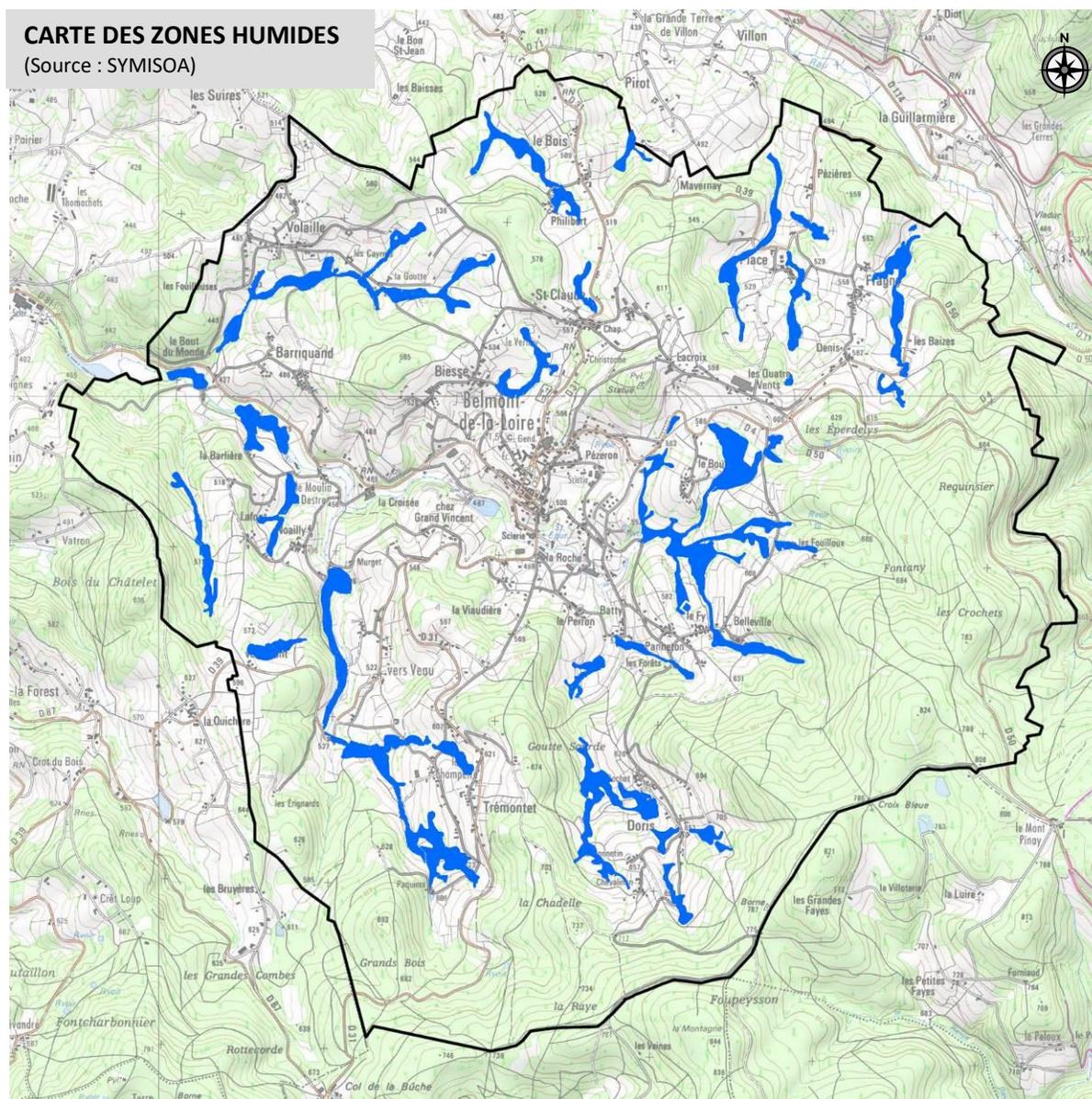
Le périmètre de cette ZNIEFF s'étend sur 6,57ha, soit 0,28% de la commune

→ **ZNIEFF I « Bois et prairies humides du Châtelet et de Vatron »** (n°42000042)

2.2.2 Les zones humides (sources : SYMISOA, Département de la Loire)

CARTE DES ZONES HUMIDES

(Source : SYMISOA)



Situé à une altitude comprise entre 420m et 824m, au sein des monts boisés du beaujolais le territoire communal constitue la tête du bassin versant du Sornin. Les précipitations assez abondantes (environ 1000m par an) donnent naissance à de très nombreux petits ruisseaux et à la formation de plusieurs zones humides. Ces dernières inventoriées par le SYMISOA (Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents) et le département de la Loire **représentent ainsi près de 120ha**, soit 5% de la superficie de la commune. Ces zones humides constituent des espaces où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associées. Elles apparaissent là où la nappe phréatique affleure ou encore là où les eaux peu profondes recouvrent les terres. Elles contribuent à une gestion équilibrée de la ressource en eau en favorisant l'autoépuration, la prévention des inondations et la réalimentation des nappes. **Elles constituent un patrimoine naturel d'exception caractérisé par une très grande diversité biologique.**



Zone humide à hauteur de Doris

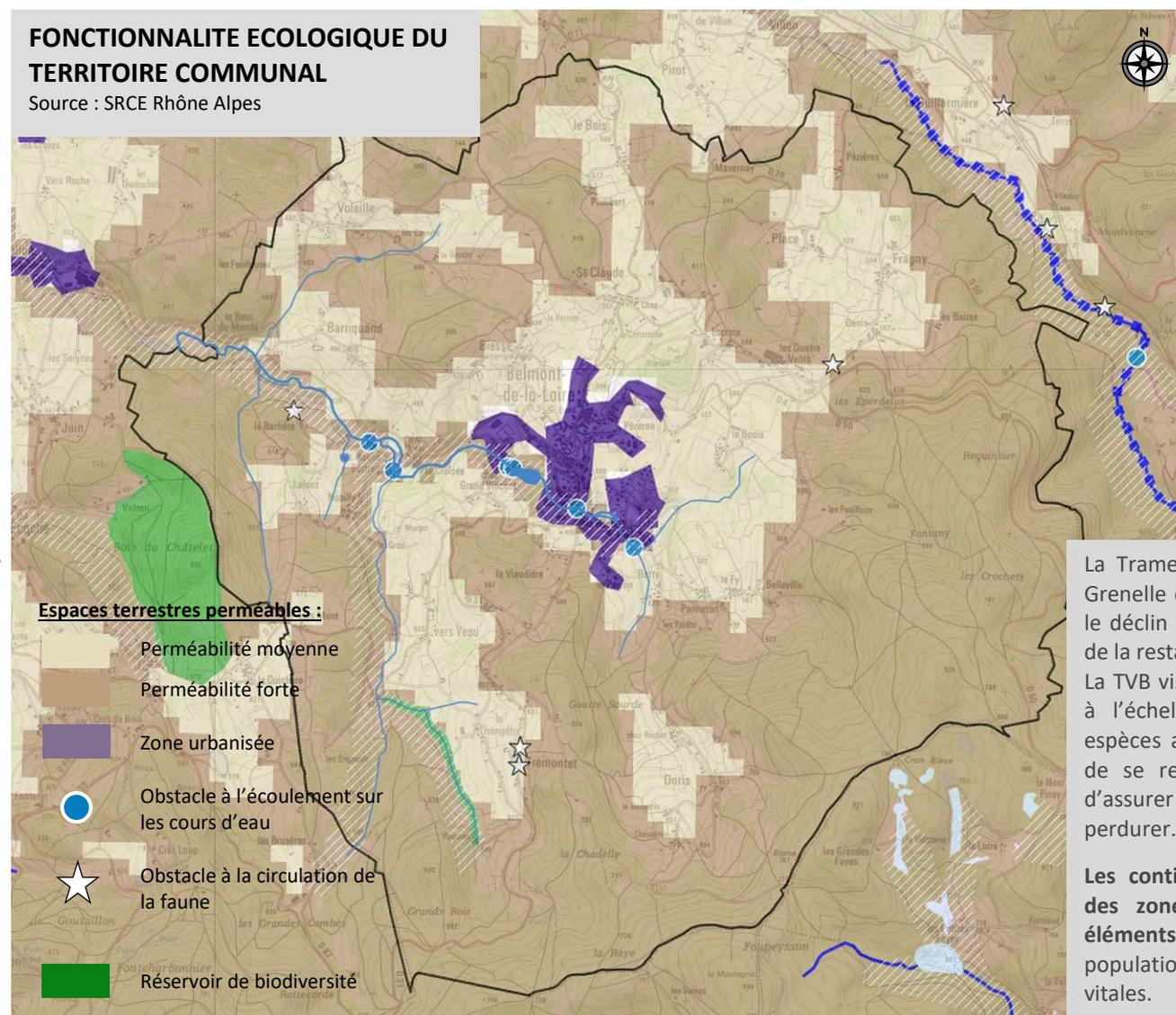
2.2.3 Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

(Source : SRCE)

La constitution de la Trame Verte et Bleue se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

D'un point de vue corridor écologique et compte tenu de la prédominance des espaces agricoles et naturels (notamment boisés), la commune de BELMONT DE LA LOIRE est relativement transparente.

Le SRCE Rhône-Alpes n'a pas identifié de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique terrestre ou aquatique particulier sur la commune. Les ZNIEFF I décrites précédemment sont toutefois recensées comme « réservoir de biodiversité » à préserver.



La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La TVB vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, afin que les écosystèmes puissent perdurer.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

2.3 Risques et nuisances

2.3.1 Le risque tempête

Suite à la tempête de décembre 1999, le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du département de la Loire traite à titre informatif ce risque. Belmont de la Loire comme l'ensemble du canton est concernée par ce risque. Aucune maîtrise de l'urbanisation n'est préconisée.

2.3.2 Le risque inondation

En l'absence d'étude approfondie et de risque majeur, l'application d'un principe de précaution suggère de ne pas construire à proximité des cours d'eau et notamment de la rivière *L'Aaron*.

2.3.3 Les risques mouvements de terrain

Le risque sismique

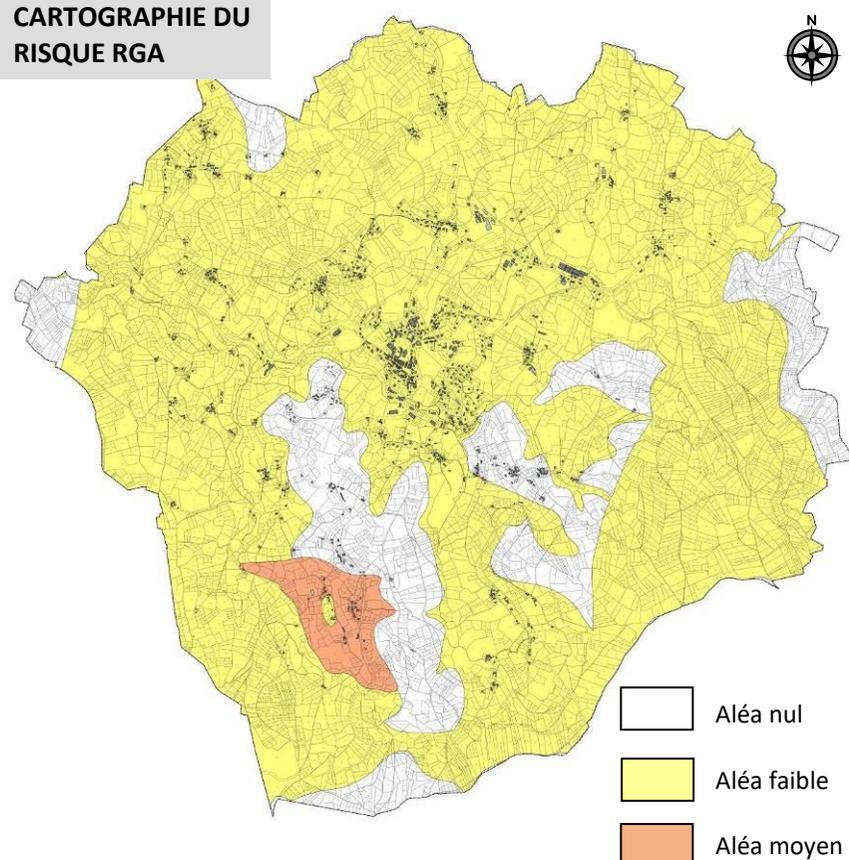
La commune de Belmont comme l'ensemble du département de la Loire est classé **en zone 2 c'est-à-dire en zone de sismicité faible pour le risque sismique**

Dans cette zone la réglementation parasismique (entérinée par deux décrets n°2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et par un arrêté du 22/10/2010 fixant les règles de construction parasismique), impose pour les bâtiments de classe d'importance III (établissement scolaire, établissement recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, bâtiments dont la hauteur dépasse 28m, bâtiment d'habitation collective, bâtiment à usage de bureaux, autre bâtiment pouvant accueillir plus de 300 personnes de type commercial ou de bureau, industriel...) et IV (bâtiment dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2, les bâtiments des établissements de santé, les bâtiments de protection ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie, les bâtiments des centres de météorologie) pour toute construction neuve ou pour certains travaux sur l'existant des règles de construction parasismique Eurocode 8.

Le risque retrait-gonflement des argiles

La grande partie de la commune se trouve en zone d'aléa faible (81,8%) ou nul (16%). Seul le secteur de Trémontet au Sud Est de la commune (2,2%) est situé en zone d'aléa moyen. Toutefois, ce secteur concerne une zone rurale où l'urbanisation ne sera pas renforcée.

CARTOGRAPHIE DU RISQUE RGA



2.3.4 Les arrêtés de catastrophes naturelles

Depuis 1982, la commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige – chute de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

2.3.5 Les risques technologiques

Installations classées

Selon la base de données du ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable, **deux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont implantés sur la commune** : Chassignol Bois et Parquets (ICPE soumise au régime de l'autorisation) et le GAEC de Saint-Claude.

Canalisations de transport

La commune de Belmont de la Loire est impactée par :

- une canalisation de transport de gaz de diamètre 100 (antenne de Cours-la-Ville) qui traverse la commune dans le sens Nord/Sud à l'est du centre-ville
- la SUP 1 d'une canalisation de diamètre 400 sur les communes voisines de Belleroche et de St Germain la Montagne.

Ces canalisations fait l'objet d'une servitude d'utilité publique visant à limiter l'urbanisation à proximité de celles-ci. Les distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation sont annexés au PLU (cf. liste des servitudes d'utilité publique).

2.3.6 Sites et sols pollués

Il n'y pas de sites ou sols pollués actuellement recensés dans la base de données BASOL du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

SYNTHESE/ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

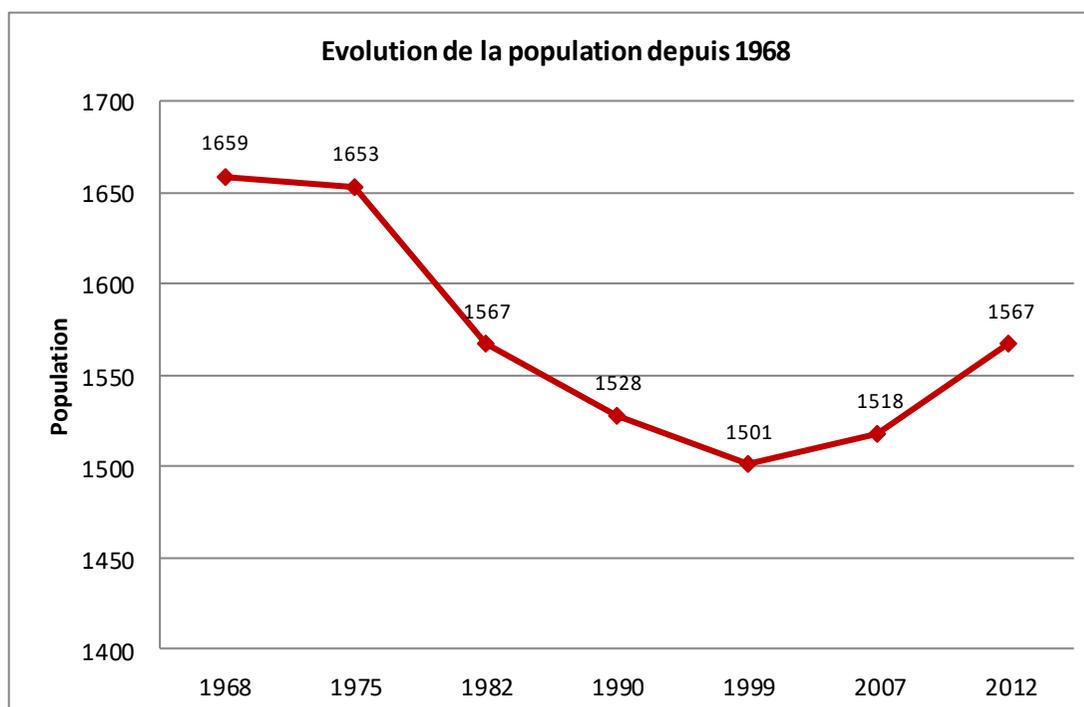
- Une commune largement boisée située sur les contreforts des Monts du Forez entre Brionnais et Charollais
- Un territoire multipolarisé sous influence des communes voisines plus urbaines (Chauffailles, Cours la Ville, Charlieu) qui demeure tout de même un bourg centre à l'échelle du canton
- Une commune à l'écart des grands centres urbains et des axes de transports structurants
- Une commune appartenant au SCOT du bassin de vie du *Sornin*
- Un patrimoine naturel intéressant notamment du au réseau hydrologique (ruisseau de *Trémontet*)
- Un couvert forestier très largement constitué de résineux qui tend à progresser au détriment des espaces pastoraux

3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

3.1 Démographie (source INSEE)

3.1.1 Évolution de la population

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1659	1653	1567	1528	1501	1518	1567
Variation absolue	-6	-86	-39	-27	+17	+49	
Variation %	-0,4%	-5,2%	-2,5%	-2,0%	+1,4%	+3,2%	
Densité (hab/km ²)	70,0	69,7	66,1	64,4	63,1	64,0	66,1



Le dernier recensement effectué en 2012 fait état de 1567 habitants soit une densité moyenne de 66hab/km².

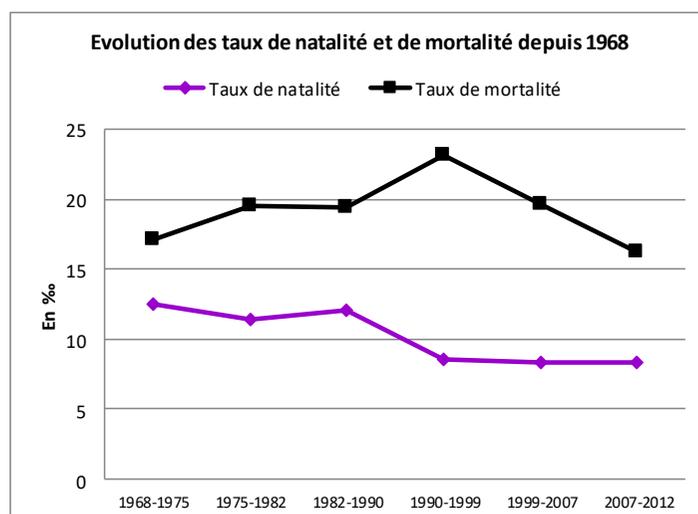
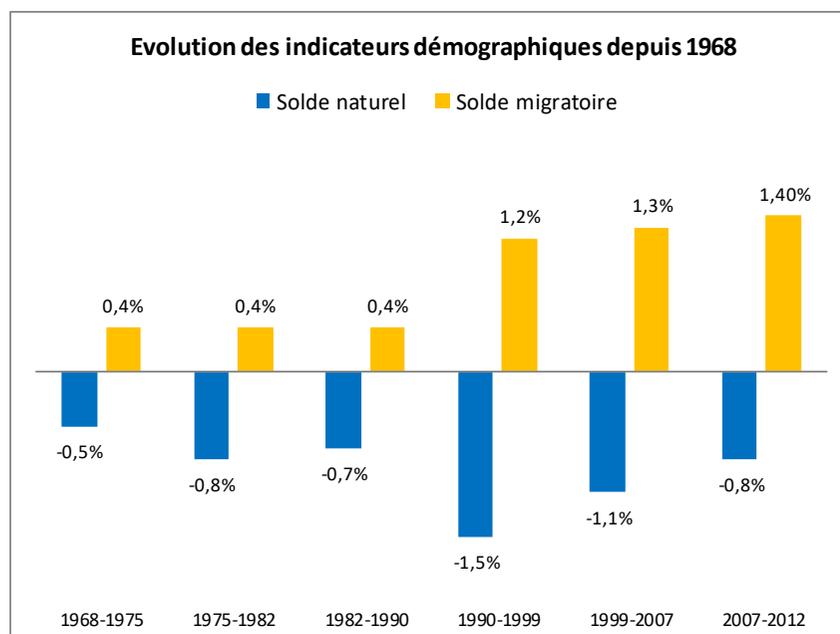
Comme la plupart des campagnes française, BELMONT DE LA LOIRE a connu un important exode rural à partir de la fin du XIXème. A cette époque, la commune recensait près de 4000 habitants. Elle atteint son plus bas niveau démographique en 1999 avec 1501 personnes.

Dans la période plus récente (1968-2012), la population communale a reculé de 5,5% passant de 1659 à 1567 habitants.

On note toutefois, qu'entre 1999 et 2012, la commune a cessé de perdre des habitants : on relève un léger regain démographique de + 2.5% (+66 personnes). Aujourd'hui, la population communale a retrouvé son niveau de 1982.

Variation de population par secteur géographique

	Belmont	Arr Roanne	Loire	Rhône Alpes
1968-1975	-6	+4592	+19 953	+357 629
1975-1982	-86	-683	-2 875	+235 263
1982-1990	-39	-4 269	+6 767	+334 754
1990-1999	-27	-3 537	-17 418	+295 146
1999-2007	+17	+938	+11 789	+420 101
2007-2012	+49	+3 588	+13 104	+275 201
TOTAL	-92	+-7703	+31 320	+1 918 094



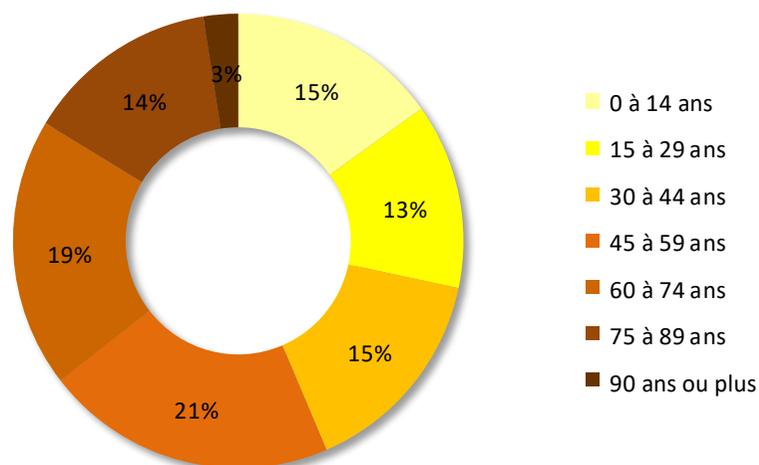
L'analyse des indicateurs démographiques permet les constats suivants :

- **le déclin démographique observé entre 1968 et 2012 est exclusivement du au solde naturel.** Celui-ci est largement déficitaire sur l'ensemble de la période 1968-2012 avec un minimum de -1,5%/an entre 1990 et 1999. La commune affiche en effet un faible taux de natalité : 8,3‰ en 2012, bien en dessous des moyennes départementale (12,5‰) et régionale (13,1‰). A contrario, **avec une moyenne de 16,3‰ le taux de mortalité est particulièrement élevé.** La présence d'une maison de retraite de 85 lits explique en partie ce phénomène.
- **le solde migratoire, négatif jusqu'en 1962, affiche, depuis 1968, un solde positif.** La commune était donc sortie de la période d'exode rural dès 1968. Malgré tout, **jusqu'en 1999, l'arrivée de nouvelles personnes n'avait pas permis de compenser le déficit du au solde naturel, ce qui a été le cas après 1999.** Depuis 1999, l'augmentation de la population communale est uniquement due à un solde migratoire positif qui permet de compenser un solde naturel qui reste négatif.

Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux de natalité en ‰	12,5	11,4	12,1	8,6	8,3	8,3
Taux de mortalité en ‰	17,1	19,5	19,4	23,2	19,7	16,3

3.1.2 Structure de la population

Répartition de la population par classes d'âge en 2012



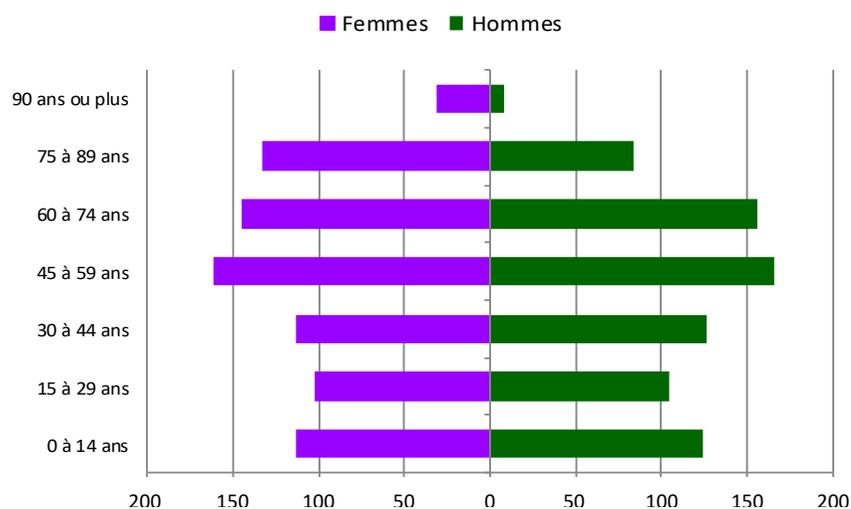
En 2012, les femmes (798) sont légèrement plus nombreuses que les hommes (769). La pyramide des âges montre qu'à l'instar de ce que l'on observe au niveau national, la population féminine est plus nombreuse dans les classes d'âge supérieures. En l'occurrence les femmes représentent 64% (164 personnes) des habitants âgés de plus de 75 ans.

Corrélativement à la baisse de population et au faible taux de natalité, la répartition par âge fait apparaître un vieillissement continu de la population de Belmont-de-la-Loire. En effet, entre 1982 et 1990, la part des personnes de plus de 60 ans a brutalement augmenté de 9,6%. Depuis, cette date la population âgée de plus de 60 ans représente ainsi un tiers de la population, contre seulement 20% pour les moins de 20 ans en 2012.

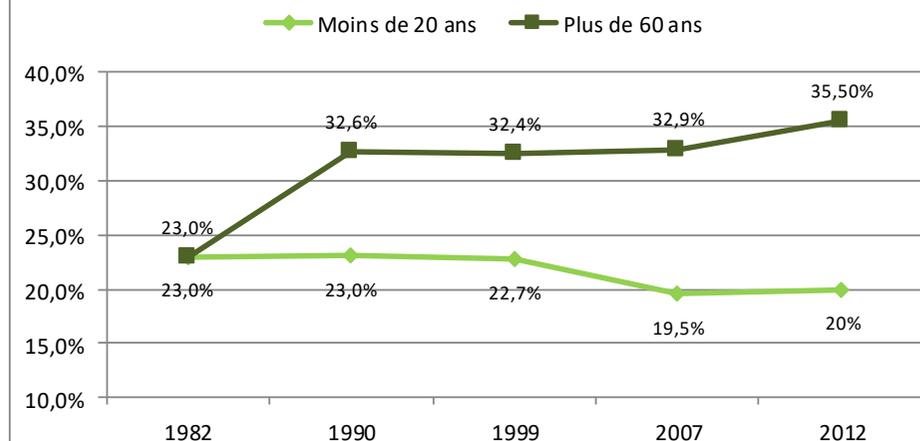
Part des moins de 20 ans et des plus de 60 ans par secteur géographique en 2012

	Belmont	Arr. Roanne	Loire	Rhône Alpes	France
- de 20 ans	20%	23,2%	24,4%	25,5%	24,6%
+ de 60 ans	35.5%	29,6%	26,5%	20,8%	23,6%

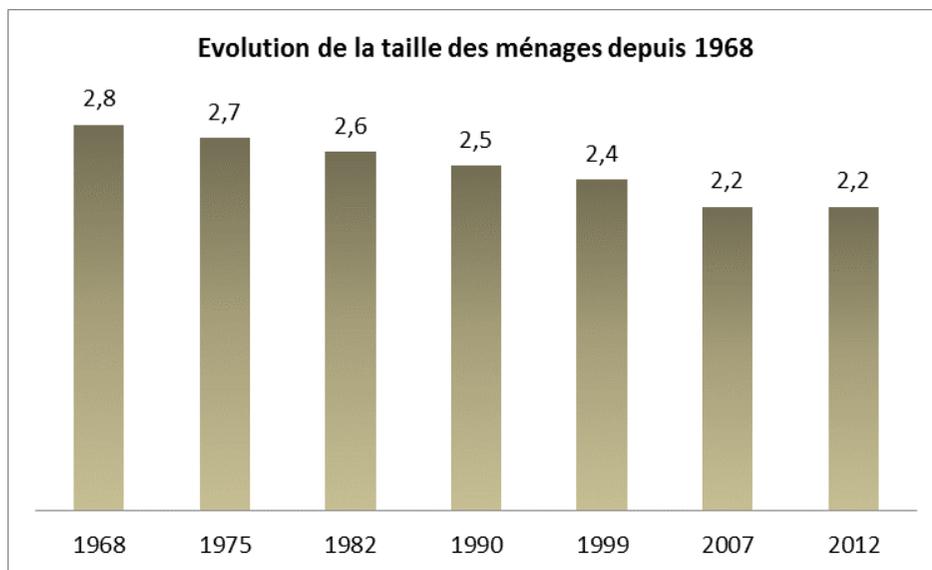
Pyramide des âges en 2012



Evolution de la part des moins de 20 ans et des plus de 60 ans



3.1.3 Taille des ménages



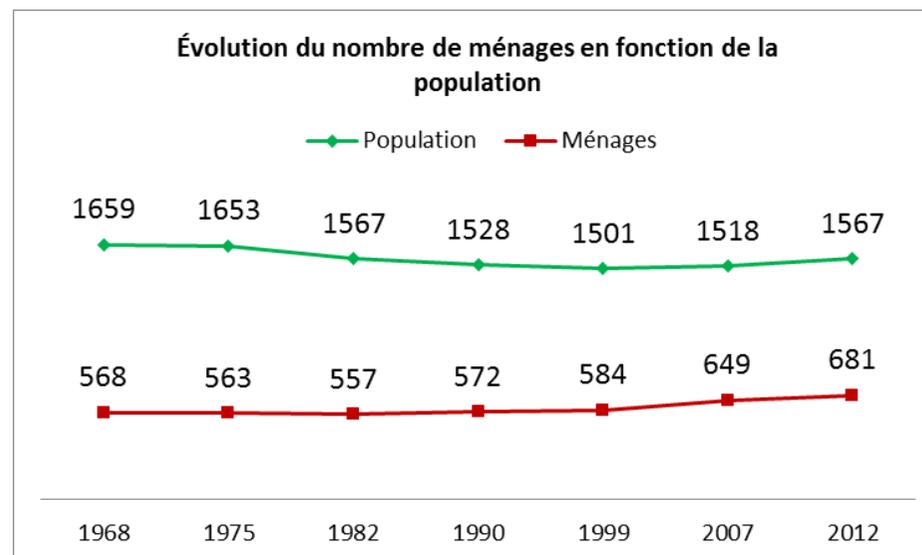
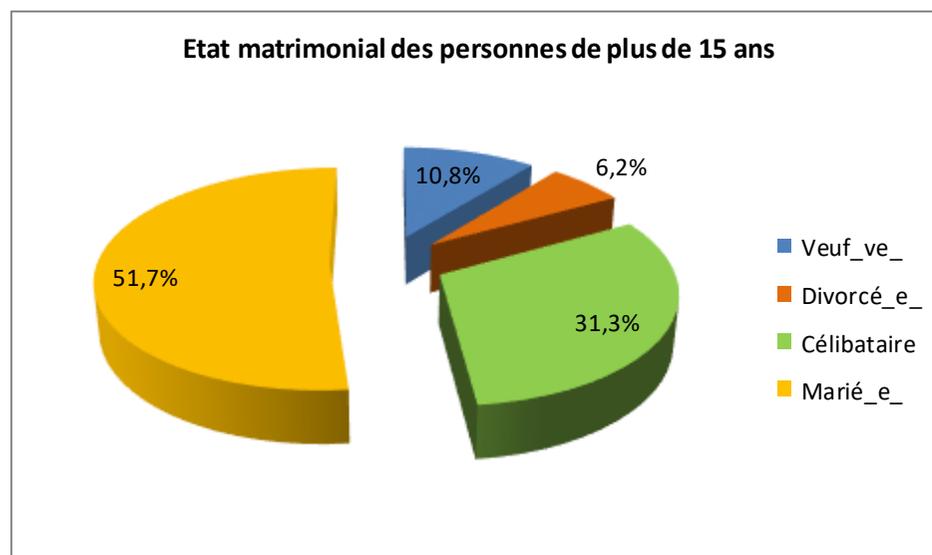
Le territoire communal rassemble en 2012 681 ménages, pour 1567 habitants soit une taille moyenne des ménages de 2,2 correspondant à la moyenne départementale et de l'arrondissement de Roanne.

Compte tenu du vieillissement de la population et des évolutions sociologiques, le nombre moyen de personnes par ménage est en régression constante depuis 1968 où il était de 2,8.

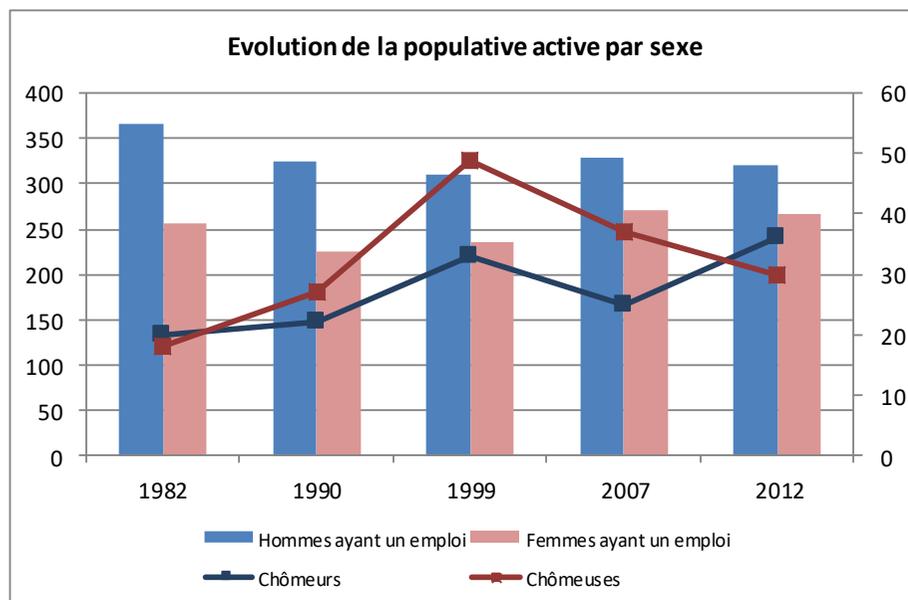
Taille des ménages en 2012

Belmont	Arr. Roanne	Loire	Rhône Alpes	France
2,2	2,2	2,3	2,3	2,3

Ainsi, malgré une baisse de la population entre 1968 et 2012 (-5,5%), le nombre de ménage a lui progressé de 19,9%, passant de 568 à 681.



3.1.4 Population active



La population active rassemblée en 2012, 652 personnes soit 41,6% de la population totale et 72,4% des 15 à 64 ans.

Alors que le nombre d'habitants est le même en 2012 qu'en 1982, le nombre d'actifs a légèrement diminué (662 en 1982, 652 en 2012). La principale évolution entre 1982 et 2012 est le rééquilibrage des actifs entre les hommes et les femmes. En effet, la part des femmes dans la population active est passée de 41,5% en 1982 (275) à 48,2% (434) en 2012. Ce constat est à nuancer puisque dans le même temps le taux de chômage des femmes a fortement augmenté, passant de 6,5% (18) à 10,1% (30).

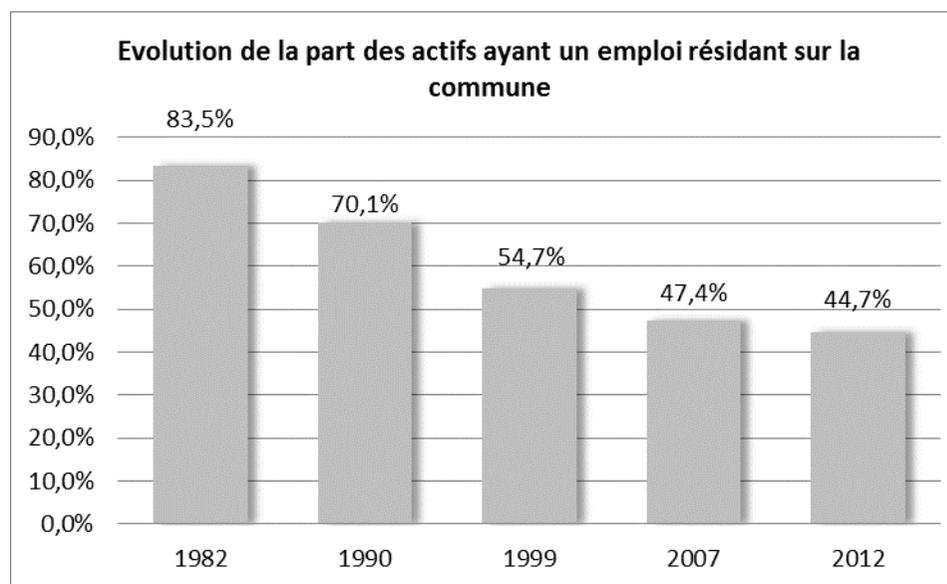
La population active masculine suit quant à elle la courbe de la population totale : elle a régressé de 15,7% entre 1982 (387) et 1999 (326), puis a connu une hausse (+9,2%) entre 1999 et 2012 (356).

Lieu de travail

En 2012, plus de la moitié travailleurs, (55.3% soit 327 personnes) occupe un emploi situé à l'extérieur de la commune dont :

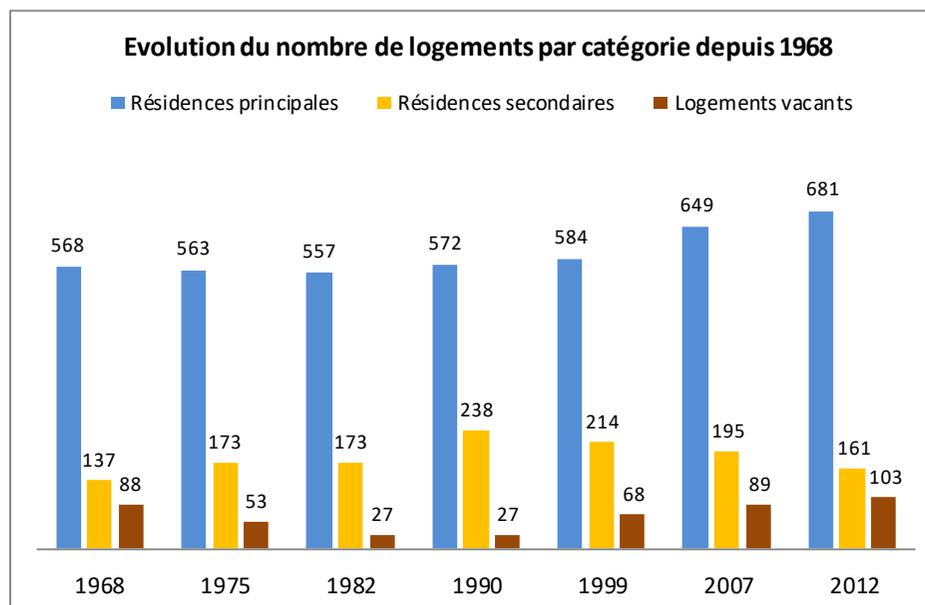
- 13,5% dans une autre commune du département de la Loire ;
- **25.5 % dans le département voisin du Rhône** : bassin d'emplois de Cours-la-Ville voire de l'agglomération lyonnaise
- **16,6% dans une autre région** et vraisemblablement dans le département voisin de la Saône et Loire : bassin d'emplois de Chauffailles.

Cette situation montre bien que la commune se trouve au centre de trois bassins d'emplois : Charlieu, Chauffailles et Cours la Ville. Cela engendre des déplacements liés au travail mais aussi aux relations commerciales et administratives, importantes et des besoins en déplacement grandissants. Ainsi, 88,3% des ménages disposent d'au moins une voiture (+6,4% par rapport à 2007) dont 38,6% ont deux voitures (+10% par rapport à 2007).



3.2 Parc de logements (source INSEE)

3.2.1 Répartition du parc de logement



	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Résidences principales	71,6%	71,4%	73,6%	68,3%	67,4%	69,6%	72,1%
Résidences secondaires	17,3%	21,9%	22,9%	28,4%	24,7%	20,9%	17%
Logements vacants	11,1%	6,7%	3,6%	3,2%	7,9%	9,5%	10,9%

3.2.2. Statut d'occupation des résidences principales

La part des propriétaires de leur résidence principale augmente régulièrement entre les recensements passant de 65,4% en 1990 à 69,3% en 1999 à 72,4% en 2007 et à **75,3% en 2012**.

Les logements locatifs représentent près d'un quart des résidences principales (154) dont 15,6% (24) de logements locatifs sociaux. Ces derniers ne représentent donc que 3,5% du parc des résidences principales. Le principal bailleur social est *Loire Habitat* avec 16 logements : 11 logements à la résidence des Genets, 4 aux *Salèves* et 1 au *Sapaly*.

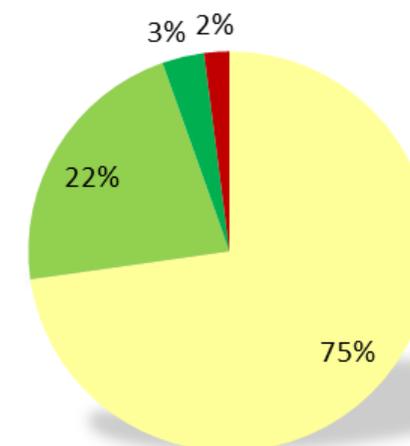
En 2012, la commune compte 945 logements, dont 72% de résidences principales (681), **17% de résidences secondaires** (161) et 10,9% de logements vacants (103). Bien qu'en baisse par rapport à 1990, la part des résidences secondaires est très importante (près de 1 logement sur 5) et démontre de l'attrait touristique de la commune. Ces logements représentent aussi un réservoir susceptible d'être transformé en résidences principales.

Compte tenu de la baisse de la taille des ménages, **le nombre de résidences principales a augmenté de 19,9% (+113) entre 1968 et 2012** malgré une population moindre.

Le nombre de logements vacants est important : 103 et en augmentation par rapport à 2007 (+14).

Statut d'occupation des résidences principales en 2012

■ Propriétaires ■ Locataires ■ Locataires HLM ■ Logés gratuitement



3.2.4 Age du parc et mobilité résidentielle

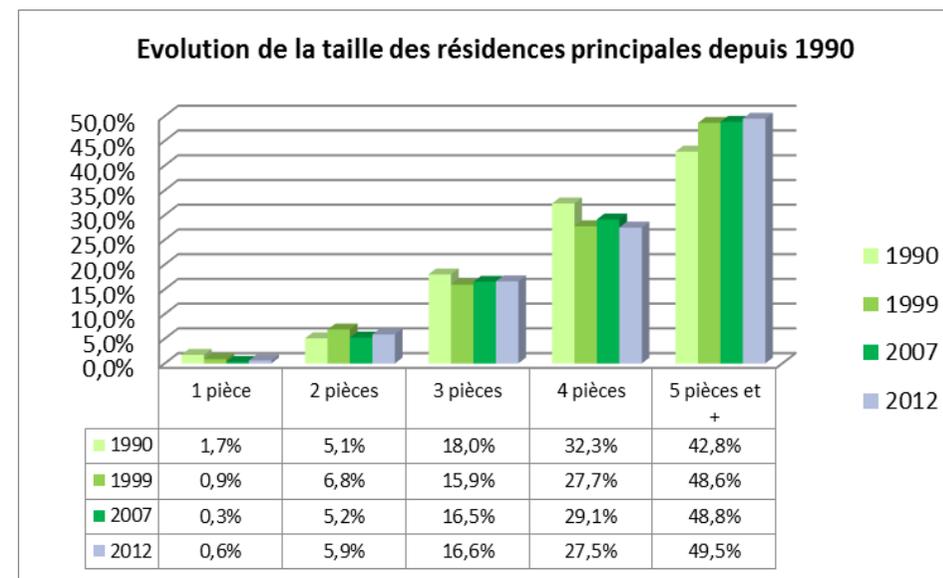
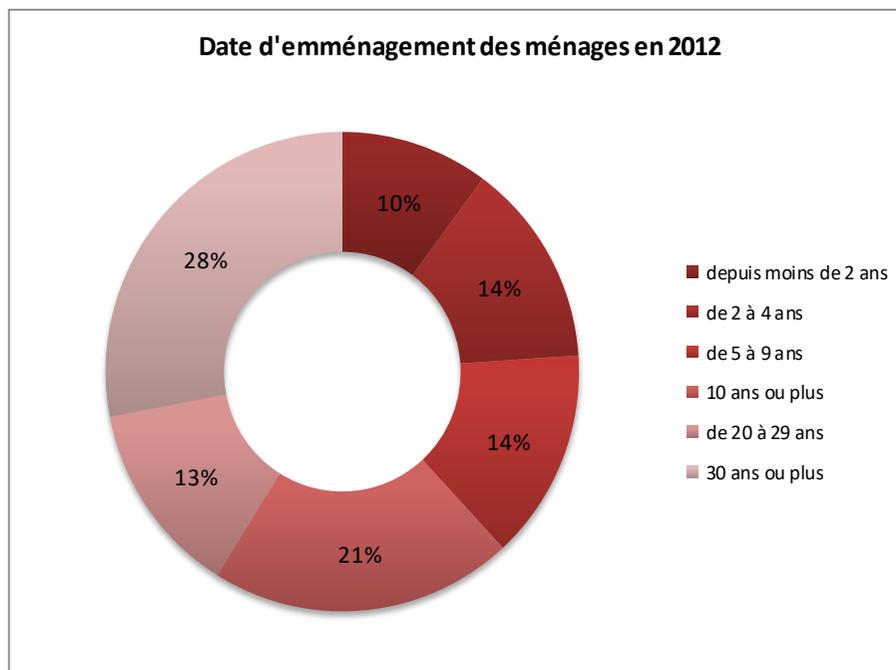
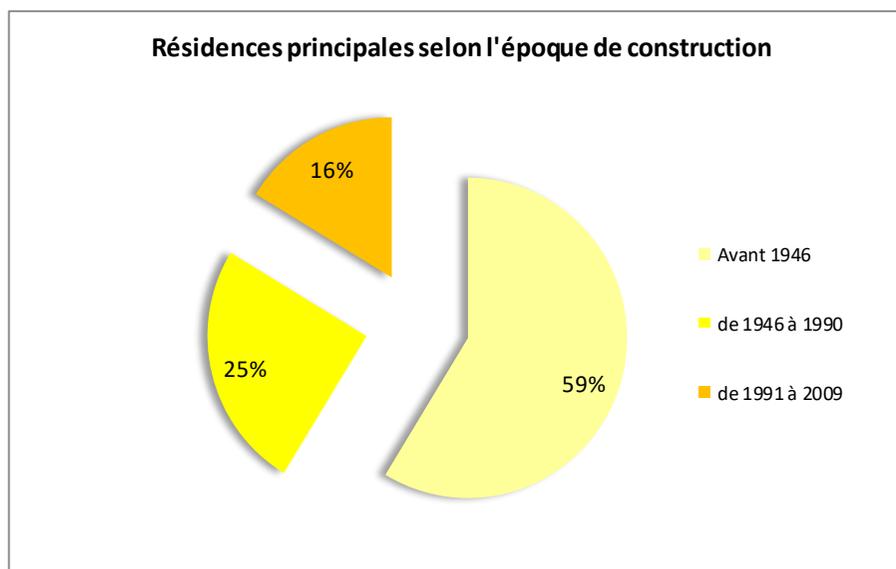
Le parc des résidences principales est relativement ancien puisque sur les 646 résidences principales, 385 soit 58,7% ont été construites avant 1946.

On note cependant que les habitations principales construites après 1990 représentent 16,3% soit 107 logements (cf. rythme de construction page suivante).

Corrélativement à la baisse de la population observée jusqu'en 1999, et à l'ancienneté du parc de logement, la mobilité résidentielle sur la commune est limitée. **28% des ménages ont emménagé à Belmont de la Loire il y a plus de 30 ans et près de 62% il y a plus de 10 ans.**

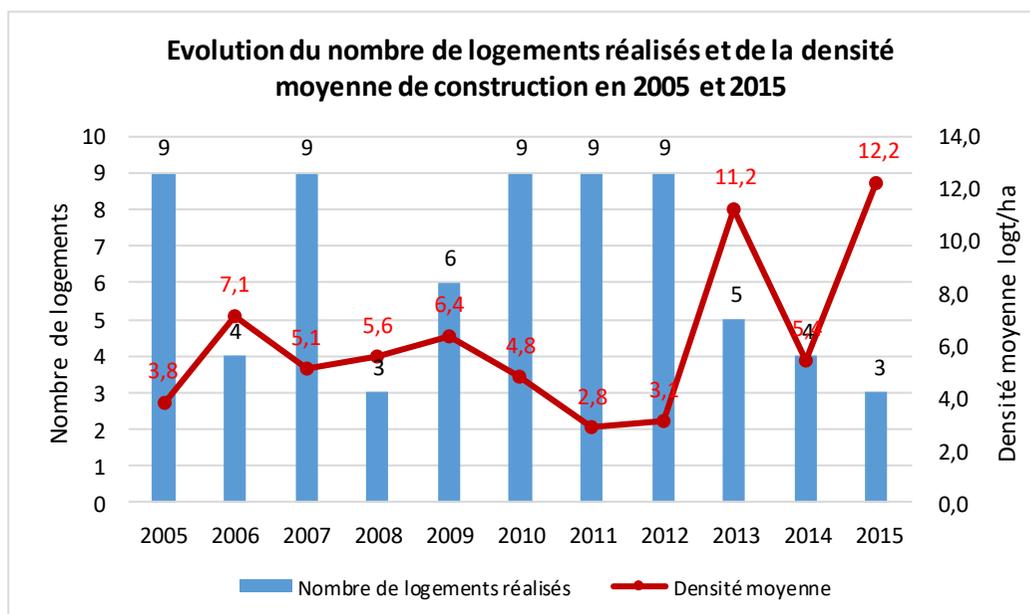
3.2.5 Taille des logements

Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,6 en 2012. Les nouveaux logements sont en majorité composés de 5 pièces et plus. Leur part dans le parc des résidences principales a en effet progressé de près de 15,7% par rapport à 1990.



3.2.6 Rythme de construction et bilan de la consommation foncière

(source : registre d'urbanisme)



D'après le registre d'urbanisme communal, entre 2005 et 2015, 70 logements ont été construits soit une moyenne de 7 par an. Ces habitations ont engendré une consommation de foncier « neuf » correspondant à 15ha environ, soit **une moyenne de plus de 2000m² par habitation et une densité très faible inférieure à 5 logements/ha.**

Les nouvelles constructions sont en effet principalement des pavillons implantés sur des parcelles libres en extension du bourg.

Le SCOT du bassin de vie du Sornin prévoit pour les dix prochaines années sur la commune de Belmont la construction de 62 logements soit un rythme légèrement inférieur à celui observé entre 2005 et 2015. Néanmoins, ces nouveaux logements devront être construits beaucoup plus densément puisque la surface de terrain définie par le SCOT est fixée à 2,9ha soit une densité moyenne de 20

logements/ha.

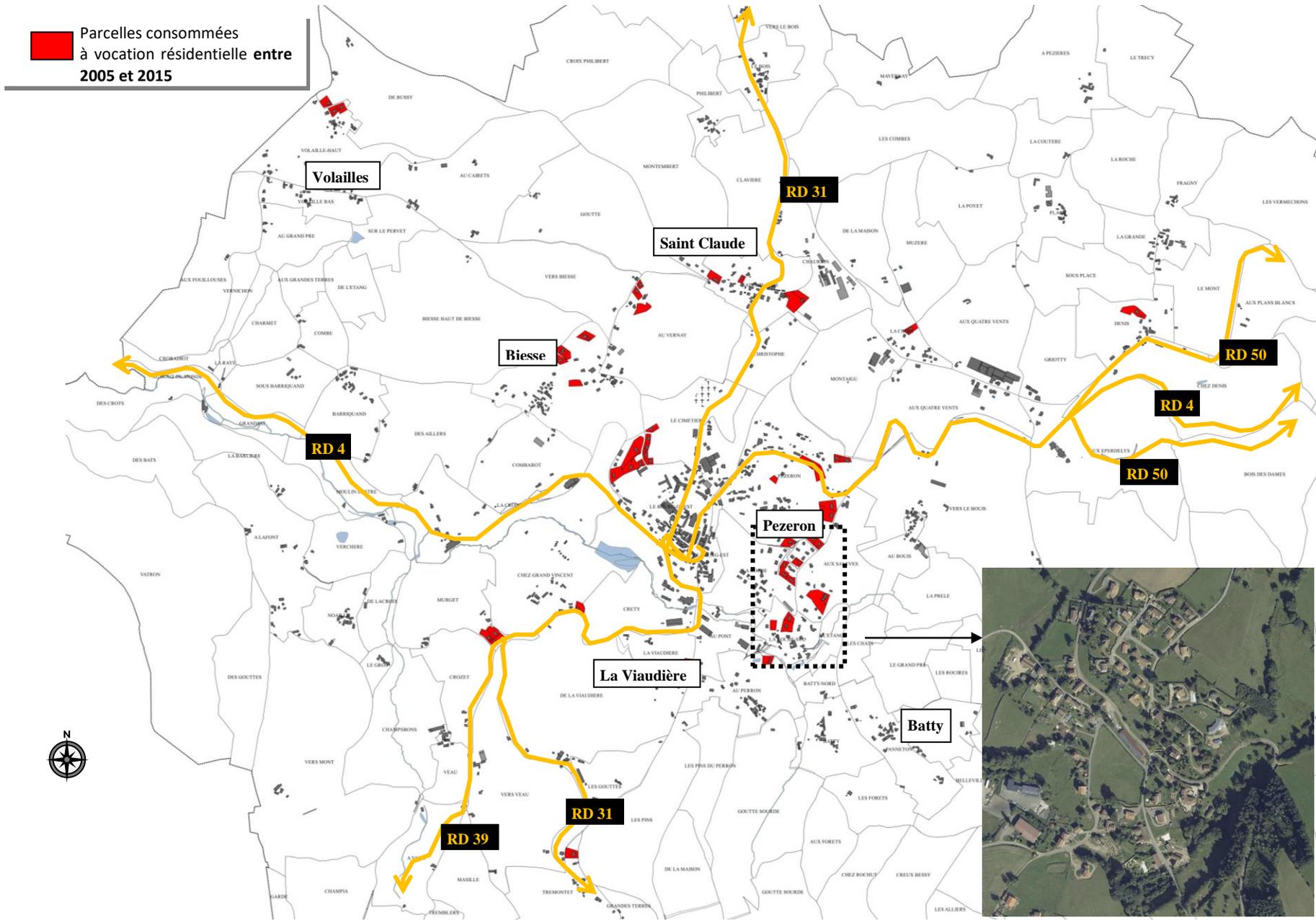
En effet, si la maison individuelle, demeure le mode de vie privilégié des français, les nouvelles exigences du développement durable issues notamment de la loi Grenelle II impliquent de promouvoir d'autres modes d'habitat que le modèle pavillonnaire.



Il s'agit de limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, ainsi que les besoins en équipements (réseaux) et en énergie et de maîtriser les déplacements automobiles.

Le PLU doit être ainsi l'occasion d'initier une réflexion pour une démarche collective permettant de développer et d'habiter autrement le territoire et de reconsidérer les modes d'extension urbaine de la commune et les modes d'habiter.

Sur les dix dernières années la consommation foncière s'illustre de cette manière :



3.2.7 Perspectives d'évolution au regard des objectifs du SCOT du Sornin

La politique d'habitat déterminée dans le SCOT du Sornin a été déterminée de manière à renforcer les 3 pôles urbains : Charlieu, Chandon, Pouilly-sous-Charlieu et **Belmont-de-la-Loire**.

Objectifs de population 2006-2026 :

A Belmont l'objectif de croissance de population sur la période 2006-2026 est de +4%. Sachant que la commune comptait 1515 habitants en 2006, la population serait de 1576 habitants en 2026 (NB : en 2013 Belmont recense 1577 habitants).

Besoins en logements d'ici 2026 :

Toujours selon la méthodologie du SCOT le besoin en logements est issu de la prise en compte de 3 paramètres :

- 1- **Le desserrement des ménages** (-0,25 personnes/ménage) qui permet de calculer le nombre de logements nécessaires à créer pour maintenir le même nombre d'habitants : A Belmont la taille des ménages est de 2,33 en 2006 soit en 2026 : $2,33 - 0,25 = 2,08$
 $\Rightarrow 1515 \text{ hab (en 2006 } \div 2,08) = 728 \text{ ménages soit } 80 \text{ de plus qu'en 2006 pour le desserrement des ménages}$
- 2- **L'arrivée d'habitants supplémentaires : +4%** entre 2006 et 2026 soit + 61 habitants
 $\Rightarrow 61 \text{ hab} / 2,08 = 29 \text{ logements pour l'accueil des nouveaux habitants}$
- 3- **Le renouvellement du parc urbain existant estimé à 5% sur 20 ans**
 $\Rightarrow 5\% \text{ des } 648 \text{ résidences principales en 2006} = 32 \text{ logements pour le renouvellement du parc}$

Soit un total de $80 + 29 + 32 = 141$ nouveaux logements sur la période 2006-2026, soit 7 logements neufs par.

Considérant que 15% de ces logements seront créés dans le patrimoine existant, soit par réhabilitation de logements vacants soit par reconquête de friches ou bâtiments vacants, **le nombre de logements nécessitant du foncier neuf est ramené à 120, soit 6 par an.**

Besoin foncier :

A Belmont le SCOT prévoit les densités de construction suivantes :

- 40% des nouveaux logements à 15 logt/ha : $(40\% \times 120 \text{ logt}) \div 15 \text{ logt/ha} = 48 \text{ logt} \div 15 \text{ logt/ha} = 3,2\text{ha}$
- 60% des nouveaux logements à 25 logt/ha : $(60\% \times 120 \text{ logt}) \div 25 \text{ logt/ha} = 72 \div 25 \text{ logt/ha} = 2,88\text{ha}$
 $\Rightarrow 3,2\text{ha} + 2,88\text{ha} = 6,08\text{ha}$ auxquels est ajouté un coefficient de rétention foncière de 20% (1,22 ha) soit un total de : $6,08 + 1,22 = 7,3\text{ha}$ à l'horizon 2026 soit 3,65ha sur la période 2006-2016 et 3,65ha sur la période 2016-2026.

3.3 Activités économiques

	Nombre d'établissements	Effectifs salariés
Agriculture	21	3
Industrie	19	165
Construction	13	53
Commerces, services divers	72	60
Administrations publiques, santé, enseignement et action sociale	14	145
TOTAL	139	426



L'entreprise Chassignol

Le secteur du BTP représente 9.3% des entreprises (essentiellement des petites entreprises artisanales avec peu ou pas de salariés) et emploie une cinquantaine de personnes.

Les activités commerciales et de services représentent 51.8% des entreprises mais seulement 14.1% des emplois.

La compétence économique est du ressort de Charlieu Belmont Communauté. Celle-ci dispose de diverses zones d'activités industrielles et artisanales dont les principales se situent sur l'axe de la RD 487 (Vallée du Sornin) sur les communes de Briennon, Pouilly-sous-Charlieu, St-Nizier-sur-Charlieu, Charlieu et St-Denis-de-Cabanne.

La communauté de Communes dispose aussi d'une ZA à Belmont-de-la-Loire, initialement créée par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Belmont : La ZA des 4 Vents à l'Est du centre-bourg, au carrefour des RD n°4 et n°50.

3.3.1 Nombre d'établissements et emplois

La commune demeure un pôle d'emploi local important, historiquement basé sur la ressource bois et le textile. Le tissu économique de Belmont-de-la-Loire offre ainsi plus de 400 emplois salariés répartis en 139 entreprises.

Avec 165 emplois, c'est l'activité industrielle qui offre près de 38.7% des emplois présents sur la commune. Les entreprises SAB Mecabel (usinage de pièces mécaniques) et Sadefi production (linge de maison) étant les principaux pourvoyeurs d'emplois sur la commune. La filière bois est aussi très importante sur la commune notamment avec la SARL Chassignol (scierie, emballages bois, parquets) et plusieurs petites entreprises de menuiseries et de charpente.

Les administrations publiques, l'enseignement, l'action sociale et la santé représente seulement 10% des entreprises mais regroupent pourtant 34% des emplois.



Les ateliers partagés de la ZA des Quatre Vents

3.3.2 Les Zones d'Activités

Les principales entreprises de la commune sont spatialement éclatées sur cinq sites distincts :

1. La zone d'activités intercommunale « Les 4 Vents », au croisement des Routes Départementales n°4 et n°50 :

Cette zone accueille actuellement 3 ateliers partagés créés par Charlieu-Belmont Communauté en 2014. Les trois modules ont trouvé preneurs :

- entreprise Morera (menuiserie)
- SR Menuiserie
- Création Bignon (broderie linge de maison)

Le reste de la zone soit environ 4ha est disponible pour de nouvelles implantations d'activités économiques.

2. La zone d'activités du Pont : située au Sud du bourg de part et d'autre de la RD31

- SARL Chassignol Charles (ICPE soumise au régime de l'autorisation)
- Charpente du Haut Beaujolais
- Menuisier Millier
- Transport Franck

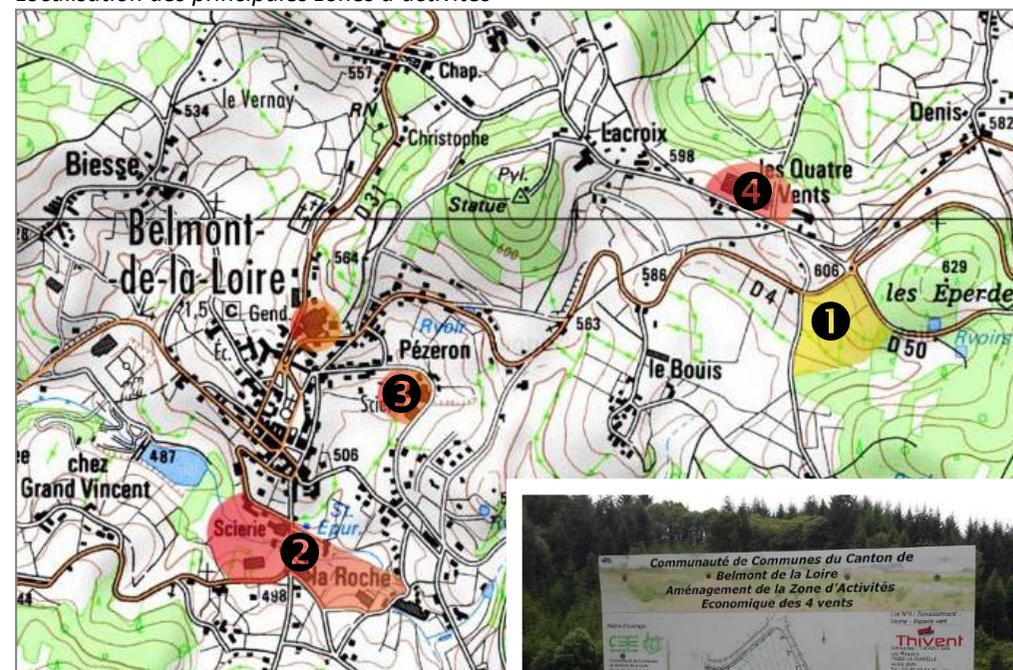
3. La zone d'activités de Pézeron :

- SARL Chassignol Bois et Parquets
- Art en Bois (aménagement intérieur et extérieur en bois)
- Entreprise Lapierre (maçonnerie)

4. SAB située au aux « 4 Vents » non loin de la ZA intercommunale



Localisation des principales zones d'activités



- 1 : Zone Intercommunale « Les 4 Vents »
- 2 : Zone d'activité du Pont
- 3 : Zone d'activité de Pézeron
- 4 : SAB



3.3.3 Les commerces / services / équipements

La commune de Belmont-de-la-Loire bénéficie d'un bon niveau de commerces et de services répondant aux besoins de première nécessité de ses habitants voire des communes voisines comme Belleroche ou Écoche.

Ces activités commerciales et de services de proximité permettent à Belmont de la Loire de conserver une attractivité et une certaine vie dans le bourg.

Inventaire des commerces/services :

- 1 tabac presse
- 1 commerce d'alimentation
- 1 pharmacie
- 1 café
- 1 café/tabac/restaurant
- 1 café/restaurant
- 1 salon de coiffure
- 1 coiffure à domicile
- 2 boulangeries-pâtisserie
- 1 boucherie-charcuterie
- 1 portage de repas
- 1 caviste
- 1 commerce de détail équipements automobiles
- 1 motoculture
- 1 brocante
- 1 toilette

Services de santé :

- 1 médecin généraliste
- 1 cabinet d'infirmières
- 1 pharmacie
- 2 kinésithérapeutes
- 1 taxi-ambulance



Equipements publics et d'intérêt général :

A l'instar de sa structure de commerces/services la commune de Belmont de la Loire dispose d'une gamme d'équipements publics étendue qui permet à la population un accès de proximité.

Administrations-services publics :

- Mairie
- Bureau de Poste
- Maison de services publics
- Centre de secours
- Gendarmerie

Les équipements scolaires et périscolaires:

- Ecole primaire publique de la Forêt
- Ecole primaire privée Saint Christophe
- Restaurant scolaire municipal



Les élèves du secondaire, de la 6ème à la 3ème sont majoritairement scolarisés à Chauffailles (2 collèges : Jean Mermoz (public) ou Pierre FAURE (privé)) voire à Charlieu (2 collèges : Michel Servet (public) ou Notre Dame (privé)).

Pour la préparation du baccalauréat, les étudiants ont la possibilité d'aller à Charlieu (lycée Jérémie De La Rue (public) ou lycée Notre Dame (privé)) ou d'aller à Roanne.

Des transports scolaires sont assurés par le Département de la Loire quel que soit le lieu choisi.

Les équipements sportifs et culturels

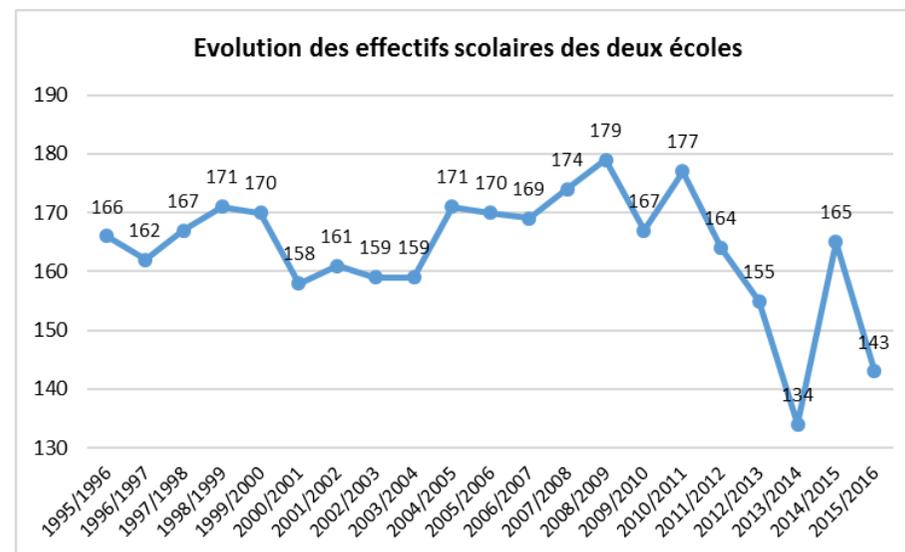
- 1 terrain de foot et 2 terrains de tennis
- Salle multisport (comprenant une salle de théâtre)
- Salle des fêtes
- Bibliothèque

Les équipements de santé et action sociale :

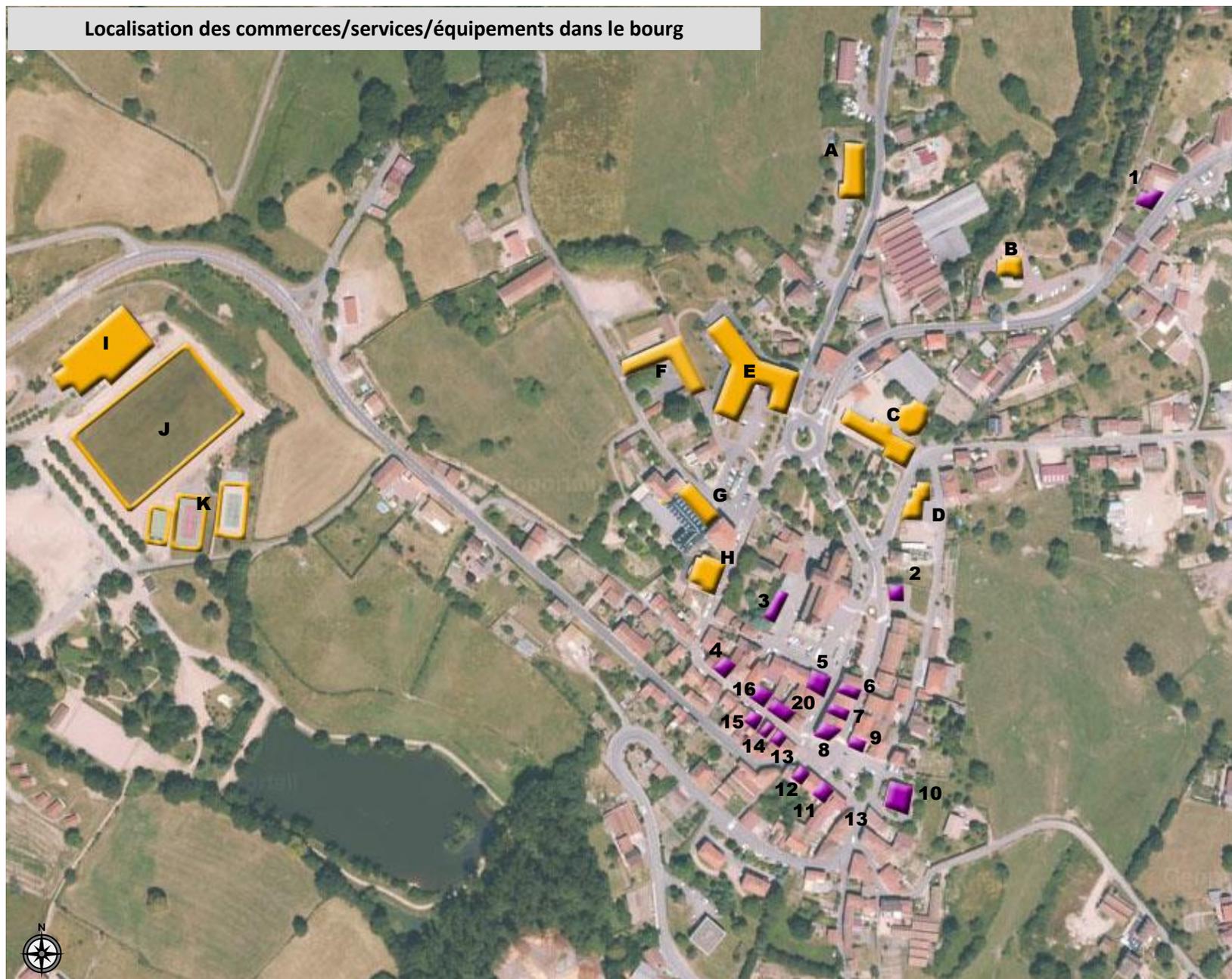
- Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes d'une capacité de 85 lits.
- Actions sociales pour personnes âgées (ADMR : Aide à Domicile en Milieu Rural, ARCADIA : Association Roannaise du Comité d'Aide à Domicile Inter-génération et Assistance)

Les transports collectifs :

En dehors du transport scolaire qui est désormais accessible à tout public, Belmont de la Loire est desservie 2 fois par jour par la ligne régulière du Département de la Loire: Roanne-Chauffailles-Charlieu.



Localisation des commerces/services/équipements dans le bourg



Commerces/services :

- 1- Garage automobile
- 2- Cabinet infirmier
- 3- Motoculture
- 4- Boulangerie-pâtisserie
- 5- Bar-tabac-brasserie
- 6- Café
- 7- Taxi ambulance
- 8- Tabac-presse
- 9- Boulangerie
- 10- Bureau de poste
- 11- Pharmacie
- 12- Agence bancaire
- 13- Epicerie
- 14- Boucherie-charcuterie
- 15- Salon de coiffure
- 16- Kinésithérapeute
- 17- Restaurant

Equipements publics et d'intérêts collectifs :

- A- Gendarmerie
- B- Mairie
- C- Ecole publique *la Forêt*
- D- Centre de secours
- E- EHPAD
- F- Ecole privée *St Christophe*
- G- *Les Arcades*
- H- Maison des jeunes
- I- Salle de sports
- J- Stade
- K- Tennis

3.3.4 Inventaire des entreprises

Entreprises artisanales

- 4 plâtreries-peinture- revêtements muraux
 - 2 maçonneries
 - 1 métallerie-feronnerie
- 1 portail/garde coprs/mobilier
 - 1 imprimerie
 - 1 charpentier
- 1 terrassement démolition
- 2 menuiseries ébénisteries
 - 2 menuiseries
- 1 aménagement int/ext bois
 - 1 électricité générale
 - 1 plombier
- 1 réparation de matériel électrique
- 1 décapage et nettoyage de tous supports
 - 1 garage automobile
 - 1 taxi ambulance
 - 1 transporteur
- 1 transporteur de matériaux
- 1 diagnostiqueur immobilier



Entreprises industrielles

- 1 fabrication de linge de maison
- 1 fabrication d'emballages
- 1 fabrication bois et parquets
- 1 tissage industriel coton
- 1 commerce de gros : intermédiaire spécial volailles
- 2 entreprises de mécanique industrielle

3.3.5 Les services publics

Le service public de distribution d'eau potable

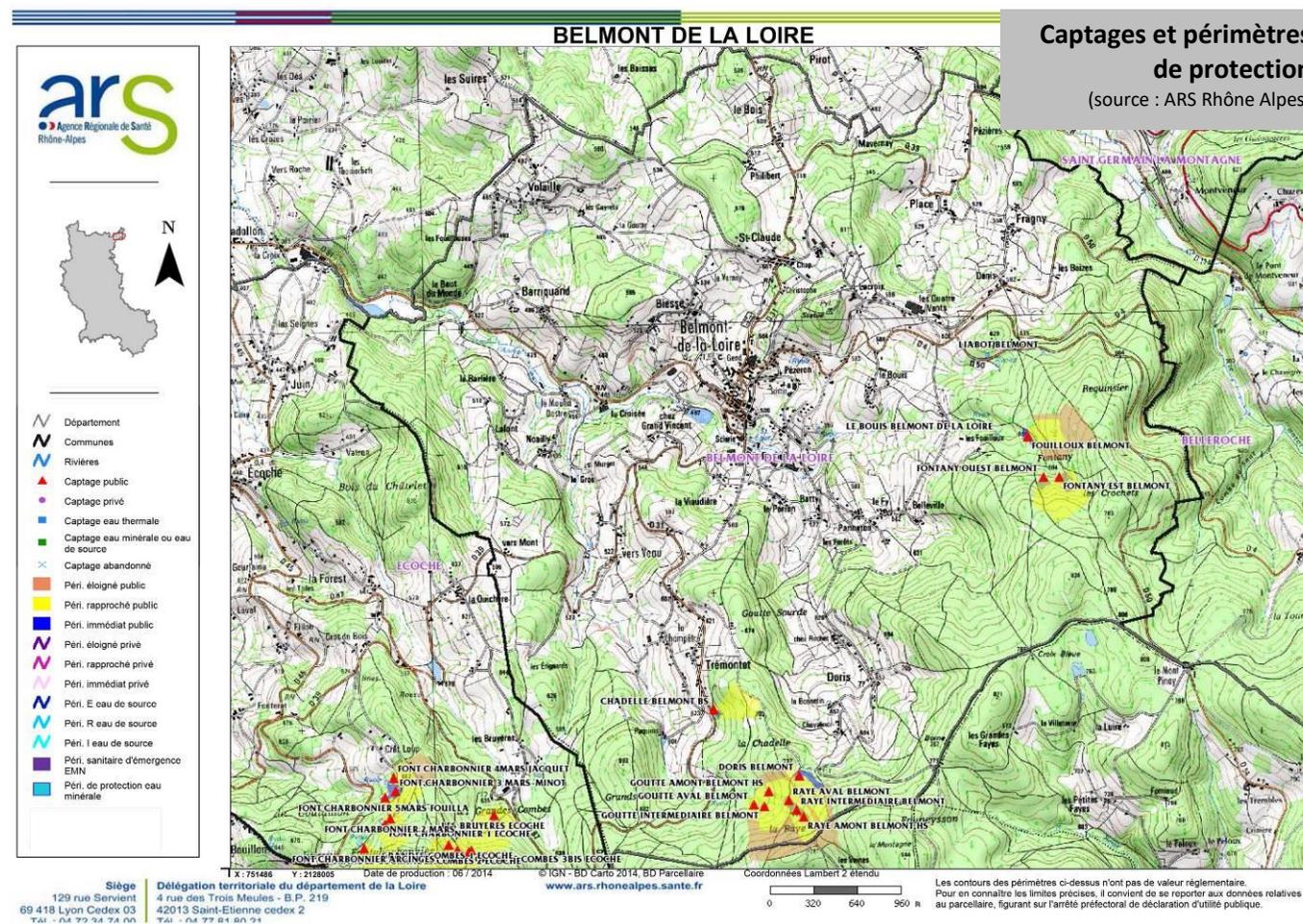
(source : RPOS 2015)

L'alimentation et la distribution en eau potable relève de la compétence communale. Le service est délégué à la société SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'en 2025. Le délégataire a pour missions principales :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable
- La gestion de la clientèle ainsi que la facturation
- La création de branchements.

La commune s'est dotée d'un schéma directeur d'eau potable en 2011.

Quatre ensembles des sources alimentent la commune : les hauts et bas services des sources de *Trémontet*, les sources de *Doris* et les sources de *Fouilloux*. Chacune de ces sources fait l'objet de périmètres de protection (servitude d'utilité publique) établis par déclaration d'utilité publique. En 2015, 85 544 m³ ont été prélevé sur ces sources. Aucun recours à un achat d'eau n'a été nécessaire en 2015. Le dernier achat remonte en 2009 auprès du Syndicat Intercommunale des Eaux de la Vallée du Sornin.



Les sources alimentent ensuite 6 réservoirs d'une capacité totale de 760m³, permettant la distribution sur les 57km de canalisations du réseau.

Le rendement du réseau de distribution est de 86,1% en 2015 pour un indice linéaire de perte de 0,58m³/jour/km (indice qualifié de bon).

Au 31/12/2015, la population desservie est de **1605 habitants** correspondant à 899 abonnés domestiques. La consommation moyenne par abonné est de 68,17m³/an.

La commune recense deux gros consommateurs d'eau : la maison de retraite et la société SAB IMB.

Le service public d'assainissement collectif

(source : RPQS 2015)

Le service public d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) est géré en régie simple par la commune elle-même. Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement est de 516, ce qui représente théoriquement environ 921 habitants (57,4% des abonnés au réseau d'eau potable et des habitants de la commune). Le volume facturé assujéti à la redevance d'assainissement est de 35 180m³ environ.

Le réseau d'assainissement dessert le centre bourg et sa périphérie (la Roche, Pézeron, la Viaudière, Biesse). Il est globalement unitaire sur le bourg et séparatif sur les écarts. Il fonctionne intégralement de manière gravitaire et l'ensemble des effluents collectés sont raccordés sur une station d'épuration rejetant les eaux traitées dans l'Aaron. Cette station d'épuration se situe au lieu dit « la Croisée » et a été mise en service en 1986. Elle est de type « boues activées » et dispose d'une capacité de 1267 EH. Compte tenu de la vétusté du réseau cette station est régulièrement en surcharge hydraulique. Afin de remédier aux dysfonctionnements constatés (cf. mémoire des annexes sanitaires) la commune a réalisé un diagnostic de fonctionnement du réseau d'assainissement en 2013 et lancé un programme de travaux (plusieurs ont déjà été réalisés) visant à la réfection du réseau et à la construction d'une nouvelle STEP d'ici 2020.

Le service public d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la commune a transféré sa compétence à la communauté de communes du canton de Belmont de la Loire. Celle-ci gère le service en régie directe et réalise le contrôle des installations neuves et existantes.

Le nombre d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement est de 334.

Déchets

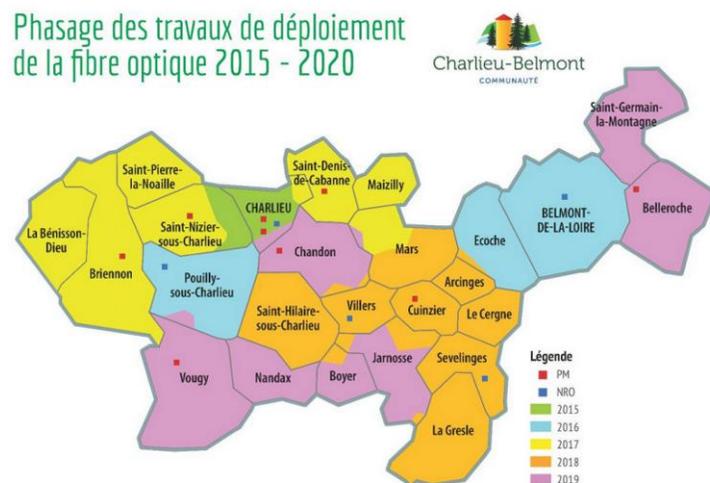
La compétence « Déchets » (partie collecte) est du ressort de la communauté de communes de « Charlieu-Belmont » qui a délégué au SEEDR (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) la partie traitement.

A BELMONT-DE-LA-LOIRE, les ordures ménagères sont collectées dans des bacs roulants, 2 fois par semaine pour le centre-ville (le mardi et le vendredi) et une fois par semaine pour le reste de la commune. En moyenne sur le secteur de Belmont 203,9kg/an/hab ont été collectées en 2014 (276kg/an/hab en 2003).

Les ordures ménagères sont transportées au centre de stockage de SITA MOS à Mably où elles sont transférées sur le Val d'Allier pour être enfouies. A partir de 2017, les ordures ménagères seront collectées en porte à porte avec mise en place de la redevance incitative.

Le tri des déchets recyclables (emballages, verre et papier) se fait en points d’apport volontaire. Enfin pour les autres déchets (métaux, mobilier, huiles de vidange/de fritures, déchets verts, textiles, lampes, bois, cartons, batteries, gravats, encombrants...), la communauté de communes de Charlieu-Belmont dispose de deux déchèteries celle de Belmont-de-la-Loire ouverte depuis le 1^{er} janvier 2011. En 2014, 995,5t de déchets ont été apportés sur cette déchèterie.

Nouvelles technologies de l’information et de la communication



Le déploiement de la fibre optique est prévu, dans le cadre du projet THD42, à BELMONT-DE-LA-LOIRE en 2016-2017.

Le projet THD42 a été approuvé dans le Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique du Conseil Général de la Loire. Ce prévoit que chaque habitant de la Loire soit éligible à la fibre optique d’ici 2020. Dans cet objectif, la communauté de communes de Charlieu-Belmont s’est associée en avril 2013 au SIEL (Syndicat Intercommunal d’Energies du département de la Loire) qui a initié aux côtés du Conseil Général de la Loire le projet THD42.

3.3.6 Le tourisme

De par son patrimoine et son cadre naturel, Belmont de la Loire présente un attrait touristique important renforcé par la création d'une base de loisirs créée à l'entrée Ouest du bourg. Celle-ci propose un plan d'eau et diverses activités : aires de jeux, tennis, multi sports, pêche, randonnées.

Surplombant la base de loisirs, 9 chalets pouvant accueillir de 5 à 6 personnes sont disponibles à la location toute l'année. Toujours autour du plan d'eau, le camping 2 étoiles « les écureuils » offrent 27 emplacements de 90m² du 1^{er} juin au 30 septembre.



Aire de jeux à la base de loisirs



Le plan d'eau de la base de loisirs



L'offre d'hébergement touristique est complétée par 3 gîtes ruraux d'une capacité de 6 personnes.

Rappelons par ailleurs que la commune recense 195 logements déclarés comme résidence secondaire.

3.3.7 La vie associative et culturelle

La vie associative est active à Belmont de la Loire et permet aux habitants de participer à la vie de la commune.

35 associations dans les domaines sportifs, culturelles et sociales sont répertoriées :

Associations sportives	Associations culturelles	Associations sociales
Basket club	Amis de Luc Decaunes	A.D.M.R.
Boule de Belmont	Anciens d'AFN.	Amicale des sapeurs pompiers
Cavaliers de Belmont	A.P.E.L.	Au bonheur des aînés
Chasse Saint Hubert	A.R.E.C.	Club de l'amitié
Chasseurs de Doris	Bibliothèque	Donneurs de sang
Football	Comité des fêtes	A.S.S.I.A.D.
Gaule belmontaise	Cour des miracles	Vétérans sapeurs pompiers
Gym féminine	Fête de l'âne	
Les intrépides	Inter sociétés	
Moto club des fougères	Joie musicale	
Randonneurs entre-monts	Jumelage Belerf	
Tennis club	O.G.E.C.	
Vélo club	Sou des Ecoles	
Yoga	Syndicat d'initiative	

3.3.8 L'Agriculture

Source : Agreste

Evolution du nombre d'exploitations agricoles depuis 1988



En 2010, la commune compte 16 exploitations agricoles, (dont 10 considérées comme moyennes ou grandes) contre 52 en 1988.

La SAU des exploitations communales (la superficie renseignée correspond aux terres utilisées par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune) représente 1007 hectares en 2012 (dont 919ha sont utilisées par les 10 grandes ou moyennes exploitations). La taille moyenne des exploitations a ainsi fortement progressé passant de 21 hectares en 1988 à 63 hectares en 2010.

Par sa situation aux portes du Charolais et son contexte géomorphologique, l'élevage bovin constitue la principale orientation de l'agriculture de Belmont-de-la-Loire.

Ainsi, 77,5% de la SAU des exploitations communales est composée de terres toujours en herbe (prairies) et 91% de la SAU communale.

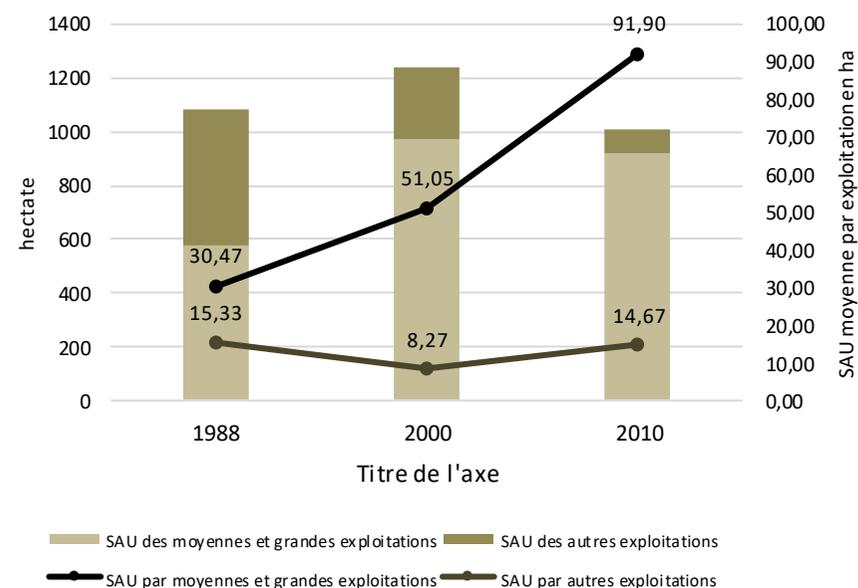
Travail dans les exploitations agricoles en unité de temps de travail annuel*

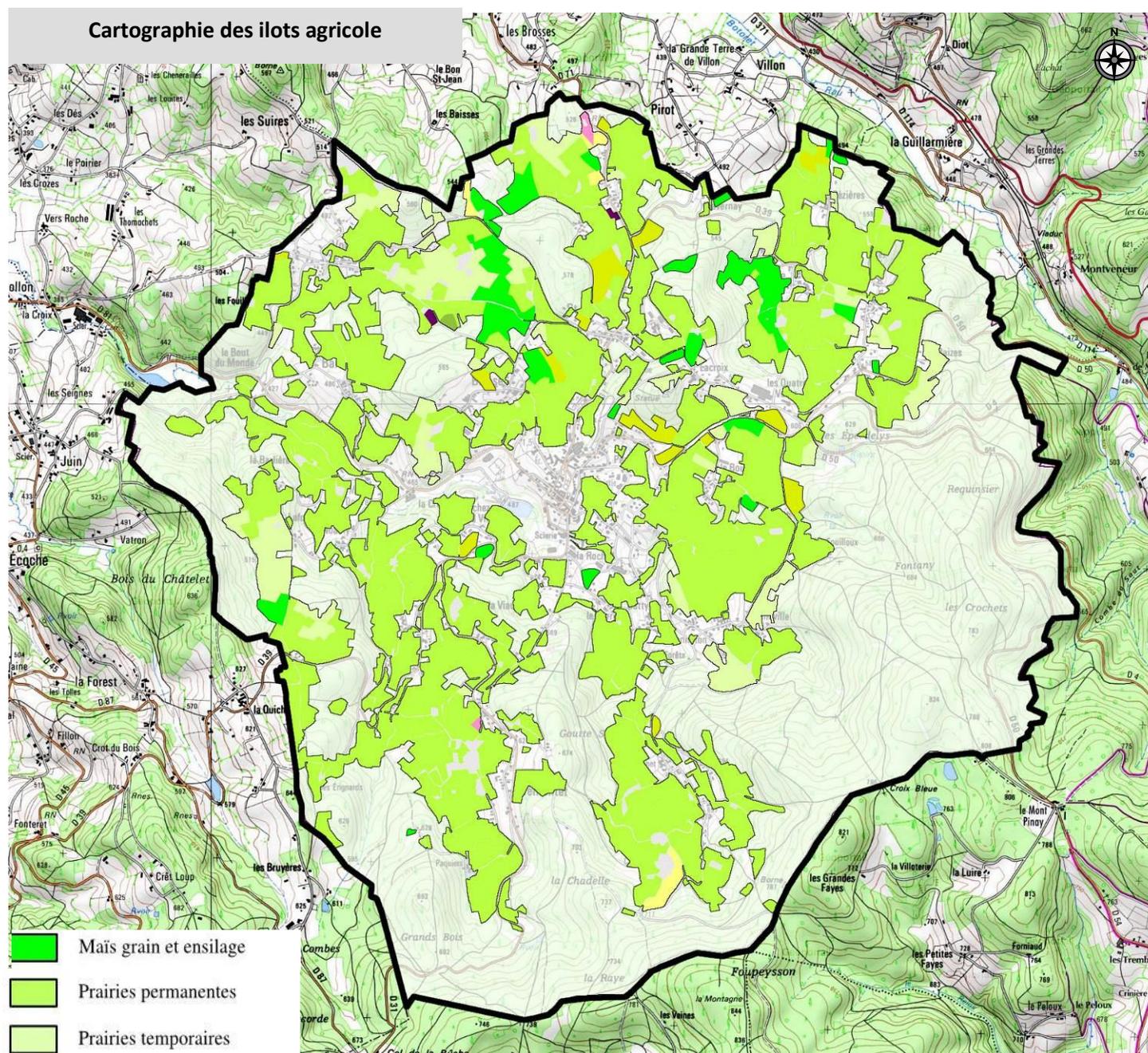
1988	2000	2010
63	38	26

*mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation.



Evolution de la SAU selon le type d'exploitation





Selon le RPG (Recensement Parcellaire Graphique) de 2012 les terrains agricoles déclarés à la PAC représentent 918,5ha soit 38,7% de la commune. Les terres agricoles sont principalement des prairies (836ha).

Libelle	Surf (ha)
Blé tendre	1,79
Maïs grain et ensilage	68,36
Autres céréales	10,68
Prairies permanentes	720,81
Prairies temporaires	115,23
Légumes-fleurs	1,30
Divers	0,33
TOTAL	918,52

A noter que la commune de Belmont est comprise dans :

- L'AOC « Charolais » :
fromage cylindrique
fabriqué à partir de lait de chèvre ;
- IGP : « Volailles du Charolais » et « Volailles du Forez ».

SYNTHESE/ENJEUX SOCIO-ECO DEMOGRAPHIQUES :

- Une population en forte baisse jusqu'en 1999 qui semble s'être stabilisée aux alentours de 1510 habitants.

- Une population vieillissante: 33% de la population a plus de 60 ans et un taux de mortalité élevé : 19,7‰

- Un parc de logements marqués par l'importance des résidences secondaires (195 soit 20% du parc) et un taux de vacance conséquent (près de 10%)
 - Une grande majorité de maisons individuelles et un faible taux de logements sociaux (3,4% des résidences principales)

- Un rythme de construction de l'ordre de 7 nouveaux logements par an entre 1990 et 2010

- Une structure commerciale, de services et d'équipements étoffée et de qualité permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants de Belmont de la Loire

- Une activité économique fragilisée : 52% des salariés travaillent à l'extérieur de la commune et un nombre d'emplois offerts sur la commune en baisse

- Une économie essentiellement tournée vers l'industrie et l'agriculture avec une filière bois et un artisanat bien représentés
 - Un pôle touristique et de loisirs d'envergure limitée

4. ANALYSE ARCHITECTURALE URBAINE ET PAYSAGERE

4.1 Le patrimoine historique et bâti

Le patrimoine de Belmont de la Loire, comme sur l'ensemble du canton, est modeste. On n'y trouve pas de châteaux, ou de grands domaines, mais un patrimoine rural et religieux retraçant l'histoire et les coutumes passées :

- Les sites archéologiques aux lieux-dits « *les Erignards* », « *Vers Mont* » et au bourg ;
- Les vestiges d'une ancienne voie de communication gallo-romaine au lieu-dit « *les Fouilloux* » ;
- Les anciens moulins installés sur l'Aaron (moulin de Trémontet, de Vers Veaux, du Perron, du Pont, Destre...).



- **L'église**

Érigée à partir de 1874 selon les plans de l'architecte Roannais M. MAGNIEN, cet édifice présente une certaine qualité artistique.



La chapelle de St-Claude fut érigée au XVII^{ème} siècle par Guy de MARZE sur une fosse commune où furent inhumées les victimes de l'épidémie de peste de 1628. Cette chapelle sera le lieu de culte de Belmont de la Loire jusqu'à la révolution. La chapelle sera vendue en 1789 à François LONGIN de Belleroche. En 1791, 14 familles de Belmont de la Loire rachètent la chapelle. Celle-ci fut restaurée à partir de 1971. En 1973, une fresque représentant la peste de 1789 fut peinte dans la chapelle, par le peintre DUBOUIS-BONNEFOND

- **La chapelle Saint Claude**

L'ancien pensionnat Jeanne d'Arc qui abrite aujourd'hui le syndicat d'initiative ainsi que le complexe *les Arcades* (salles des fêtes, bibliothèque, garderie...) constitue également un des éléments majeurs du patrimoine de Belmont.

- **L'ancien couvent**



- **Les croix**



En parcourant la campagne, on rencontre de nombreuses croix. La croix est un signe de protection très représenté du XVI^{ème} siècle à nos jours. On en distingue deux types : les croix dues à la volonté des communautés et les croix érigées par des familles. Aux croix en bois, qu'on remplaçait pieusement lorsqu'elles tombaient, tous les vingt ans environ, ont succédé des monuments de pierre, œuvres de tailleurs de pierre de la région. La commune recense ainsi encore près d'une trentaine de croix ainsi qu'une statue de la vierge surplombant le bourg. L'environnement de celle-ci est toutefois dévalorisé par la présence d'antennes-relais.

4.2 Le patrimoine archéologique

A Belmont-de-la-Loire, 3 sites archéologiques sont recensés à ce jour au niveau des lieux-dits « Aux Erignards », « Saint-Christophe » et « Vers Mont ». Ils sont situés en milieu rural à l'écart des principales zones urbanisées de la commune.

4.3 L'architecture

4.3.1 L'architecture traditionnelle



On retrouve dans le bourg quelques constructions traditionnelles en pierres apparentes avec des encadrements d'ouverture en calcaire jaune de Charlieu. Cependant la plupart des constructions du bourg s'inscrivent dans une architecture du XIX^{ème} siècle. La pierre est souvent masquée par des enduits de couleur et la pierre jaune est remplacée par des briques.

En milieu rural l'architecture traditionnelle est marquée par les formes typées des Monts du Lyonnais avec les fermes en « U » avec toitures à 4 pans notamment. Les murs sont souvent en pierre de porphyre rose.



L'influence bourguignonne est aussi présente avec des bâtiments hauts surmontés de toitures à fortes pentes notamment dans le bourg.

Les sheds (comble en dent de scie assurant un éclairage naturel) des anciennes usines de tissage sont également un élément fort et identitaire des Monts du Lyonnais et de Belmont de la Loire.

4.3.2 L'architecture contemporaine

L'architecture d'aujourd'hui se compose essentiellement de pavillons individuels et de modèles standardisés parfois en rupture totale avec le contexte local.

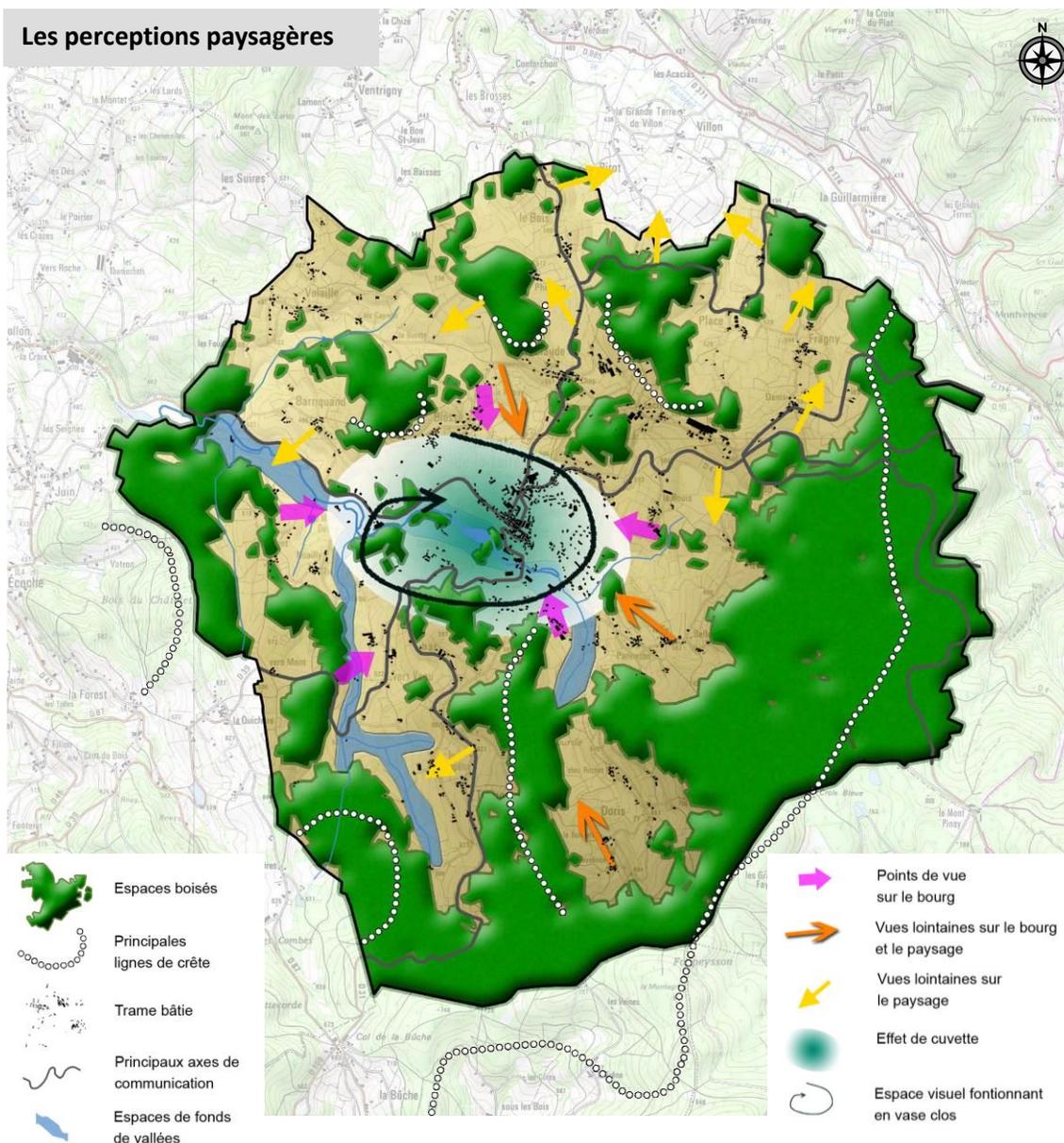
Bien que relativement épargnée, Belmont de la Loire compte aussi quelques immeubles des années soixante dix en décalage avec la silhouette du bourg.



4.4 Analyse paysagère

4.4.1 Impression générale

Les perceptions paysagères



Belmont de la Loire fait partie de l'entité paysagère des Monts du Lyonnais et du Beaujolais et plus particulièrement du Haut Beaujolais Nord. Cette entité s'établit aux confins septentrionaux du département du Rhône, laissant la Loire à l'Ouest avec qui elle entretient des limites floues, et à l'Est le Beaujolais des grands crus et la vallée de l'*Azergue*.

La découverte de cette région se mérite, elle se gagne par un réseau de routes sinueuses et se laisse découvrir par des séquences visuelles qui alternent paysages ouverts et plus intimistes.

Dans ce paysage de moyenne montagne fortement boisée, les lignes dominantes sont courbes. Les bois créent des phénomènes de sas, qui ferment la vision.

Le paysage se découpe en une succession de plans obliques où les pâturages sont encadrés par les forêts de résineux. **Le paysage est cloisonné par un couvert forestier dense.** Le contraste est fort entre les prairies verdoyantes et les bois sombres de résineux.

Dans ce paysage très végétal, le minéral est celui des terres labourées mais surtout celui des fermes ou hameaux dispersés sur le territoire communal. **Les hameaux sont souvent implantés « en balcon » (Biesse, Volaille, le Bouis, Trémontet) et s'abritent sous les lignes de crêtes ou dessus des vallées.**

4.4.2 Les perceptions paysagères

Les vues sur le bourg



Vue sur le bourg depuis Pézeron



Vue sur le bourg depuis le chemin de St Claude



Vue sur le bourg depuis la RD 31

Le bourg est implanté sur le versant exposé au Sud de la vallée de l'Aaron, qui forme une « cuvette » naturelle remarquable. Cet espace fonctionne en quelque sorte en « vase clos » où les collines boisées (dont le mont de la Madone qui surplomb le bourg) qui entourent le bourg semblent le couper de son environnement.

Les vues sur le bourg se répartissent sur les servants autour de cette cuvette. Les plus emblématiques d'entre elles se situent à hauteur du chemin de *St Claude* ou encore depuis les RD 31 et 39. Le bourg, coiffant le sommet de la butte présente une silhouette homogène, en termes d'orientation des façades, de couleur et d'angle de toits. Il est dominé par des bâtiments de qualité : l'église et l'ancien couvent.

L'urbanisation a gravi le côté Est du bourg de manière très lâche et désorganisée. Ces extensions pavillonnaires restent cependant limitées et n'ont pas « dénaturé » le site.



Vue sur le bourg et ses extensions depuis Doris

Les vues lointaines sur les paysages environnants

Les monts boisés qui entourent Belmont de la Loire constituent des barrières visuelles difficiles à franchir.

Depuis certains points hauts, des cônes de vue se dégagent à travers les boisements et offrent de belles perspectives sur le bourg et même parfois au-delà. Les plus belles vues sur le paysage se situent au Sud du bourg au dessus des hameaux de *Doris* et de *Trémontet* à la lisière des bois.

Depuis le Nord de la commune des vues se dégagent aussi sur Chauffailles et Belleruche (vue sur le viaduc).

De même, depuis l'Est du bourg et en particulier au dessus du hameau du *Bouis*, ou sur la route entre *St Claude* et *Volaille* des fenêtres visuelles lointaines s'ouvrent jusqu'aux Monts de la Madeleine.



Vue lointaine sur le bourg et au-delà depuis le hameau de *Doris*



Vue lointaine en direction du bourg depuis *Trémontet*.



Vue lointaine en direction des Monts de la Madeleine depuis la route entre *St Claude* et *Volaille*



Vue lointaine en direction de Belleruche et Chauffailles depuis *Place*.



Vue lointaine au dessus de *St Claude*

La vallée de l'Aaron

La vallée de l'Aaron constitue l'axe de communication principal en provenance de Charlieu et de Roanne. La RD 81 qui surplombe la vallée offre quelques fenêtres à travers les boisements qui accompagnent le cours sinueux de la rivière. L'Aaron présente, à l'aval un fond plat plus ou moins ouvert selon la végétation et occupé par des prairies. L'ambiance paysagère est tout à fait différente avec des perceptions très rapprochées et axées par les coteaux qui encadrent la rivière. A l'approche du bourg la vallée est d'abord le site de la base de loisirs puis passe au pied du bourg où se sont développées des activités économiques (scierie notamment).



Le paysage escarpé boisé

Des forêts denses de résineux couvrent les sommets des reliefs (boisements sommitaux) et en particulier la partie Ouest ainsi que les extrémités Sud-Est et Nord-Est du territoire de Belmont de la Loire. Ils confèrent à la commune un caractère « sauvage » marqué et forment une barrière sombre et massive. Les vues larges qui s'offrent aux visiteurs depuis le Sud et l'Est de la commune permettent de découvrir un paysage cloisonné par le relief et le couvert forestier. Les monts, supports de ces couverts forestiers, jouent en effet un rôle de barrière et apparaissent parfois infranchissables vis-à-vis des espaces voisins.



Vue sur le *Grand bois* en direction du col de la Bûche depuis la RD 31.



Vue sur les sommets boisés au dessus de la vallée du *Tremontet*



Crête boisée au dessus du hameau de *Noailly*



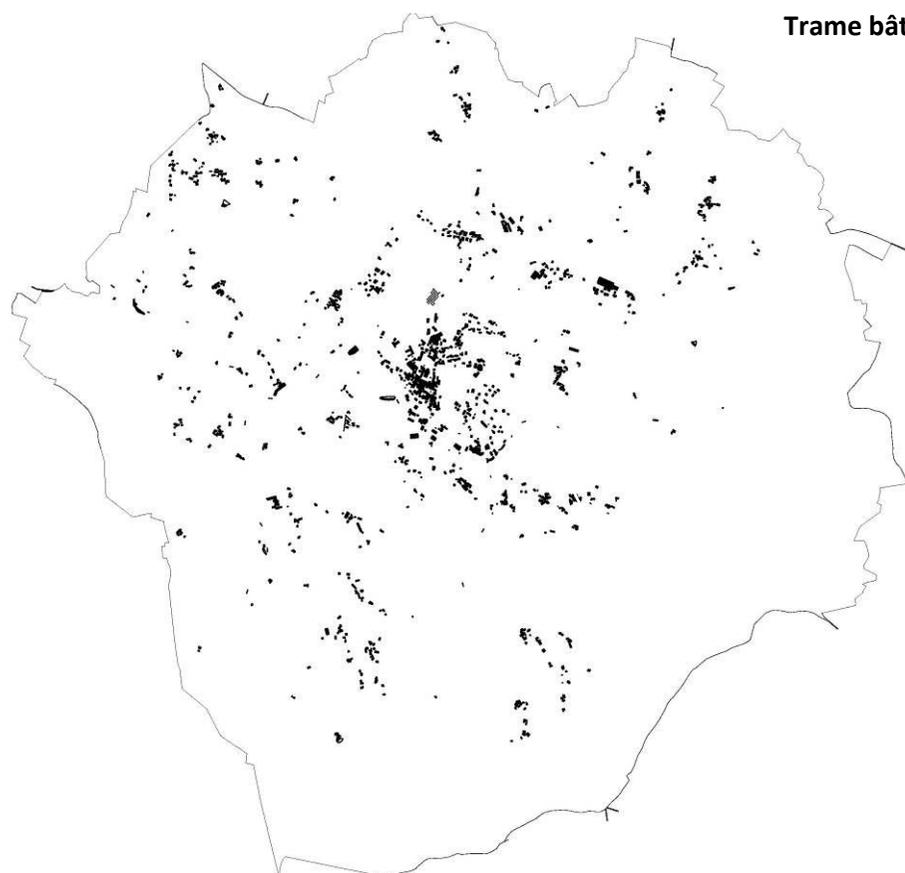
La ZA de la Roche avec le bois de *Fontany* en arrière plan.

4.5 Analyse de la morphologie urbaine

4.5.1 Analyse des trames bâtie et parcellaire

Si de par sa densité du bâti, le centre bourg se détache assez nettement au centre de la commune, l'impression générale est la forte dispersion et l'importance de la trame bâtie.

Seule la frange Est correspondant aux altitudes les plus élevées et essentiellement boisée est dépourvue de toute construction.



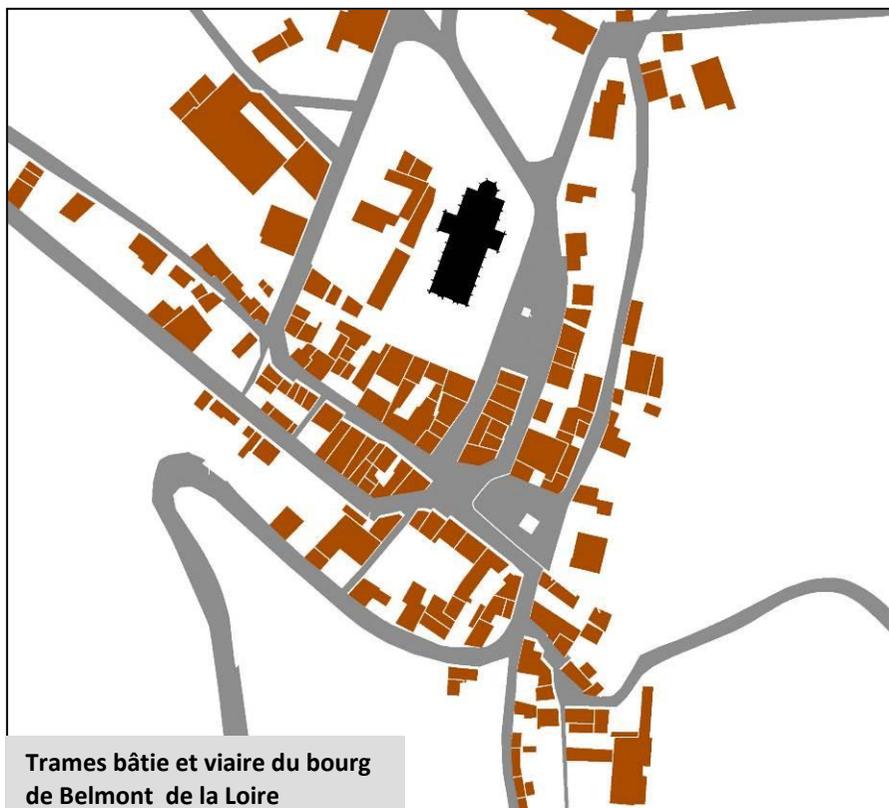
Trame bâtie



La trame parcellaire montre un morcellement conséquent des unités foncières. Mêmes les espaces boisés sont constitués de nombreuses petites parcelles caractérisées par leur forme longitudinale.

Au total, la commune est composée de 8313 parcelles pour une contenance moyenne de 2850m².

4.5.2 Le bourg



Trames bâtie et viaire du bourg de Belmont de la Loire



Le centre bourg au dessus de la vallée de l'Aaron

Le bourg originel s'est développé au centre de la commune, dans un cirque naturel dominant la vallée de l'Aaron, depuis l'espace le plus plan du versant, c'est-à-dire autour de l'église.

Le centre bourg est finalement assez restreint. Il est composé d'un front urbain continu et très dense qui s'organise principalement autour de la place du monument aux morts et forme la rue du commerce, la rue centrale et la rue de la Fontaine. L'église surplombe légèrement cet ensemble.

Le bâti est majoritairement de type R+1+combles voire R+2+combles.

Les espaces publics participent à la création d'espaces de « respiration » dans cette ambiance minérale et valorisent le cadre urbain. Il s'agit notamment du square à l'arrière de l'église, des places du monument aux morts, d'Erfweiler... Certains d'entre eux mériteraient cependant d'être davantage mis en valeur.



Vue sur le bourg depuis Doris



Rue du commerce



Place du monument aux morts



Square derrière l'église



Rue de la Fontaine



Les circulations et espaces publics du bourg



Rue centrale

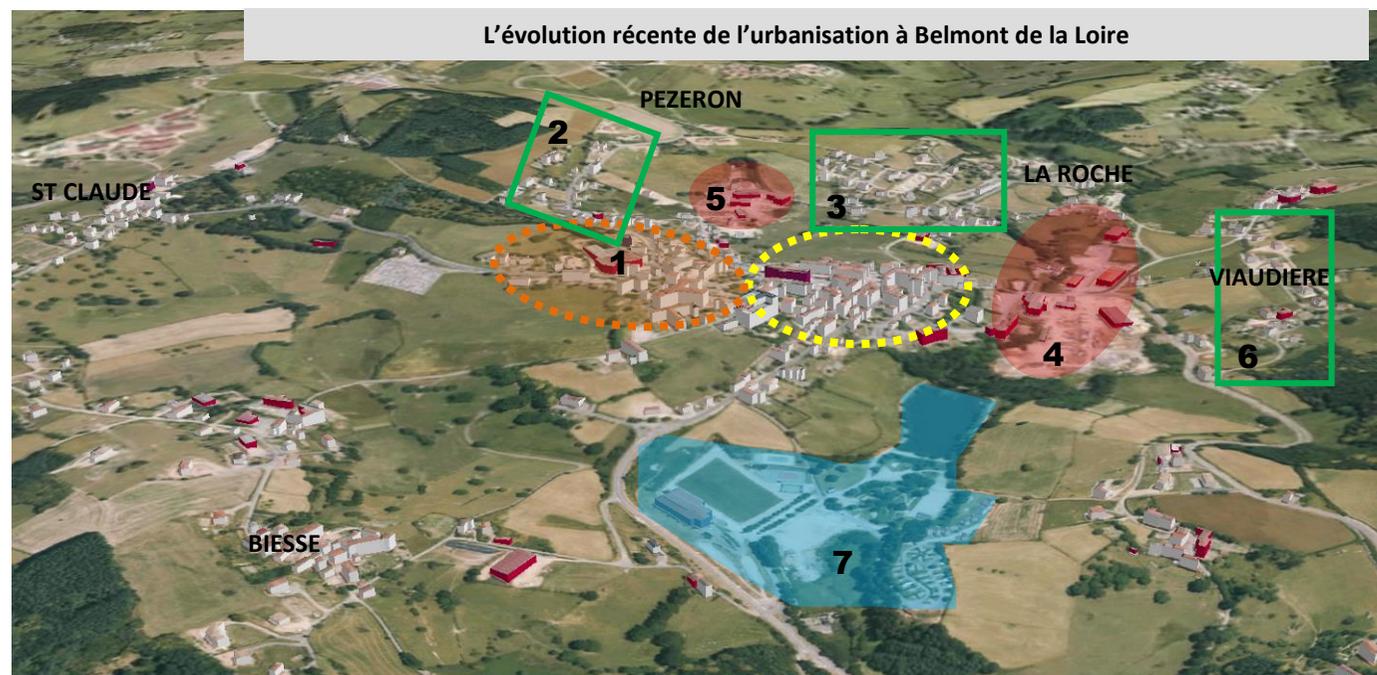


Rue du commerce



Place Jeanne d'Arc

4.5.3 Les extensions du bourg et tendances de développement



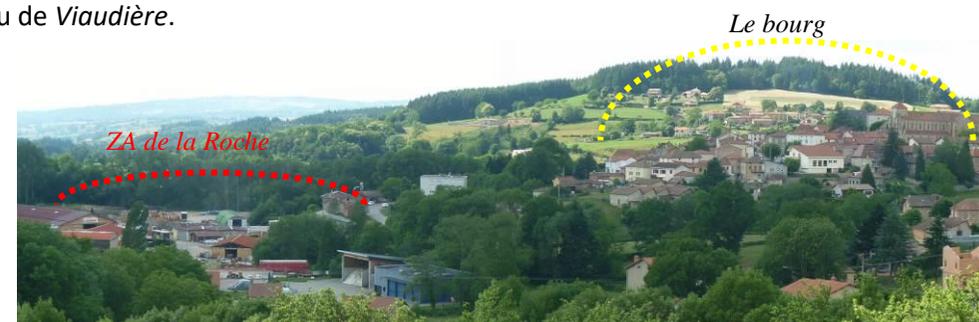
Le bourg s'est étiré le long des voies de communication d'abord au Nord (1), avec un quartier mixte d'habitat, d'équipements et d'activités puis plus récemment dans la couronne Est, notamment sur les secteurs de *Pezeron* (2), *la Roche* (3). Ici, l'urbanisation s'est développée de manière très diffuse sans organisation et en grande partie sous la forme d'habitations pavillonnaires. Entre ces deux quartiers résidentiels et le bourg subsiste de grandes parcelles agricoles qui permettent de maintenir la silhouette du bourg dégagée.

Le pied du bourg (4) qui constitue l'entrée Sud de la commune par la RD 31, est le site d'une zone d'activités où se sont développées des activités industrielles : scieries, textile..., pour bénéficier de la

présence de l'eau.

Un second site à vocation économique (5) est localisé entre les lieux dits de *Pezeron* et *La Roche* en limite Est du bourg.

Plus au Sud (6) est un autre quartier d'habitat s'est développé à partir du hameau de *Viaudière*.



Enfin, la partie Ouest du bourg (7), en contrebas de la RD 81, a fait l'objet à partir des années soixante dix d'aménagements à vocation touristique et de loisirs avec en particulier la création d'un plan d'eau.

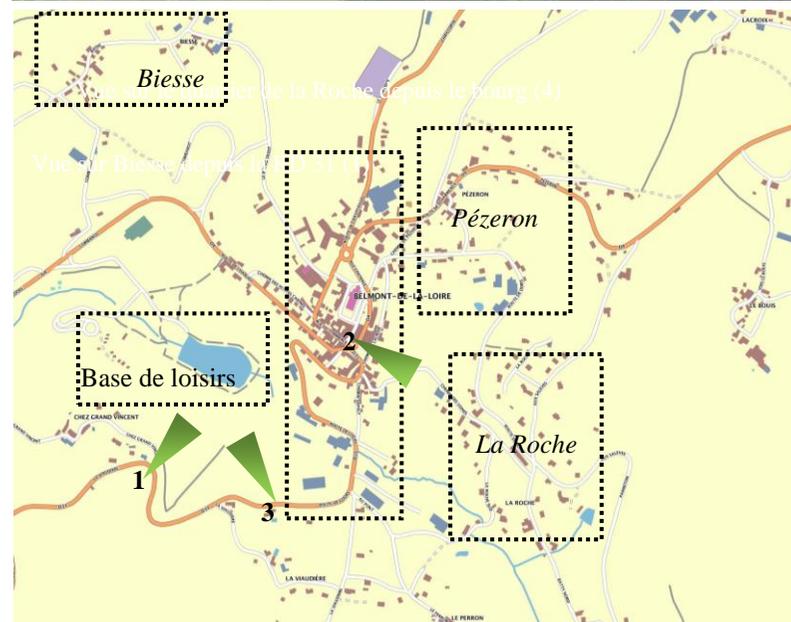
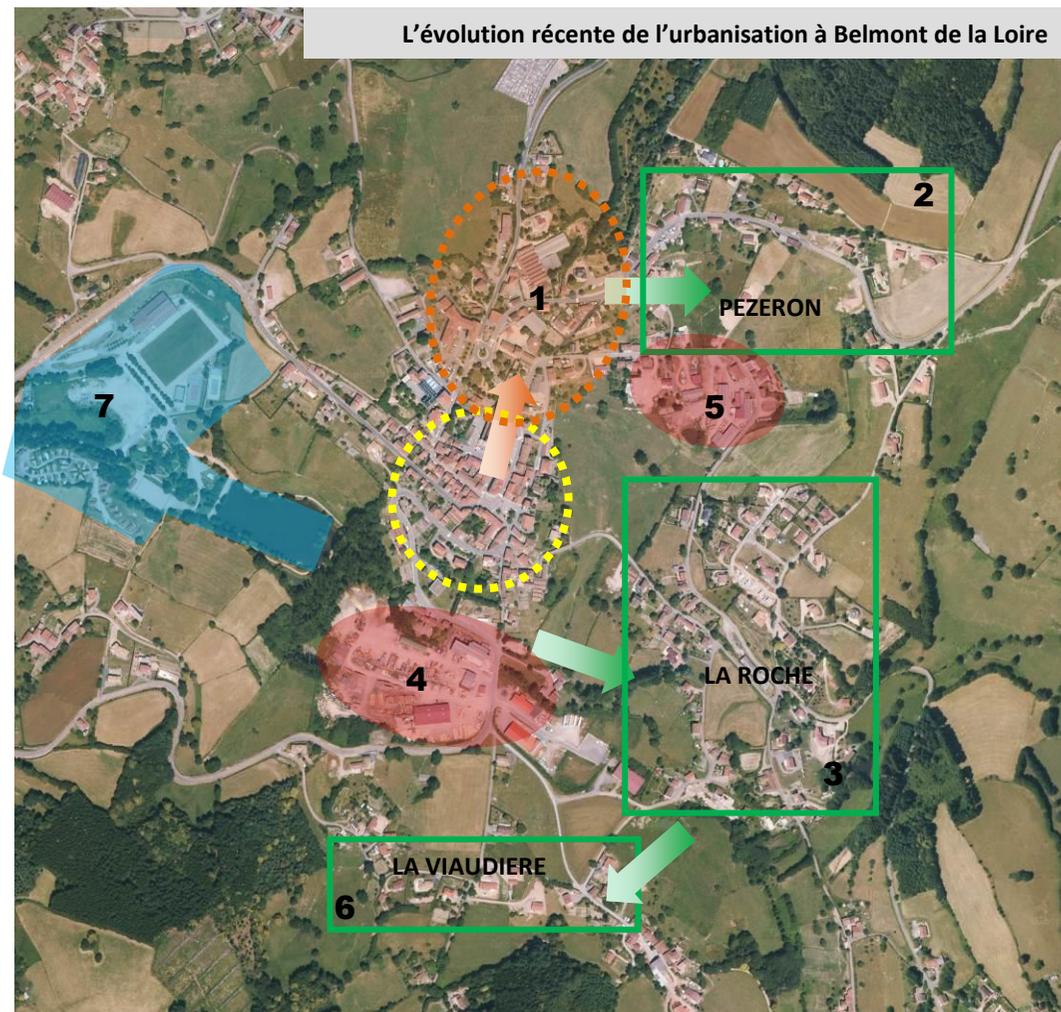


Vue sur le bourg et la ZA de la Roche depuis la RD 31. On aperçoit les quartiers résidentiels de Pézéron et la Roche en arrière plan (1).



Vue sur le quartier de la Roche depuis le bourg (2)

L'évolution récente de l'urbanisation à Belmont de la Loire



Vue sur Biesse depuis la Roche depuis le bourg (4)



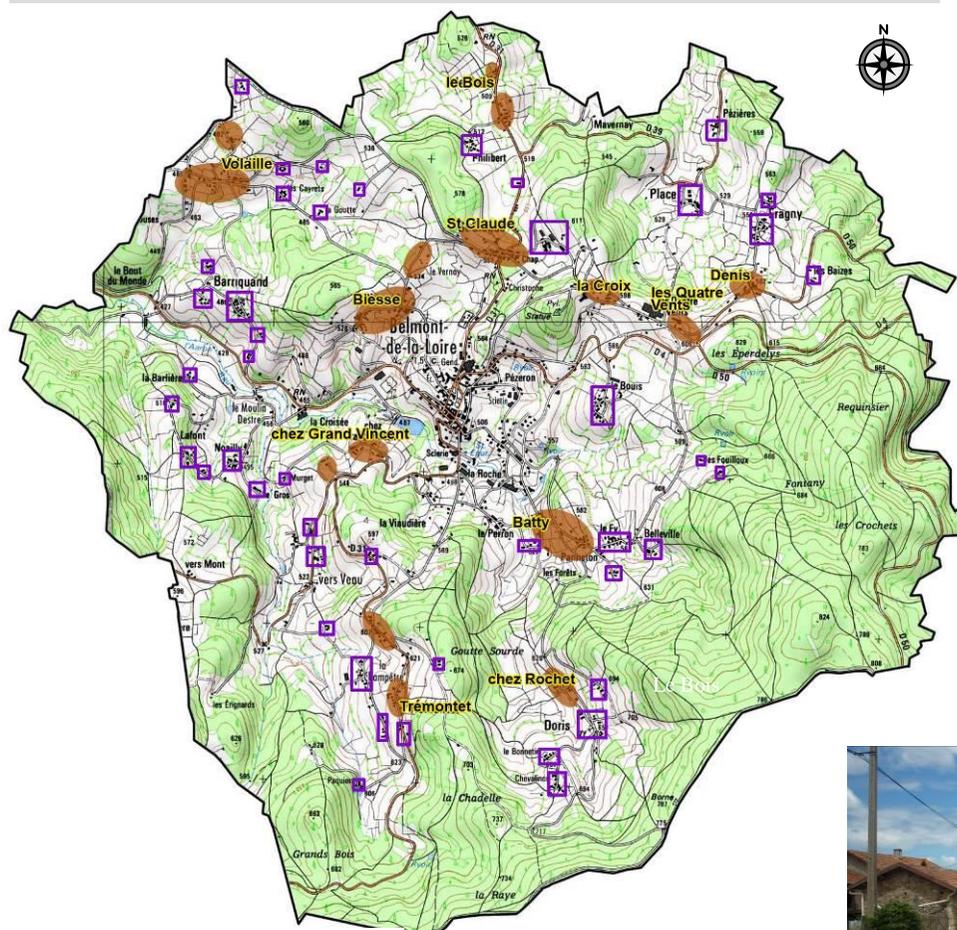
Vue sur le quartier de Biesse depuis la RD 31(3)

Du fait des contraintes topographiques, et de l'existence de nombreuses hameaux typiques des monts du lyonnais l'urbanisation s'est aussi reportée sur les lieux dits alentours : *Batty* au Sud, *Biesse*, *Saint Claude* et *Volaille* au Nord notamment. Le secteur des quatre vents au Nord Est du bourg est aussi le siège d'une importante industrie et d'une vingtaine d'habitations. La communauté de communes du canton de Belmont de la Loire a par ailleurs récemment aménagé une nouvelle zone d'activités de 5ha environ à proximité de l'entreprise existante : la zone d'activités économique des 4 vents situés au Nord Est du bourg de Belmont au carrefour des routes départementales n° 4 et 50.

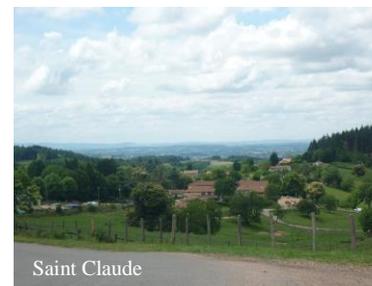


Biesse

Cartographie des hameaux constructibles dans le PLU de 2004 et des zones



-  Hameaux constructible au PLU de 2004
-  Autres zones bâties non constructibles



Saint Claude

Au total, en dehors du bourg et de sa périphérie immédiate 12 hameaux bénéficie de possibilités de constructions nouvelles dans le PLU de 2004 : *Volaille*, *le Bois*, *Saint Claude*, *Biesse*, *la Croix*, *les Quatre vents*, *Denis*, *Batty*, *Chez Rochet*, *Grandes Terres*, *Trémontet* et *Chez Grand Vincent*.

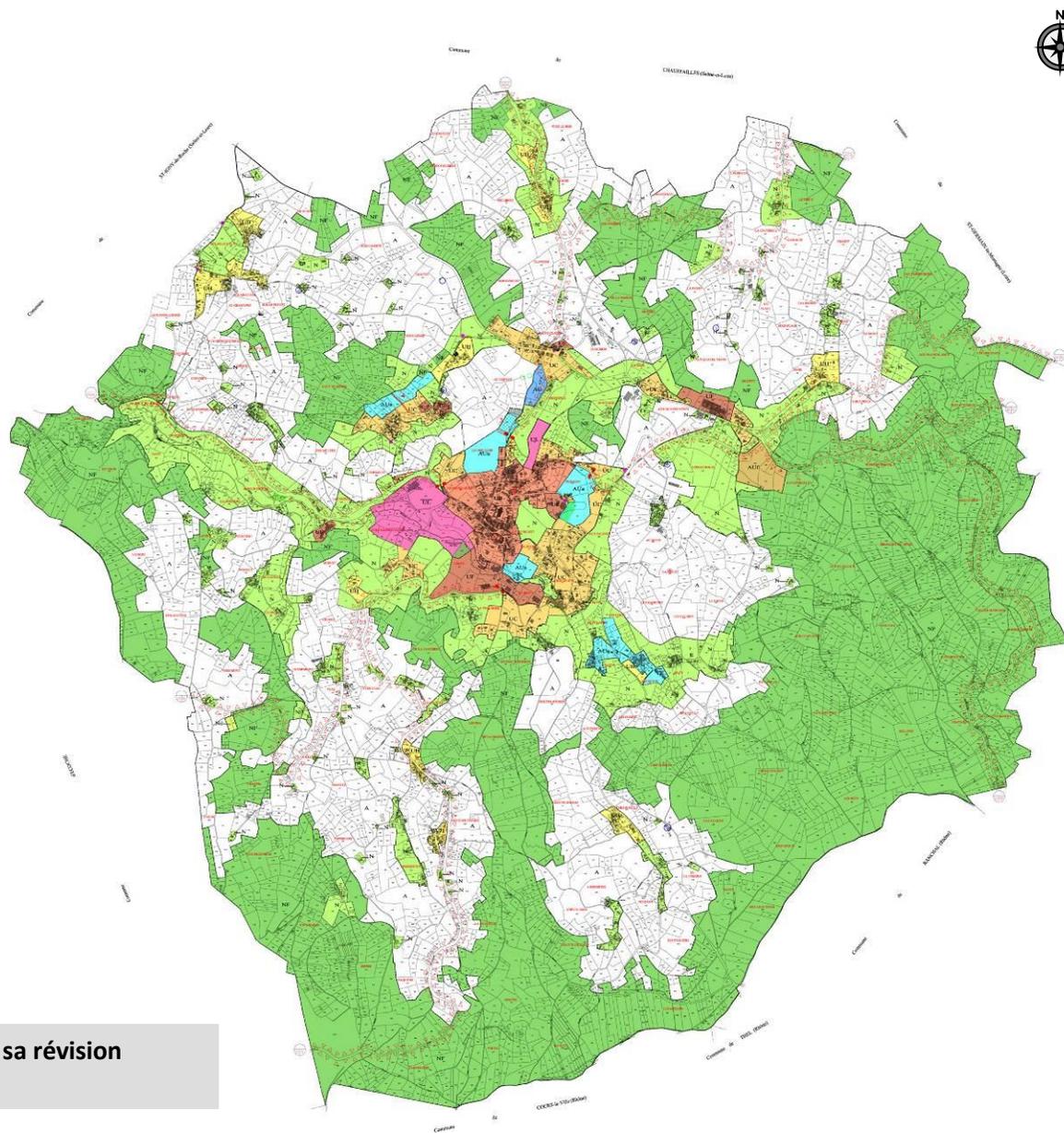


Notons que le SCOT du bassin de vie du Sornin fixe à deux, le nombre de hameaux, en dehors du bourg, pouvant accueillir de nouvelles habitations et seul le bourg et sa périphérie et le hameau de Biesse sont définis comme des zones d'urbanisation préférentielles.

En dehors du bourg et des hameaux cités précédemment, le reste de l'habitat est très dispersé et est composé de nombreux lieux-dits plus ou moins importants représentant des fermes ou des maisons isolées construites pour l'exploitation des terres au milieu desquelles elles se trouvent. On peut citer (liste non exhaustive) : *les Cayrets*, *la Goutte*, *Philibert*, *Pézières*, *Place*, *Fragny*, *le Bouis*, *les Baizes*, *les Fouilloux*, *le Bonnetin*, *Chevalinon*, *le Gros*, *Noailly*, *Lafont*, *la Barlière*,



4.5.4 Le document d’urbanisme en vigueur avant sa révision



Le PLU actuel approuvé en 2004 a été modifié depuis pour permettre des adaptations nécessaires à l’évolution de la commune. Il prévoyait une répartition des zones de la façon suivante:

- Les zones urbaines : 135,06ha
- UB : zone dense du bourg : 24,4ha
- UC : zone pavillonnaire : 50,36ha
- UH : zone de hameaux : 23,21ha
- UL : zone de loisirs : 18,9ha
- UF : zone à vocation économique : 18,19ha

- Les zones à urbaniser : 29,89ha
- AU : zone d’urbanisation à long terme : 1,8ha
- AUa : zone d’urbanisation « opérationnelle » : 22,49ha
- AUF : zone d’urbanisation à vocation économique : 5,6ha

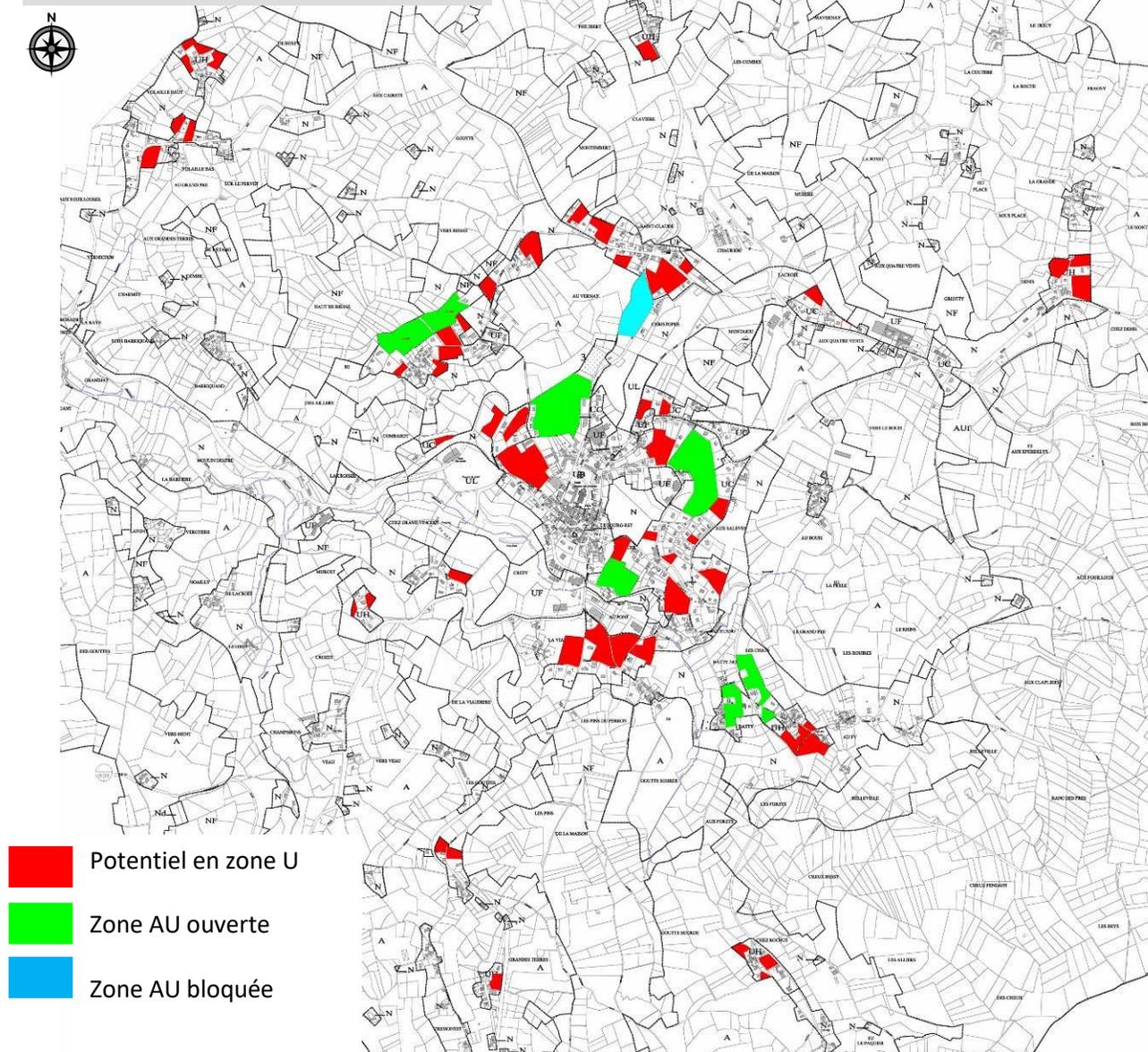
Les zones agricoles : 867,25ha

- Les zones naturelles : 867,25ha
- N : zone protégée : 279,9ha
- Nf : zone protégée d’intérêt forestier : 1058,5ha
- Nd : zone de la déchetterie : 0,4ha

Ce document d’urbanisme très largement dimensionné, inscrit une consommation foncière sans exigence d’organisation urbaine au détriment des espaces agricoles et naturels.

LE PLU avant sa révision

Cartographie du potentiel constructible du PLU avant sa révision



Il inscrit une dispersion urbaine conséquente et prépare un développement résidentiel éloigné des centralités. Il est générateur de flux automobiles accrus. Il rendra aussi difficile tout renforcement de la centralité. De plus ses orientations apparaissent très coûteuses pour la collectivité : les zones AU et UH qui représentent 76% des secteurs de développement urbain à vocation d'habitat inscrits au PLU ne sont pas dans leur très large majorité desservies par des réseaux suffisants en assainissement, eaux pluviales, eau potable et en voiries.

Le PLU en vigueur laisse des disponibilités de constructions (38ha de terrains nus potentiellement constructibles) qui apparaissent surdimensionnées par rapport aux capacités de développement de la commune et par rapport à son rythme démographique réel. Une bonne partie apparaît aujourd'hui totalement contradictoire avec les exigences de développement durable inscrites dans les lois SRU et Grenelles d'une part, et avec le SCoT du Sornin d'autre part. Ainsi les zones AU de Batty, de Biesse, du Vernay ainsi que les 12 zones de hameaux constructibles sont situées en dehors des secteurs préférentiels d'urbanisation définis par le SCoT.

La carte et le tableau suivants identifient tous ces secteurs potentiellement constructibles inscrits dans les zones U et AU du PLU approuvé en 2004. Ces éléments constituent des estimations théoriques dans le sens où ils ne tiennent pas compte des phénomènes de rétention foncière.

ZONES URBAINES	Surface totale (ha)	Surface disponible (ha)
Zone UB	24,4 ha	3,8ha
Zones UC	50,36ha	12,79ha
Zone UC « Pezeron »	3,65 ha	0,44 ha
Zone UC « Roche »	23,97 ha	6,48 ha
Zone UC « Chez Grand Vincent »	2,38 ha	0,31 ha
Zone UC « Bourg Ouest »	2,29 ha	0,98 ha
Zone UC « Biesse »	5,86 ha	1,46 ha
Zone UC « Saint Claude »	7,95 ha	2,58 ha
Zone UC « Aux quatre vents »	2,18 ha	0,42 ha
Zone UC « Griotty »	1,74 ha	0
Zone UC « Combarot »	0,34 ha	0,12 ha
Zones UH	23,21 ha	7,06 ha
Zone UH « Volaille Bas »	5,07 ha	
Zone UH « Volaille Haut »	2,3 ha	
Zone UH « Vers Biesse »	2,65 ha	
Zone UH « Vers le Bois »	1,44 ha	
Zone UH « Le Bois »	1,58 ha	
Zone UH « Denis »	3,07 ha	
Zone UH « Batty »	0,71 ha	
Zone UH « Chez Rochut »	2,27 ha	
Zone UH « Grandes Terres »	1,22 ha	
Zone UH « les Pins »	1,66ha	
Zone UH « Murget »	1,24 ha	
TOTAL ZONES U	35,06ha	23,65ha

Les disponibilités foncières des zones à vocation résidentielle (UB, UC, UH et AUa) :

ZONES A URBANISER	Surface totale (ha)	Surface disponible (ha)
Zones Aua	22,49 ha	14,67 ha
Zone Aua « le cimetière	5,54 ha	3,67 ha
Zone Aua « Pezeron »	4,97 ha	3,58 ha
Zone Aua « la Roche »	2,12 ha	1,44 ha
Zone Aua « Chez Batty »	6,36 ha	3,04 ha
Zone Aua « Biesse »	3,5 ha	2,94 ha
Zone AU	1,8ha	0
TOTAL	24,29ha	14,67 ha

SOIT UNE OFFRE FONCIERE THEORIQUEMENT DISPONIBLE DE 38,3 ha

SYNTHESE/ENJEUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES :

- Un patrimoine architectural modeste mais de qualité et typique des monts du Beaujolais et de son histoire
- Un paysage structuré par les boisements sommitaux et un patchwork de prairies
 - Une large prédominance des conifères
- Une silhouette du bourg emblématique groupé au sommet de sa butte
- Une trame urbaine faite de nombreux hameaux traditionnels implantés en balcon ou sous la ligne de crête
- Des extensions urbaines contemporaines pavillonnaires limitées mais désorganisées et en rupture avec le bourg

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES INCIDENCES
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LES RAISONS DE L'ÉLABORATION DU PLU

1.1 Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000), à l'origine de la transformation des POS en PLU, ainsi que les lois Urbanisme et Habitat (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003), Engagement national pour l'environnement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) et les lois Grenelle 1 et 2, Alur ...ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles exigences réglementaires et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable, et dans le respect des objectifs et orientations du SCOT du bassin de vie du Sornin, la municipalité de BELMONT DE LA LOIRE a entrepris la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2011.

1.2 Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux communaux et intercommunaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté de conforter le rôle de Belmont-de-la-Loire commune pôle relais rural et de préserver le cadre environnemental.

Il s'agit notamment de :

- développer l'économie locale et de pérenniser les emplois ;
- poursuivre l'aménagement du centre bourg et de maîtriser les extensions périphériques ;
- conserver une structure commerciale et de services permettant de répondre aux besoins des habitants ;
- maintenir l'équilibre entre activité agricole et sylvicole ;
- protéger les milieux naturels et paysages sensibles ;
- préserver les ressources naturelles et en particulier les ressources en eau....

ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

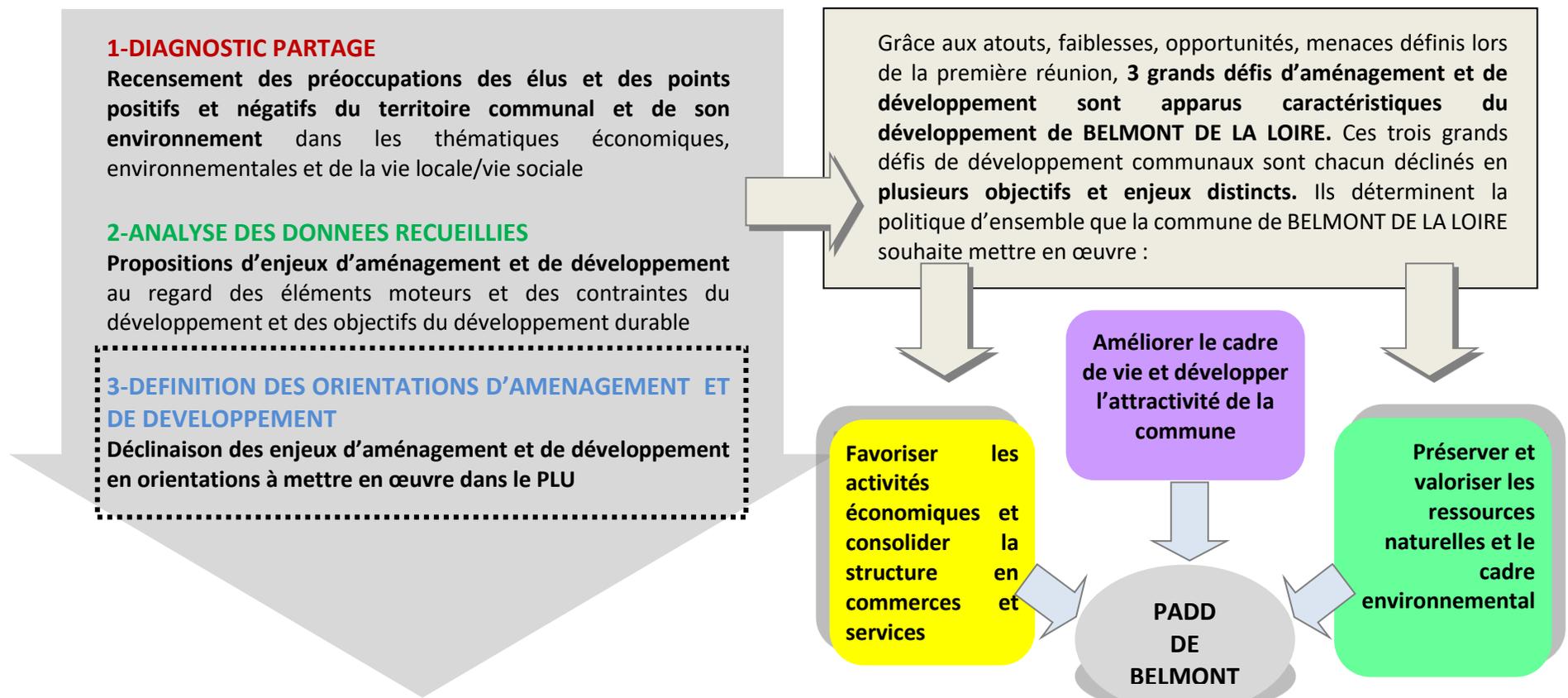
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable et du SCOT du bassin de vie du Sornin.

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :



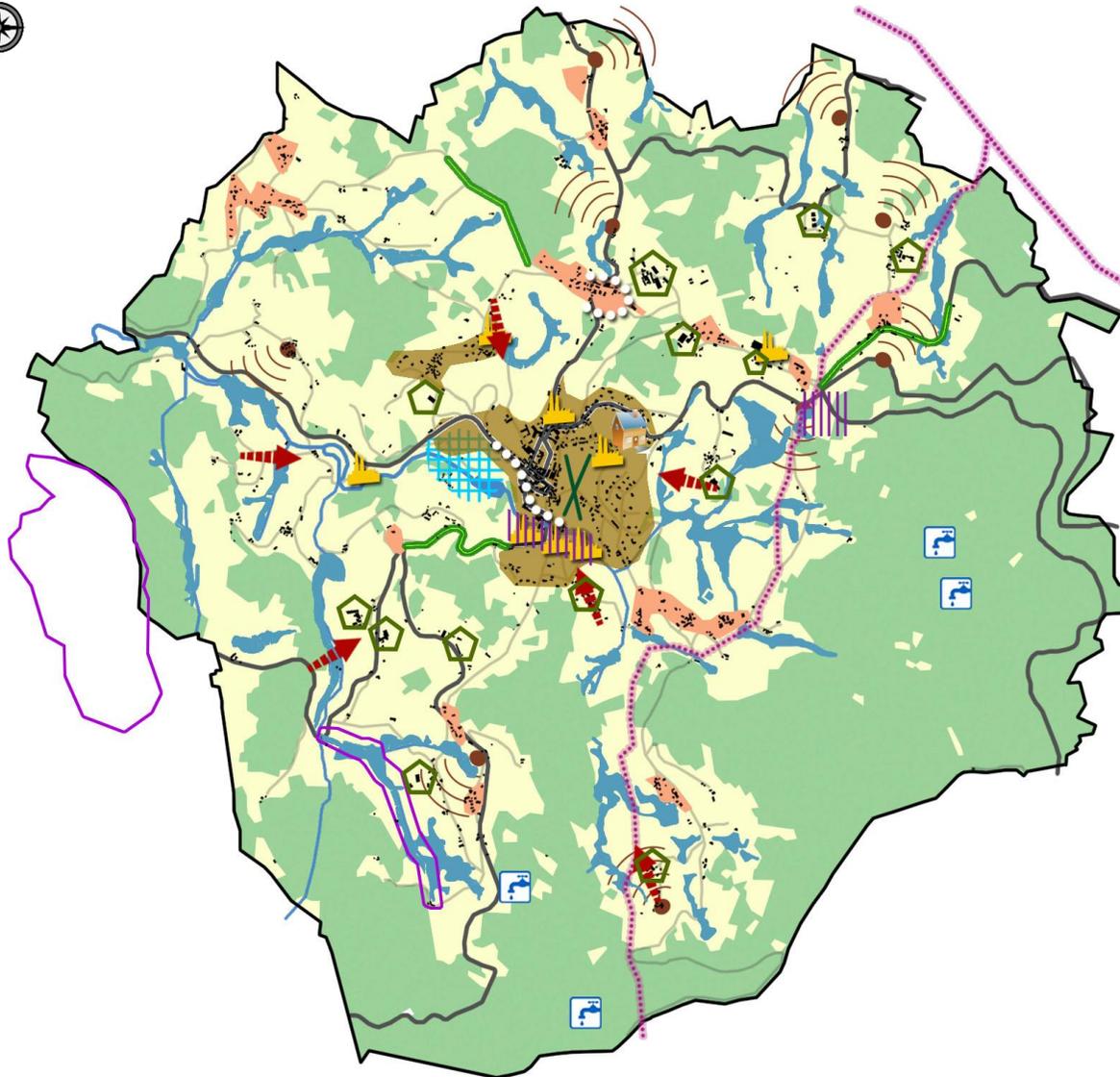
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD DE BELMONT DE LA LOIRE

DEFI	OBJECTIFS	ORIENTATIONS
Favoriser les activités économiques et consolider la structure en commerces et services	Conforter la structure de commerces et services, dont la santé	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider l'offre commerciale afin de limiter l'évasion commerciale et d'assurer une complémentarité dans l'offre • Sensibiliser la population à la fréquentation des commerces locaux • Améliorer l'accessibilité de certains commerces dont la pharmacie et engager une réflexion sur la réorganisation (regroupement des commerces) de l'activité commerciale pour impulser une nouvelle dynamique • Mettre en place un traitement adapté de l'environnement commercial (cheminements, stationnement, visibilité de l'offre, signalétique, circulation...) • Conforter l'offre de services dont les équipements de santé : création d'une maison médicale, résidence personnes âgées, réhabilitation de la maison familiale • Optimiser la circulation et le stationnement en cœur de village • Assurer la pérennité et la qualité des services publics de la commune dont l'école, projet de déménagement de la mairie en centre-ville...
	Favoriser le développement des entreprises et de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le positionnement de Belmont de la Loire comme un territoire charnière entre 3 pôles d'emplois : Chauffailles, Charlieu et Cours la Ville • Pérenniser les activités industrielles et artisanales existantes en permettant leur développement sur site • Veiller à maintenir une offre adaptée pour l'accueil d'activités artisanales et de PME/PMI par une offre foncière ou immobilière adéquate (ateliers partagés) et optimiser l'espace disponible à la zone d'activités des Quatre Vents • Optimiser et valoriser la ressource bois (activités de première transformation : écorçage, étuvage, sciage, et seconde transformation) • Renforcer le potentiel de développement touristique : <ul style="list-style-type: none"> - redynamiser le camping - améliorer la base de loisirs du plan d'eau

		<ul style="list-style-type: none"> - valoriser la ferme des Arcades et son parc : lien entre les Arcades, la ferme et la base de loisirs, création d'un espace de détente accessible aux enfants et aux personnes âgées... - développer le tourisme vert/l'agrotourisme et la diffusion de produits locaux - accentuer la promotion touristique du territoire
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Améliorer le cadre de vie et développer l'attractivité de la commune</p>	<p style="text-align: center;">Accompagner le développement résidentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins en logements (en cohérence avec les objectifs du SCOT (45 logements restant sur les 62 d'ici 2022) et favoriser une croissance démographique maîtrisée de l'ordre de +4% • Regrouper et densifier l'urbanisation future afin de limiter la consommation d'espace et de préserver les paysages : <ul style="list-style-type: none"> - privilégier la densification des secteurs urbains les plus proches du bourg - stopper le développement des constructions diffuses et respecter les zones d'urbanisations prioritaires définies dans le SCOT (le bourg et Biesse) - inciter à d'autre mode d'habitat que le modèle pavillonnaire et construire de manière plus dense : densité des futures constructions de 15 à 25 logements/ha. • Produire une offre de logements diversifiée et adaptée aux différents ménages : <ul style="list-style-type: none"> - développer l'offre de logements locatifs sociaux - prévoir des logements adaptés aux personnes âgées et aux jeunes ménages dont le locatif représente une étape intermédiaire dans le parcours résidentiel - encourager à la réhabilitation des logements vacants notamment dans le bourg - offrir une offre foncière suffisante pour la construction de logements en accession à la propriété • Améliorer la capacité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration
	<p style="text-align: center;">Redynamiser et aménager le cœur de village</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter autant que possible à la réhabilitation des logements vacants dans le bourg (15% des logements à créer soit 11 unités) et initier des opérations de renouvellement urbain et de curetage afin de stopper le dépeuplement du bourg au profit de la périphérie et de lutter contre le risque de dévitalisation du centre bourg • Conforter et dynamiser la structure commerciale (cf. défi n°1) • Poursuivre l'embellissement des espaces publics (place du monument aux morts, parvis de l'église...) et du bourg en général • Résorber les points noirs paysagers dus à la présence de bâti abandonné • Améliorer la circulation dans le centre bourg (valorisation d'une trame verte dédiée aux modes doux) et organiser le stationnement

		<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le lien et l'articulation entre les différents pôles de la commune, notamment entre la base de loisirs et le centre bourg • Valoriser le patrimoine bâti remarquable : l'ancien couvert, la ferme des Arcades...
Préserver et valoriser les ressources naturelles et le cadre environnemental	<p>Maintenir une agriculture dynamique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'outil de travail des agriculteurs (les terres agricoles) et pérenniser les sièges d'exploitation notamment en évitant leur enclavement et en permettant leur développement • Maintenir l'équilibre entre les espaces ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages • Limiter le mitage de l'espace rural et maîtriser les surfaces urbanisables : <ul style="list-style-type: none"> - limiter la consommation de foncier à l'intérieur des zones urbanisées du bourg et de Biesse et au secteur du cimetière (soit 4ha max pour les 10 prochaines années) pour l'habitat et au remplissage des zones d'activités existantes (4ha restant pour la zone des Quatre vents) - favoriser un urbanisme plus regroupé afin de limiter les conflits entre le développement urbain et les exploitations • Développer les liens entre producteurs et consommateurs : vente à la ferme, circuit de distribution local
	<p>Protéger les milieux et ressources naturels et le capital paysager</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les continuités écologiques entre la couverture forestière, les cours d'eau (<i>l'Aaron et le Trémontet</i> notamment) et milieux humides et préserver la qualité des têtes de bassin versant • Inciter les propriétaires à l'entretien et à la valorisation des parcelles boisées : informer sur le remembrement forestier, diversifier les plantations (feuillus), assurer une gestion sylvicole compatible avec la biodiversité • Conserver les points de vue sur le bourg ainsi que les vues dégagées depuis les points hauts ou certaines routes en balcon • Maintenir la lisibilité de la silhouette du centre bourg • Protéger les périmètres de captage d'eau potable et valoriser les ressources en eau pour sécuriser l'alimentation en eau notamment en période estival • Améliorer la qualité de l'eau : revoir entièrement le réseau d'assainissement et la station d'épuration : poursuivre les investissements réalisés depuis 2013 • Sauvegarder les éléments de patrimoine disséminés dans la campagne

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE n°1 DE BELMONT DE LA LOIRE



DEFI N° 1 : FAVORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET CONSOLIDER LA STRUCTURE EN COMMERCE ET SERVICES

-  Pérenniser les activités économiques existantes
-  Optimiser l'espace disponible des zones d'activités
-  Pérenniser les exploitations agricoles
-  Poursuivre la valorisation et la diversification de la base touristique et de loisirs
-  Conserver des possibilités d'extensions résidentielles post 2022

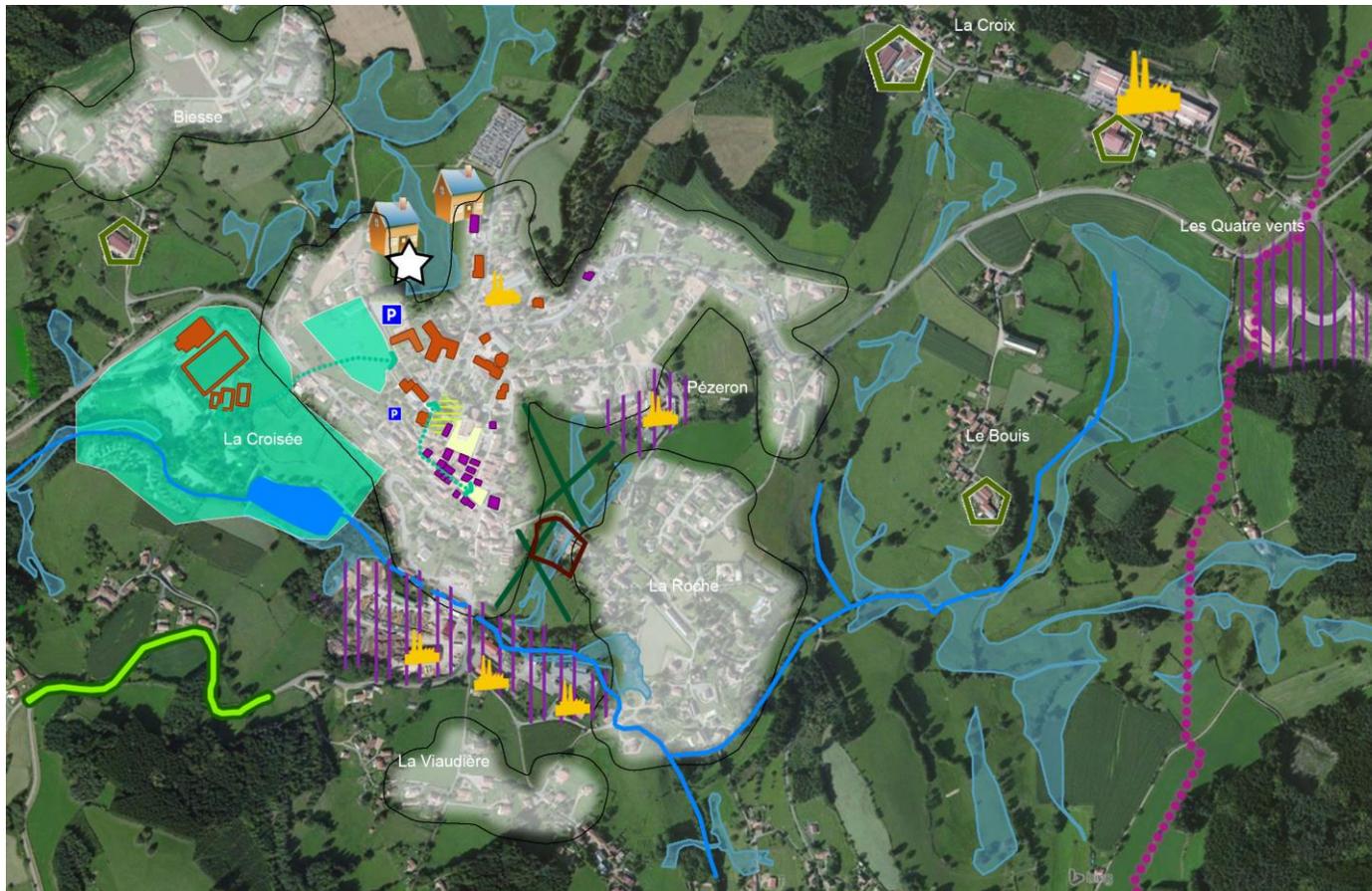
DEFI N° 2 : AMELIORER LE CADRE DE VIE ET DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

-  Prioriser l'urbanisation autour des secteurs équipés du bourg et de Biesse
-  Limiter le développement de l'habitat diffus

DEFI N° 3 : PRESERVER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES ET LE CADRE ENVIRONNEMENTAL

-  Valoriser les ressources naturelles (bois) et contenir l'avancée des boisements au détriment des espaces agricoles
- Préserver les espaces naturels remarquables :
-  ZNIEFF I
 -  Zones humides
 -  Assurer la protection des captages en eau potable
 -  Préserver les vues dégagées depuis les axes secondaires
 -  Conserver une coupure verte entre le bourg et les quartiers résidentiels Est
 -  Conserver la qualité des façades urbaines
 -  Maintenir les cônes de vues sur le bourg
 -  Maintenir les points de vues panoramiques
 -  Prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz)
 -  Préserver les espaces agricoles et de nature ordinaire

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE N°2 DE BELMONT DE LA LOIRE



DEFI N° 1 : FAVORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET CONSOLIDER LA STRUCTURE EN COMMERCE ET SERVICES

- Pérenniser les activités économiques existantes et optimiser le potentiel foncier
- Renforcer le potentiel de développement touristique
- Maintenir et renforcer la qualité des équipements collectifs
- Pérenniser et étoffer la structure commerciale et de services dont les services de santé
- Pérenniser les exploitations agricoles

DEFI N° 2 : AMELIORER LE CADRE DE VIE ET DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

- Optimiser les secteurs déjà urbanisés



Conservier des possibilités d'extensions résidentielles post 2022



Développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées



Favoriser le lien et l'articulation entre les différents pôles



Aménager les espaces publics : place du monuments aux morts, parvis de l'église



Remplacer la mairie au coeur du centre ville



Développer le potentiel de stationnement



Regrouper les services techniques municipaux

DEFI N° 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES ET LE CADRE ENVIRONNEMENTAL

- Préserver une coupure verte entre le bourg, les quartiers résidentiels Est et la zone d'activités
- Contenir "l'avancée" des espaces boisés
- Préserver les vues dégagées depuis les routes en balcon
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz)

2.2 La traduction réglementaire du PADD

Cf. chapitre 3.1.2 tableau d'analyse de la compatibilité du PLU de Belmont-de-la-Loire avec le SCOT du Sornin.

3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

3.1 Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1^{er}, de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Belmont-de-la-Loire avec l'article L.121-1 réside dans :

- ➔ La mise en œuvre de dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- ➔ La définition d'un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe de l'espace ;
- ➔ La protection du patrimoine paysager architectural et archéologique ;
- ➔ La préservation des continuités écologiques, des écosystèmes et des ressources naturelles ;
- ➔ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ➔ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- ➔ La prévention des risques naturels et technologiques.

Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport : « choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

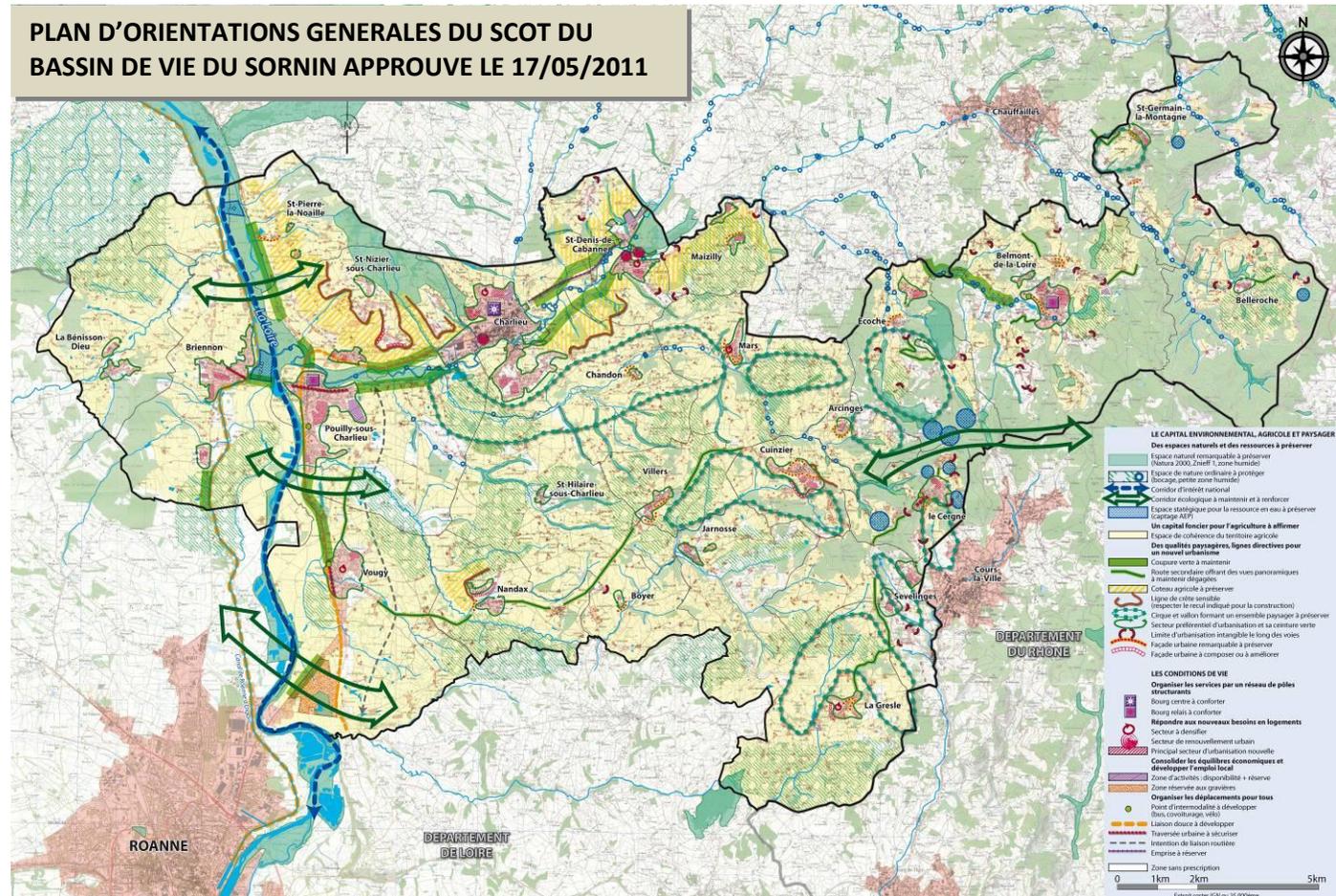
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures

3.1.2.1 Compatibilité avec le SCOT du bassin de vie du Sornin

La commune de Belmont-de-la-Loire est incluse dans le périmètre du SCOT du bassin de vie du Sornin et n'est concernée par aucun autre document susvisé.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Les dispositions du PLU se doivent d'être compatibles avec celles du SCOT du bassin de vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011.



Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présentée dans le tableau ci-après ainsi qu'au chapitre 4.6.2 du présent rapport.

SCOT du bassin de vie du Sornin	Le PADD de Belmont-de-la-Loire:	La traduction réglementaire du PADD
<p>1. <u>Le capital environnemental, agricole et paysager : des atouts pour structurer le développement</u></p> <p>1.1 Des espaces naturels et des ressources à préserver</p> <p>1.1.1 La valorisation de la nature ordinaire</p>	<p>➤ Défi n°3 : préserver et valoriser les ressources naturelles et la cadre environnemental</p> <p>↳ Objectif n° 2 : Protéger les milieux et ressources naturels et le capital paysager</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les continuités écologiques entre la couverture forestière, les cours d'eau (l'Aaron et le Trémontet notamment) et milieux humides et préserver la qualité des têtes de bassin versant 	<p>La zone naturelle du PLU couvre plus de 50% de la commune et intègre outre le couvert boisé le périmètre de la ZNIEFF I « ruisseau du Trémontet » ainsi que l'ensemble du réseau hydrologique. Les zones humides recensées à ce jour sont toutes protégées par un classement en zone N et/ou un repérage au titre de l'article L.151-23 du CU tout comme le ruisseau du Trémontet en tant que corridor écologique.</p> <p>Il convient aussi de souligner que la très forte de réduction des zones U et AU (-94,58ha) au profit des zones agricoles et naturelles est globalement positive quant à la poursuite des objectifs du PADD concernant le défi n°3.</p>
<p>1.1.2 La gestion durable de la ressource en eau</p>	<p>➤ Défi n°3 : préserver et valoriser les ressources naturelles et la cadre environnemental</p> <p>↳ Objectif n° 2 : Protéger les milieux et ressources naturels et le capital paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les périmètres de captage d'eau potable et valoriser les ressources en eau pour sécuriser l'alimentation en eau notamment en période estival • Améliorer la qualité de l'eau : poursuivre les investissements sur le réseau d'assainissement réalisés depuis 2011 et prévoir le remplacement de la STEP 	<p>Aucune zone U ou AU n'est prévue à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable. En outre, ces derniers sont reportés sur le plan de zonage (indiqué p) et des servitudes. Les prescriptions d'urbanisme applicables dans ces périmètres sont reportés dans le règlement du PLU et les arrêtés préfectoraux instituant ces règles sont annexés au document d'urbanisme. En outre, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un programme de travaux sur la période 2010-2021 visant à l'amélioration de ses équipements de protection et de distribution d'eau potable. Ce programme de travaux est intégré au mémoire des annexes sanitaires.</p> <p>La commune a fait réaliser un diagnostic complet du fonctionnement de son réseau d'assainissement en 2013 qui a aboutit à la définition d'un programme de travaux ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2013. Ce programme prévoit notamment le remplacement de la STEP d'ici 2020. Ces éléments sont aussi annexés au mémoire des annexes sanitaires.</p>

<p>1.1.3 Une gestion anticipatrice des risques</p>	<p>➤ Défi n°2 : Améliorer le cadre de vie et développer l'attractivité de la commune</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Accompagner le développement résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les risques (inondations, tempête, TMD...) et nuisances éventuels 	<p>Il n'y a pas de risque naturel majeur à Belmont de la Loire. La commune a néanmoins fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la tempête de 1982, des chutes de neige en 1982 et des inondations et coulées de boue en 1983. Enfin, une canalisation de transport de gaz (risque TMD) traverse la commune dans le sens Nord/Sud.</p> <p>⇒ les périmètres des zones U et AU sont définis à l'écart de ces risques potentiels (cf. page 127).</p>
<p>1.2 Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer</p>	<p>➤ Défi n°3 : préserver et valoriser les ressources naturelles et la cadre environnemental</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Maintenir une agriculture durable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'outil de travail des agriculteurs (les terres agricoles) et pérenniser les sièges d'exploitation notamment en évitant leur enclavement et en permettant leur développement • Maintenir l'équilibre entre les espaces ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages • Limiter le mitage de l'espace rural et maîtriser les surfaces urbanisables : 	<p>Plusieurs dispositions du PLU sont favorables à la pérennisation de l'activité agricole : (cf. page 126)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la zone agricole augmente de 4,7% (+42,1ha) ➤ la consommation potentielle de foncier agricole ne concerne plus que 2,62ha (dont 2,09ha ne seront pas urbanisés avant 2022) contre plus de 23ha dans le PLU de 2004. ➤ les 10 zones constructibles UH situées à l'écart du bourg sont supprimées ⇒ le PLU stoppe le mitage de l'espace rural et ses impacts négatifs sur l'activité ➤ aucun développement urbain n'est prévu à moins de 100m des sites agricoles de la commune. <p>La révision du PLU a été l'occasion de mettre à jour les limites des zones A et N en fonction de l'évolution du couvert boisé, de manière à préserver les équilibres entre les activités agricoles et sylvicoles. La commune a par ailleurs engagé la révision de sa réglementation de boisement en partenariat avec le département de la Loire.</p> <p>L'ensemble des zones urbaines (en particulier les anciennes zones UH) situées à l'écart du bourg et de Biesse</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - limiter la consommation de foncier à l'intérieur des zones urbanisées du bourg et de Biesse et au secteur du cimetière (soit 4ha max pour les 10 prochaines années) pour l'habitat et au remplissage des zones d'activités existantes (4ha restant pour la zone des Quatre vents) - favoriser un urbanisme plus regroupé afin de limiter les conflits entre le développement urbain et les exploitations 	<p>correspondant aux secteurs préférentiels d'urbanisation du SCOT, sont supprimées et reclassées en zone N ou A.</p> <p>De plus, les superficies des zones à urbaniser sont très nettement réduites passant de 27ha à 2,6ha.</p> <p>De ce fait, la forte réduction de l'offre foncière s'accompagnera nécessairement à plus ou moins long terme d'une densification des zones UB et UC.</p>
<p>1.3 Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme</p> <p>1.3.1 Mise en valeur du grand paysage</p> <p>1.3.2 Principes paysagers guide pour l'urbanisation</p>	<p>➤ Défi n°3 : préserver et valoriser les ressources naturelles et la cadre environnemental</p> <p>↳ Objectif n° 2 : Protéger les milieux et ressources naturels et le capital paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conserver les points de vue sur le bourg ainsi que les vues dégagées depuis les points hauts ou certaines routes en balcon • Maintenir la lisibilité de la silhouette du centre bourg <p>➤ Défi n°3 : préserver et valoriser les ressources naturelles et la cadre environnemental</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Maintenir une agriculture durable</p>	<p>Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur la façade Sud du bourg (identifiée comme façade urbaine remarquable à préserver dans le SCOT) qui est effectivement celle qui se perçoit le plus dans le paysage de Belmont avec le bâtiment des Arcades et l'église qui constituent des éléments identitaires de la commune.</p> <p>De plus, les développements prévus sur le secteur de Biesse, au-dessus du centre bourg sont très nettement réduits limitant l'urbanisation sur ces coteaux aussi très perceptibles.</p> <p>Les routes secondaires offrant des vues panoramiques à maintenir dégagées sont protégées au titre de l'article L.151-23 sur une bande de 100m de part et d'autre de ces routes conformément aux dispositions du SCOT. (cf. page 110)</p> <p>Enfin, l'intégration paysagère des nouvelles constructions est assurée par les dispositifs réglementaires de l'article DG 9 « prescriptions architecturales et paysagères » et de l'article 11 « aspect extérieur » des différentes zones.</p> <p>Le couvert boisé représente plus de 50% de la commune. et n'est pas menacé. Il n'est pas considéré comme boisement remarquable et ne nécessite pas un classement protectionniste.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'équilibre entre les espaces ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages • Limiter le mitage de l'espace rural et maîtriser les surfaces urbanisables 	<p>Ainsi, seulement quelques boisements ou alignements d'arbres présentant un intérêt par leur signification paysagère ont été repérés en espaces boisés classés (cf.page 113) au titre des articles L.113-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La suppression des anciennes zones UH et des zones UC déconnectées du bourg (hors Biesse) est positive quant à la préservation des paysages et vise à prioriser la réutilisation du bâti ancien existant plutôt que la construction de pavillons neufs pas toujours adaptés au contexte architectural et paysager de ces hameaux.</p>
<p>2. Les conditions de vie : prévoir pour mieux s'adapter</p> <p>2.1 Organiser les services pour un réseau de pôles structurants</p>	<p>➤ Défi n°1 : Favoriser les activités économiques et consolider la structure en commerce et services</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Conforter la structure de commerces et services, dont la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conforter l'offre de services dont les équipements de santé : création d'une maison médicale, résidence personnes âgées, réhabilitation de la maison familiale • Assurer la pérennité et la qualité des services publics de la commune dont l'école, projet de déménagement de la mairie en centre-ville... 	<p>Le zonage PLU participe au maintien des commerces actuels via un développement urbain recentré autour du centre bourg favorisant ainsi la fréquentation des commerces locaux.</p> <p>Par ailleurs, la commune peut par délibération motivée et conformément à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce, et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption[...], les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux.</p>
<p>2.2 Organiser les déplacements pour tous</p>	<p>➤ Défi n°1 : Favoriser les activités économiques et consolider la structure en commerce et services</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Conforter la structure de commerces et services, dont la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser la circulation... 	<p>Deux emplacements réservés (au bourg et à Saint-Claude) sont instaurés pour améliorer et sécuriser les conditions de circulation.</p> <p>S'agissant des transports en commun, la compétence n'est pas du ressort de la commune mais de celle du Département.</p> <p>Enfin, les OAP concernant le secteur du cimetière définissent des principes de liaisons douces directes vers le cœur du bourg.</p>

<p>2.3 Répondre aux besoins en logements</p> <p>2.3.1 Réhabiliter, renouveler avant de s'étendre</p>	<p>➤ Défi n°2 : Améliorer le cadre de vie et développer l'attractivité de la commune</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Accompagner le développement résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager à la réhabilitation des logements vacants notamment dans le bourg 	<p>S'agissant des logements vacants (103 en 2012 soit un taux de vacance de 10,9%) 15% sont absorbés dans le tissu urbain existant soit 15 logements. Ces 15 logements sont donc décomptés des besoins en logements neufs.</p> <p>La collectivité ne peut toutefois pas se substituer aux propriétaires concernés, mais permet la réutilisation du bâti existant en milieu diffus. De plus, la raréfaction de l'offre foncière va naturellement inciter à la réhabilitation des logements vacants.</p>
<p>2.3.2 Construire de façon plus regroupée et plus dense</p>	<p>➤ Défi n°2 : Améliorer le cadre de vie et développer l'attractivité de la commune</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Accompagner le développement résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regrouper et densifier l'urbanisation future afin de limiter la consommation d'espace et de préserver les paysages : <ul style="list-style-type: none"> - privilégier la densification des secteurs urbains les plus proches du bourg - stopper le développement des constructions diffuses et respecter les zones d'urbanisations prioritaires définies dans le SCOT (le bourg et Biesse) 	<p>La superficie des zones U et AU est réduite de près de 95ha par rapport à l'ancien PLU réduisant d'autant l'étalement urbain. Toutes les zones urbaines situées à l'extérieur du secteur préférentiel d'urbanisation (en particulier les zones UH correspondant aux hameaux de la commune) sont reclassés en zone A ou N. Le développement résidentiel futur aura donc lieu exclusivement au plus près du centre bourg.</p> <p>⇒ la forte diminution de l'offre foncière constructible va très certainement s'accompagner d'une densification des zones déjà urbanisées.</p> <p>En outre, le secteur d'urbanisation future (zones AUa et AU) du cimetière fait l'objet d'une OAP qui fixe les modalités d'aménagement de la zone et notamment la densité minimale à respecter. En outre, ce développement envisagé s'inscrit à l'intérieur du principal secteur d'urbanisation nouvelle défini dans le SCOT.</p>
<p>2.4 Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local</p> <p>2.4.1 Renforcer l'accueil d'activités dans les bourgs et les villages</p>	<p>➤ Défi n°1 : Favoriser les activités économiques et consolider la structure en commerce et services</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Conforter la structure de commerces et services, dont la santé</p>	<p>Conformément aux orientations du SCOT, le PLU ne prévoit pas de zone spécifiquement réservée au développement du commerce. Les zones commerciales du bassin de vie du Sornin sont essentiellement celles de Charlieu et Saint-Nizier-sous-Charlieu.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider l'offre commerciale afin de limiter l'évasion commerciale et d'assurer une complémentarité dans l'offre 	<p>A Belmont, le cas échéant, le développement du commerce de proximité en centre bourg nécessite à minima le maintien de la clientèle et donc de la population existante via une offre de logements adaptée (cf. ci-dessous).</p>
<p>2.4.2 Renforcer l'offre des zones d'activités et réguler l'offre commerciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Défi n°1 : Favoriser les activités économiques et consolider la structure en commerce et services <ul style="list-style-type: none"> ↳ Objectif n° 2 : Favoriser le développement des entreprises et de l'emploi • veiller à maintenir une offre adaptée pour l'accueil d'activités artisanales et de PME/PMI par une offre foncière ou immobilière adéquate (ateliers partagés) et optimiser l'espace disponible à la zone d'activités des Quatre Vents 	<p>La zone d'activités intercommunales des Quatre Vents est zonée en UF et dispose outre des 3 ateliers relais réalisés par la communauté de communes en 2004 d'une superficie disponible d'environ 4ha pour l'accueil de nouvelles activités ou la relocalisation/développement d'entreprises existantes.</p>
<p>2.4.3 Maintenir les activités valorisant les ressources du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Défi n°1 : Favoriser les activités économiques et consolider la structure en commerce et services <ul style="list-style-type: none"> ↳ Objectif n° 2 : Favoriser le développement des entreprises et de l'emploi • Pérenniser les activités industrielles et artisanales existantes en permettant leur développement sur site • Optimiser et valoriser la ressource bois (activités de première transformation : écorçage, étuvage, sciage, et seconde transformation) 	<p>Les principales activités industrielles et artisanales de la commune se situent au niveau des zones d'activités du Pont, de Pézeron et des Quatre Vents qui font toutes l'objet d'un zonage UF (zone réservée aux activités économiques) permettant si besoin l'extension de ces entreprises. D'autre part, afin d'éviter toute nuisance réciproque, aucune extension de l'urbanisation résidentielle n'est prévue en rapprochement de ces secteurs d'activités.</p> <p>D'autres petites activités artisanales se situent dans les zones urbaines UB ou UC pour lesquelles le règlement n'interdit pas les constructions à vocation économique.</p> <p>Une partie importante de l'économie locale est déjà tournée vers l'industrie du bois. La présence d'une offre foncière de 4ha sur la ZA intercommunale des Quatre Vents pourrait permettre l'accueil ou le développement d'autres activités de transformation et/ou de valorisation de cette ressource naturelle.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le potentiel de développement touristique 	<p>La commune possède plusieurs attraits touristiques dont la zone de loisirs communale située à l’Ouest du centre bourg et comprenant un plan d’eau (pêche, des terrains de sports (tennis, stade...), des habitats légers de loisirs ainsi qu’un camping. Cette base de loisirs est zonée en NL (zone naturelle de loisirs) et pourrait le cas échéant accueillir de nouvelles installations.</p> <p>En outre, le PLU autorise (sous réserve de l’avis de la CDPENAF) le changement de destination de plusieurs bâtiments en zone A ou N qui pourraient être réhabilités en gîte ou chambre d’hôte.</p>
<p>2.5 Engager une politique foncière anticipatrice</p> <p>2.5.1 Modérer et réguler les besoins fonciers</p> <p>2.5.2 Mobiliser les outils fonciers à disposition</p>	<p>➤ Défi n°2 : Améliorer le cadre de vie et développer l’attractivité de la commune</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Accompagner le développement résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins en logements (en cohérence avec les objectifs du SCOT (39 logements restant sur les 62 d’ici 2022) et favoriser une croissance démographique maîtrisée de l’ordre de +4% <p>➤ Défi n°3 : préserver et valoriser les ressources naturelles et la cadre environnemental</p> <p>↳ Objectif n° 1 : Maintenir une agriculture durable</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter la consommation de foncier à l’intérieur des zones urbanisées du bourg et de Biesse et au secteur du cimetière (soit 4ha max pour les 10 prochaines années) pour l’habitat et au remplissage des zones d’activités existantes (4ha restant pour la zone des Quatre vents) 	<p>L’offre foncière nécessaire pour répondre aux besoins en logements pour les 10 années à venir a été calculé sur la base d’une augmentation de population de +4% entre 2006 et 2026 conformément au SCOT. Ainsi, en dehors de quelques dents creuses en zone UB et UC le développement résidentiel est limité au secteur du cimetière : 0,52ha en zone AUa et 2,1ha en zone AU. Toutes les anciennes zones AU et AUa sont supprimées (soit -19ha environ).</p> <p>Les terrains non bâtis en zones U (UB, UC et UF) et AU (AU et AUa) respectent ces objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,47ha en zone UC - 0,53ha en zone AUa - 2ha en zone AU - 4ha en zone UF

3.1.2.2 Compatibilité avec la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne »

Le territoire de Belmont-de-la-Loire est totalement situé en zone de Montagne et est donc soumis à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ». Cette loi reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autres liées à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux à travers les grands principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées,
- le développement d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La prise en compte de ces différentes dispositions dans le P.L.U de Belmont-de-la-Loire se traduit notamment par :

- **la protection et la mise en valeur de l'économie agricole** par le classement des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone A. En parallèle le PLU met fin au mitage de l'espace rural et aux conflits d'usage potentiels entre riverains et exploitations agricoles : **Le PLU reclasse 42ha en zone A et 53ha en zone N ;**
- **la prise en compte et la préservation des paysages et des cônes de vue** depuis les routes en balcon ;
- **la protection des milieux naturels** : ruisseau du Trémontet, espaces boisés, zones humides... ;
- **La définition des développements urbains en continuité de l'urbanisation existante et le recentrage de l'urbanisation future au plus près du centre bourg et du secteur de Biesse.**

3.1.2.3 Autres plans et schémas

La commune est notamment concernée par le :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) Rhône Alpes ;
- les PCET (Plan Climat Energie Territorial) du département de la Loire et de la région Rhône Alpes.

La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement ».

3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de Belmont-de-la-Loire.

Sur le territoire communal s'appliquent les servitudes d'utilité publique suivantes :

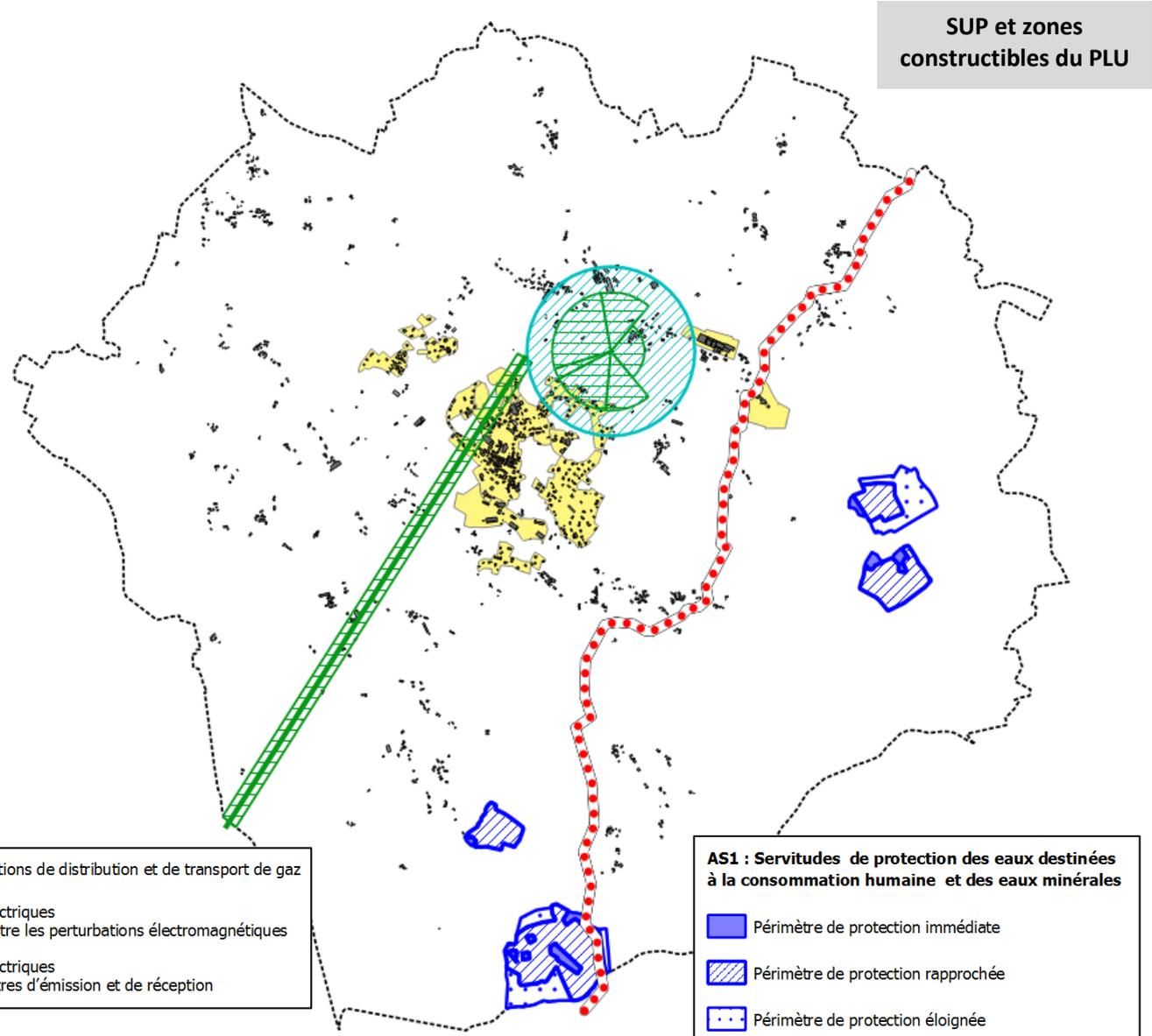
⇒ Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1) : captages de Doris, la Raye, la Goutte, Fontany, Chadelle et Fouilloux → les secteurs concernés correspondent à des espaces boisés protégés par une zone N.

 Zones U et AU

-  I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (antenne de Cours-la-Ville Ø100mm)
-  PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

AS1 : Servitudes de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



⇒ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) : antenne de Cours-la-Ville → *cette canalisation traverse en très grande majorité des zones agricoles (A). A hauteur des « Quatre vents » elle borde l'Ouest de la zone UF correspondant à la zone d'activités intercommunale : une bande de 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation est cependant inconstructible de fait.*

⇒ Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) : Belmont-de-la-Loire/Montaigu

⇒ Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT2) : Belmont-de-la-Loire/Montaigu et Belmont-de-la-Loire/le cimetière

→ *ces deux servitudes qui concernent les franges Nord et Ouest de la partie agglomérée de Belmont-de-la-Loire imposent des règles de hauteur maximale mais n'empêchent aucunement d'éventuelles futures constructions dans les zones UB et UC concernées.*

Les dispositions du PLU sont compatibles avec l'existence de ces servitudes.

En outre, aucun projet d'intérêt général au sens des articles L.102-1, L.102-2 et R.102-1 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire de Belmont-de-la-Loire.

4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU du Belmont-de-la-Loire ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales et des objectifs du SCOT du bassin de vie du Sornin. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des trois types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- l'existence de milieux écologiques et paysagers de qualité ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels.

⇒ Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés au vu des objectifs de production de logements et des densités fixés par le SCOT et la nécessité de stopper l'étalement urbain
- la présence de réseaux et d'équipements collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- les ressources en eau potable ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine paysager de la commune.

4.2 Les zones urbaines et à urbaniser

Le PLU de Belmont-de-la-Loire distingue 3 types de zones urbanisées. Il s'agit de :

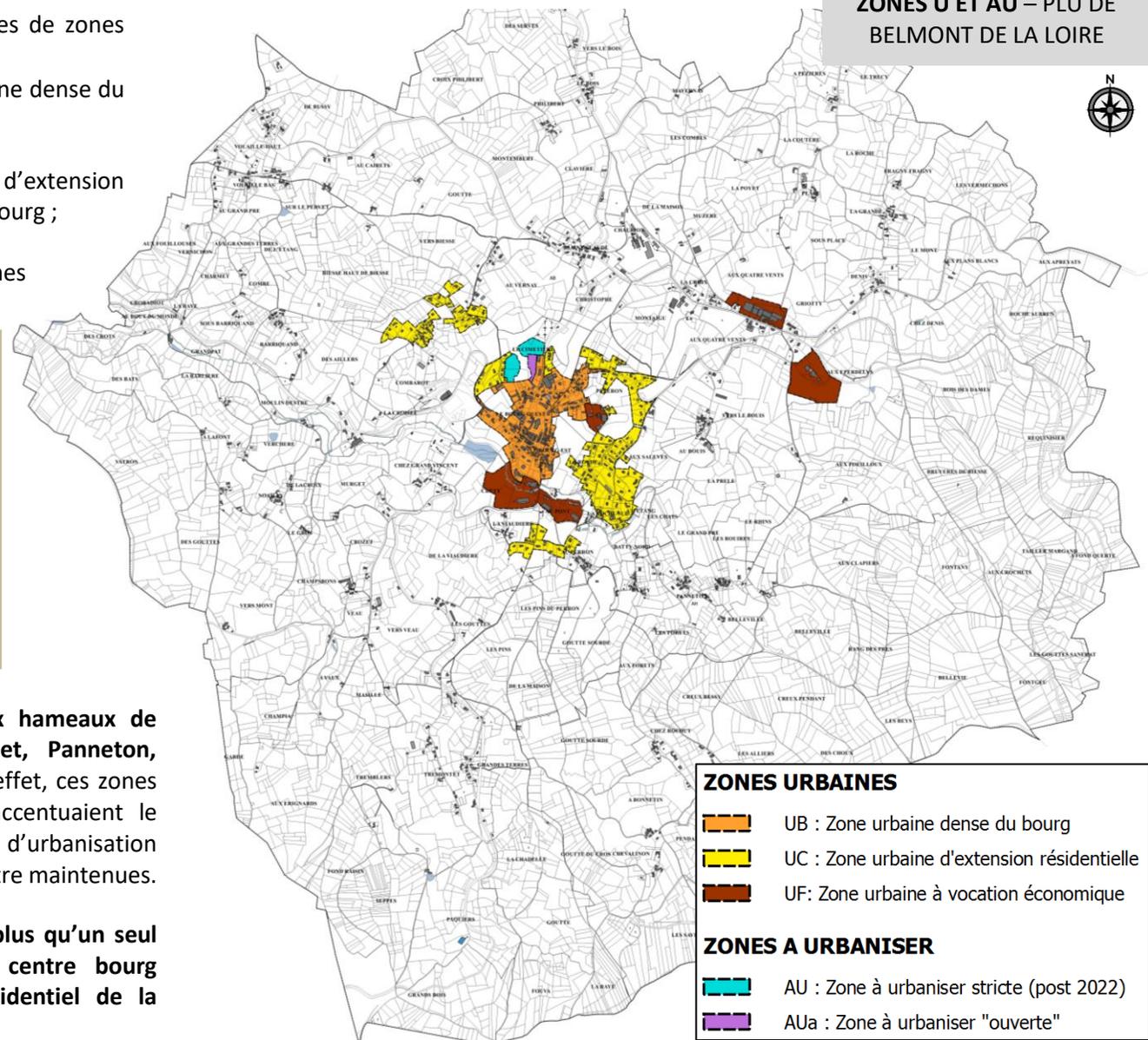
- **La zone UB** correspond à la zone urbaine dense du bourg ;
- **La zone UC** représente les secteurs d'extension résidentielle périphériques au centre bourg ;
- **La zone UF** correspond aux zones réservées aux activités économiques.

Article R.151-18 du code de l'urbanisme :

Les zones urbaines sont dites "zones U".
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les anciennes zones UH correspondants aux hameaux de Volaille, le Bois, Denis, au Vernay, Murget, Panneton, Trémontet, chez Rochut sont supprimées. En effet, ces zones constructibles excentrées du bourg et qui accentuaient le mitage, ne sont pas comprises dans le secteur d'urbanisation préférentiel du SCOT du Sornin, et ne peuvent être maintenues.

Pour les zones à urbaniser le PLU ne définit plus qu'un seul secteur (zones AUa et AU) au Nord du centre bourg principalement voué au développement résidentiel de la commune.



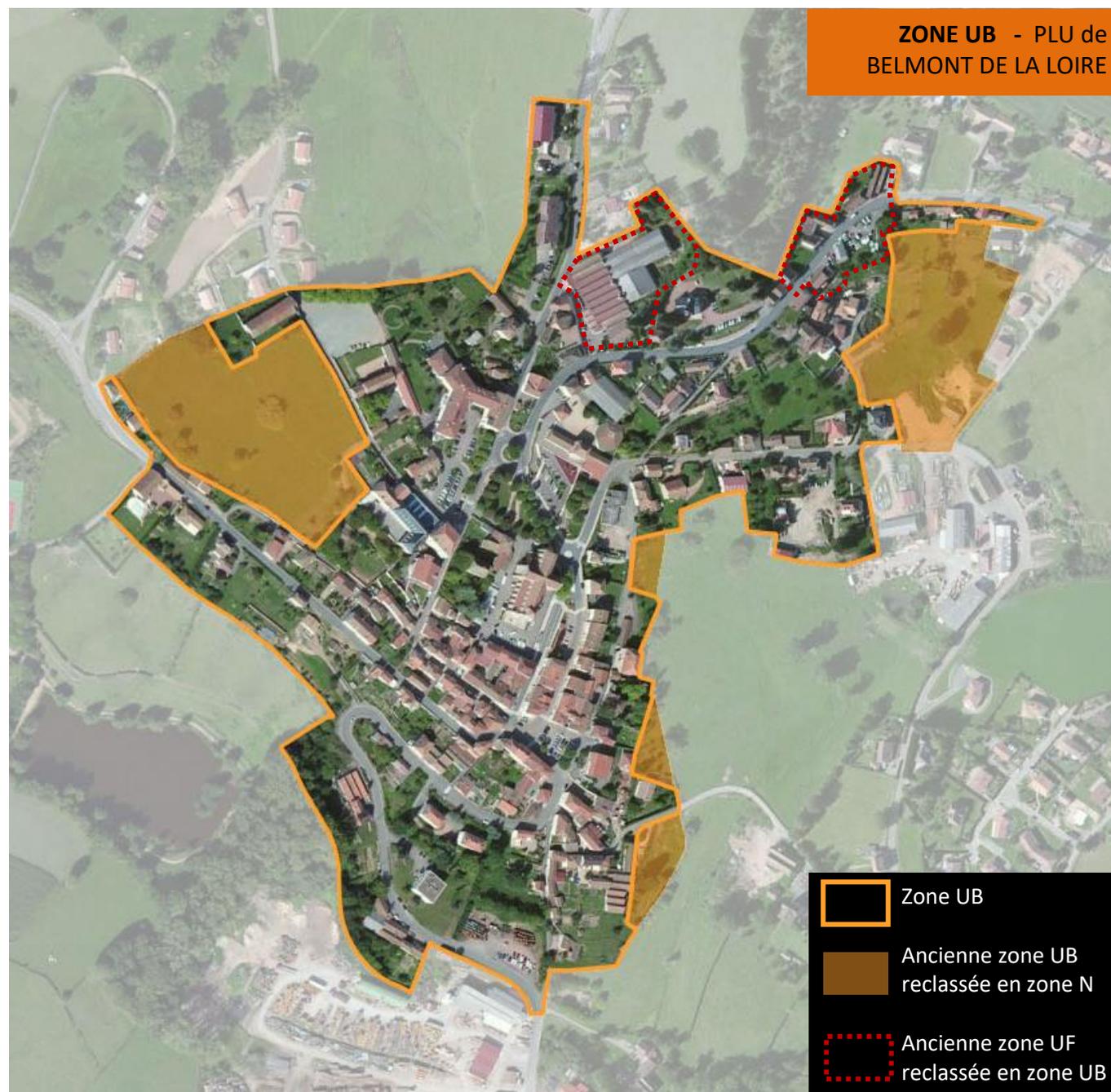
4.2.1 Le centre bourg : la zone UB

La zone UB correspond à la zone urbanisée ancienne du centre bourg. Le bâti est implanté à l'alignement des voies et forme un front bâti dense et continu en particulier autour de l'église et au niveau de la rue *Centrale* et de la rue du *commerce*. Cette zone remplit une pluralité de fonction : habitat, commerces/services et équipements (mairie, école, SDIS, maison de de retraite, salle polyvalente...).

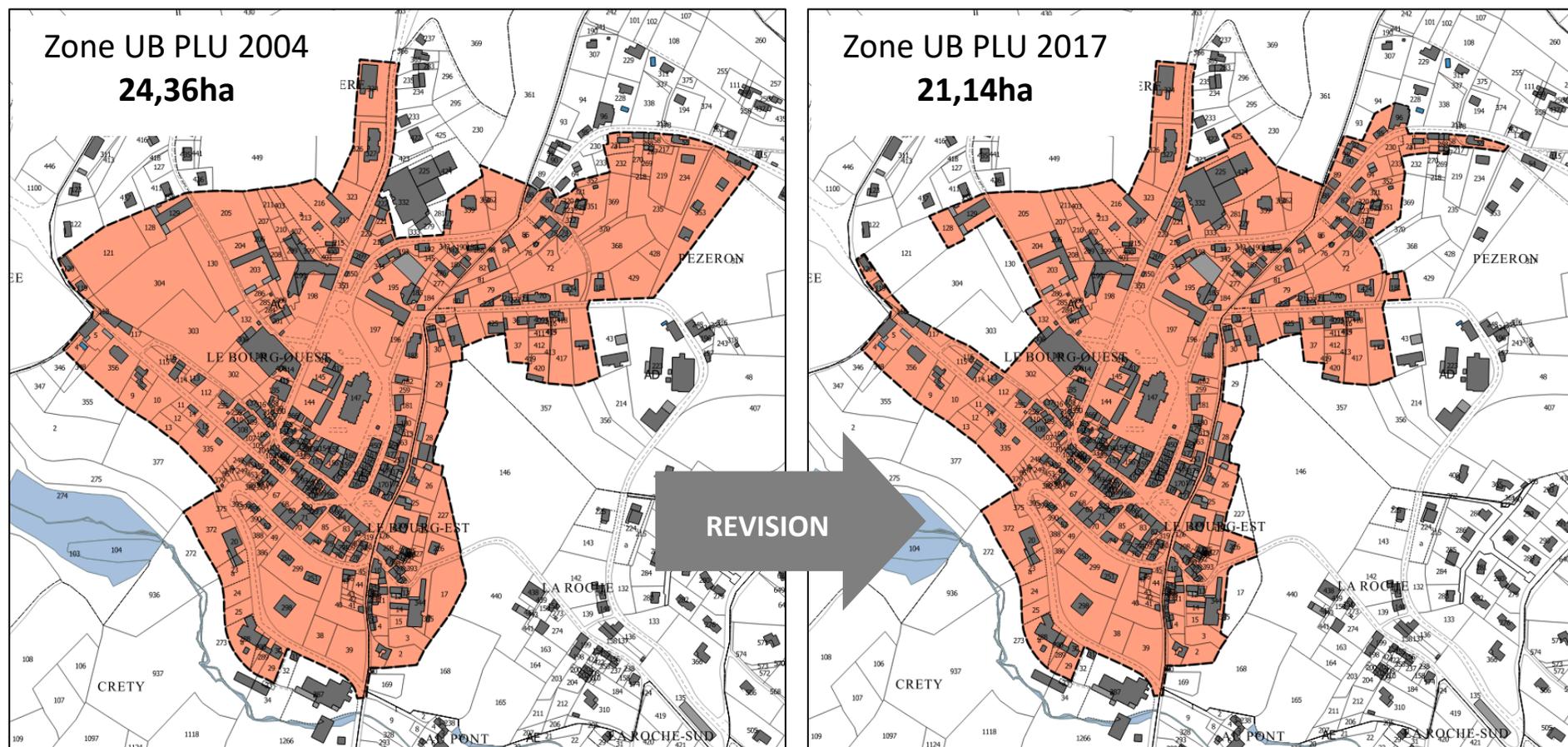
La zone UB représente 21,14ha. **Par rapport au précédent PLU, le périmètre UB est réduit de 3,22ha** et est désormais en grande majorité circonscrit au bâti existant.

En effet, **la prise en compte des objectifs de limitation des surfaces urbanisables** fixés par le SCOT du Sornin **conduit irrémédiablement à réduire les superficies constructibles et donc les périmètres des zones U et AU.**

Le périmètre de la zone UB est ainsi assez nettement réduit principalement dans ses extrémités Est et Ouest correspondant à de vastes tènements restés non bâtis et qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la zone UB.



Ces secteurs bien qu'idéalement situés en greffe direct du bourg ne peuvent être urbanisés à moyen terme compte tenu des objectifs de modération de la consommation d'espace à l'horizon 2022, mais restent tout de même des gisements fonciers intéressants pour le développement futur de Belmont. Ces tènements sont désormais zonés en N permettant de les conserver comme réserve foncière à plus long terme.



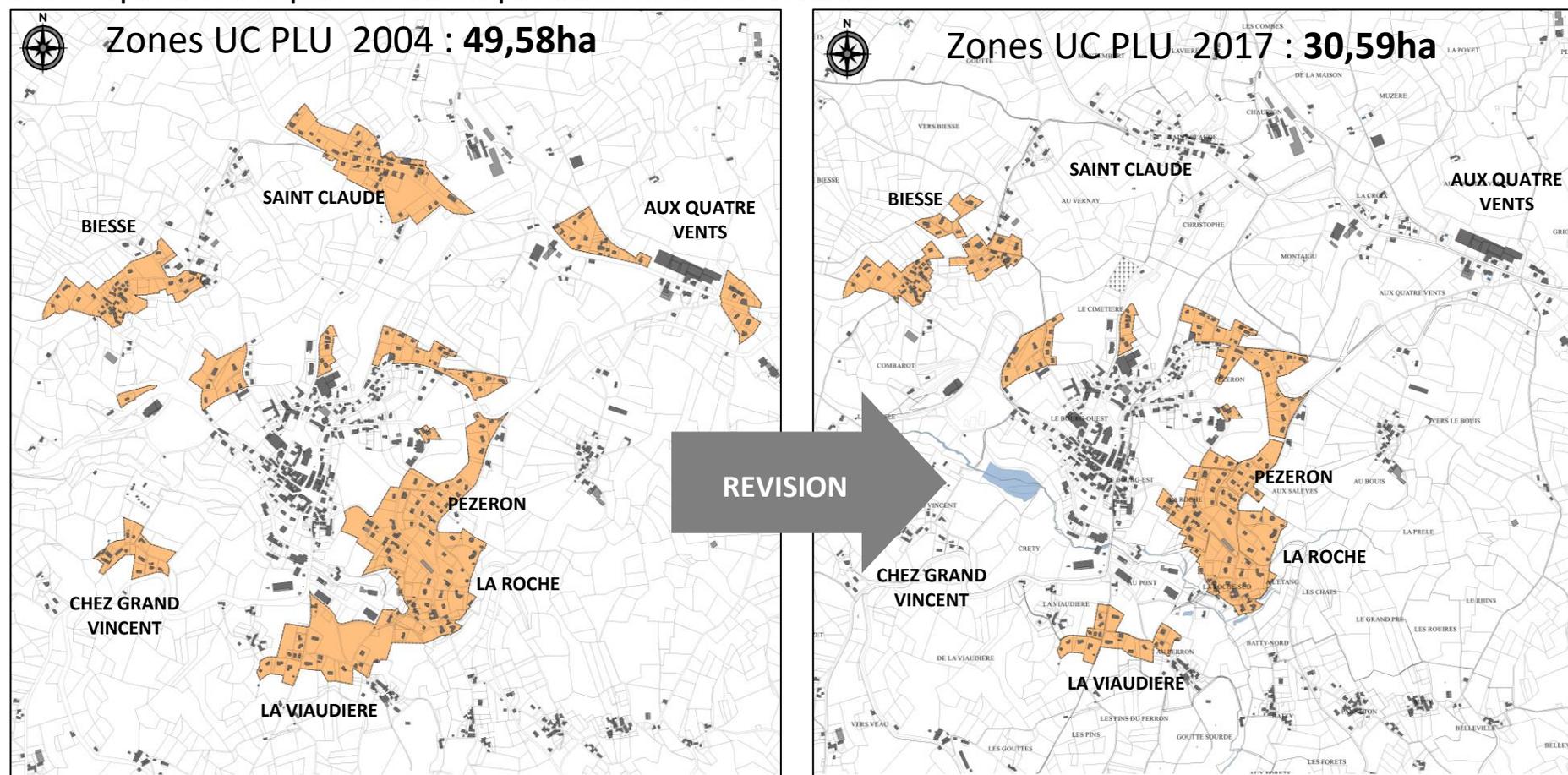
Le potentiel d'urbanisation nouvelle de la zone UB est donc très faible (0,3ha) et correspond à quelques dents creuses et espaces interstitiels à l'intérieur du tissu urbain devant favoriser sa densification. Les opérations de renouvellement urbain constituent les principales possibilités d'évolution. A ce titre, l'ancienne zone UF correspond à une entreprise de textile (route de Chauffailles) ayant délocalisé sa production en 2015, est reclassée en zone UB. Si aucun projet n'est d'actualité, à ce jour, le classement de ce tènement en zone UB pourrait permettre sa requalification sans pour autant nuire à une utilisation à des fins d'activités économiques des locaux existants. De même, un 2^{ème} tènement zoné en UF dans le PLU de 2004 est reclassé en zone UB considérant que celui-ci est aujourd'hui en grande partie à vocation résidentielle.

4.2.2 Les extensions résidentielles : la zone UC

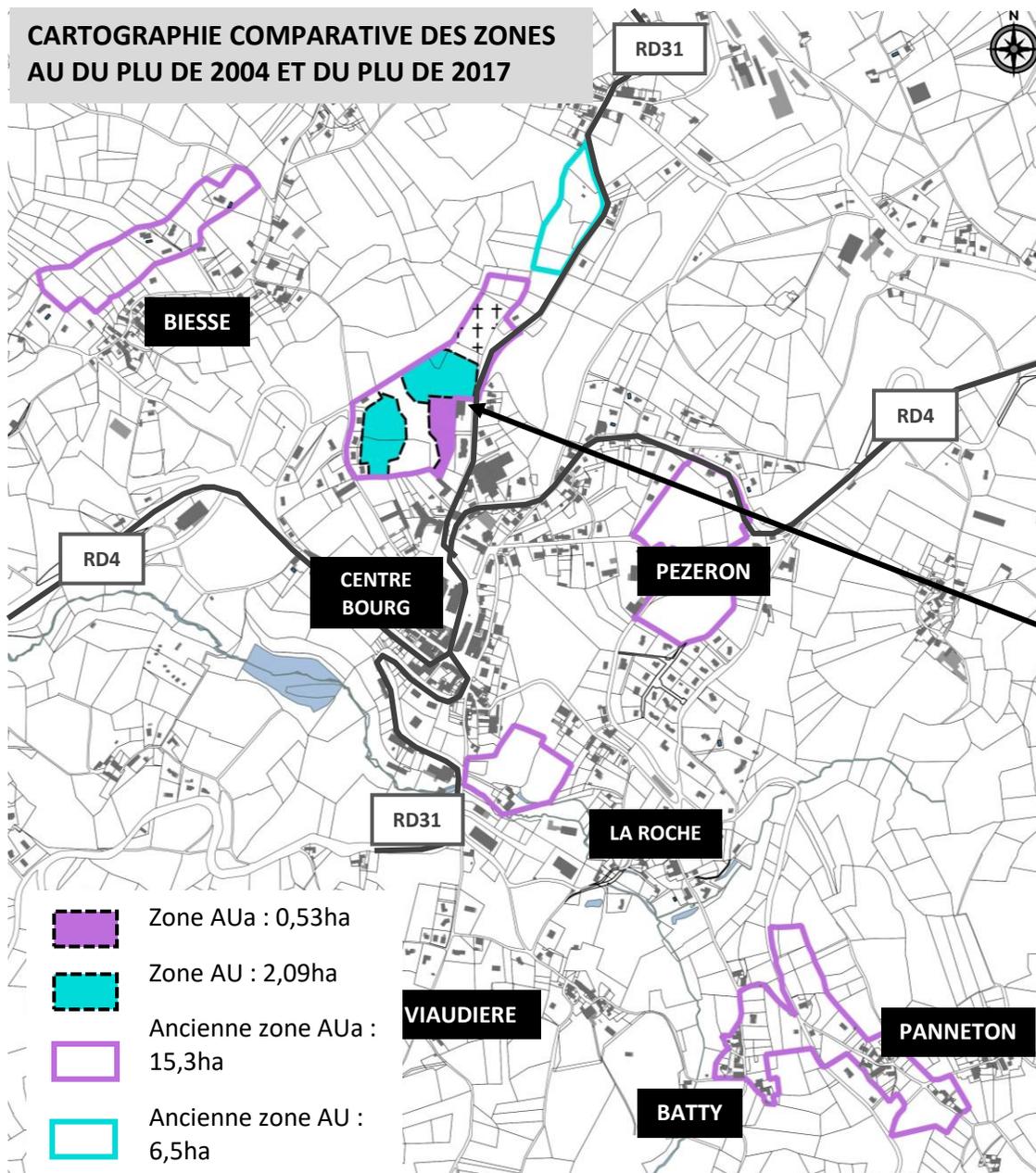
La zone UC ne concerne plus que les extensions résidentielles contemporaines situées en greffe directe du centre bourg et/ou comprises dans le secteur préférentiel d'urbanisation défini par le SCOT, à savoir la périphérie immédiate du centre bourg (en particulier la demi couronne Est : secteur de *Pézeron, la Roche, la Viaudière*) et le secteur de Biesse.

Les autres anciennes zones UC (*Saint-Claude, les Quatre vents, chez Grand Vincent*) non comprises dans le secteur préférentiel d'urbanisation défini par le SCOT sont supprimées. En outre, comme pour la zone UB, les périmètres des zones UC de *Biesse* et de *la Viaudière* offrant de vastes tènements non urbanisés et donc potentiellement constructibles sont considérablement réduits afin de respecter au mieux le SCOT du Sornin en matière de limitation de la consommation de foncier.

Ainsi près de 19ha de zones UC sont reclassées en zone A ou N et l'offre foncière passe de 12,8ha à 1,47ha et ne représente plus que quelques dents creuses ou parcelles sur lesquelles des divisions parcellaires sont en cours de validité.



4.2.3 Le développement résidentiel à venir : les zones AU et AUa

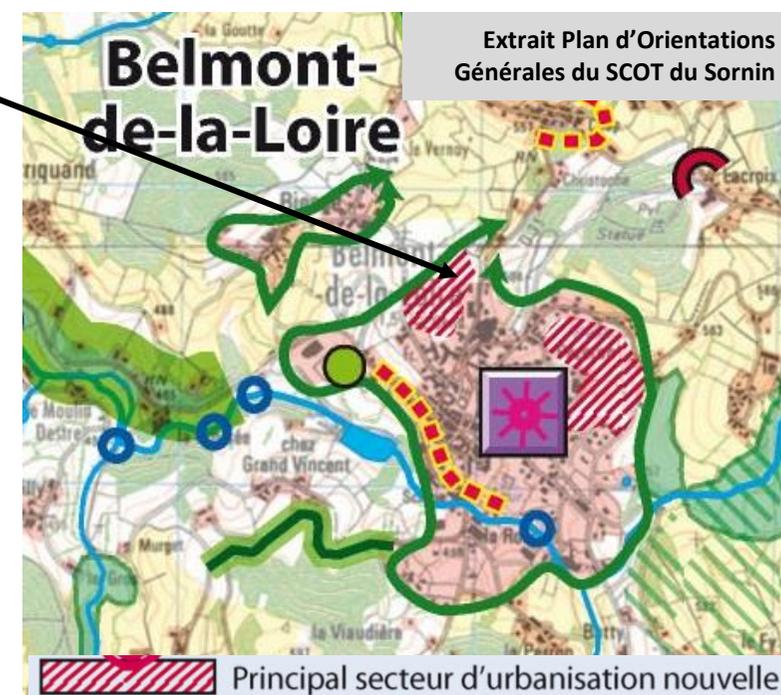


A l’instar des périmètres des zones U (réduction des zones UB et UC et suppression des zones UH) les périmètres des zones AU dédiés principalement au développement résidentiel sont considérablement réduits. La superficie totale de ces zones (AU+AUa) passe en effet de 21,8ha à 2,62ha.

Un seul secteur conserve une possibilité de développement : il s’agit du site situé au Nord du centre bourg, entre la RD 31 à l’Est et la voie communale du bourg à Biesse à l’Ouest.

Le choix de la municipalité de retenir ce secteur s’est basé sur l’analyse des critères suivants :

- Ce site est le plus proche du centre bourg par rapport aux anciennes zones AU ;
- L’ensemble des parcelles zonées en AUa et AU appartient à la commune.



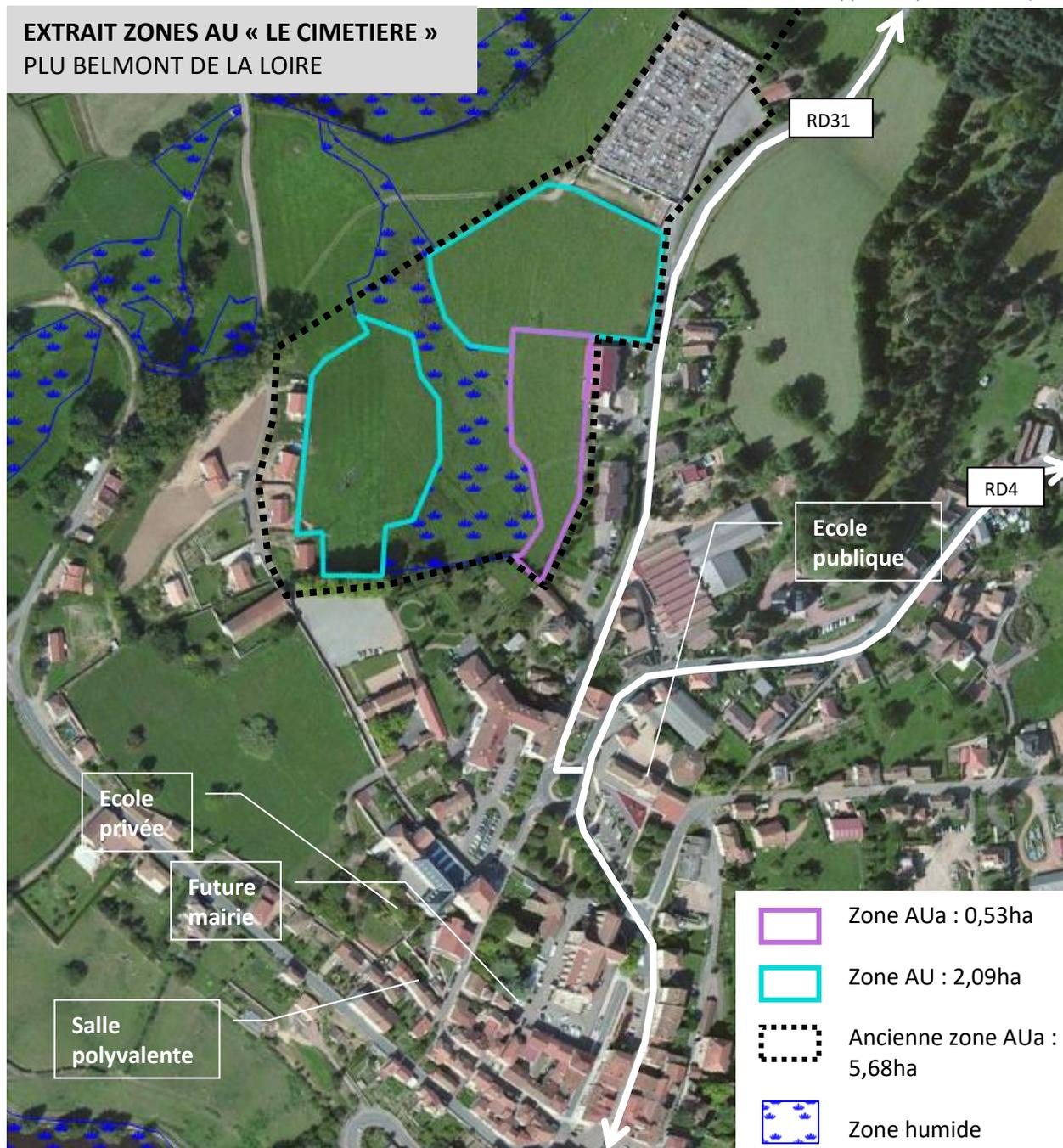
- Les périmètres AU et AUa **sont compris dans le secteur préférentiel d'urbanisation du SCOT et correspondent à une partie du principal secteur d'urbanisation nouvelle défini par le SCOT** du Sornin pour la commune de BELMONT DE LA LOIRE.
- Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité existent de part et d'autre du tènement.

Par rapport à l'ancienne zone AUa du PLU de 2004, ce site est divisé en :

- une zone AUa de 5300m² sur la partie Est qui pourrait être mobilisée à court terme ;
- deux zones AU (2,09ha) strictes qui ne pourront être urbanisées avant 2022 sur les parties Nord et Ouest ;
- la partie centrale du tènement est maintenue en zone N compte tenu de la présence d'une zone humide.

Les anciennes zones AU et AUa Batty/Panneton au Sud-Est du bourg, du cimetière et de Biesse au Nord sont supprimées compte tenu de leur éloignement du bourg : ces zones renforçaient l'étalement urbain et la dispersion de l'habitat.

Les anciennes zones AUa de Pézeron et la Roche plus proche du bourg ne peuvent être conservées à l'échelle de ce PLU compte tenu des objectifs de modération de la consommation d'espace. Elles restent cependant des secteurs d'urbanisation potentielle à plus long terme, en particulier celle de Pézeron.



4.2.4 Aspects réglementaires des zones UB/UC et AUa

ARTICLES	ZONE UB	ZONE UC	ZONE AUa
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et les installations classées (sauf celles nécessaires à la vie urbaine) sont interdites.		
Article 3 : Accès et voirie	Cet article renvoie à l'article DG7 qui précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.	Afin de ne pas gêner la circulation le règlement impose que les garages et portails soient situés à 2,5m minimum de l'alignement dans une échancrure de 6 mètres de long et adapté à l'opération. En cas d'impossibilité technique, le recul pourra être supprimé, mais le portail sera à ouverture télécommandée.	Idem UB7.
Article 4 : Desserte par les réseaux	<p>Réseau d'eau potable : Le règlement rappelle que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. D'autre part, il est précisé que toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluie) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.</p> <p>Assainissement : Ces zones relèvent de l'assainissement collectif. Par conséquent, les futures constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement public. Cet article renvoie à l'article DG8 prévoit notamment pour des raisons esthétiques, que les raccordements aux réseaux secs soient effectués en souterrain.</p> <p>S'agissant de la gestion des eaux pluviales le règlement impose que les nouvelles constructions et tous les aménagements de constructions existantes et leurs abords devront faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation du rejet des eaux pluviales issues du ruissellement, afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel</p> <p>Réseaux divers Pour des raisons esthétiques, les extensions, branchements et raccordements aux réseaux téléphonique, électrique, numérique, de gaz et autres réseaux seront préférentiellement de type souterrains.</p>		
Article 5 : Caractéristiques des terrains	Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.		

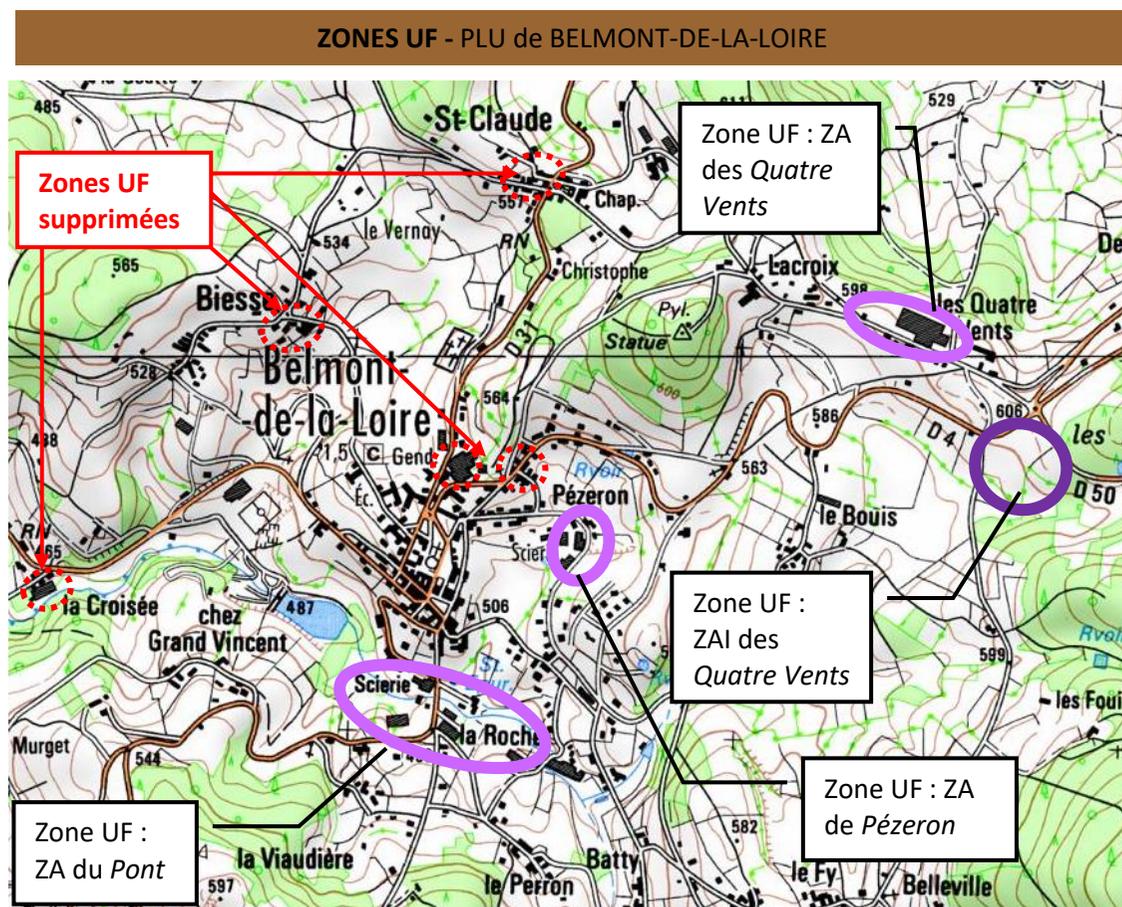
Article 6, 7 et 8 : Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Afin de favoriser la densification de ces zones et notamment des zones UC, les constructions nouvelles peuvent être édifiées à l'alignement des voies et en limites séparatives. Dans le cas contraire un recul minimum de 3m est exigé. L'extension des constructions existantes dans le prolongement des façades existantes est autorisée.	
Article 9 : Emprise au sol	L'emprise au sol n'est pas réglementée de manière à favoriser une plus grande densité des constructions.	
Article 10 : Hauteur des constructions	Le règlement ne fixe pas de hauteur maximale mais précise que la hauteur d'une construction doit être en harmonie avec le site bâti avoisinant et que la différence entre la hauteur de la construction nouvelle et celle des constructions avoisinantes ne doit pas excéder un niveau, soit une différence de $\pm 3m$.	La hauteur maximale des constructions est fixée à 8m (à l'égout du toit) ce qui est suffisant pour ces zones d'habitat. Cette hauteur est toutefois portée à 15m pour les constructions et équipements d'intérêt collectif et les immeubles collectifs
Article 11 : Aspect extérieur	Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG 9 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.	
Article 12 : Stationnement	Le règlement prévoit que le stationnement doit être prévu en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement.	
Article 13 : Espaces libres, plantations	Les surfaces laissées libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être entretenues et plantées. Les végétaux utilisés pour les plantations doivent être composés d'essences locales (liste des essences locales conseillées en annexe)	
Article 14 : Performances énergétiques et environnementales	Le PLU préconise que les constructions doivent être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
Article 15 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques	Non réglementé.	

4.2.5 Les zones à vocation économique: les zones UF

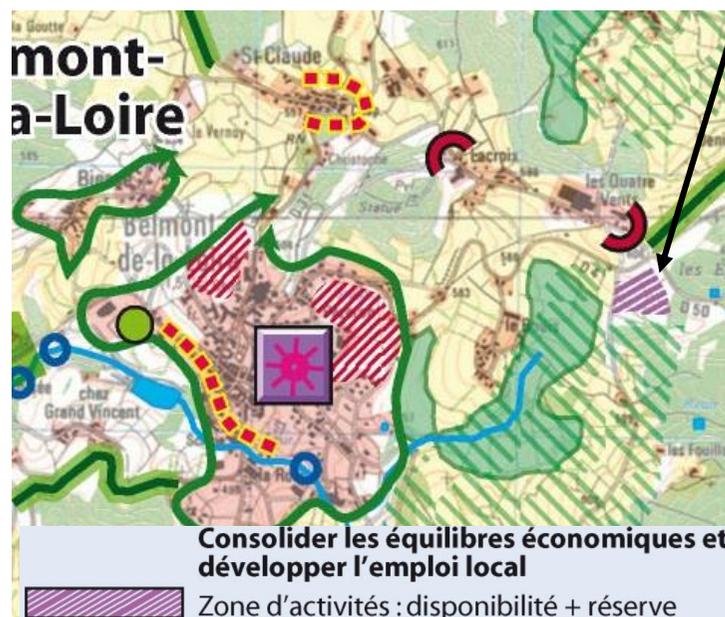
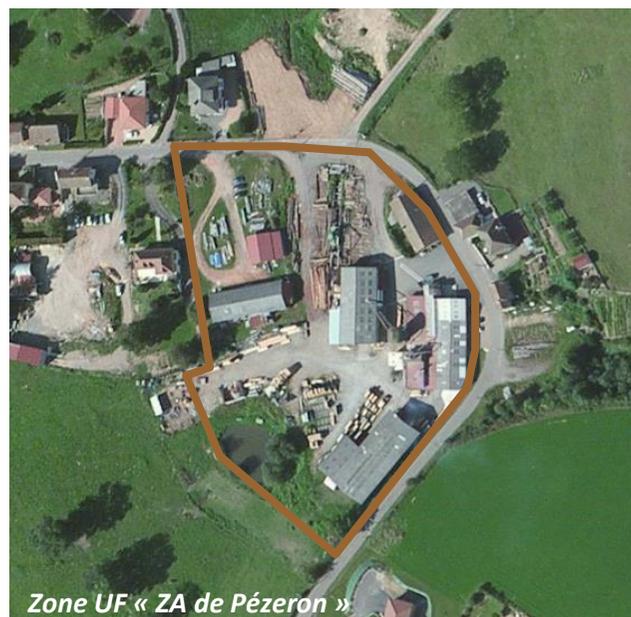
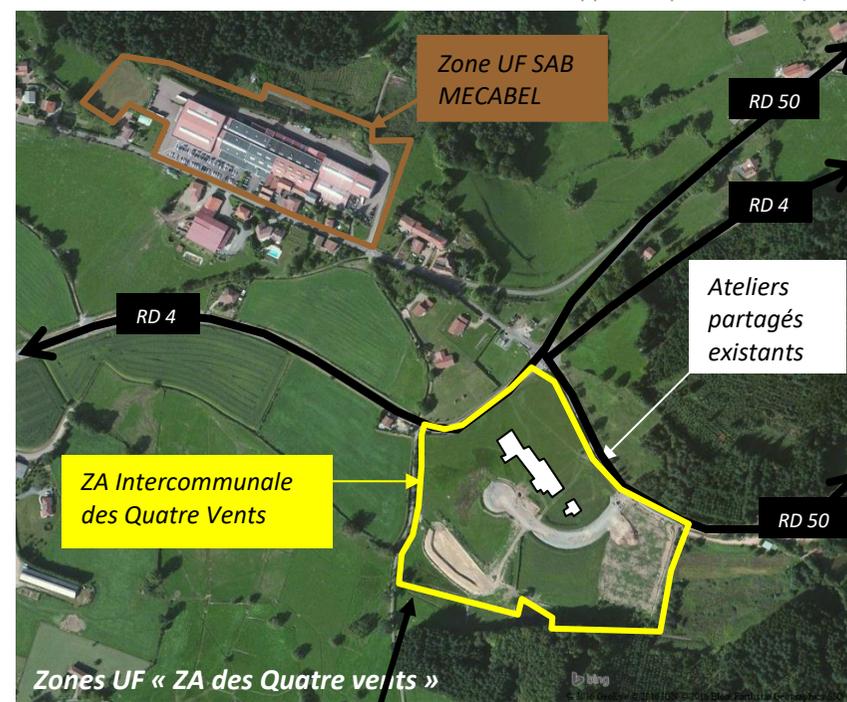
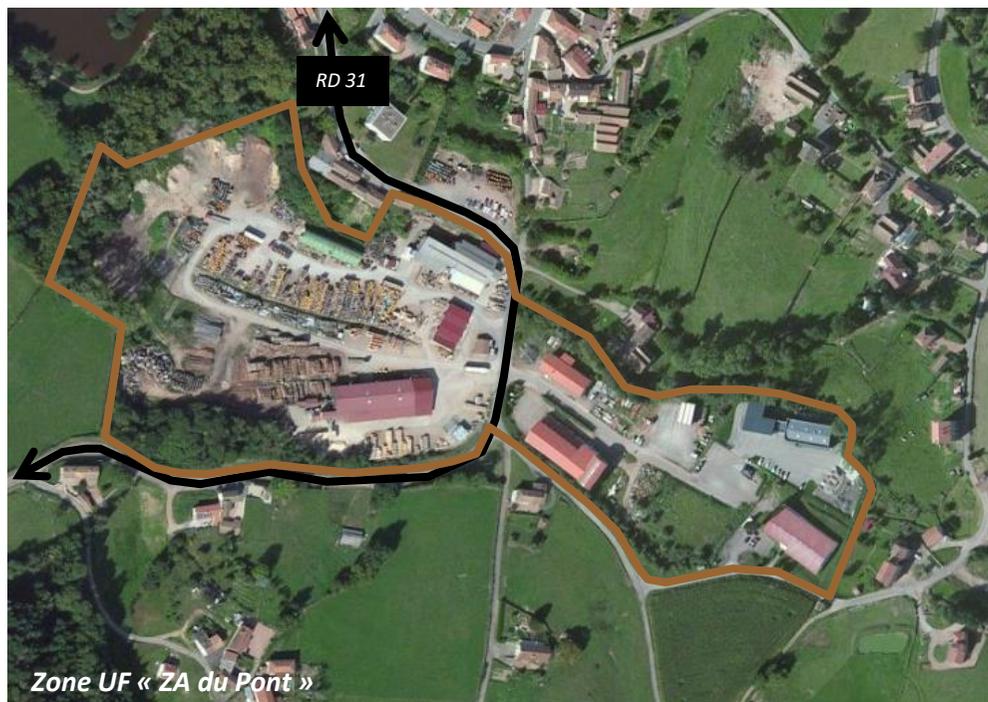
Caractéristiques et périmètres des zones UF

Les zones UF correspondent aux zones à vocation économique de Belmont-de-la-Loire et principalement aux zones d'activités du Pont, de Pézeron et des Quatre Vents ;

- La **zone du Pont** est la plus grande et s'étend sur 7,75ha. Elle se situe en bordure de l'Aaron et marque l'entrée Sud du centre bourg depuis la RD 31. La partie Ouest de la zone correspond à la scierie *Chassignol* et la partie Est recense plusieurs petites entreprises artisanales (entreprise de charpente, de transport...): en dehors des parcelles servant de stockage extérieur du bois, cette zone n'offre plus qu'une parcelle disponible de 2200m².
- La **zone de Pézeron** se situe dans la périphérie Ouest du centre bourg et accueille un autre établissement de la SARL *Chassignol* : cette zone représente 1,4ha dont 0,1ha non bâti qui sert actuellement de dépôt extérieur ;
- La **zone des Quatre Vents** se trouve à 2km au Nord Est du centre bourg : elle comprend deux sites distincts :



- Un tènement de 3,3ha correspondant à l'emprise de la société SAB Mecabel plus gros employeur de la commune : le périmètre de cette zone UF est inchangé par rapport au PLU de 2004 et permet, le cas échéant, l'extension de la société susvisée.
- La **ZA intercommunale des Quatre Vents** créée par l'ancienne communauté de communes du Pays de Belmont sur une superficie de 5ha, et qui accueille aujourd'hui 3 entreprises implantées dans les ateliers partagés appartenant à la communauté de communes. Cette zone entièrement viabilisée correspond au périmètre de l'ancienne zone AUF et représente le principal secteur de développement économique futur. Elle dispose d'un potentiel foncier de 4ha environ pour permettre l'implantation de nouvelles d'activités économiques, conformément aux orientations du SCOT du Sornin.



Au total ces zones UF représentent 17,95ha contre 18,8ha dans le précédent PLU. En effet, 5 anciennes petites zones UF ont été supprimées :

- soit que les entreprises ont cessé leur activité et qu'il a été fait le choix de pouvoir permettre la reconversion de ces sites (anciennes zones UF du bourg et de Saint-Claude)
- soit qu'un développement économique nouveau n'est pas paru opportun (secteurs de Biesse et de la Croisée) sans pour autant remettre en cause la pérennité des activités en place.

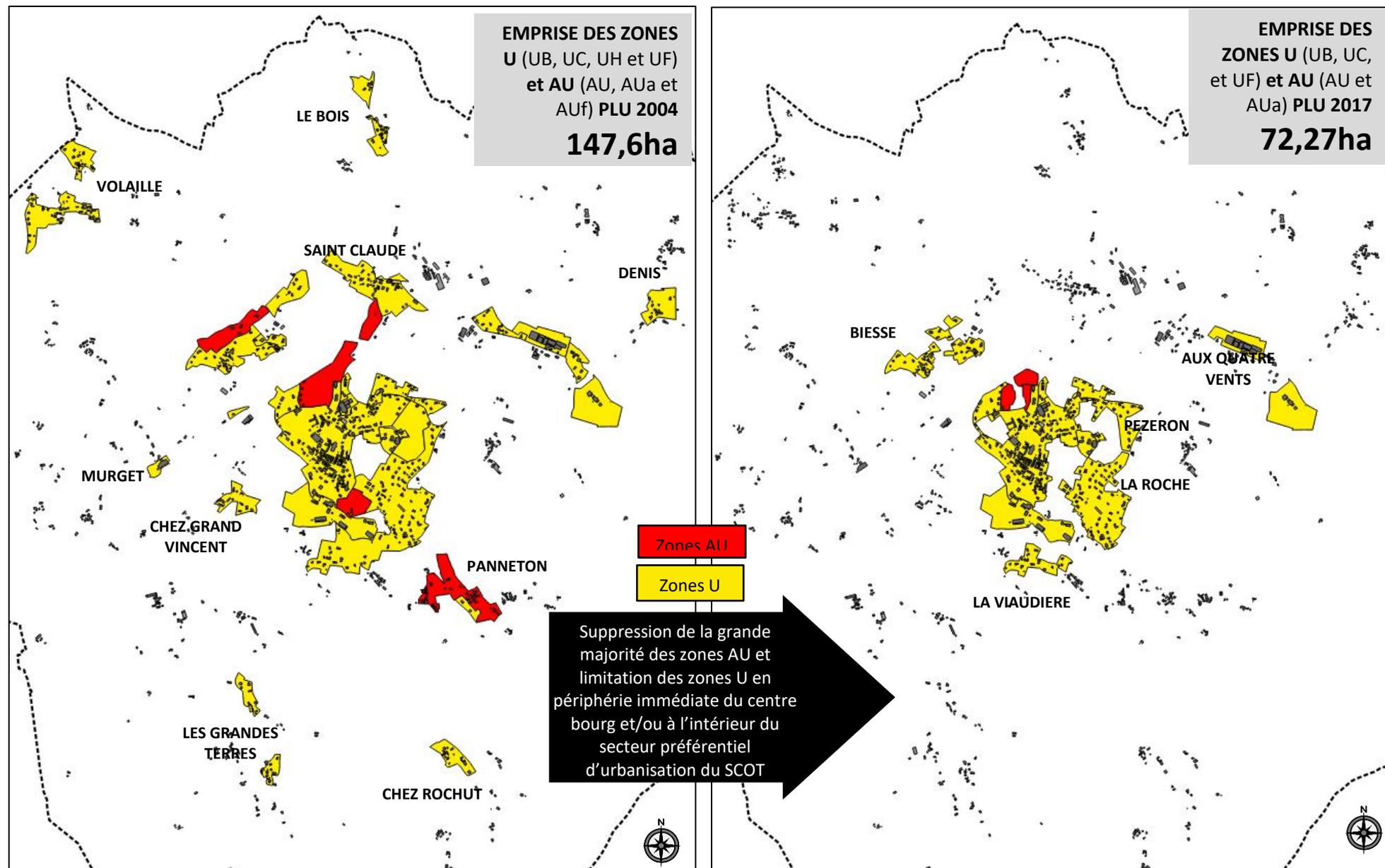
Aspects réglementaire de la zone UF

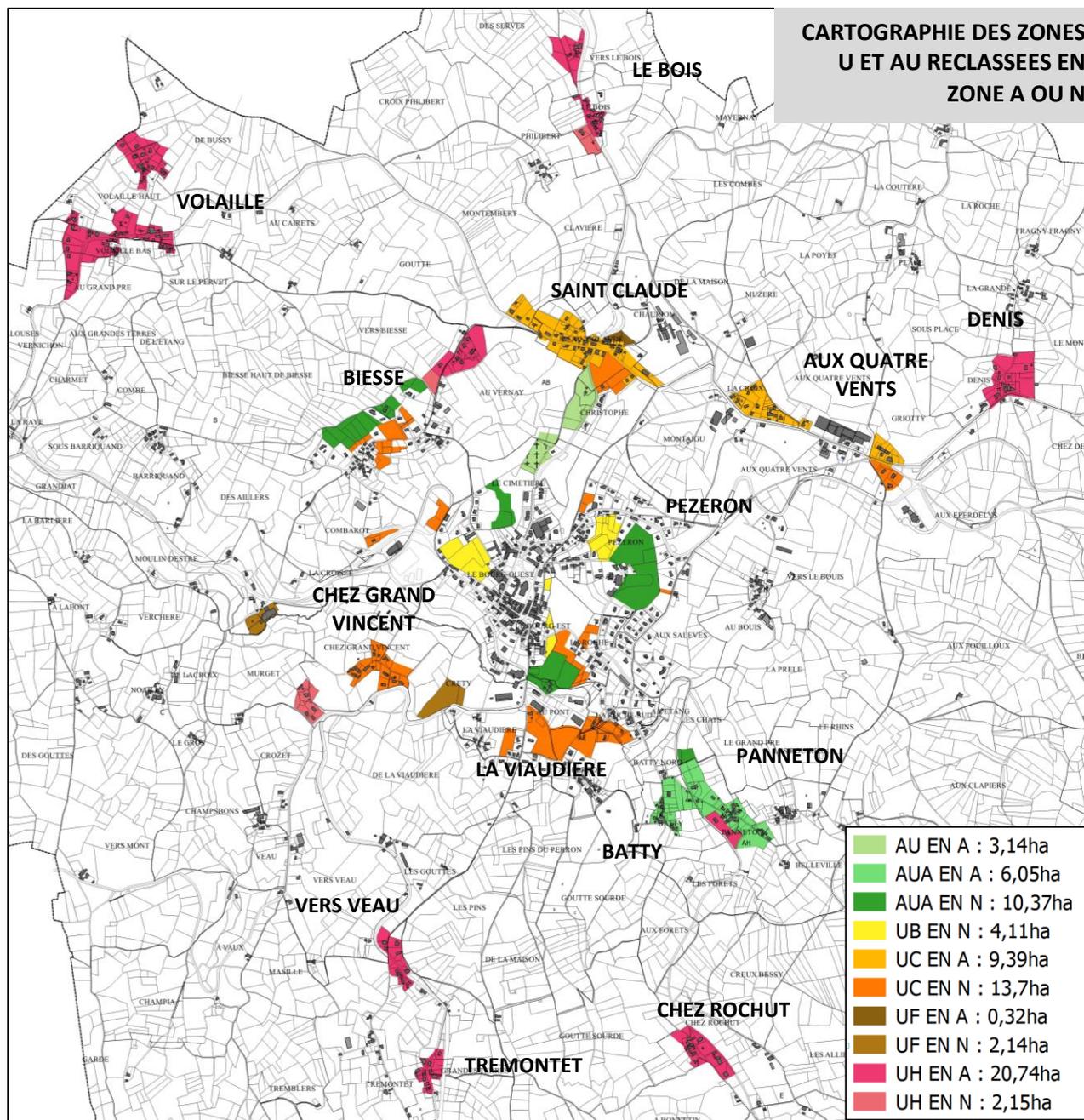
Outre, les constructions à usage d'activités industrielles ou artisanales, le règlement autorise les activités commerciales à condition d'être liées à une activité de production industrielle ou artisanale sur le site d'implantation.

Quant aux constructions d'habitation, celles-ci en sont autorisées qu'à condition d'être liées à la surveillance et/ou au gardiennage des activités présentes sur la zone. Un logement par activité est autorisé et doit être intégré dans le volume du bâtiment d'activités.

Concernant la zone intercommunale des Quatre Vents, le règlement de la zone UF reprend les prescriptions architecturales et paysagères définies dans le cadre de la labellisation de la zone par le département de la Loire.

4.2.6 Synthèse des modifications des zones U et AU par rapport au PLU de 2004





Compte tenu de la nécessité de limiter l'étalement urbain et des objectifs drastiques de réduction de la consommation foncière définis par le SCOT du Sornin en réponse aux enjeux du développement durable, les possibilités d'extensions résidentielles inscrites au précédent PLU sont très fortement réduites :

- d'une part, en dehors du secteur du cimetière l'ensemble des autres zones A Urbaniser (AU) sont supprimées, soit près de 19ha ;

- d'autre part les périmètres des zones Urbaines (U) et en particulier des zones UC et UH sont très fortement réduits (-48,11ha) respectant le secteur préférentiel d'urbanisation défini par le SCOT du Sornin.

Au total, plus de 72ha de terrains en zones U et en zones AU sont supprimés et reclassés en zone naturelle ou agricole.

Ce parti d'aménagement, en rupture complète avec le développement communal de ces quarante dernières années, doit favoriser la densification des zones déjà urbanisées, par la raréfaction de l'offre foncière nouvelle.

4.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (art. R- 151-22 du Code de l'Urbanisme).

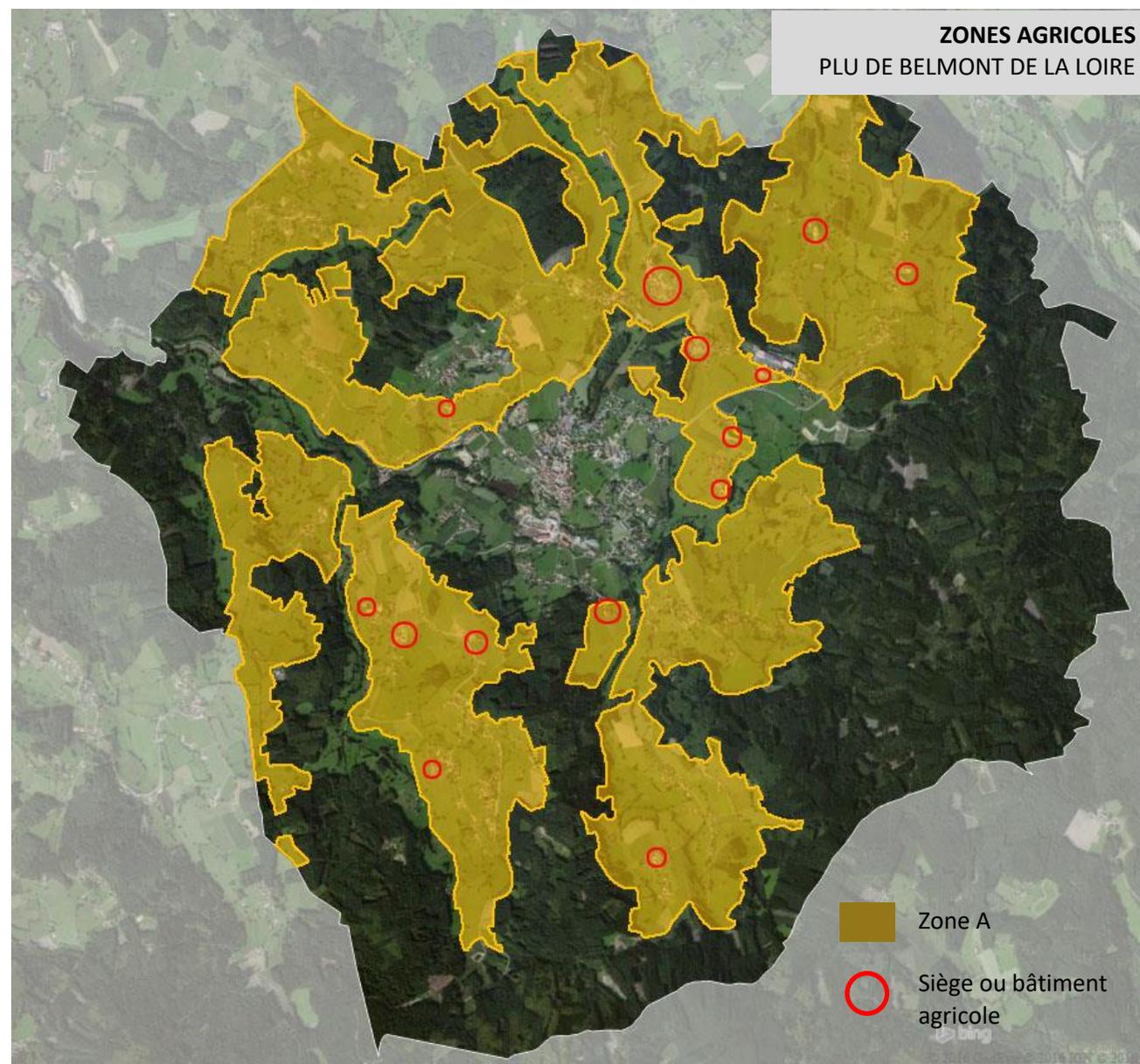
4.3.1 Caractéristiques et périmètre de la zone A

La zone A représente la zone agricole « classique » destinée à l'activité agricole et aux constructions que cette activité nécessite.

Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU a montré que **les sites agricoles sont majoritairement à l'écart du centre bourg**. Certaines exploitations se trouvent toutefois à proximité d'habitations de tiers non agriculteur notamment dans les hameaux. Toutefois l'ensemble des hameaux de la commune sont désormais non constructibles.

La préservation des terres agricoles reste un enjeu primordial pour la commune de Belmont. L'enjeu est à la fois économique et paysagé : la poursuite de la réduction des terres s'accompagnerait vraisemblablement d'une extension des zones boisées et d'une fermeture des paysages.

Dès lors, le PLU vise à favoriser le maintien de l'équilibre actuel entre zones boisées et zones de pâtures. La zone A représente ainsi près de 939ha (soit 40% de la commune). Ce zonage exclut les milieux naturels (boisements, réseau hydrologique...) ainsi que les secteurs U et AU décrits précédemment. Cette zone A englobe l'ensemble des sièges



d'exploitation existants et offre, pour chacun, suffisamment d'espace pour permettre leur développement, et le cas échéant l'accueil éventuel de nouveaux exploitants. De plus, **aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité des sites d'exploitations existants et le PLU met fin au mitage de l'espace rural. Le nouveau document d'urbanisme participe ainsi très largement à la pérennisation et au développement de l'activité agricole sur la commune** (cf. chapitre « préservation de l'activité agricole : page 127).

4.3.2 Aspects réglementaires de la zone A

Rappel article L.151-11 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles ou naturelles le règlement peut désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]

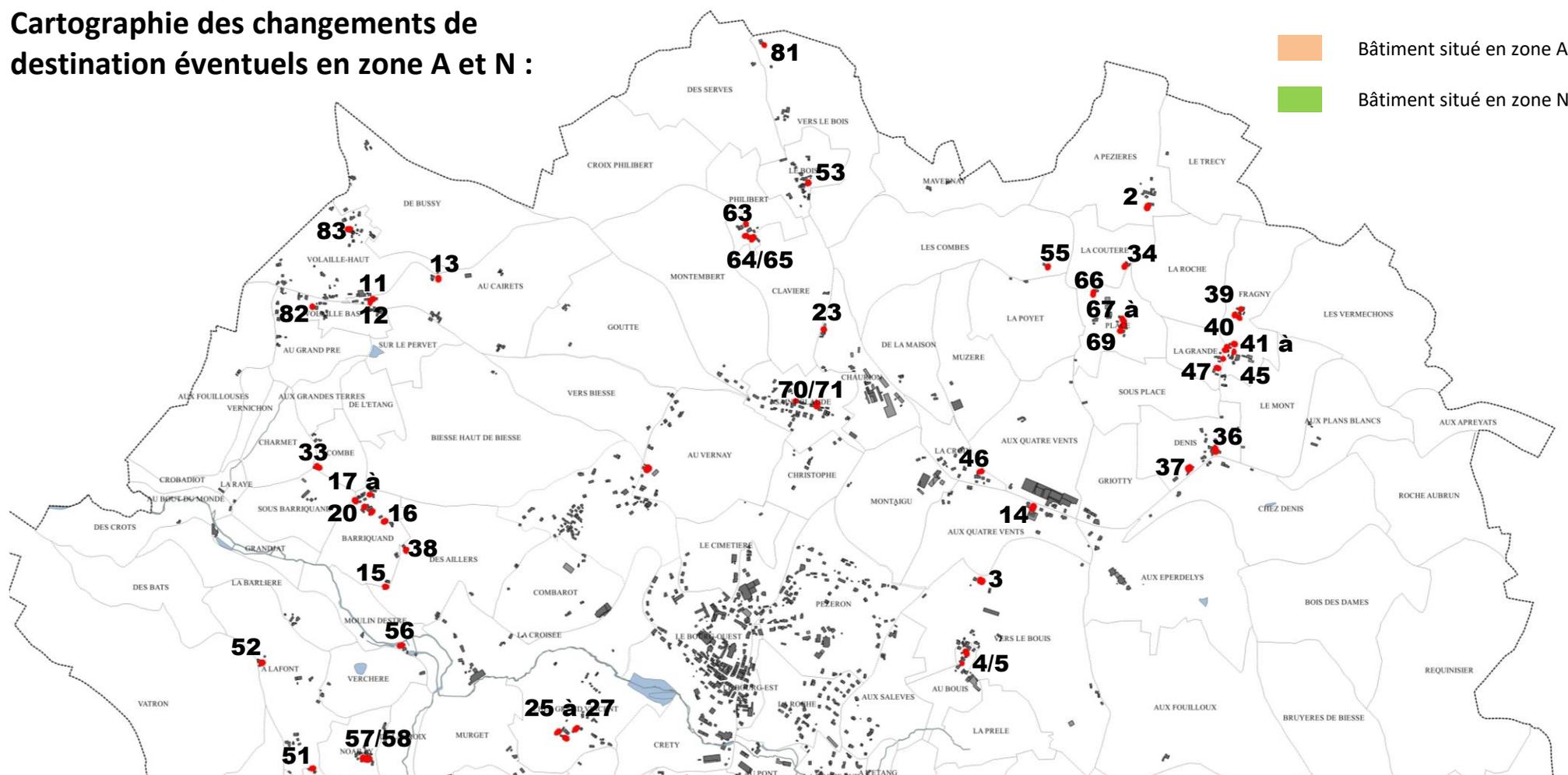
Rappel article L.151-12 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Conformément aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme les constructions suivantes sont admises en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées,
- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules les extensions (+30%) et les constructions annexes (max 50m²) sont permises.
- Le changement de destination des bâtiments listés dans le règlement (cf. cartographie et photographies page suivante). Les bâtiments dont le changement de destination est autorisé correspondent à d'anciens bâtiments agricoles traditionnels.

Cartographie des changements de destination éventuels en zone A et N :



- Bâtiment situé en zone A
- Bâtiment situé en zone N

	Lieu dit	Parcelle		Lieu dit	Parcelle		Lieu dit	Parcelle		Lieu dit	Parcelle		Lieu dit	Parcelle
1	A Bonnetin	E886	9	Au Fy	AH92	17	Barriquand	B725	25	Chez Grand Vincent	C77	33	Combe	B205
2	A Pézières	G64	10	Au Vernay	AB98	18	Barriquand	B736	26	Chez Grand Vincent	C78	34	Coutere	G306
3	Au Bouis	H232	11	Aux Cairets	A465	19	Barriquand	B737	27	Chez Grand Vincent	C81	35	Crozet	C3
4	Au Bouis	H366	12	Aux Cairets	A465bis	20	Barriquand	B1134	28	Chez Rochut	E67	36	Denis	G364
5	Au Bouis	H374	13	Aux Cairets	A469	21	Batty	AE299	29	Chez Rochut	E67bis	37	Denis	G374
6	Au Fy	AH75	14	Aux Quatre Vents	H459	22	Batty	AH219	30	Chez Rochut	E80_81	38	Des Aillers	B687
7	Au Fy	AH77	15	Barriquand	B702	23	Chaurion	G546	31	Chez Rochut	E93	39	Fragny	G110
8	Au Fy	AH88	16	Barriquand	B716	24	Chevalinon	E611	32	Chez Rochut	E852	40	Fragny	G118

Photographie des changements de destination éventuels



A BONNETIN_E886.JPG



A PEZIERES_G64.JPG



AU BOUIS_H232_233.JPG



AU BOUIS_H366.JPG



AU BOUIS_H374.JPG



AU FY_AH75.JPG



AU FY_AH77_80.JPG



AU FY_AH88.JPG



AU FY_AH92.JPG



AU VERNAY_AB98_97.JPG



AUX CAIRETS_A465.JPG



AUX CAIRETS_A465BIS.JPG



AUX CAIRETS_A469.JPG



AUX QUATRE VENTS_H459.JPG



BARRIQUAND_B702.JPG



BARRIQUAND_B716.JPG



BARRIQUAND_B725.JPG



BARRIQUAND_B736.JPG



BARRIQUAND_B737.JPG



BARRIQUAND_B1134.JPG

Photographie des changements de destination éventuels



BATTY_AE299.JPG



BATTY_AH219.JPG



CHAURION_G546.JPG



CHEVALINON_E611.JPG



CHEZ GRAND VINCENT_C77.JPG



CHEZ GRAND VINCENT_C78.JPG



CHEZ GRAND VINCENT_C81.JPG



CHEZ ROCHUT_E67.JPG



CHEZ ROCHUT_E67BIS.JPG



CHEZ ROCHUT_E80_81.JPG



CHEZ ROCHUT_E93.JPG



CHEZ ROCHUT_E852.JPG



COMBE_B205.JPG



COUTERE_G306.JPG



CROZET_C3.JPG



DENIS_G364.JPG



DENIS_G374.JPG



DES AILLERS_B687.JPG



FRAGNY_G110.JPG



FRAGNY_G118.JPG

Photographie des changements de destination éventuels



FRAGNY_G125.JPG



FRAGNY_G129.JPG



FRAGNY_G151.JPG



FRAGNY_G857.JPG



FRAGNY_G881.JPG



LA CROIX_G494.JPG



LA GRANDE_G860.JPG



LA VIAUDIÈRE_AE 167.JPG



LA VIAUDIÈRE_C158_160.JPG



LA VIAUDIÈRE_C158_160bis.JPG



LAFONT_C539.JPG



LAFONT_C591.JPG



LE BOIS_A729.JPG



LE GROS_C377.JPG



LES COMBRES_G582.JPG



MOULIN DESTRE_B905.JPG



NOAILLY_C354_355.JPG



NOAILLY_C354_355BIS.JPG



PANNETON_AH68.JPG



PANNETON_AH70.JPG

Photographie des changements de destination éventuels



PANNETON_AH302.JPG



PENDANT_E540.JPG



PHILIBERT_A264.JPG



PHILIBERT_A564.JPG



PHILIBERT_A680_278.JPG



PLACE_G311.JPG



PLACE_G327.JPG



PLACE_G686.JPG



PLACE_G747.JPG



SAINT CLAUDE_AB45.JPG



SAINT CLAUDE_AB60.JPG



TREMONTET_D872.JPG



TREMONTET_D889.JPG



TREMONTET_D906.JPG



TREMONTET_D919.JPG



TREMONTET_D956.JPG



TREMONTET_D987.JPG



TREMONTET_D1212.JPG



VEAU_C435.JPG



VEAU_C436.JPG



VERS LE BOIS_A606.JPG



VOLAILE BAS_B1130.JPG



VOLAILE HAUT_A500.JPG

4.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique...* (Art. R.151-24 du code de l'urbanisme).

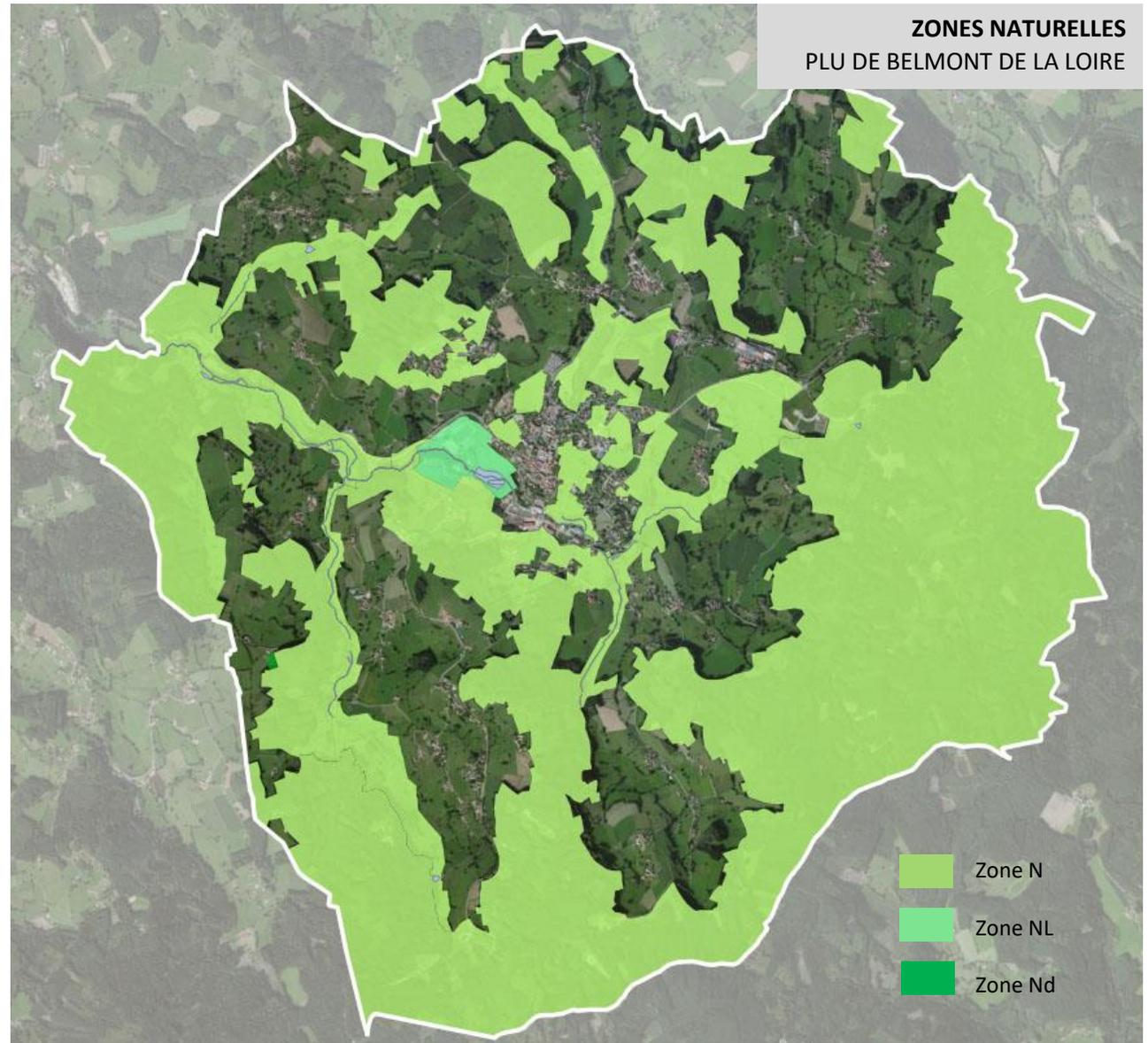
Le PLU de Belmont-de-la-Loire distingue trois types de zones naturelles :

- La zone naturelle protégée (N) ;
- La zone naturelle à vocation touristique et de loisirs (NL) ;
- La zone naturelle de valorisation des déchets (Nd).

4.4.1 Caractéristiques et périmètres de la zone N

Selon l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières identifient les espaces à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

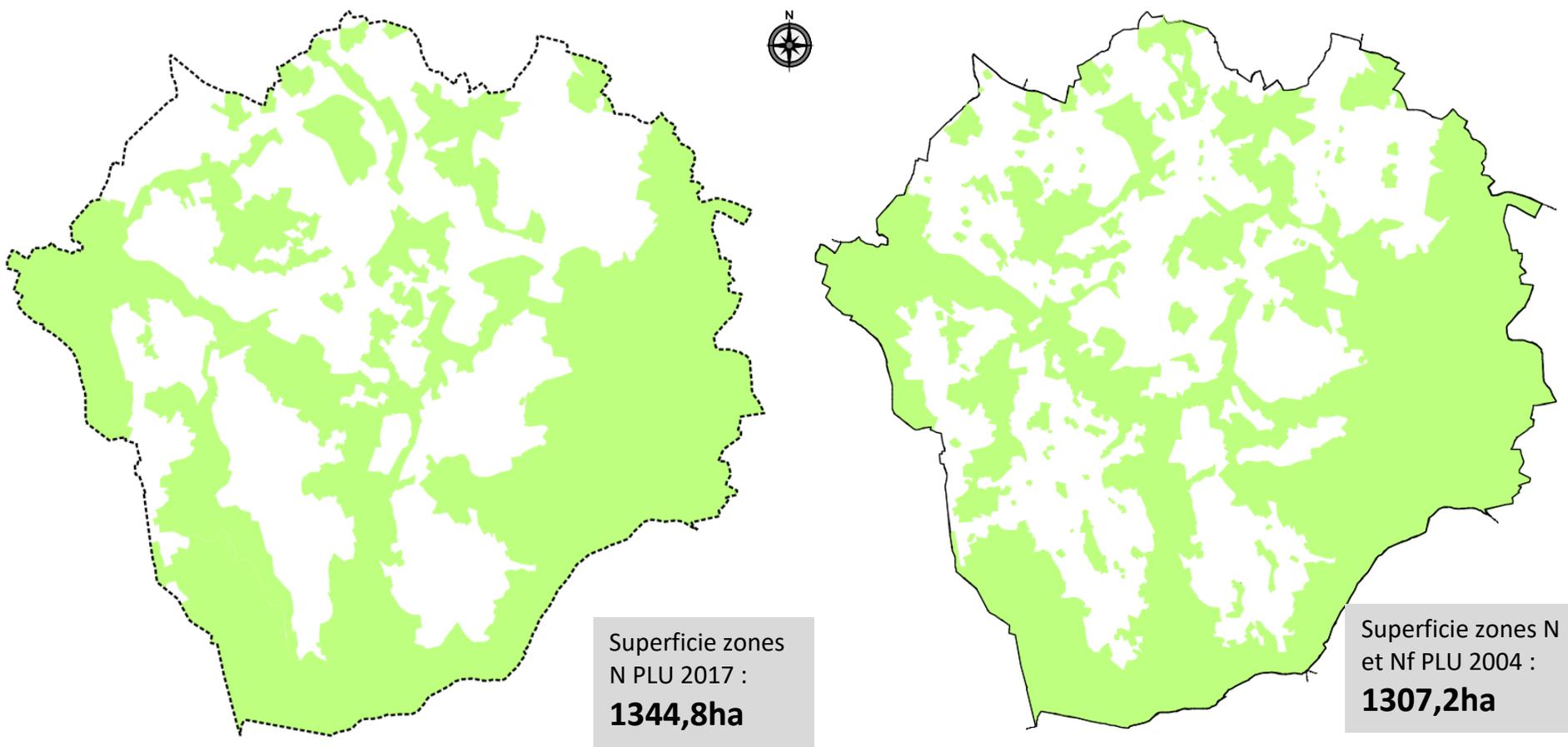


En dehors des possibilités liées aux constructions existantes (extension, réhabilitation, annexes) la zone N est inconstructible.

A BELMONT, les zones naturelles couvrent essentiellement le couvert boisé, particulièrement important sur la commune intégrant en outre, les périmètres de protection des captages en eau potable. La zone N concerne aussi :

- les vallées des ruisseaux de l'Aaron et du Trémontet intégrant les périmètres ZNIEFF I et les zones humides situées en bordure de ces ruisseaux ;
- les coupures vertes à maintenir entre le centre bourg et le quartier résidentiel de la Roche à l'Est ;

Au total, le périmètre de la zone N couvre 1344,8ha soit 56,7% de la commune.



Par rapport au précédent document d'urbanisme, le PLU ne fait plus la distinction entre la zone N (de protection naturelle) et la NF (de protection d'intérêt forestier). En effet, dans la mesure où les zones N sont définies par le code de l'urbanisme comme des zones naturelles et forestières cette distinction n'a plus lieu d'être.

Quelques adaptations du périmètre de la zone N ont été effectuées, de manière à prendre en compte l'évolution de la couverture boisée ainsi que la nécessaire protection de l'intégralité du réseau hydrologique. De plus, compte tenu des évolutions réglementaires récentes (loi Laaf et Alur) « le pastillage N » mis en place en 2004 concernant le bâti diffus situé en zone agricole n'a plus lieu d'être et est donc supprimé. La superficie de la zone N (1344,8ha) est toutefois globalement la même que celle du précédent PLU (zones N+Nf : 1307,2ha).

4.4.2 Aspects réglementaires des zones N

La zone N est quasiment inconstructible. Les constructions admises dans le respect du code de l'urbanisme sont :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- L'aménagement, l'extension des constructions d'habitations existantes (+30% - max 250m²) et leurs annexes (max 50m²) : la zone N englobe effectivement quelques habitations dispersées pour lesquelles il convient de permettre, le cas échéant, une évolution maîtrisée ;
- Le changement de destination des bâtiments décrit ci-dessus (cf. zone A).

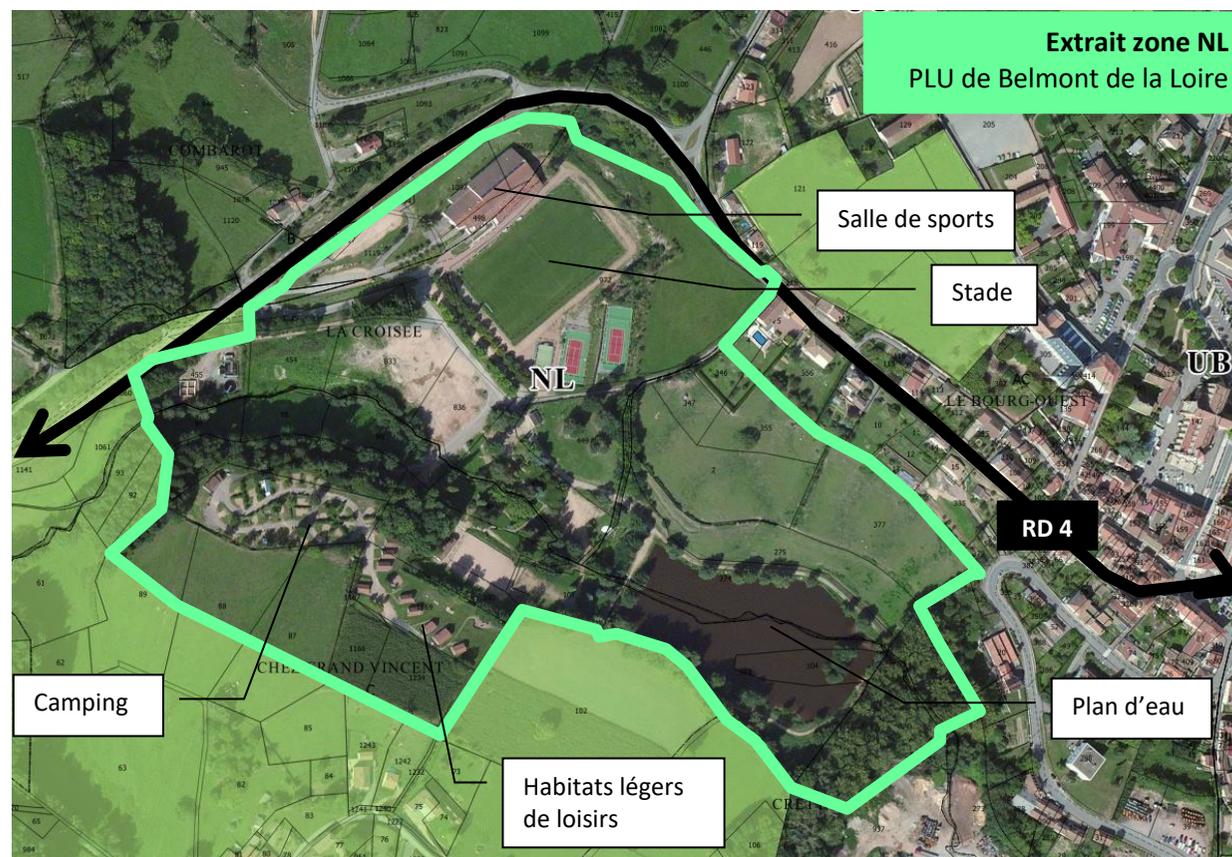
4.4.3 Caractéristiques et périmètre de la zone

NL

La zone NL est dédiée aux activités touristiques et de loisirs. Elle concerne un seul secteur, à savoir, la base de loisirs communale située à l'Ouest du bourg, en contrebas de la route de Charlieu (RD 81).

Cette base de loisirs comprend aujourd'hui :

- un plan d'eau (pêche)
- 9 habitats légers de loisirs (chalets)



- Le camping des « Ecureuils » (27 emplacements)
- Plusieurs équipements sportifs et de loisirs : 2 courts de tennis, un stade de foot, une salle de sports et diverses aires de jeux.

Le périmètre de cette zone est identique au périmètre existant. Il représente 16,65 ha et permettrait, le cas échéant d'accueillir de nouveaux équipements complémentaires à ceux existants, notamment au Nord du plan d'eau et/ou au Sud du camping.

4.4.4 Aspects réglementaires de la zone NL

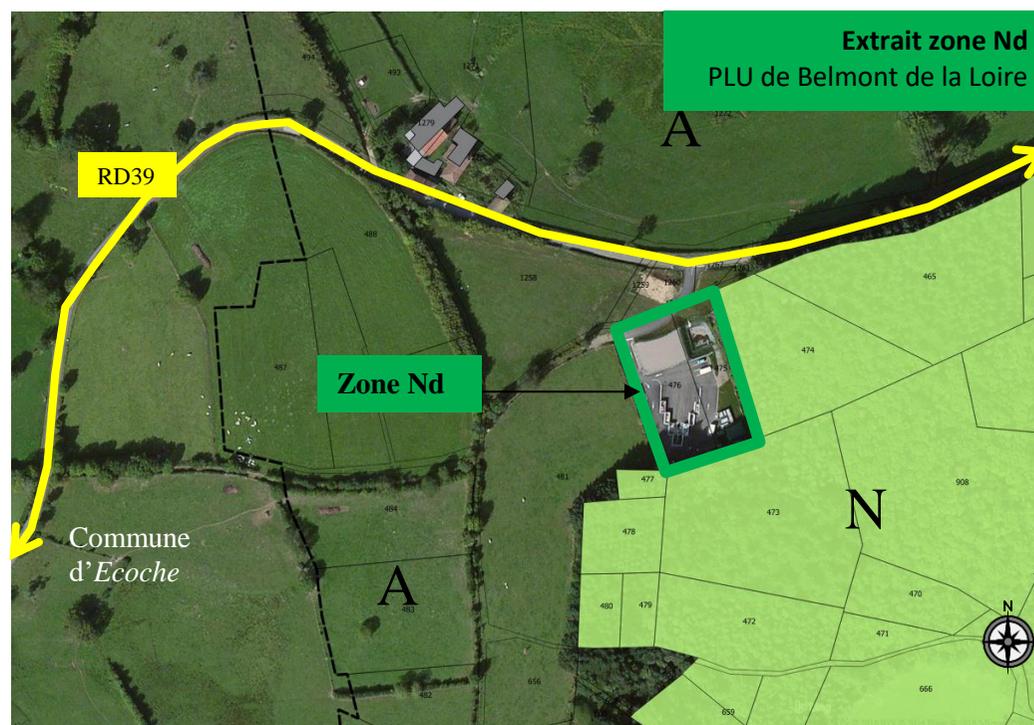
Le règlement de la zone NL autorise les constructions et équipements à vocation touristique (hébergement touristique, aire de camping et de camping-car), sportive, culturelle et de loisirs (aire de jeux, plans d'eau). En outre, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être liées au gardiennage des activités présentes dans la zone et réalisées simultanément ou postérieurement à l'activité correspondante.

4.4.5 Caractéristiques et périmètre de la zone Nd

La zone Nd correspond à la déchetterie intercommunale de Charlieu-Belmont communauté compétente en matière d'« Elimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés ». Cette déchetterie se situe au Sud-Ouest de la commune (près de la limite avec la commune d'Ecoche), à hauteur du lieudit « le Mont », en bordure de la RD39. Le périmètre de la zone Nd est identique à celui créé en 2009 lors d'une révision simplifiée du PLU et concerne les parcelles C475 et C476 soit 4750m².

4.4.6 Aspects réglementaires de la zone Nd

Seules les constructions et installations en lien avec l'activité de la zone (déchetterie) sont autorisées dans cette zone Nd.



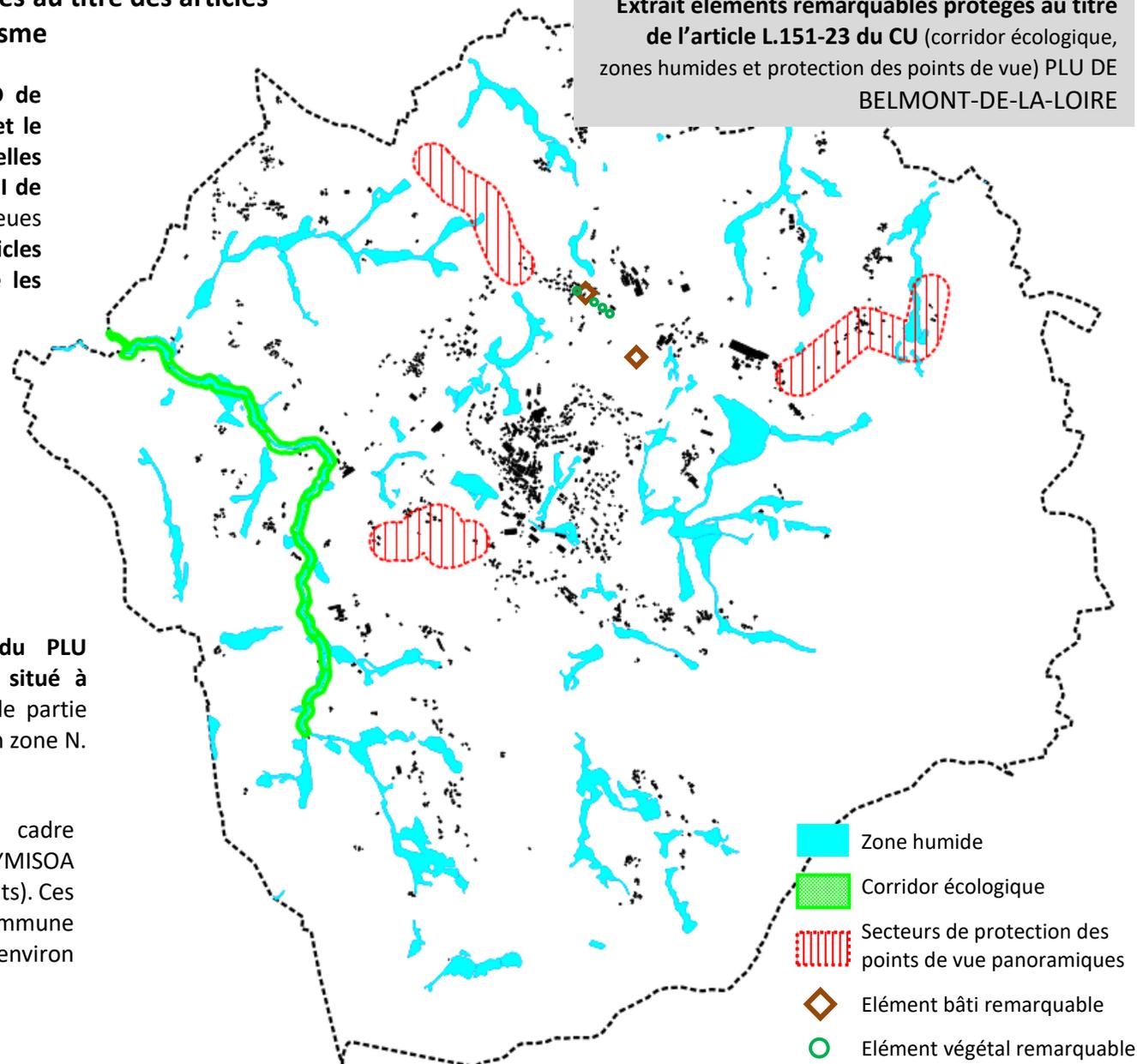
4.5 Les autres dispositions réglementaires

4.5.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de « protéger les milieux et ressources naturels et le cadre paysager » et conformément aux nouvelles attributions des PLU fixées par la loi Grenelle II de l'environnement (prise en compte des trames bleues et vertes notamment) identifie au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme les éléments de patrimoine suivants :

- **le principal corridor écologique** : avec un couvert boisé important, la majorité du territoire communal est « transparente » en terme de continuité écologique et de circulation de la faune, qui en dehors des zones urbanisées, ne rencontre pas d'obstacle majeur.
Le corridor retenu dans le cadre du PLU correspond au ruisseau du Trémontet situé à l'Ouest de la commune. Il est en grande partie doublement protégé par un classement en zone N.
- **les zones humides** recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le CG 42 et le SYMISOA (Syndicat Mixte du Sornin et de ses Affluents). Ces zones humides très importantes sur la commune ne peuvent être drainées et représentent environ près de 120ha, soit 5% de la commune.

Extrait éléments remarquables protégés au titre de l'article L.151-23 du CU (corridor écologique, zones humides et protection des points de vue) PLU DE BELMONT-DE-LA-LOIRE



- **les secteurs de protection des points de vue panoramiques** identifiés dans le SCOT du *Sornin* et correspondant à une marge de recul de 100m de part et d'autre de certaines portions de routes secondaires (RD31 à l'Ouest du bourg, RD 50 à l'Est du bourg et voie communale de *Montembert* au Nord). Dans ces secteurs seule l'extension mesurée (+15% d'emprise au sol) des constructions existantes est admise.
- **Les éléments de patrimoine bâti et végétal** : il s'agit en l'occurrence de la madone à Montaigu, de la chapelle Saint-Claude, de l'arbre sur la placette devant la chapelle, ainsi qu'une plantation d'alignement (platanes) le long de la voie communale à Saint Claude.

Rappel article L.151-19 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Rappel article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

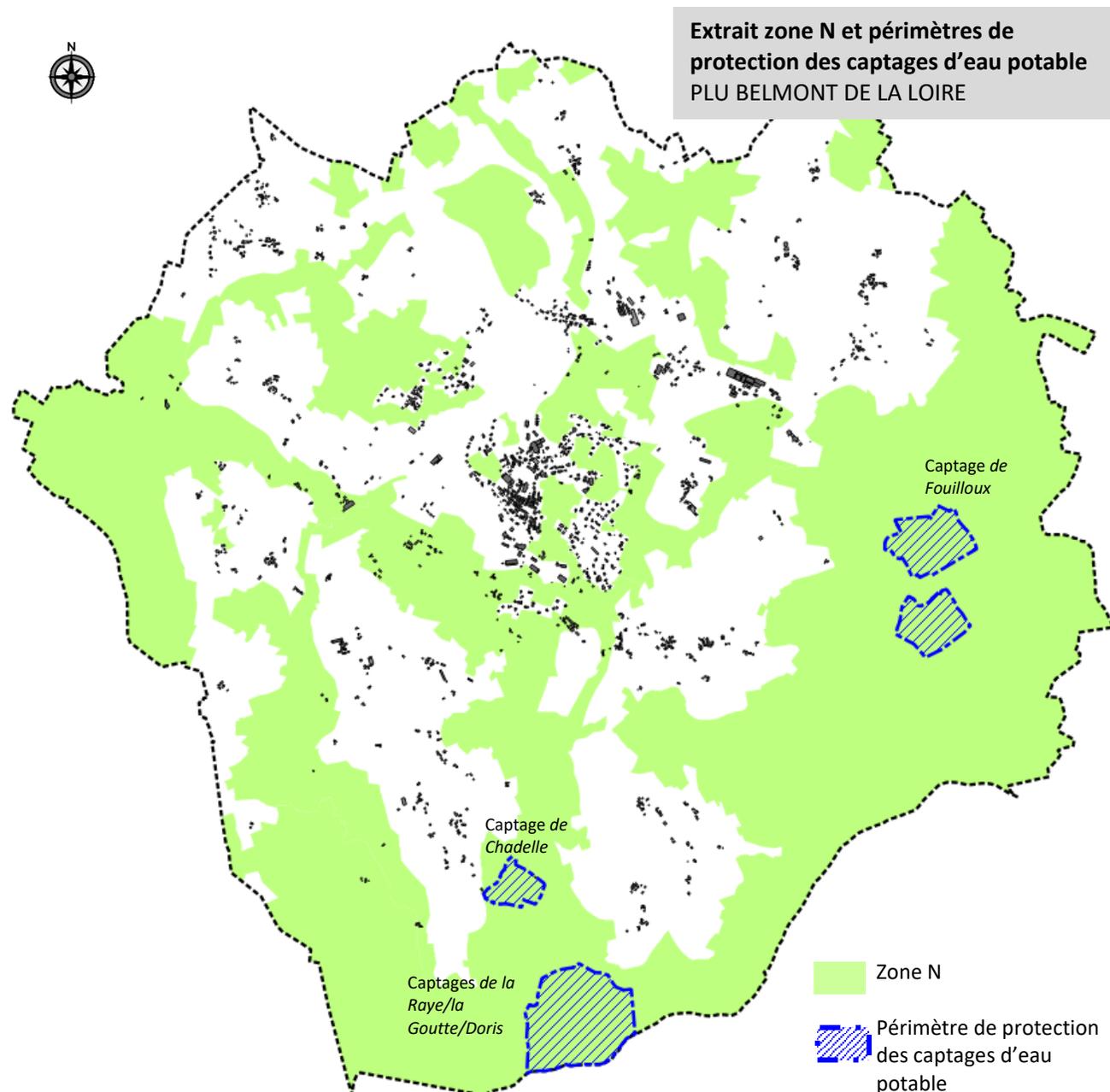
Ce repérage sur le document graphique s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques **qui imposent soit le maintien de ces éléments, soit la mise en place de mesures compensatoires en cas d'aménagement pouvant avoir une incidence sur ces éléments de patrimoine.**

4.5.2 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable

Les périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur la commune et définis par DUP sont reportés sur le plan de zonage et indicés (p). Les DUP instaurant ces périmètres (cf. tableau ci-contre) et leurs règles sont annexées au PLU. Il s'agit d'apporter au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme l'information de l'existence d'une réglementation propre aux secteurs concernés.

Nom du captage	DUP
La Raye	5 mars 2010
La Goutte	
Fontany Est et Ouest	2 mars 2010
Chadelle	
Fouilloux	
Doris	9 juin 1992

Il est rappelé que l'ensemble de ces périmètres sont aussi protégés par une zone N au PLU.



4.5.3 Les espaces boisés classés

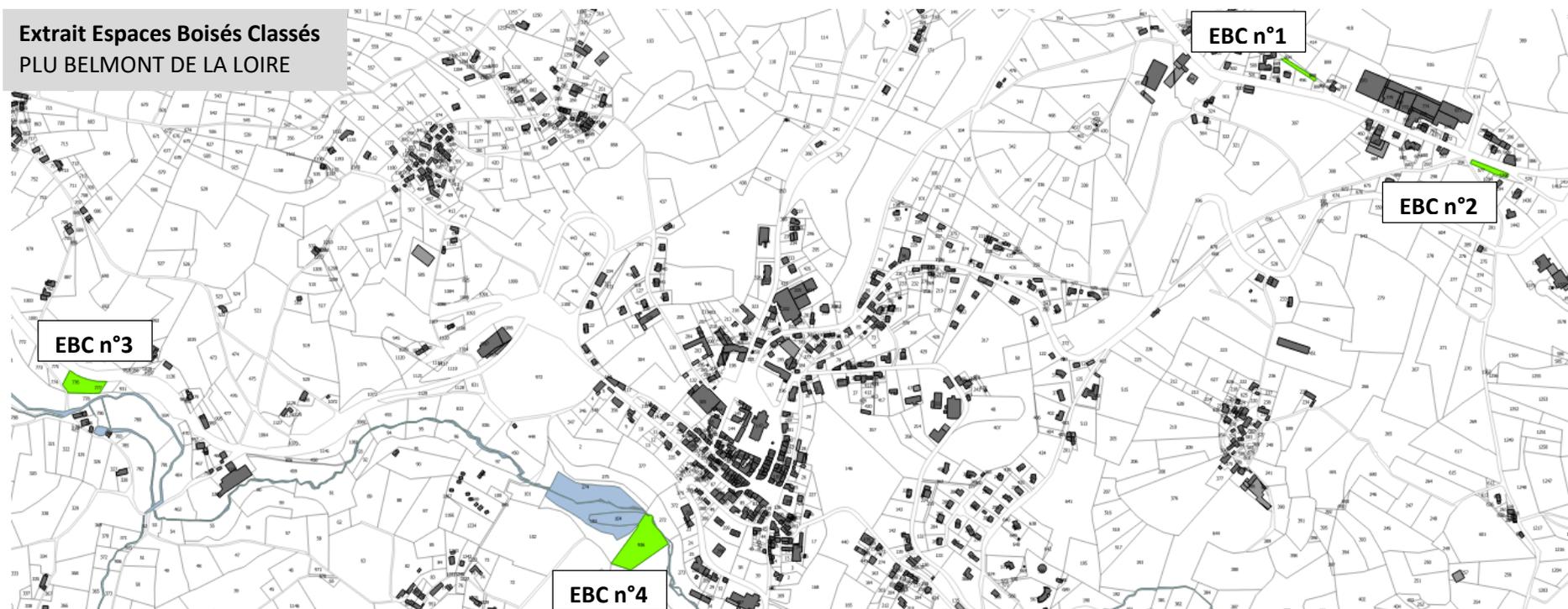
Avec un taux de boisement supérieur à 50%, l'espace forestier n'est pas menacé sur la commune. De plus, le peuplement forestier n'est pas considéré comme boisement remarquable et ne nécessite pas un classement protectionniste.

Ainsi, seulement **quelques boisements ou alignements d'arbres présentant un intérêt par leur signification paysagère ont été repérés en espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme.**

Le classement de ces espaces boisés a pour effet de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ; d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ; d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ces espaces boisés représentent une superficie de 8 640m² et concernent :

1. la haie traditionnelle de bocage bordant le chemin rural entre les Quatre Vents et la Croix, qui permet d'intégrer le bâti dans l'espace rural,
2. la haie haute le long de la voie communale aux Quatre Vents qui permet d'établir un écran végétal entre les bâtiments d'activités et le bâti à vocation d'habitat,
3. la parcelle boisée n°776 sur le secteur du Moulin Destre comprenant des sujets remarquables : séquoias,
4. la parcelle boisée n°936 sur le secteur de Créty qui permet de préserver une zone tampon et un écran végétal entre la scierie et la base de loisirs communale.



4.5.4 Les emplacements réservés

Conformément à l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière, et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer le bien.

Le PLU instaure 4 emplacements réservés (dont 2 sont repris du PLU précédent) au bénéfice de la commune (cf. tableau page suivante) contre 5 pour l'ancien PLU. La surface totale de ces 4 emplacements réservés représente 6 584m², contre 15 255m² auparavant.

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire	Existant dans le précédent PLU
1	Extension du cimetière	3 524m ²	Commune	OUI
2	Aménagement et sécurisation du carrefour RD31/chemin Sapaly	195m ²	Commune	OUI
3	Aménagement et sécurisation du carrefour RD31/chemin Saint-Claude	406m ²	Commune	NON
4	Equipement de loisirs	6 584m ²	Commune	NON

Les autres emplacements réservés inscrits au précédent PLU sont supprimés :

- l'ancien ER n°2 concernant l'extension de l'école (projet abandonné) : la suppression de cet ER a fait l'objet d'une modification simplifiée du PLU en 2016,
- l'ancien ER n°4 concernant la création d'une voirie à Biesse : cette voirie était prévue pour la desserte d'une zone AU qui a été supprimée,
- l'ancien ER n°5 concernant la déviation de la RD 4 par le département de la Loire : cette déviation a été réalisée.

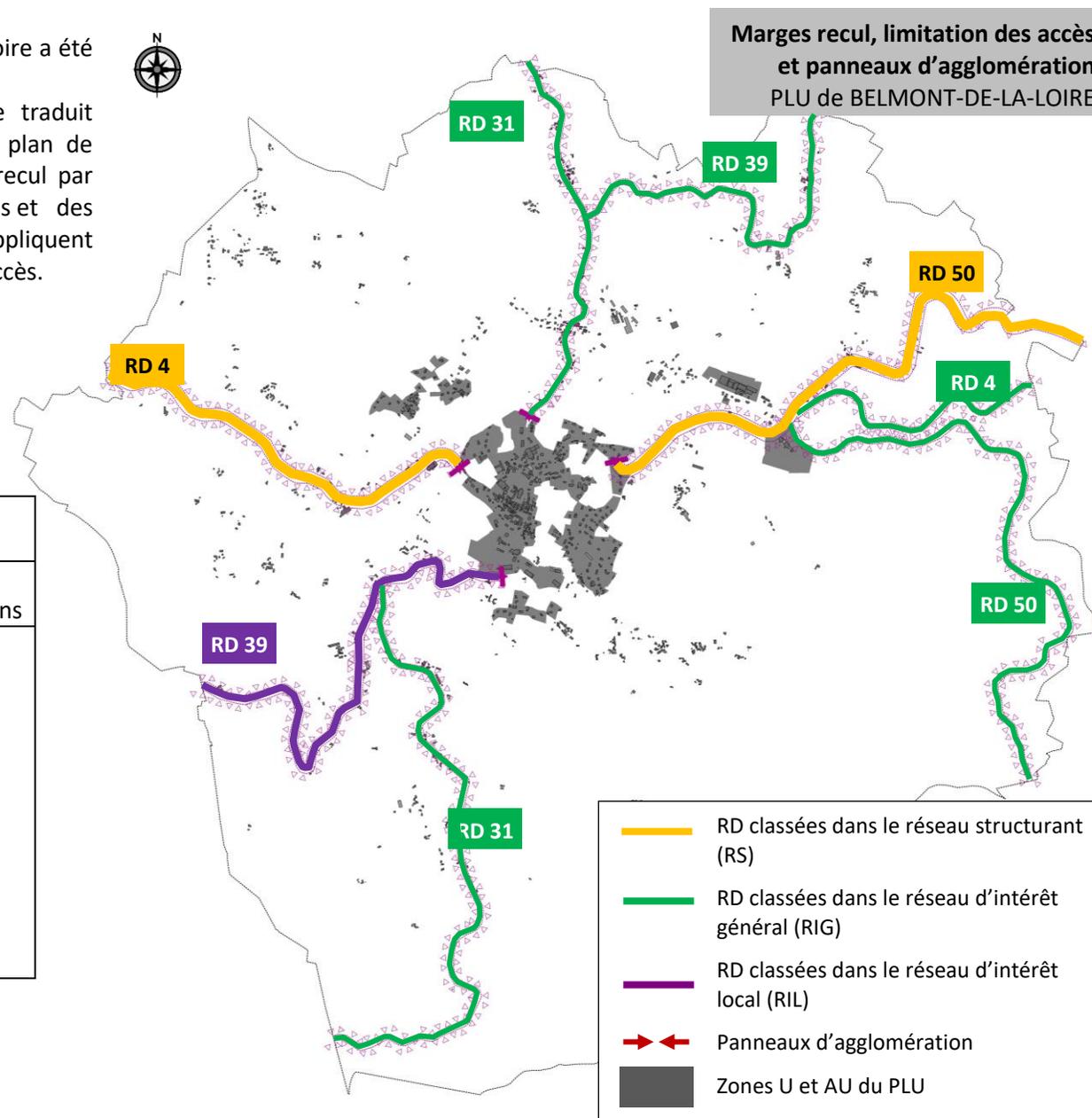
4.5.5 Les prescriptions du département de la Loire concernant les routes départementales

Le règlement de voirie du Département de la Loire a été adopté le 16 juin 2014.

La prise en compte de ces prescriptions se traduit notamment dans le PLU par le report sur le plan de zonage et dans le règlement des marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales et des panneaux d'agglomération au-delà desquels s'appliquent ces marges de recul ainsi que la limitation des accès.

A noter qu'en dehors de la zone UF des Quatre Vents, la totalité des zones U et AU se situent à l'intérieur des panneaux d'agglomération des routes départementales.

MARGES DE RECU PAR RAPPORT A L'AXE			
N°	Nature	Habitations	Autres constructions
4	RS	35m	25 m
	RIL	15 m	15 m
31	RIG	25 m	20 m
	RIL	15 m	15 m
39	RIG	25 m	20 m
	RIL	15 m	15 m
50	RS	35m	25m
	RIL	15 m	15 m



4.5.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément aux articles L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur le secteur destiné au développement résidentiel de la commune et classé en zones AUa et AU. La définition d'une OAP vise notamment à :

- optimiser le foncier disponible et assurer une densité minimale de constructions selon les objectifs du SCOT du Sornin ;
- diversifier l'offre de logements ;
- prévoir la continuité des cheminements doux ;
- anticiper les besoins en équipements nouveaux le cas échéant.

Cette OAP est détaillée dans un document spécifique du PLU.

4.6 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier

4.6.1 Les superficies et évolution de chaque zone

	Superficie POS	Superficie PLU 2004	Superficie PLU 2017	Evolution 2004-2017
UB : Zone urbaine dense du bourg	15,5	23,55	21,11	-2,44
UC : Zone d'extension résidentielle	33,55	49	30,59	-18,41
UH : Zone d'habitat diffus (hameaux) (ex zone NB du POS)	9,3	29,7	supprimée	
UF : Zone d'activités économiques	26,06	18,8	17,95	-0,85
UL : Zone d'équipement sportifs, touristiques et de loisirs (ex zone NAE du POS)	-	18,9	reclassée en zone NL	
TOTAL ZONES URBAINES	84,41	139,95	69,65	-70,3
AU : Zone "fermée" (ex zone NA du POS)	5,75	6,5	2,09	-4,41
AUa : Zone "ouverte" (ex zone NAa du POS)	7,61	15,3	0,53	-14,77
AUf : Zone à vocation d'activités économiques	-	5,1	reclassée en UF	
Ex zone NAd du POS (déchetrie)	4,63	reclassée en zone Nd		
Ex zone NAE du POS	12,85	reclassée en zone UL	Reclassée en zone NL	
TOTAL ZONES A URBANISER	30,84	26,9	2,62	-24,28
A (ex zone NC du POS)	1222,86	896,5	938,59	42,09
TOTAL ZONE AGRICOLE	1222,86	896,5	938,59	42,09
N (ex zone ND du POS)	1033	275,2	1343,01	1067,81
NL : Zone d'équipement sportifs, touristiques et de loisirs	-	-	16,63	
Nf (zone naturelle et forestière)	-	1031,5	-	
Nd : déchetrie	-	0,5	0,5	
TOTAL ZONES NATURELLES	1033	1307,2	1360,14	52,94
TOTAL	2371	2371	2371	

Mentionnés à plusieurs reprises, les objectifs de modération de la consommation d'espace et de l'étalement urbain issus des différentes lois (SRU, UH, Laaf, ALUR, ENE) et traduits dans le SCOT du Sornin ont conduit à inscrire le nouveau PLU en rupture totale avec le précédent document d'urbanisme.

Le PLU révisé :

- affiche la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels ;

⇒ **la surface des zones N** (hors STECAL NL et Nd) **et A augmentent de 78,4ha** (+42ha pour les zones A et (+ 36,3ha pour les zones N).

- recentre l'urbanisation autour du centre bourg (toutes les zones UH sont supprimées ainsi que plusieurs zones UC) et met fin au mitage et à l'étalement urbain ;

- incite à la densification des secteurs urbanisés.

⇒ **la surface des zones U** (hors zone UL reclassée en NL) **et AU est réduite de 75,56ha.**

4.6.2 Offre foncière / capacité d'accueil et compatibilité avec les objectifs du SCOT du Sornin

L'offre foncière « neuve » (cf. carte ci-contre) représente 2ha et correspond :

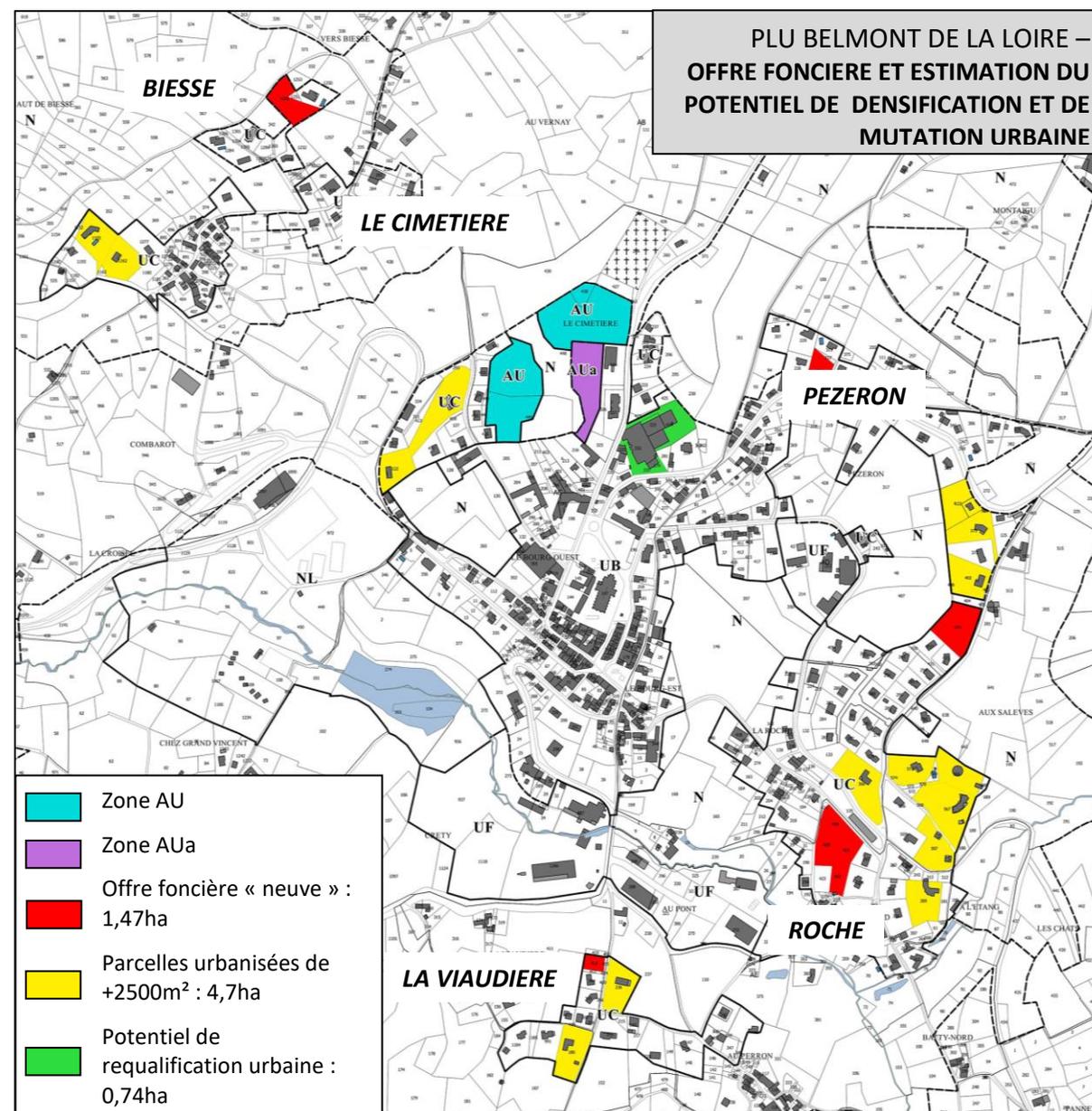
- aux parcelles non bâties en zone UC soit 1,47ha : sur ces 1,47ha, 87,7% (soit 1,29ha) ont déjà été comptabilisés comme ayant été consommés dans le cadre de déclaration préalable valant division parcellaire en vue d'une construction.
- à la zone AUa soit 0,53ha.

Sachant que sur la période 2012-2017, la consommation foncière s'est élevée à 3,62ha (y compris les 1,29ha situés en zone UC et non bâtis à ce jour), cette surface de 2ha apparaît compatible avec la politique de logement définie dans le SCOT pour les dix prochaines années (cf. page 33).

4.6.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zone U

Outre, l'urbanisation des parcelles non bâties, le développement résidentiel peut être issu de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis ou d'opération de mutation/renouvellement urbain. Ces deux phénomènes sont cependant difficilement estimables :

- **la division parcellaire** : en considérant que les parcelles bâties de plus de 2500m² situées en zones UB ou UC peuvent faire l'objet d'une division parcellaire, ce phénomène concernerait à BELMONT DE LA LOIRE 16 parcelles (donc 16 logements



possibles par division parcellaire). Cette estimation reste hypothétique dans le sens où l'habitation existante est souvent située au milieu de la parcelle avec des aménagements existants (voie d'accès, annexes....) et une topographie qui rendent un découpage parcellaire compliqué.

- **La mutation des espaces bâtis** : le SCOT prévoit que 15% des logements à créer sur la période 2006-2026 (141) soient réalisés dans le patrimoine existant, soit par réhabilitation de logements vacants soit par reconquête de friches ou bâtiments vacants. A ce jour en dehors des logements vacants, un seul tènement de 0,74ha en centre bourg est non utilisé à ce jour. Il s'agit d'un tènement situé au Nord du bourg entre la RD31 et la RD4 correspondant à un local d'activité (ancienne usine de tissage). Aucun projet n'est toutefois connu à ce jour quant au devenir de ce bâtiment.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1. PREAMBULE

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite été longtemps perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Qualité de l'air et changement climatique

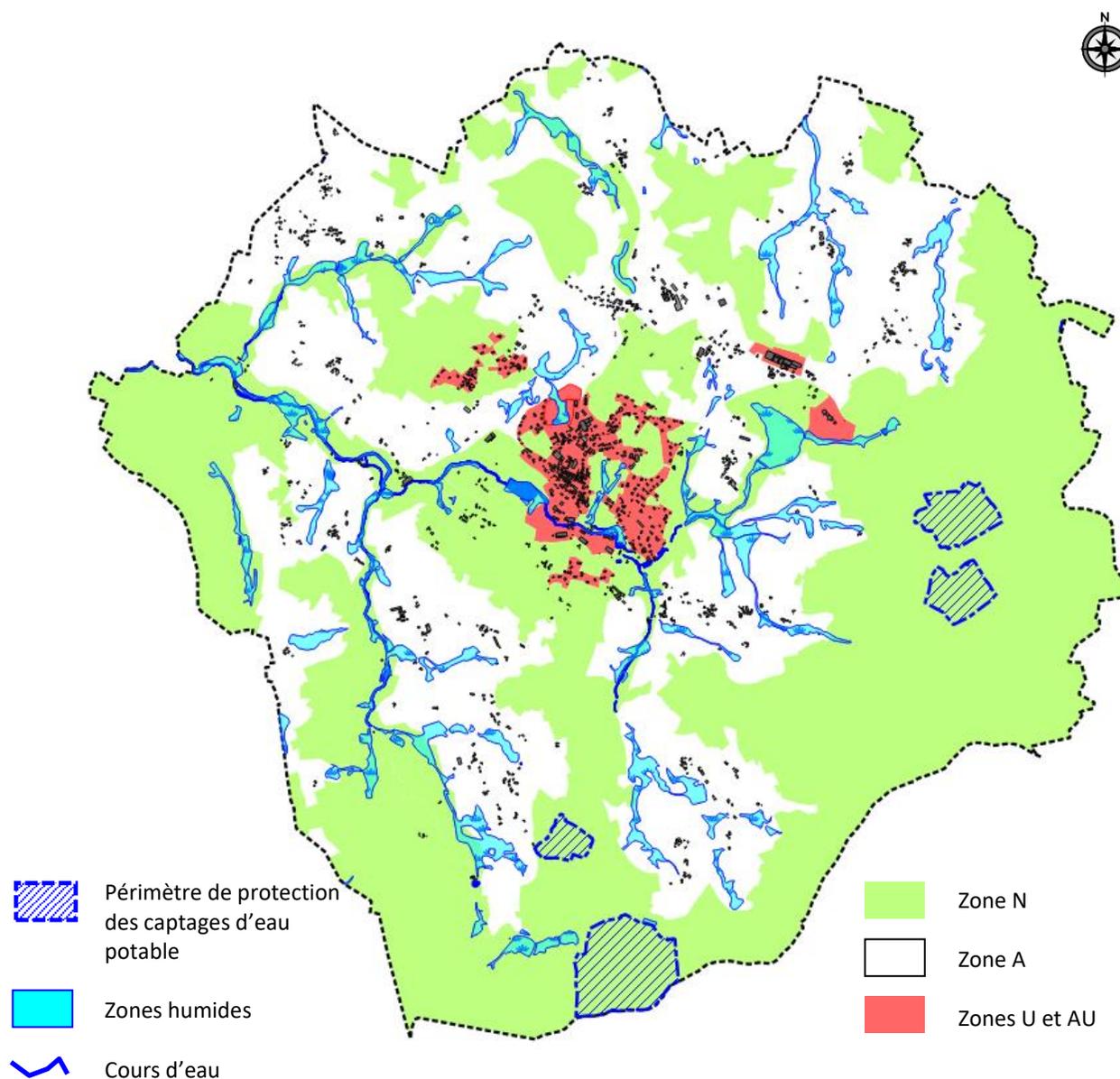
Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels (56,6%) et agricoles (39,6%), la dégradation de la qualité de l'air est improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **il stoppe l'urbanisation diffuse**, à l'extérieur du secteur préférentiel d'urbanisation défini par le SCOT : les zones UC de Saint-Claude, les Quatre vents, chez Grand Vincent ainsi que l'ensemble des 10 zones UH (zones constructibles de hameaux), sont supprimées et reclassées en zone A ou N. **Le PLU limite ainsi l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole** : à contrario, les développements envisagés sont prévus au plus proche du bourg favorisant le recours aux modes de transports doux. Enfin, le potentiel d'accueil de nouvelles activités économiques sur la zone UF des Quatre vents pourrait permettre de développer le tissu de PME et d'entreprises artisanales (notamment dans le domaine de l'industrie du bois utilisant les ressources locales) et ainsi offrir davantage d'emploi aux résidents de BELMONT DE LA LOIRE limitant les déplacements automobiles en direction des pôles d'emplois voisins dont ceux de Cours la ville, Chauffailles, Charlieu... ;
- **il limite fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle priorisant la réhabilitation des bâtiments existants et la densification urbaine au détriment de l'étalement ;**
- **il préserve les espaces boisés en zone naturelle.**
- **Il favorise le recours aux énergies renouvelables** notamment par des règles adaptées dans le règlement pour l'utilisation des énergies solaires et des toitures végétalisées.

Le PLU de Belmont-de-la-Loire intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de la Loire et de la région Rhône-Alpes.

2.2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune de BELMONT DE LA LOIRE



La commune dispose de plusieurs captages d'eau potable (captages de Fouilloux, Chadelle, la Raye, la Goutte et Doris) destinés à l'alimentation des habitants, entreprises, exploitations agricoles, équipements...de BELMONT DE LA LOIRE. Ces captages font tous l'objet de périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) définis par arrêtés préfectoraux (cf. liste des servitudes) et couvrent 56ha. **Les enjeux hydrogéologiques sont donc particulièrement importants sur ces secteurs, qui concernent toutefois des zones boisées à l'écart des zones urbanisées et ou de développement.**

Les sensibilités hydrauliques sont aussi importantes. En effet, le territoire communal s'inscrit en tête de bassin versant et donne naissance à plusieurs ruisseaux (l'Aaron et le Trémontet). Ces écoulements ne représentent toutefois pas, à l'échelle de la commune, de risques particuliers d'inondation. Ils constituent par contre, avec les zones humides et la ripisylve qui les accompagnent, des milieux naturels riches (le ruisseau de Trémontet est classé en ZNIEFF I) et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue).

2.2.2 Les dispositions du PLU

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

- **concernant la ressource en eau :**
- **les différents périmètres de protection des captages d'eau potable sont reportés sur les plans de zonage (indice p) et des servitudes et les DUP**

instaurant ces périmètres sont annexés au PLU dans la liste des servitudes. De plus, **la totalité de ces périmètres sont protégés par une zone N ;**

- **Les développements urbains prévus par le PLU sont compatibles avec les équipements et ressources de la commune** (cf. mémoire des annexes sanitaires).

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- **les zones urbanisées ne concernent aucune zone humide (les zones AU et AUa au Nord du bourg ont été définies en respectant la zone humide identifiée en contrebas du cimetière), ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau** et aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en rapprochement des écoulements superficiels de la commune.
- **les zones humides recensées à ce jour sont entièrement protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** et classées en zone N ou A ;
- le règlement impose que **les nouvelles constructions et tous les aménagements de constructions existantes et leurs abords devront faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation du rejet des eaux pluviales issues du ruissellement, afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.**

→ **concernant la qualité de l'eau :**

- Les développements résidentiels futurs sont particulièrement limités et raccordables au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration de la commune. Néanmoins, cette station est aujourd'hui obsolète. Son remplacement est prévu à l'horizon 2020 et des travaux d'amélioration de réseau visant à réduire les eaux claires parasites collectées sont en cours depuis 2013 (cf. mémoire des annexes sanitaires).
- pour l'assainissement individuel, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC ;

La mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne.

2.3 Protection du patrimoine naturel, bâti, paysager et culturel

2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager

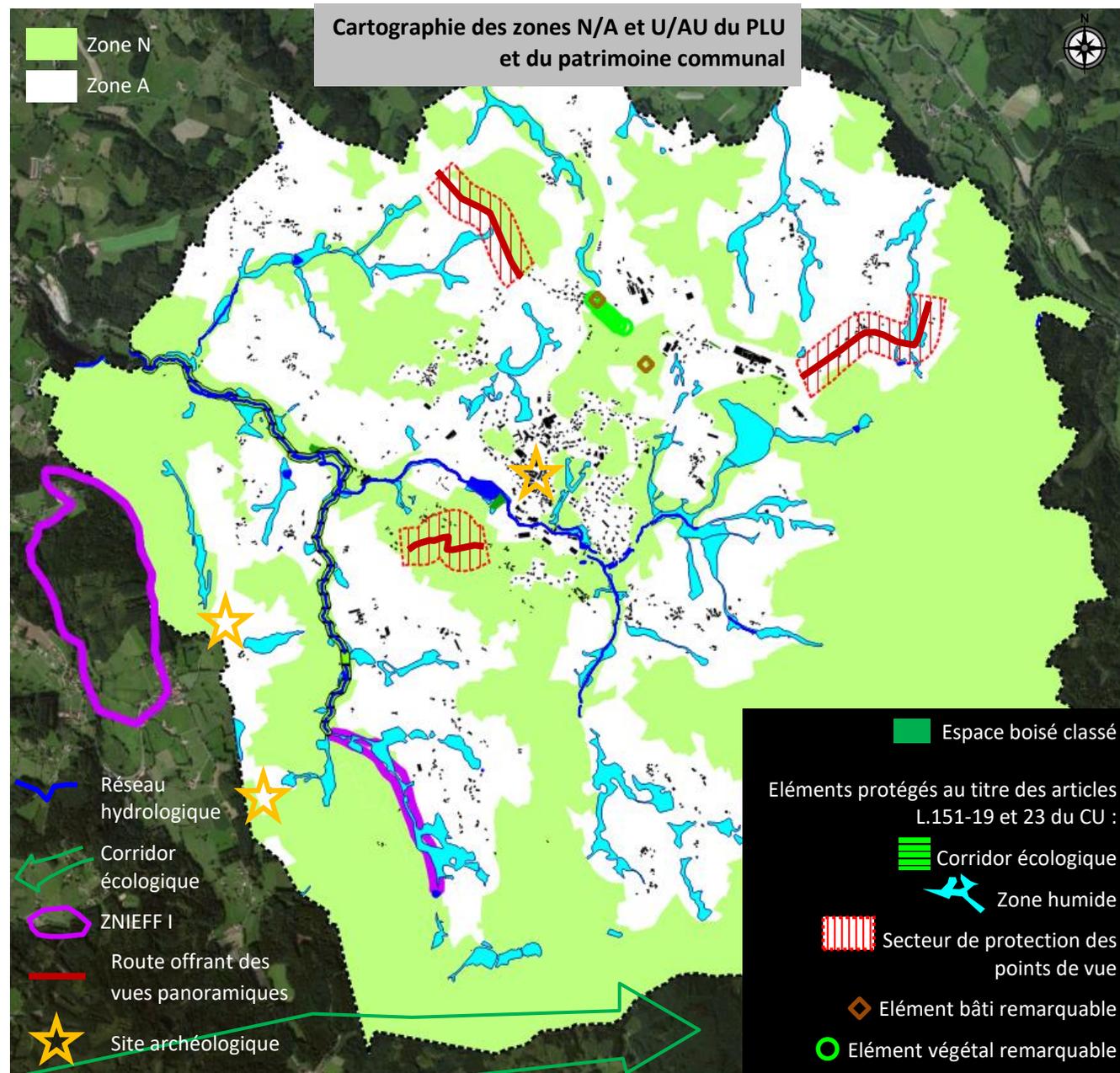
La commune est notamment concernée par la ZNIEFF I « *ruisseau du Trémontet* » et se situe en limite de la ZNIEFF I « *Bois et prairies humides du Châtelet et de Vatron* ». En outre, le territoire communal présente une nature « ordinaire » fait d'une alternance de zones boisées, de prairies, de fonds de vallons humides qui constitue des milieux naturels intéressants sur le plan de la biodiversité ou des paysages (zones humides, boisements). La commune est de ce fait relativement « transparente » quant à la circulation de la faune.

2.3.2 Les dispositions du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

Le classement des espaces à enjeux écologiques en zone N de protection :

- De la majorité du réseau hydrologique dont le ruisseau du Trémontet dont la source est classée en ZNIEFF I.
- Du couvert boisé dont la frange Sud de la commune identifiée comme corridor écologique dans le SCOT du Sornin.



- **Le renforcement de la protection des éléments de patrimoine naturel, paysager et bâti au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme** (cf. pages 105 et 106) :
 - Des principales zones humides recensées à ce jour : ces zones ne peuvent être ni drainées ni faire l'objet d'aire de stockage,
 - Des abords du ruisseau du *Trémontet* en tant que corridor écologique
 - Des secteurs de protection des vues panoramiques en bordure des routes secondaires identifiées dans le SCOT du Sornin : ces secteurs sont inconstructibles et seule l'extension des constructions existantes et leurs annexes sont permises.
 - Des éléments de patrimoine végétal et bâti : madone, chapelle Saint-Claude et arbre sur la placette devant la chapelle, plantation d'alignement (platanes) le long de la voie communale à Saint Claude.

- **Le classement en espace boisé classé** (cf. page 108) **de certains haies ou boisements importants sur le plan paysager ou de la qualité des espèces végétales** :
 - Une haie traditionnelle de bocage bordant le chemin rural entre les Quatre Vents et la Croix, qui permet d'intégrer le bâti dans l'espace rural,
 - La haie haute le long de la voie communale aux Quatre Vents qui permet d'établir un écran végétal entre les bâtiments d'activités et le bâti à vocation d'habitat,
 - La parcelle boisée n°776 sur le secteur du Moulin Destre comprend des sujets remarquables : séquoias,
 - La parcelle boisée n°936 sur le secteur de Créty qui permet de préserver une zone tampon et un écran végétal entre la scierie et la base de loisirs communale.

- **Le maintien en zone Agricole des espaces de pâture (plus de 40% du territoire communal) visant à assurer la pérennité des paysages agricoles;**

- **L'encadrement strict de l'urbanisation future au plus près du bourg accentuant la préservation des paysages, des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle communale et au-delà ;**
 - le PLU regroupe le développement de l'urbanisation future en un secteur au plus près du centre bourg ;
 - le PLU supprime la quasi-totalité des zones constructibles à l'écart du bourg et met fin à l'étalement urbain et au mitage de l'espace rural
 - le PLU réduit considérablement la consommation foncière de terrain non bâti (moins de 4ha contre plus de 38ha dans l'ancien PLU) favorisant la densification du tissu urbain existant.

- **La prise en compte des sites archéologiques recensés à ce jour et annexés au PLU** : sur les 3 sites archéologiques recensés, 2 se situent en limite Ouest de la commune et sont donc préservés de toute urbanisation nouvelle. Le 3^{ème} concerne l'église et se situe donc en centre bourg.

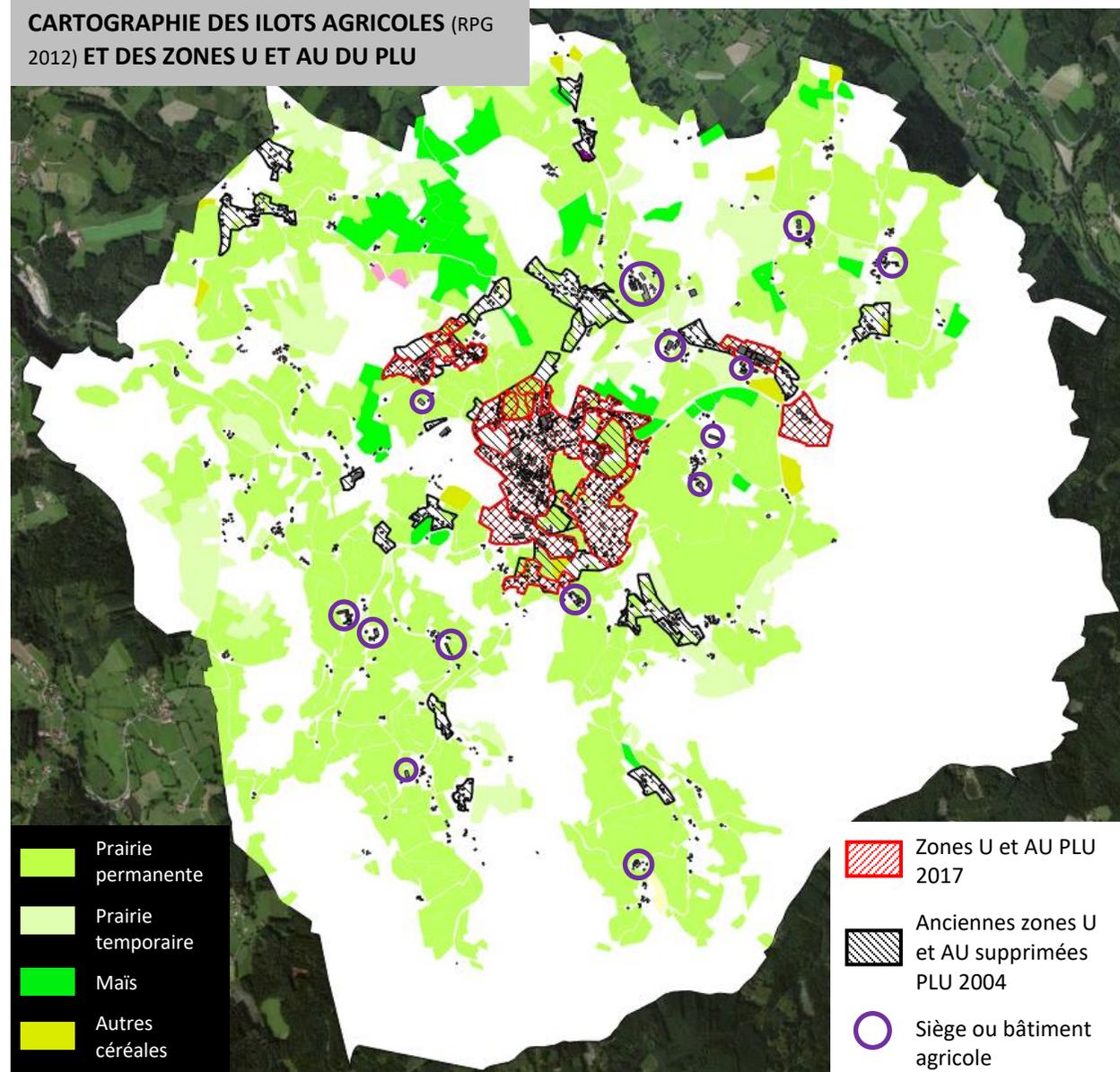
Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône Alpes.

2.4 Préservation de l'activité agricole et sylvicole

La révision du PLU est globalement très positive quant à la pérennité et au développement des activités agricoles et sylvicoles. En effet, plusieurs dispositions mises en œuvre dans le PLU vont dans le sens d'une préservation des outils de production nécessaires à ces activités :

- la zone agricole mise en place concerne 938,6ha (39,6% de la commune), soit 42,1ha (+4,7%) de plus que la surface de l'ancienne zone agricole du PLU de 2004 et 20ha de plus que la SAU communale (918,5ha selon le RPG 2012)
- la zone naturelle et forestière représente 1343ha (56,6% de la commune) soit + 36,1ha (+2,8%)
- la consommation potentielle de foncier agricole ne concerne plus que les zones AU au Nord du bourg soit 2,62ha (dont 2,09ha ne seront pas urbanisés avant 2022) contre plus de 23ha dans le PLU de 2004.
- les 10 zones constructibles UH situées à l'écart du bourg sont supprimées ⇒ le PLU stoppe le mitage de l'espace rural et ces impacts négatifs sur l'activité agricole : extension des zones de contact entre terres agricoles et zones résidentielles, réduction des périmètres d'épandage, conflit de voisinage...
- aucun développement urbain n'est prévu à moins de 100m des sites agricoles de la commune.

CARTOGRAPHIE DES ILOTS AGRICOLES (RPG 2012) ET DES ZONES U ET AU DU PLU

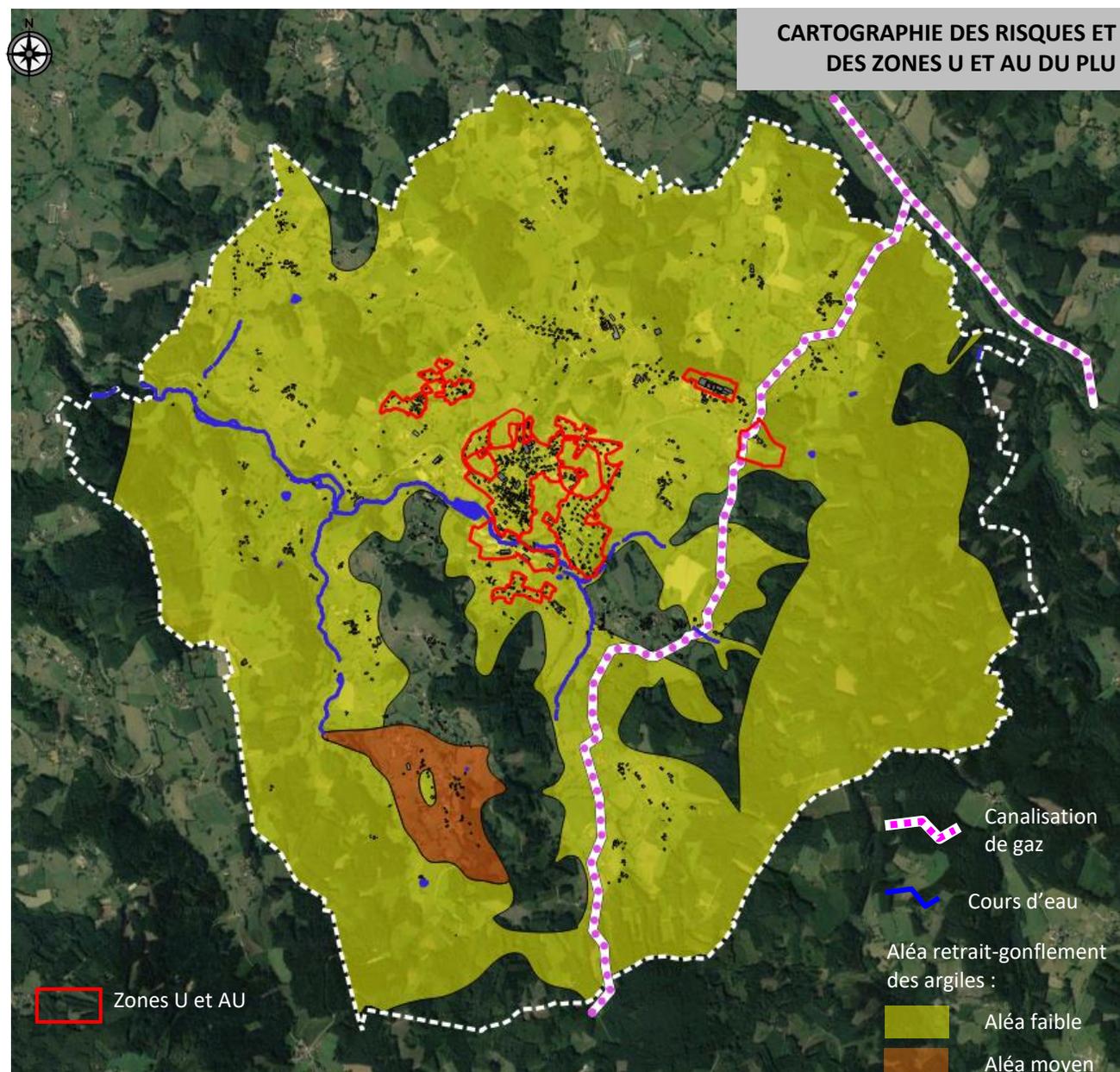


2.5 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Aucun risque naturel majeur, notamment d'inondation ou de mouvement de terrain **n'est recensé sur la commune**. La commune a néanmoins fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la tempête de 1982, des chutes de neige en 1982 et des inondations et coulées de boue en 1983. En outre, le DDRM du département de la Loire recense la commune de Belmont de la Loire dans le risque « tempête ». Enfin, une canalisation de transport de gaz (risque TMD) traverse la commune dans le sens Nord/Sud.

- **Risque d'inondation** : il n'y a pas de développement urbain supplémentaire prévu en direction des cours d'eau de la commune qui sont en grande majorité protégés par une zone N. De plus, les zones humides qui présentent un intérêt fort pour l'écrêtement des crues sont également couvertes par un



zonage naturel et/ou une protection particulière (repérage et réglementation au titre de l'article L.151-23 du CU) et le règlement du PLU (eaux pluviales) oblige à la mise en place de système de rétention des eaux pluviales afin de limiter les débits de retour au milieu naturel et ainsi limiter l'importance des inondations en aval de BELMONT DE LA LOIRE. Enfin, le PLU limite très fortement l'urbanisation nouvelle et donc les surfaces potentiellement imperméabilisées (la surface des zones U et AU est passée de 147,6ha à 72,27ha).

- **Risque « tempête »** (risque de chute d'arbres et de feux de forêts) : le couvert boisé est important notamment au Sud et à l'Est de la commune, toutefois, le périmètre des zones U et AU se trouve à l'écart des principaux massifs boisés de la commune.
- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : la grande partie de la commune se trouve en zone d'aléa faible (81,8%) ou nul (16%). Seul le secteur de Trémontet au Sud Est de la commune (2,2%) est situé en zone d'aléa moyen. Toutefois, ce secteur concerne une zone rurale classée en zone A ou N et où l'urbanisation ne sera donc pas renforcée.
- **Canalisation de transport de gaz** : La canalisation DN 100 (antenne de Cours la Ville) passe à l'Est du centre bourg et traverse majoritairement des terres agricoles. Elle longe la zone UF correspondant à la zone d'activités intercommunale des Quatre Vents mais se situe à l'écart des zones résidentielles du centre bourg et de sa périphérie. Il est précisé dans le règlement de la zone UF qu'aucune construction ne peut être édifiée de 2m de part et d'autre de la canalisation.
A noter que la bande de servitude (SUP1) de la canalisation DN400 qui traverse les communes voisines de Belleroche et de St Germain la Montagne impact aussi une petite partie de Belmont. Les terrains concernés se situent toutefois en zone N où aucune urbanisation nouvelle n'aura lieu.
- **Prévention des nuisances sonores** : la commune ne recense pas de source de nuisance sonore particulière. Néanmoins, le PLU ne renforce pas l'urbanisation en direction des secteurs d'activités économiques (zones UF) susceptibles d'être sources de nuisances sonores et le long des axes routiers départementaux.

Plus globalement en stoppant l'urbanisation diffuse sur les 10 anciennes zones constructibles UH, le PLU ne conduit pas à exposer des populations supplémentaires aux risques et nuisances éventuels.

3. CONCLUSION

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, la révision du PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

A contrario, les différentes dispositions synthétisées ci-dessous, affichent la volonté forte de préserver l'environnement:

- recentrage de l'urbanisation autour du centre bourg et arrêt du mitage de l'espace rural avec la suppression des anciennes zones UC de Saint-Claude, les Quatres Vents, chez Grand Vincent et de l'ensemble des zones UH correspondant aux hameaux de Volaille, le Bois, Denis, au Vernay, Trémontet et Chez Rochut ⇒ réduction des zones U et AU de 75ha.
- protection des milieux naturels et paysagers sensibles par leur classement en zone N (espaces boisés, réseau hydrologique) et/ou par leur sauvegarde au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (zones humides, corridors écologiques, secteurs de point de vue, patrimoine bâti et végétal) ;
- prise en compte des ressources en eau (classement en zone N des périmètres de protection des captages d'eau potable) et de la nécessité d'améliorer les équipements épuratoires ;
- prise en compte des risques et des nuisances : inondation, feux de forêt, tempête notamment.

4. SUIVI

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants (liste non exhaustive donnée à titre indicatif) sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

OBJECTIFS DU PADD	INDICATEUR POSSIBLE
FAVORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET CONSOLIDER LA STRUCTURE EN COMMERCE ET SERVICES	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la structure commerciale • Recensement des besoins des artisans/commerçants • Suivi du rapport habitants/emplois • Taux de remplissage de la ZAI des Quatre Vents • Taux de remplissage des habitats légers de loisirs et du camping de la base de loisirs communale •
AMELIORER LE CADRE DE VIE ET DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte des nouveaux logements réalisés chaque année • Recensement et suivi du parc vacant • Calcul de la densité et suivi de la typologie des nouvelles constructions d'habitation • Recensement des opérations de division parcellaire et de renouvellement urbain • ...
PRESERVER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES ET LE CADRE ENVIRONNEMENTAL	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte de la consommation foncière • Suivi des surfaces boisées et des surfaces agricoles • Suivi de la qualité des eaux superficielles et de la ressource en eau • Evolution du taux de conformité / non-conformité des dispositifs individuels d'assainissement • Evolution du linéaire des haies, des surfaces des zones humides, de la ripisylve • Evolution des points de vue sur le paysage • ...

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES INCIDENCES
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

SUITE DE L'AVIS DES
PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DE L'ENQUETE
PUBLIQUE

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2017, la commune de BELMONT DE LA LOIRE a arrêté le projet de révision de son P.L.U. Conformément aux articles L.153-16 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du 9 octobre au 10 novembre 2017).

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET

Il résulte de l'examen des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique les modifications détaillées ci-après.

1. RAPPORT DE PRESENTATION

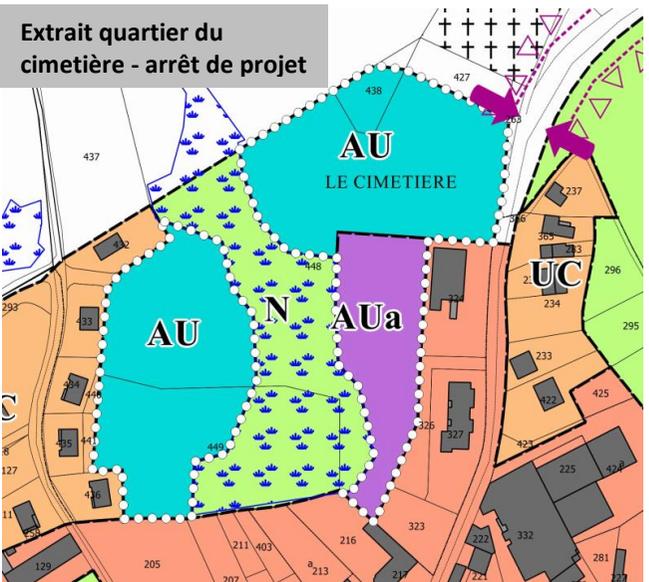
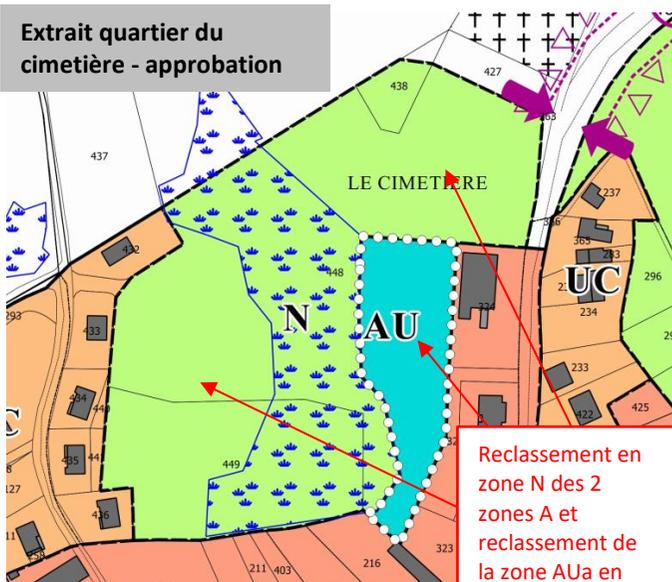
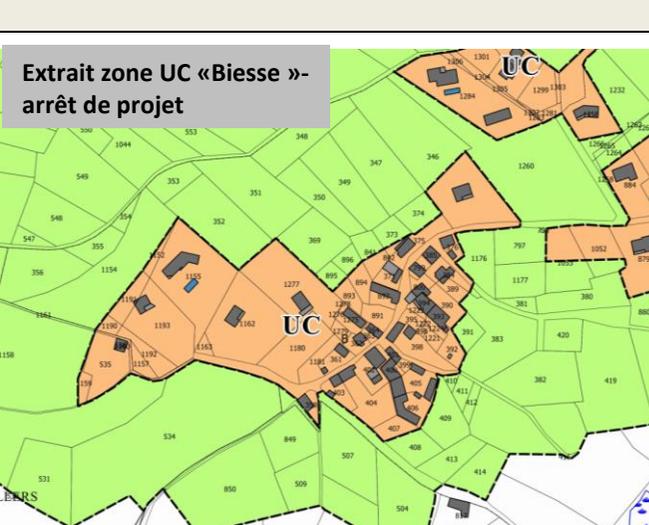
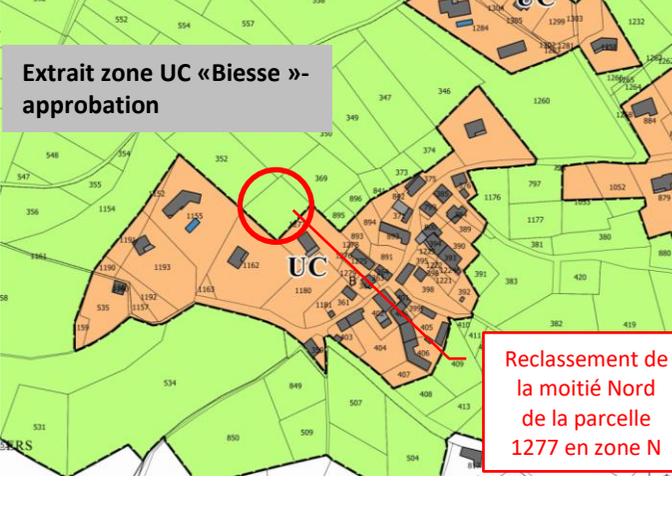
Quelques compléments sont effectués au vu des observations des PPA et notamment :

- Pages 22 et 35 : suite à une remarque de la préfecture de la Loire il est précisé que la SARL Chassignol est une ICPE **soumise au régime de l'autorisation** ;
- Pages 22 et 127 : suite à une remarque de GRTGaz il est précisé que **le territoire communal est aussi concerné par la SUP1 de la canalisation de gaz DN400 qui passe sur les communes voisines de Saint-Germain-la-Montagne et de Belleroche.**

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

- Suite à une remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie (« *la desserte du territoire en fibre optique devrait également être mise en valeur dans le PADD...* »), l'orientation suivante est ajoutée à l'objectif n°2 du défi n°1 (page 5) :
 - **S'appuyer sur le réseau de fibre optique pour consolider le tissu économique et implanter de nouvelles activités**
- Suite à une remarque de la Chambre d'agriculture (« *il aurait été souhaitable que la partie concernant l'activité agricole soit également présente dans la partie 1 du PADD concernant le volet économique...* »), l'orientation suivante est ajoutée à l'objectif n°2 du défi n°1 (page 5) :
 - **Favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole** (cf. défi n°3-objectif n°1)
- Suite à une remarque de la Chambre d'agriculture (« *il pourrait être ajouté que la préservation de l'outil de travail des agriculteurs et la pérennisation des sièges passe également pas l'interdiction des changements de destination des bâtiments à proximité des exploitations agricoles* »), l'orientation suivante est ajoutée à l'objectif n°1 du défi n°2 (page 8) :
 - **être vigilant quant aux possibilités de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles** (prise en compte des périmètres de réciprocité au même titre que pour les constructions neuves)

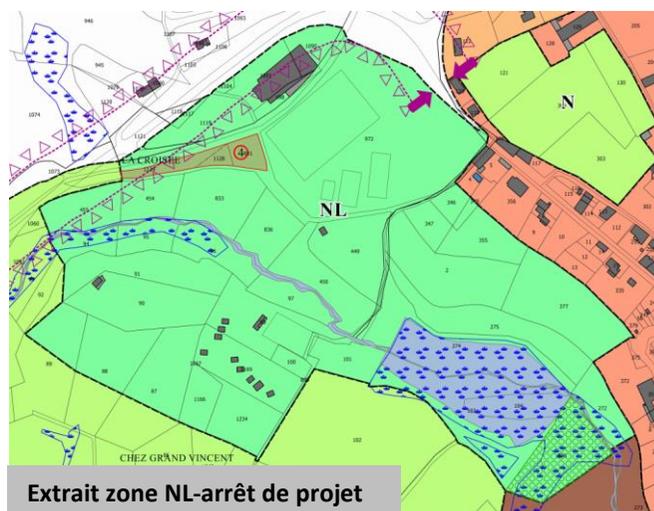
3. ZONAGE

Avis PPA	Zonage arrêt de projet	Zonage approuvé
<p>Préfecture de la Loire/CDPENAF <i>Avis favorable sous réserve de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Reclasser les 2 zones AU du quartier du cimetière en zone agricole A ou naturelle N ; - Reclasser la zone AUa du quartier du cimetière en zone à urbaniser stricte AU. <p>Charlieu Belmont communauté : Le PLU de la commune de Belmont de la Loire sera conforme au SCoT, dans le cas de la suppression des 2 zones AU....et à condition que la zone AUa de 5 295m² soit réduite à 2 998m².....</p>	<p>Extrait quartier du cimetière - arrêt de projet</p> 	<p>Extrait quartier du cimetière - approbation</p>  <p>Reclassement en zone N des 2 zones A et reclassement de la zone AUa en zone AU</p>
<p>Préfecture de la Loire/CDPENAF <i>Avis favorable sous réserve de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Reclasser les parcelles n°413 du « hameau de la Viaudière » ainsi que les parcelles n°1277 et 1252 du « hameau de Biesse » en zone agricole A ou naturelle N <p>→ Considérant que les parcelles 1252 et 413 ont fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'une construction, elles sont maintenues en zone UC.</p>	<p>Extrait zone UC «Biesse »-arrêt de projet</p> 	<p>Extrait zone UC «Biesse »-approbation</p>  <p>Reclassement de la moitié Nord de la parcelle 1277 en zone N</p>

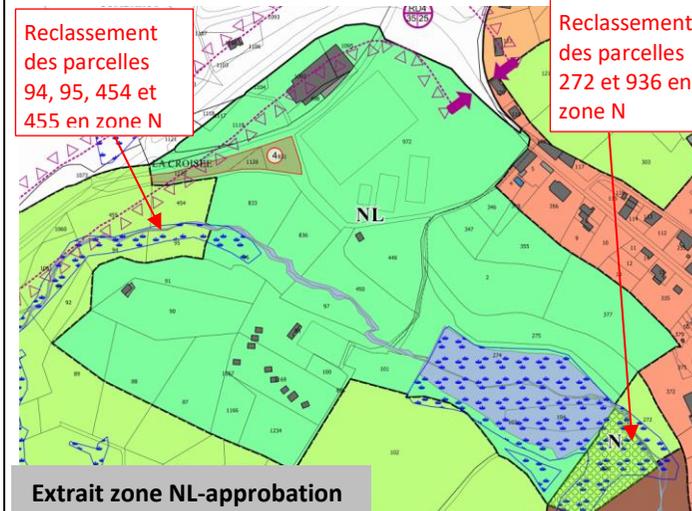
Préfecture de la Loire/CDPENAF

Avis favorable sous réserve de :

- Redélimiter le secteur NL au plus près des équipements existants et reclasser les secteurs d'espaces naturels non encore aménagés...en zone naturelle stricte N.



Extrait zone NL-arrêt de projet



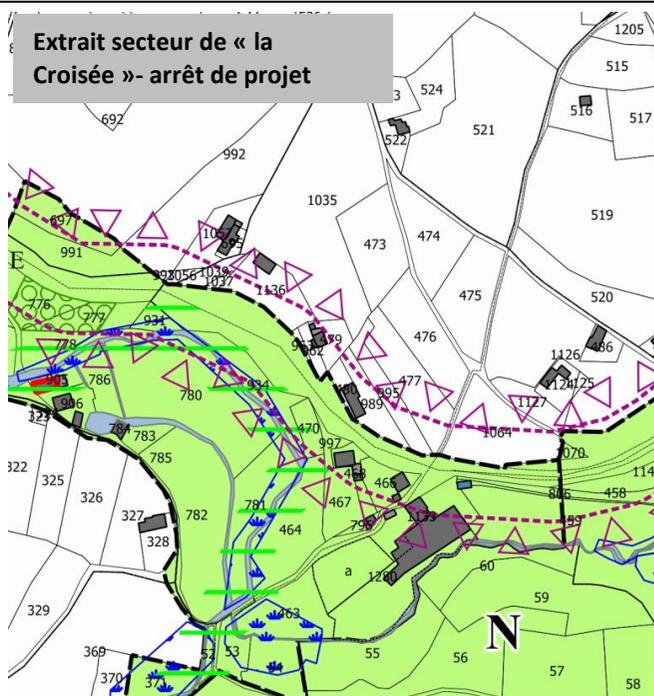
Extrait zone NL-approbation

Préfecture de la Loire/CDPENAF :

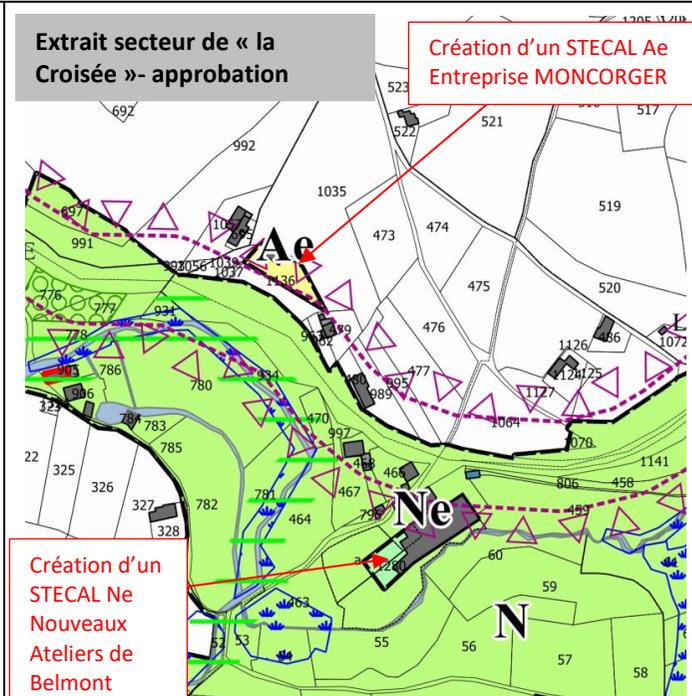
↳ **Règlement des zones agricoles et naturelles:**

- Dispositions relatives aux extensions des constructions à usage d'activités en zones agricole A et naturelle N :

Le règlement des zones agricole A et naturelle N autorise l'extension des constructions d'activités existantes à hauteur de 50%, ce qui est illégal. Cela n'est possible que par la programmation d'un STECAL [...]



Extrait secteur de « la Croisée »- arrêt de projet



Extrait secteur de « la Croisée »- approbation

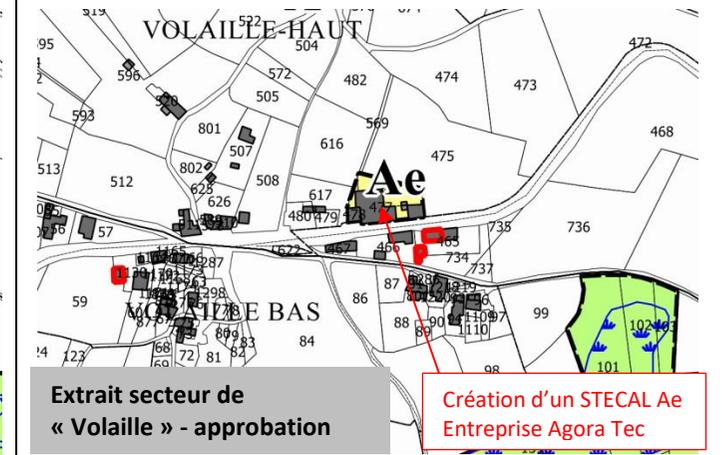
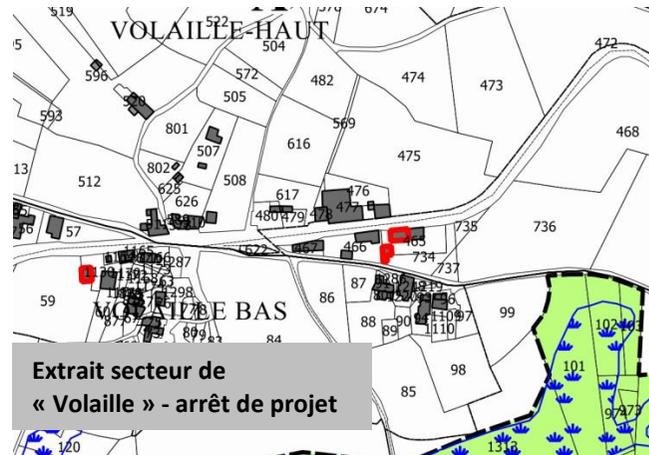
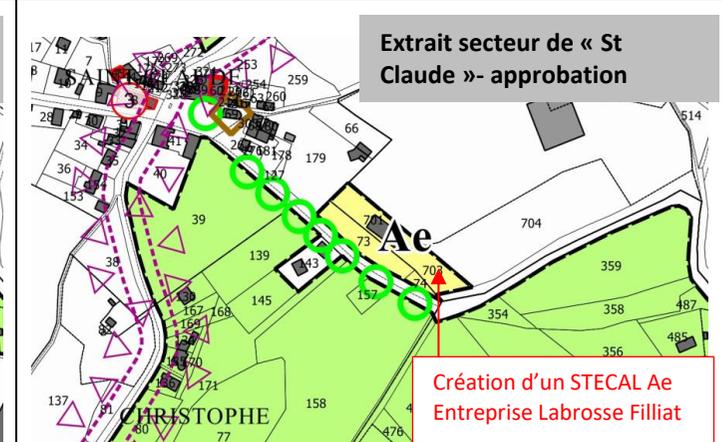
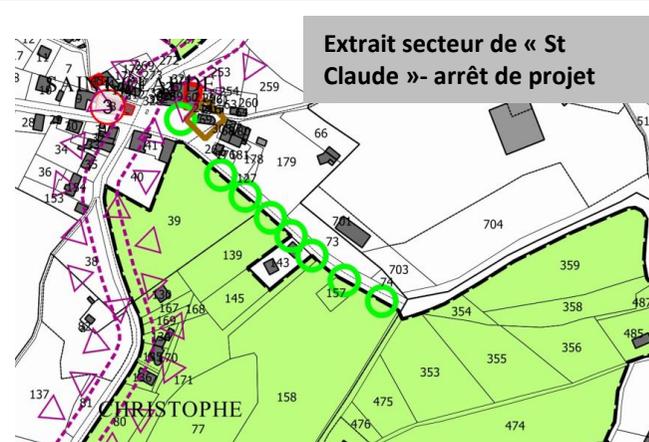
Création d'un STECAL Ae Entreprise MONCORGER

Création d'un STECAL Ne Nouveaux Ateliers de Belmont

Chambre de commerce et d'industrie

Il existe des établissements économiques encore actifs implantés en milieu rural ou dans les hameaux (Biesse, la Croisée, Saint Claude...) [...]. Nous souhaitons que les nouvelles règles du PLU permettent aux entreprises qui sont implantées dans ces zones d'exercer leur activité et de poursuivre leur développement in situ si elles le souhaitent. Nous vous demandons donc d'adapter en conséquence les dispositions applicables dans le règlement du PLU pour chacune des zones concernées.

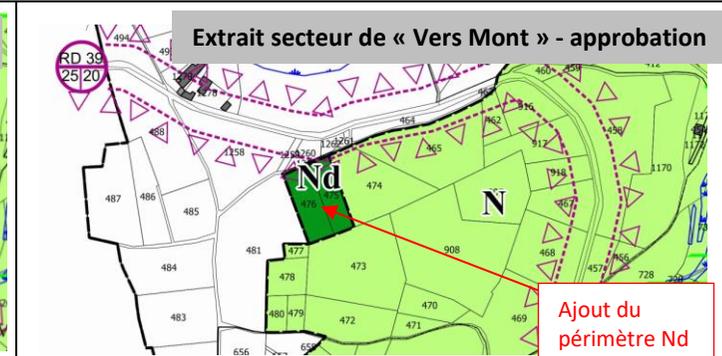
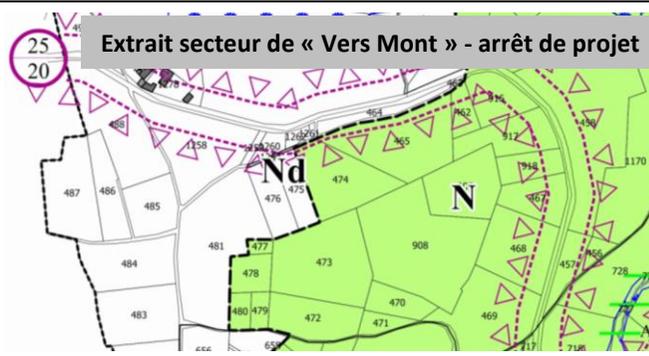
⇒ en conséquence les activités économiques existantes en zones agricole A et naturelle N font l'objet d'un STECAL Ae ou Ne.



Préfecture de la Loire/CDPENAF :

Avis favorable sous réserve de :

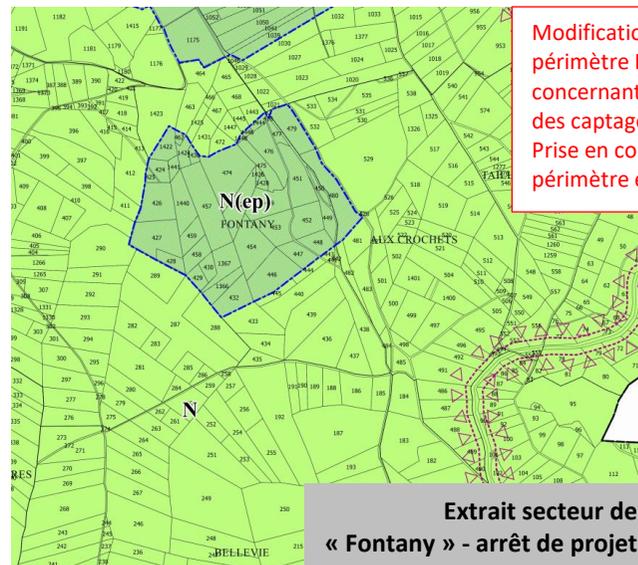
- Délimiter clairement la zone Nd (correspondant à la déchèterie intercommunale de Charlieu-Belmont) sur le plan de zonage.



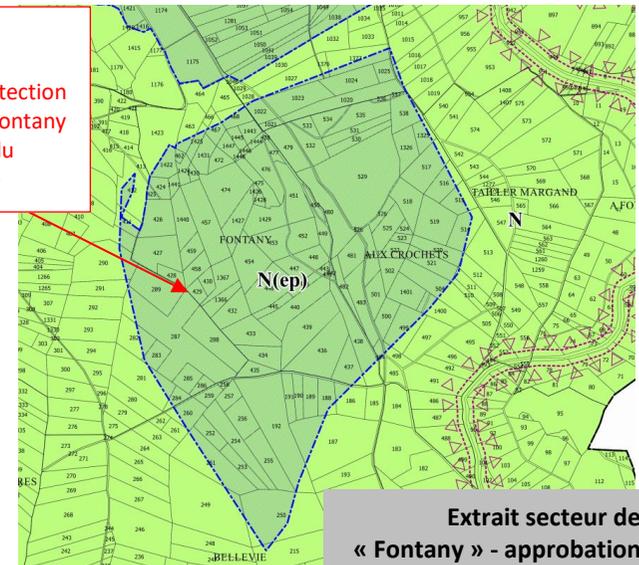
Préfecture de la Loire

➔ **Protection de la ressource en eau potable :**

En ce qui concerne le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de Fontany [...] une mise à jour [...] est nécessaire sur les parcelles correspondant du plan des SUP et du plan de zonage...

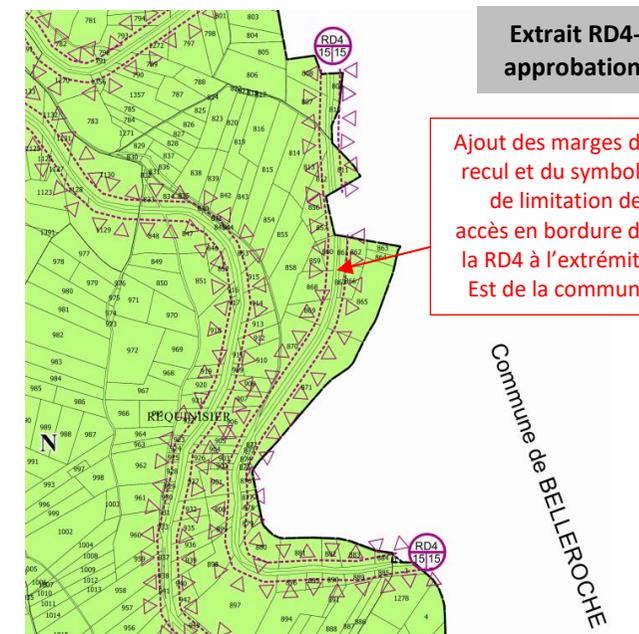
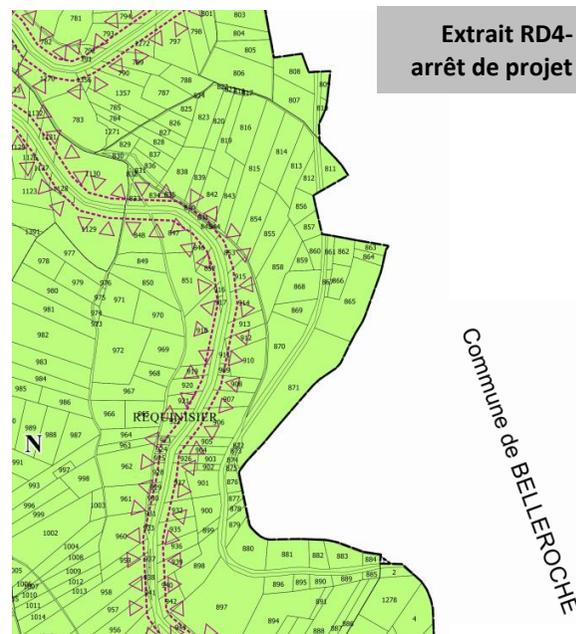


Modification du périmètre N(ep) concernant la protection des captages de Fontany
Prise en compte du périmètre éloigné

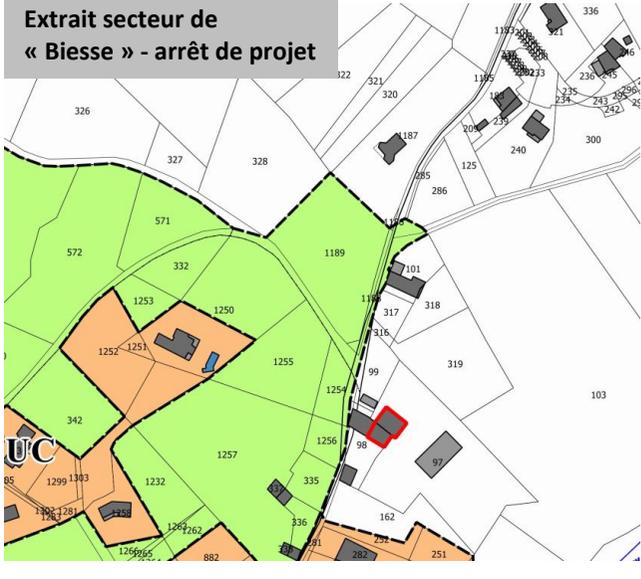
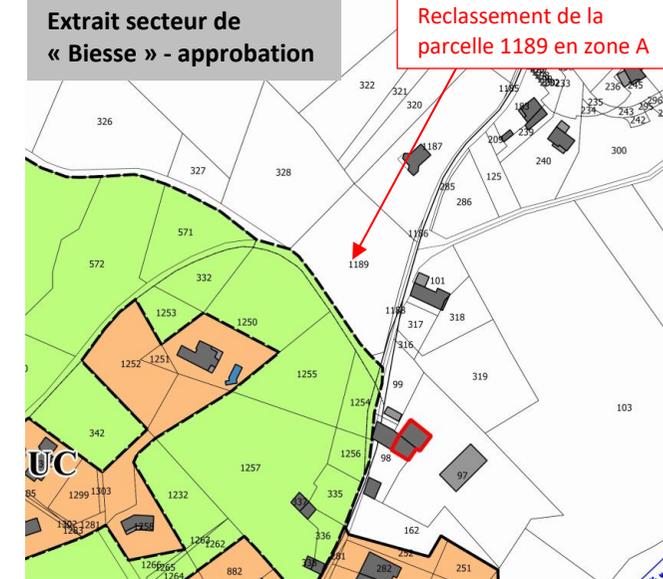
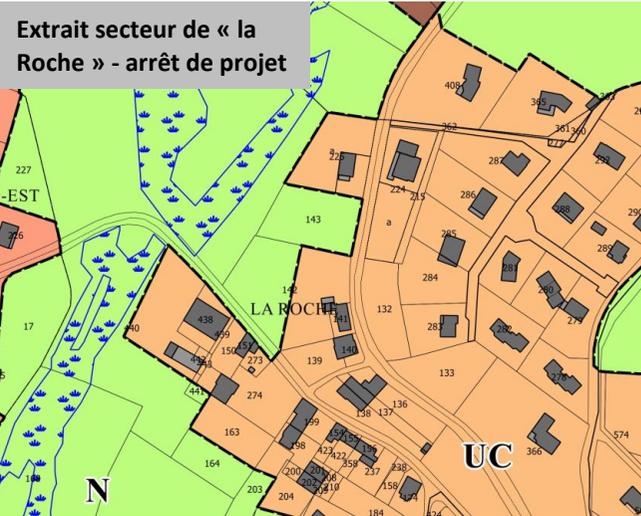
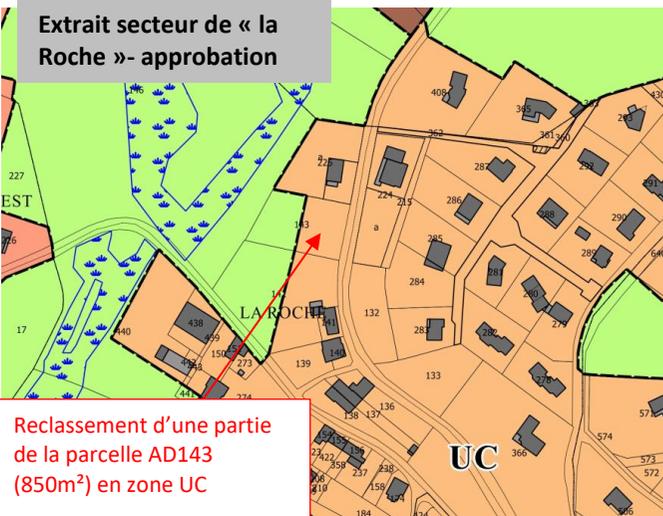


Département de la Loire :

Les prescriptions particulières relatives aux marges de recul ainsi que la réglementation des accès ont été prises en compte sur le plan de zonage et dans le règlement du PLU. Néanmoins, à l'est de la commune une petite partie de la RD4 longe la limite communale. Sur cet axe, il conviendrait de symboliser les marges de recul et la limitation des accès sur le plan de zonage de la même manière que cela a été fait pour les autres routes départementales traversant la commune.



Ajout des marges de recul et du symbole de limitation des accès en bordure de la RD4 à l'extrémité Est de la commune

Demandes effectuées lors de l'enquête publique	Zonage arrêt de projet	Zonage approuvé
<p>Demande de l'ASTAP (Association Terres Agricoles Partagées) de modification des limites des zones N et A au lieu-dit « Biesse ».</p> <p>⇒ <i>Considérant que la demande de modification de zonage d'une zone N à A concerne des parcelles situées à proximité d'habitation (application du périmètre de réciprocité de 100m pour la construction de bâtiment agricole), seule la parcelle 1189 est reclassée en zone A.</i></p>	<p>Extrait secteur de « Biesse » - arrêt de projet</p> 	<p>Extrait secteur de « Biesse » - approbation</p> <p>Reclassement de la parcelle 1189 en zone A</p> 
<p>Demande de Mr Moncorgé de reclasser en zone constructible la parcelle AD143 (parcelle constructible dans le précédent P.L.U).</p> <p>⇒ <i>La commission valide le propos de Mr Moncorgé sur le fait que le nouveau découpage de la zone N crée une dent creuse dans la zone urbanisée et que la parcelle 143 est entièrement viabilisée. Néanmoins afin de limiter la surface constructible ajoutée seule la moitié de la parcelle (850m² environ) située en bordure de la voie est réintégrée en zone UC (alignement de la zone UC au droit de la limite de la zone au niveau de la parcelle 142).</i></p>	<p>Extrait secteur de « la Roche » - arrêt de projet</p> 	<p>Extrait secteur de « la Roche » - approbation</p> <p>Reclassement d'une partie de la parcelle AD143 (850m²) en zone UC</p> 

4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Compte tenu des avis de la Préfecture de la Loire, de la CDPENAF de la Loire et du SCOT du Sornin qui ont abouti au reclassement en zone N des deux zones AU du cimetière, les orientations d'aménagement et de programmation de ces deux zones sont supprimées dudit document.

5. REGLEMENT

Avis PPA	Règlement arrêt de projet	Règlement approuvé
<p>Préfecture de la Loire/CDPENAF : Avis favorable sous réserves de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Reclasser la zone AUa du quartier du cimetière en zone à urbaniser stricte AU [...]</i> <p>⇒ en conséquence il n'y a plus de zone AUa dans le PLU de Belmont de la Loire</p>	<p>Article DG3 - division du territoire en zones – paragraphe 2 - page 5 :</p> <p>2. les zones à urbaniser sont dites zones AU. Selon l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.</p> <p>La zone à urbaniser comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les zones AU d'urbanisation différée, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU, b. les zones AUa immédiatement constructibles à vocation principalement résidentielle. 	<p>Article DG3 - division du territoire en zones – paragraphe 2 - page 5 :</p> <p>2. les zones à urbaniser sont dites zones AU. Selon l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.</p> <p>La zone à urbaniser comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les zones AU d'urbanisation différée, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU, b. <p>→ Suppression de l'alinéa b :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les zones AUa immédiatement constructibles à vocation principalement résidentielle.
<p>Préfecture de la Loire/CDPENAF :</p> <p>↳ Règlement des zones agricoles et naturelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dispositions relatives aux extensions des constructions à usage d'activités en zones agricole A et naturelle N :</u> <p><i>Le règlement des zones agricole A et naturelle N autorise l'extension des constructions d'activités existantes à hauteur de 50%, ce qui</i></p>	<p>Article DG3 - division du territoire en zones – paragraphe 2 - page 5 :</p> <p>3. les zones agricoles sont dites zones A. Selon l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune [...]</p>	<p>Article DG3 - division du territoire en zones – paragraphe 2 - page 5 :</p> <p>3. les zones agricoles sont dites zones A. Selon l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune [...]</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant :</p> <p>La zone A comporte le sous-secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ae : zone agricole à vocation économique

<p><i>est illégal. Cela n'est possible que par la programmation d'un STECAL [...]</i></p> <p>⇒ en conséquence les activités économiques existantes en zones agricoles A et naturelle N font l'objet d'un STECAL Ae ou Ne.</p> <p>↳ Protection de la ressource en eau potable</p> <p><i>[...] le règlement prévoit dans son article DG3 un rappel générique sur les servitudes AS1. L'introduction du règlement de la zone N demande à être complété par :</i></p> <p><i>Elle comporte les sous-secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>NL : zone à vocation touristique, sportive et de loisirs</i> - <i>Nd : zone destinée au tri et à la récupération des déchets</i> - <i>N(ep) : zone de protection des captages en eau potable</i> 	<p>4. les zones naturelles sont dites zones N. Selon l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune [...]</p> <p>La zone N comporte les sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NL : zone destinée à recevoir des activités touristiques, sportives et de loisirs, des équipements en espaces à dominante naturelle, - Nd : zone destinée au tri et à la récupération des déchets (déchetterie) 	<p>4. les zones naturelles sont dites zones N. Selon l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune [...]</p> <p>La zone N comporte les sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NL : zone destinée à recevoir des activités touristiques, sportives et de loisirs, des équipements en espaces à dominante naturelle, - Nd : zone destinée au tri et à la récupération des déchets (déchetterie) <p>→ Ajout des alinéas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne : zone naturelle à vocation économique - N(ep) : zone de protection des captages en eau potable
<p><u>Chambre d'agriculture</u></p> <p>Page 14 :</p> <p>« Pour les corridors écologiques (...) les clôtures devront maintenir une perméabilité de la faune ».</p> <p>La Chambre d'agriculture demande de supprimer cette phrase car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer les clôtures agricoles. - La notion de « perméabilité pour la faune » est totalement subjective. - La notion de « perméabilité pour la faune » n'est souvent pas compatible avec l'activité agricole... 	<p><u>Article DG 10 : Eléments remarquables – page 14 :</u></p> <p>Pour les corridors écologiques :</p> <p>Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune, - les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau, 	<p><u>Article DG 10 : Eléments remarquables – page 14 :</u></p> <p>Pour les corridors écologiques :</p> <p>Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :</p> <p>→ Suppression du 1^{er} alinéa :</p> <p>– dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,

	<p>- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique, [...]</p>	<p>- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique, [...]</p>
<p><u>GRTGaz :</u> <i>La présence des ouvrages GRTGaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d’implantation et de passage et des SUP d’effets pour la maîtrise de l’urbanisation. Plus particulièrement, il conviendra d’indiquer (dans les DG / dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTGaz).....</i></p>	<p><u>Article DG 14 : zones de risques et de nuisances – pages 18/19 :</u> <u>Risques naturels d’inondation :</u> [...] <u>Nuisances sonores :</u> [...]</p>	<p><u>Article DG 14 : zones de risques et de nuisances – pages 18/19 :</u> <u>Risques naturels d’inondation :</u> [...] <u>Nuisances sonores :</u> [...] → Ajout du paragraphe suivant : <u>Risques autour des canalisations de transport de gaz :</u> Un arrêté préfectoral instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune a été publié le 19 juillet 2016 sur la commune de Belmont de la Loire (cf. liste des servitudes d’utilité publique). Par conséquent, les autorisations d’urbanisme peuvent être soumises à des règles de restrictions ou d’interdiction dans les zones d’effets générées (zone d’effets létaux, zone d’effets létaux significatifs) par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz traversant ou impactant la commune. Dans le cas général, est associée aux ouvrages présents sur la commune, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d’autre de l’axe de la canalisation).</p>

		<p>Il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les SUP 1 de ses ouvrages pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.</p> <p>Il est obligatoire d'informer GRTGaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 des ouvrages de transport de gaz, conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement.</p>
<p><u>GRTGaz :</u> <i>La présence des ouvrages GRTGaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer (dans les DG / dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTGaz).....</i></p>	<p><u>Caractère de la zone UF – page 29 :</u> La zone UF est une zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, artisanales, industrielles, services ou commerciales ainsi que les logements des personnes ou des familles assurant leur fonctionnement.</p>	<p><u>Caractère de la zone UF – page 29 :</u> La zone UF est une zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, artisanales, industrielles, services ou commerciales ainsi que les logements des personnes ou des familles assurant leur fonctionnement.</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant : Dans les zones d'effets générées (zone d'effets létaux, zone d'effets létaux significatifs) par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport de gaz traversant la zone UF, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des règles de restrictions ou d'interdiction (cf. plan et liste des servitudes).</p>
<p><u>Préfecture de la Loire/CDPENAF :</u> Avis favorable sous réserves de : - <i>Reclasser la zone AUa du quartier du cimetière en zone à urbaniser stricte AU [...]</i></p> <p>⇒ en conséquence il n'y a plus de zone AUa dans le PLU de Belmont de la Loire</p>	<p><u>Règlement de la zone AUa pages 36 à 39</u> [...]</p>	<p><u>Règlement de la zone AUa pages 36 à 39</u></p> <p>→ Suppression du chapitre relatif à la zone AUa</p>

<p>Préfecture de la Loire/CDPENAF :</p> <p>↳ Règlement des zones agricole A et naturelle N:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dispositions relatives aux extensions des constructions à usage d'activités en zones agricole A et naturelle N :</u> <p><i>Le règlement des zones agricole A et naturelle N autorise l'extension des constructions d'activités existantes à hauteur de 50%, ce qui est illégal. Cela n'est possible que par la programmation d'un STECAL [...]</i></p> <p>⇒ en conséquence les activités économiques existantes en zones agricoles A et naturelles N font l'objet d'un STECAL Ae ou Ne.</p>	<p>Caractère de la zone A – page 41 :</p> <p>La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.</p> <p>Caractère de la zone N– page 49 :</p> <p>Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>Elle comprend des sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NL : zone à vocation touristique, sportive et de loisirs - Nd : zone destinée au tri et à la valorisation des déchets 	<p>Caractère de la zone A – page 37 :</p> <p>La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant :</p> <p>Elle comprend le sous-secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ae : zone à vocation économique. <p>Caractère de la zone N– page 45 :</p> <p>Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>Elle comprend des sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NL : zone à vocation touristique, sportive et de loisirs - Nd : zone destinée au tri et à la valorisation des déchets <p>→ Ajout de l'alinéa suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne : zone à vocation économique
<p>GRTGaz :</p> <p><i>La présence des ouvrages GRTGaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer (dans les DG / dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTGaz).....</i></p>	<p>Caractère de la zone A (page 41) et caractère de la zone N (page 49)</p> <p>[...]</p>	<p>Caractère de la zone A (page 37) et caractère de la zone N (page 45)</p> <p>[...]</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant :</p> <p>Dans les zones d'effets générées (zone d'effets létaux, zone d'effets létaux significatifs) par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport de gaz traversant la zone A, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des règles de restrictions ou d'interdiction (cf. plan et liste des servitudes).</p>

<p>Préfecture de la Loire</p> <p>- Dispositions relatives aux affouillements/exhaussements en zone agricole A :</p> <p><i>Le règlement de la zone A autorise tous les affouillements et exhaussements sans être nécessairement liés à des constructions autorisées en zone A [...] il conviendrait donc de compléter le règlement en précisant que ces travaux doivent être nécessairement liés à une activité agricole.</i></p> <p>CDPENAF : Avis favorable sous réserve de :</p> <p>- Revoir la rédaction du règlement de la zone A en autorisant seulement les affouillements et les exhaussements nécessairement liés à des constructions autorisées en zone A.</p>	<p>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – alinéa 2- page 41 :</p> <p>2. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;</p>	<p>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – alinéa 2 - page 37 :</p> <p>2. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole ;</p>
<p>Chambre d'agriculture</p> <p>La Chambre d'Agriculture souhaiterait que la phrase (alinéa 3) soit reformulée pour autoriser ce type de bâtiments : bâtiments pour la transformation et la vente de produits agricoles.</p> <p>Il faut autoriser les bâtiments nécessaires aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole en zone A.</p>	<p>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – alinéa 3 - page 41 :</p> <p>3. Les constructions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ;</p>	<p>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – alinéa 3 - page 37 :</p> <p>3. Les constructions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et leur diversification, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole ;</p>
<p>Préfecture de la Loire</p> <p>- Dispositions relatives aux affouillements/exhaussements en zone agricole A :</p>	<p>Article A2 et N2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</p> <p>Alinéas 8 et 3 pages 43 et 44 et alinéa 5 page 50 :</p>	<p>Article A2 et N2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</p> <p>Alinéas 8 et 3 pages 39 et 40 et alinéa 5 page 46 :</p>

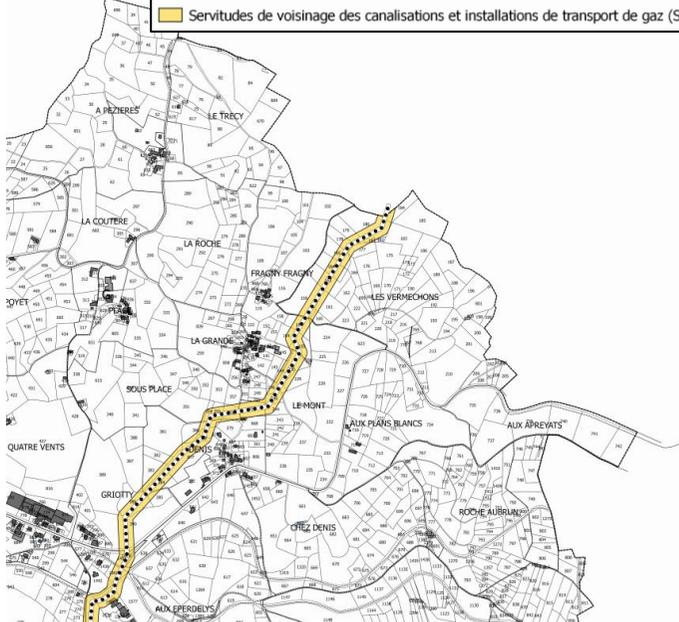
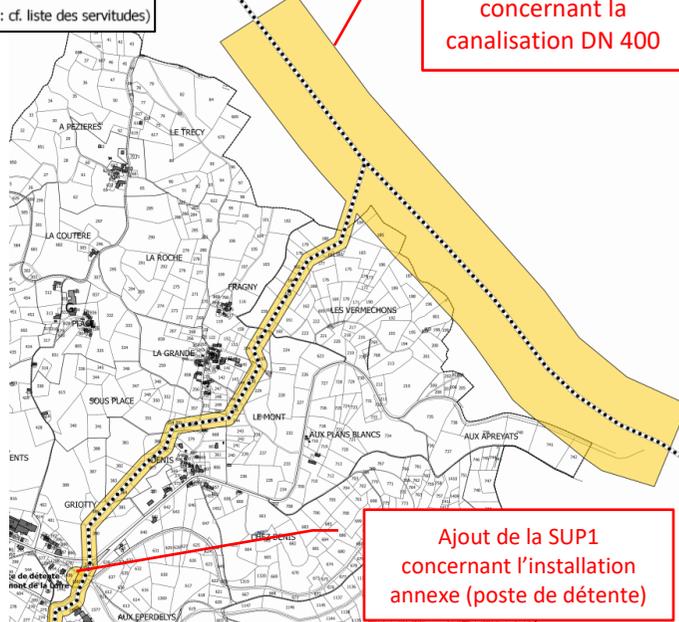
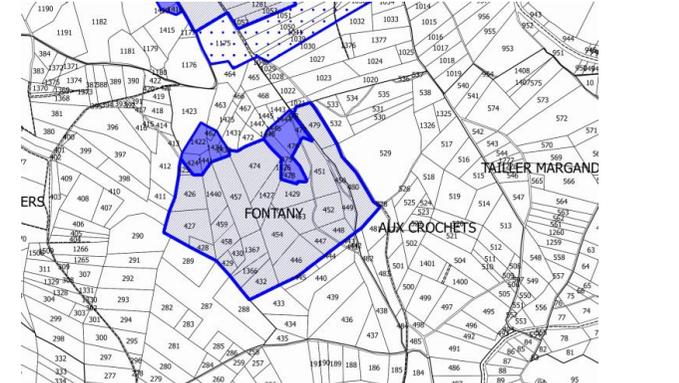
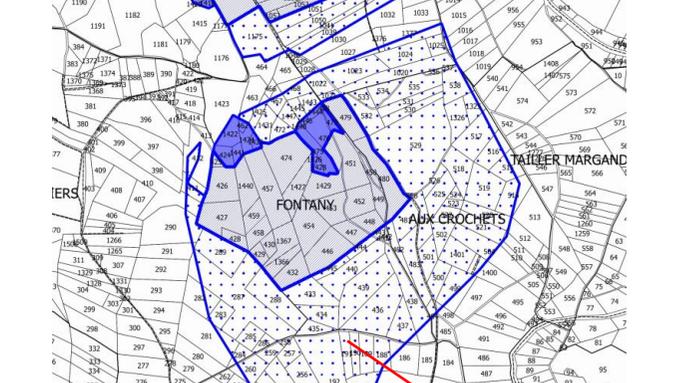
<p><i>Le règlement des zones agricole A et naturelle N autorise « l'extension des constructions à usage d'habitation existante sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante et dans une limite de 250m² (existant+extension). Il conviendrait donc de compléter le règlement en intégrant une notion de seuil à partir duquel les bâtiments peuvent faire l'objet d'une extension, soit 60m² au minimum.</i></p> <p><u>CDPENAF :</u> <u>Avis favorable sous réserve de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Modifier le règlement des zones agricole A et naturelle N(...) concernant les extensions en ajoutant la notion de seuil de 60m² à partir duquel les extensions sont autorisées.</i> 	<p>L'extension des constructions d'habitations existantes sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m² (existant + extension).</p>	<p>L'extension des constructions d'habitations existantes, d'une surface de plancher minimale initiale de 60m², et sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m² (existant + extension).</p>
<p><u>Préfecture de la Loire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dispositions relatives aux extensions des constructions à usage d'activités en zones agricole A et naturelles N :</u> <i>Le règlement des zones agricole A et naturelle N autorise l'extension des constructions d'activités existantes à hauteur de 50%, ce qui est illégal. Cela n'est possible que par la programmation d'un STECAL [...]</i> <p><u>CDPENAF :</u> <u>Avis favorable sous réserve de :</u> <i>Revoir la rédaction du règlement des zones agricole A et naturelle N en interdisant</i></p>	<p><u>Article A2 et N2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</u></p> <p><u>Alinéas 10 et 7 pages 43 et 50 ;</u> L'extension des constructions d'activités existantes sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 50% de l'emprise au sol initiale.</p>	<p><u>Article A2 et N2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</u></p> <p>→ Suppression des alinéas 10 et 7 pages 39 et 46 L'extension des constructions d'activités existantes sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 50% de l'emprise au sol initiale.</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant pour les zones A et N –pages 40 et 47 <u>ZONE Ae/Ne :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions et extensions de bâtiments à vocation d'activités économiques liées et nécessaires à l'activité existante ;

<i>l'extension des constructions d'activités existantes ;</i>		
<p>Préfecture de la Loire</p> <p>↳ Protection de la ressource en eau potable</p> <p><i>[...] De plus, l'article N2 doit comprendre : « En zone N(ep) : il convient de se référer aux prescriptions (interdictions et réglementations d'activités) des arrêtés préfectoraux de DUP reportés en annexe (cf. plan et liste des servitudes AS1) ;</i></p>	<p>Article N2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 51</p> <p>[...]</p>	<p>Article N2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 51</p> <p>[...]</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant</p> <p>En zone N(ep) :</p> <p>Il convient de se référer aux prescriptions (interdictions et réglementations d'activités) des arrêtés préfectoraux de DUP reportés en annexe (cf. plan et liste des servitudes AS1).</p>

6. EMPLACEMENTS RESERVES

Inchangés.

7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES

Avis PPA	Plan des servitudes - arrêt de projet	Plan des servitudes - approuvé
<p>GRTGaz : [...] le plan (des SUP) doit être cohérent avec le plan annexé à l'arrêté préfectoral et repris dans la liste des SUP. Il manque notamment la représentation de la SUP1 de l'installation annexe (poste de détente) et de la canalisation DN400.</p>	<p>*** I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p> <p>Servitudes de voisinage des canalisations et installations de transport de gaz (SUP 1 : cf. liste des servitudes)</p>  <p>This map shows the proposed gas network layout in yellow. It covers the area around Belmont de la Loire, including locations like A Pezrières, Le Trécy, La Coutère, La Roche, Fragny, Les Vernechons, La Grande, Sous Place, Linmont, Aux Plans Blancs, Aux Aprevats, Griotty, Chez Denis, Roche Aubrun, and Aux Perdellys. A legend indicates that the yellow areas represent 'Servitudes de voisinage des canalisations et installations de transport de gaz (SUP 1)'. A legend entry for '*** I3' refers to gas distribution and transport servitudes.</p>	<p>Rajout de la SUP1 concernant la canalisation DN 400</p> <p>Ajout de la SUP1 concernant l'installation annexe (poste de détente)</p>  <p>This map shows the approved gas network layout. It includes the same area as the 'arrêt de projet' map but with additional yellow shaded areas. A red arrow points to a new yellow area, with a text box stating 'Rajout de la SUP1 concernant la canalisation DN 400'. Another red arrow points to a new yellow area near the 'poste de détente', with a text box stating 'Ajout de la SUP1 concernant l'installation annexe (poste de détente)'.</p>
<p>Préfecture de la Loire</p> <p>↳ Protection de la ressource en eau potable :</p> <p>En ce qui concerne le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de Fontany [...] une mise à jour [...] est nécessaire sur les parcelles correspondant du plan des SUP...</p>	<p>AS1 : Servitudes de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée  <p>This map shows the water protection zones for the Fontany catchment area. The zones are outlined in blue: a solid blue line for the 'Périmètre de protection immédiate', a dashed blue line for the 'Périmètre de protection rapprochée', and a dotted blue line for the 'Périmètre de protection éloignée'. The map includes parcel numbers and labels for Fontany, Aux Crochets, and Tailleur Margand.</p>	<p>Ajout du PPE du captage de « Fontany »</p>  <p>This map shows the updated water protection zones for the Fontany catchment area. It includes the same area as the 'arrêt de projet' map but with an additional dotted blue line area, indicating the 'Ajout du PPE du captage de « Fontany »'. A red arrow points to this new area.</p>

8. ANNEXES SANITAIRES

8.4 Mémoire des annexes sanitaires – chapitre 2 « alimentation en eau potable » et chapitre 3 « assainissement ».

Compte tenu de la suppression des 2 zones AUa et du reclassement de la zone AUa en zone AU, les chapitres relatifs à la cohérence des équipements de production et de distribution d'eau potable et d'épuration des eaux usées vis-à-vis des développements urbains (très faibles) possibles sont mis à jour.

9. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Inchangé.